BIBLIOTECA · DUC · DE · OSUNA

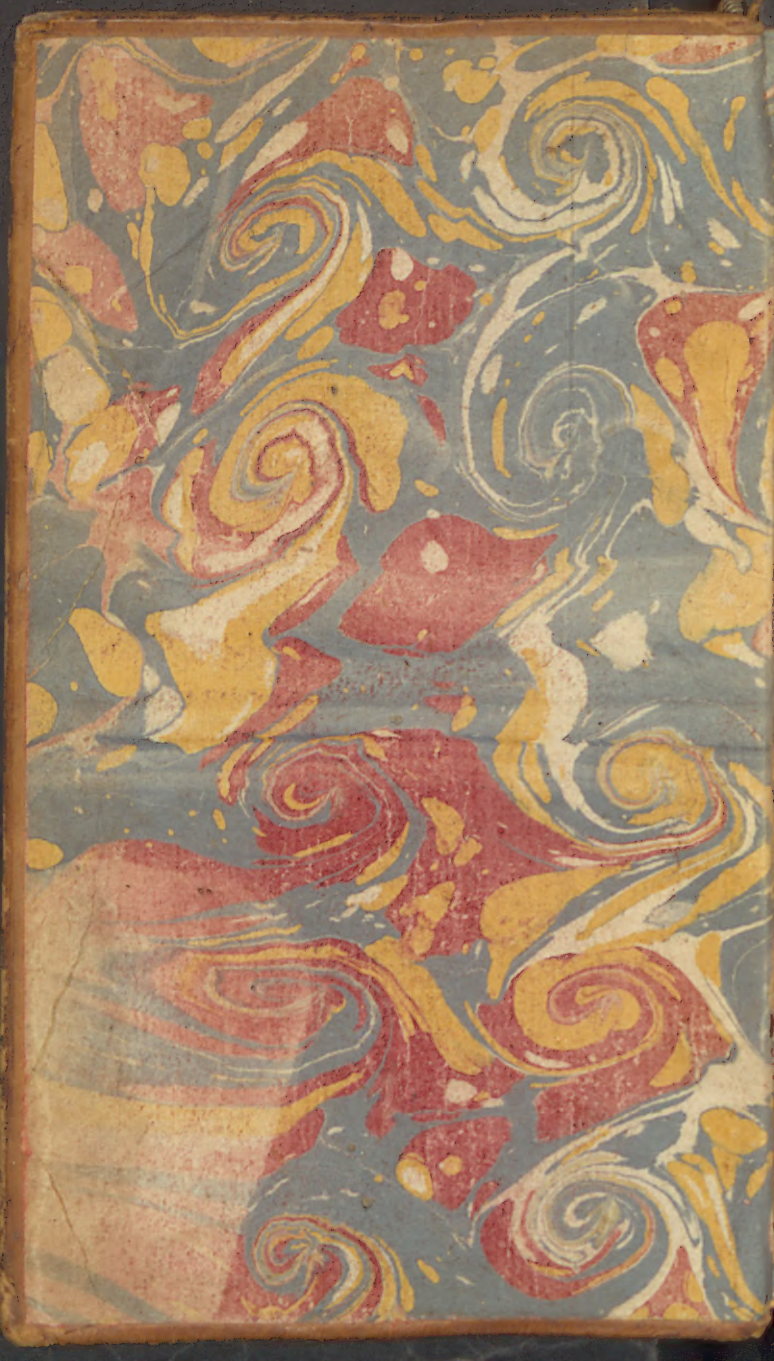

HISTOIRE
GENERALE
DES VOYAGES.

TOME VINGT-TROISIE'ME.

HISTOIRE
GENERALE
DES VOYAGES.
TOME VINGTROISIEME.

HISTOIRE
GENERALE
DES VOYAGES,
OU
NOUVELLE COLLECTION
DE TOUTES LES RELATIONS DE VOYAGES
PAR MER ET PAR TERRE,
Qui ont été publiées jusqu'à présent dans les différentes Langues de toutes les Nations connues :
CONTENANT
CE QU'IL Y A DE PLUS REMARQUABLE,
DE PLUS UTILE ET DE MIEUX AVERÉ DANS LES PAYS OU LES VOYAGEURS ONT PENETRÉ :
AVEC LES MŒURS DES HABITANS,
LA RELIGION, LES USAGES, ARTS, SCIENCES, COMMERCE, MANUFACTURES, &c.
POUR FORMER UN SYSTÊME COMPLET
d'Hiſtoire & de Géographie moderne, qui repréſente l'état actuel de toutes les Nations :
ENRICHI
DE CARTES GÉOGRAPHIQUES ET DE FIGURES.
TOME VINGT-TROISIE'ME.

A PARIS,
Chez DIDOT, Libraire, Quai des Auguſtins, à la Bible d'or.

M. DCC. XLIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

HISTOIRE
GENERALE
DES VOYAGES,
Depuis le commencement du XVe Siécle.

PREMIERE PARTIE.

VOYAGES DANS L'ASIE.

SUITE DU LIVRE II

Et de la Description de la Chine.

CHAPITRE V.

Religions établies à la Chine.

INTRODUCTION.

Quatre sortes de Sectes parmi les Chinois.

DANS l'Empire de la Chine, comme dans la plûpart des autres Pays du Monde, les Habitans sont divisés par la difference de leurs Religions. On en

INTRODUCTION.

distingue quatre principales. 1°. Celle de la nature, qui est proprement la Religion établie; c'est-à-dire, celle des Lettrés, & du Gouvernement. 2°. Celle du Philosophe *Lau-kyun*, qui semble n'être qu'une corruption de la loi naturelle, rétablie ensuite par Confucius. 3°. Celle de l'Imposteur *Fo*, qui consiste dans une Idolâtrie grossiere. 4°. Celle de *Iu-kyan*, qui paroît un rafinement de la premiere, & qui est le partage d'une Secte de Lettrés. On peut joindre à ces quatre especes de Culte, le Judaïsme, le Mahométisme, & le Christianisme, qui ont fait quelque progrès dans l'Empire.

A qui l'Europe doit cette connoissance.

Nous devons la connoissance des quatre Religions Chinoises aux Missionnaires Européens, sur-tout aux Jésuites, qui ont joint à leurs propres observations, plusieurs Extraits des Auteurs du Pays. Mais, soit qu'on doive en accuser leur négligence, ou le penchant qui porte toujours à défigurer la Religion d'autrui, ils n'ont traité que de la premiere avec un peu d'exactitude; & leur inattention, au contraire, se fait remarquer si sensiblement sur les trois autres, qu'on peut les soupçonner de n'avoir pas

Conjecture des Auteurs Anglois.

toujours connu la vérité. On croit s'appercevoir que sur la Religion de *Fo*, ils suppriment quantité de circonstances, & qu'ils en déguisent d'autres. D'ailleurs, ils chargent la Secte de *Iukyan* d'Athéïsme ; & l'Auteur Anglois de ce Recueil, se livrant ici à ses conjectures, s'imagine qu'ils ont en vûe de purger du même soupçon la Religion établie, dont ils ont toleré quelques pratiques. Quoiqu'il en soit, conclut cet Ecrivain Protestant, on est assez mal informé du système réel de ces trois Sectes.

INTRODUCTION.

§ I.

Religion naturelle établie à la Chine.

C'EST l'opinion commune de tous les Auteurs qui ont écrit sur la Chine, qu'après la dispersion, dont on trouve le récit dans les saints Livres, quelques Descendans de Noë, ayant pénétré du côté de l'Orient, environ deux cens ans après le Déluge, jetterent les fondemens du vaste Empire de la Chine, & qu'ils y établirent la Religion naturelle. On trouve encore plusieurs traces de cet évé-

Origine de la Religion naturelle à la Chine.

nement, dans les Livres Canoniques du premier ordre (1).

RELIGIONS CHINOISES.

Objet du Culte Chinois.

Le principal objet du Culte des Chinois est l'*Etre Suprême*, qu'ils regardent comme le principe de toutes choses. Ils l'adorent sous les deux noms de *Chang-ti*, qui signifie, *Souverain Empereur*, ou de *Tyen* (2); qui revient à la même signification dans leur Langue. *Tyen*, suivant leurs Interprètes, est l'Esprit qui préside au Ciel, parce que le Ciel est le plus excellent ouvrage de la *premiere Cause*. Cependant il se prend aussi pour le Ciel matériel; & le sens est déterminé par le sujet auquel ce terme est appliqué. Un Pere est le Tyen d'une Famille. Un Viceroi est le Tyen de la Province; & l'Empereur est le Tyen de l'Empire. Les Chinois honorent aussi, mais d'un Culte subordonné, les Esprits inférieurs qui dépendent du premier Etre, & qui président, suivant la même Doctrine, aux Villes, aux Rivieres, aux Montagnes, &c.

Idée que les Chinois ont du premier Etre.

Il paroît, par les Livres Chinois,

(1) Voyez ci-dessus l'article des Livres Canoniques.

(2) *Tyen* est pris premierement pour *le Ciel*, & *Tyen-chu* signifie *Seigneur du Ciel*. C'est ce dernier titre que les Missionnaires emploient à Dieu, pour éviter toute équivoque.

sur-tout par le *Chu-king*, que ce Tyen, ou ce premier Etre, est le Créateur de tout ce qui existe; qu'il est indépendant & tout-puissant; qu'il connoît tout, jusqu'aux plus intimes secrets du cœur; qu'il veille sur la conduite de l'Univers, où il n'arrive rien sans son ordre; qu'il est Saint; qu'il ne considere que la vertu dans les hommes; que sa justice est sans bornes; qu'il exerce des punitions signalées sur les méchans, sans épargner les Rois qu'il dépose dans sa colere; que les calamités publiques sont des avertissemens qu'il employe pour exciter les hommes à la réformation des mœurs, mais qu'il y fait succeder encore des actes de bonté & de miséricorde; que les prodiges & les apparitions extraordinaires sont d'autres avis, par lesquels il annonce aux Empires les malheurs dont ils sont menacés, afin que les hommes reviennent à lui, par le changement de leurs mœurs, qui est la plus sûre voie pour appaiser son indignation. On cite plusieurs passages des Livres Chinois, où ces principes paroissent bien établis. RELIGIONS CHINOISES.

Les Empereurs ont toujours regardé comme un devoir, d'observer les anciens Rites, & se sont crus obligés, Leurs anciens établissemens de Religion.

RELIGIONS CHINOISES.

en qualité de Chefs, d'en exercer les principales fonctions. Ils ſont Empereurs pour le gouvernement, Maîtres, pour l'inſtruction, & Prêtres, pour les ſacrifices. *Fo-hi*, qui paſſe (3) pour un des premiers Chefs de la Colonie Chinoiſe, nourriſſoit dans un Parc domeſtique, ſix ſortes d'animaux, qui ſervoient de victimes, dans les ſacrifices qu'il offroit deux fois l'année, aux deux Solſtices. Ces Fêtes portoient, en Langue Chinoiſe, le nom de *Reconnoiſſance envers Tyen*. On fermoit les Tribunaux de Juſtice; le travail étoit ſuſpendu, & perſonne n'auroit obtenu la permiſſion d'entreprendre un voyage. *Chin-nong*, Succeſſeur de *Fo-hi*, inſtitua deux autres Fêtes aux Equinoxes; la premiere, au printems, en faveur de l'Agriculture; & la ſeconde, en automne, après la moiſſon. Les premiers fruits de la terre étoient offerts à *Chang-ti*. L'Empereur *Chin-nong* cultivoit, de la propre main, le champ qui fourniſſoit du bled & des fruits pour le même ſacrifice, & ſon exemple devint une regle pour ſes Succeſſeurs.

(3) C'eſt une chimere. *Voyez* la nouvelle Hiſtoire Univerſelle, Vol. I, p. 116 dans la Note.

RELIGIONS CHINOISES.

Whang-ti, qui occupa le Trône, après *Chin-nong*, pouſſa ſon zele beaucoup plus loin. Il bâtit un grand Temple, pour y offrir des ſacrifices à couvert, & pour y inſtruire le peuple de ſes principaux devoirs. *Chan-hau*, ſon fils, joignit des concerts de muſique aux ſacrifices. Mais les dernieres années du regne de ce Prince furent troublées, par une conſpiration de neuf *Cheu-hens*; c'eſt-à-dire, de neuf Princes Feudataires. Le deſſein des Rebelles étoit de ſubſtituer la crainte des Eſprits à celles de *Chang-ti*. Ils eurent recours à la Magie; & bien-tôt toutes les maiſons, ſe trouvant infeſtées d'Eſprits dangereux, le Peuple, effrayé, demanda tumultueuſement qu'on leur offrit des ſacrifices. Mais l'Empereur *Chuen-hyo*, Neveu & Succeſſeur de *Chan-hau*, extirpa la race des neuf Enchanteurs, & rétablit l'ordre des anciennes Fêtes.

Entrepriſe pour les détruire.

Le même Prince, ayant conſideré le danger qu'il y avoit à raſſembler un Peuple oiſif & turbulent, dans le même lieu où les Empereurs exerçoient leurs fonctions religieuſes, ſépara la Place de l'Inſtruction de celle des Sacrifices. Il établit pour Préſidens, deux

Le culte & l'inſtruction ſont confiés à deux Mandarins différens.

RELIGIONS CHINOISES.

grands Mandarins, choisis entre les Fils du dernier Empereur ; l'un, qu'il chargea de la direction du cérémonial, & l'autre, de l'instruction du Peuple. Il prescrivit des regles pour le choix des victimes. On n'en devoit pas recevoir d'autres que les six especes d'animaux, nommés par *Fo-hi*. Ils devoient être sans aucun défaut, bien nourris, & d'une couleur convenable aux quatre saisons des sacrifices (4).

Doctrine des Chinois sur la création & sur l'immortalité de l'ame.

Quoique les Livres canoniques placent les ames des hommes vertueux, près de *Chang-ti*, l'Auteur avoue qu'ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. De même, quoiqu'ils assurent que l'Etre Suprême a créé tout, de rien, leur doctrine n'est point assez claire, pour faire juger s'ils entendent une véritable action sur le néant. Mais ils n'en ont pas nié la possibilité, ni prétendu, comme un Philosophe Grec, que la matiere soit éternelle. Les Missionnaires ne trouvent pas non plus que les Livres canoniques de la Chine ayent traité clairement de l'état futur des ames. Au contraire, ils n'y ont ap-

(4) Chine du Pere Du Halde, Vol. I, page 64 & suivantes.

perçû que des idées confuses, qui s'accordent même assez mal avec la vérité. Cependant on ne sçauroit douter que les Chinois ne croient l'existence des ames, après leur séparation du corps, & qu'ils ne soient persuadés de la certitude des Apparitions (5).

RELIGIONS CHINOISES.

Il est fort remarquable qu'on ne trouve dans leurs Livres canoniques aucune trace d'Idolâtrie, jusqu'à ce que la Statue de *Fo* fût apportée à la Chine, plusieurs siecles après Confucius. C'est depuis le tems de ce Philosophe, que la Magie, & quantité d'autres erreurs, ont commencé à répandre leur infection. Mais les Lettrés, constamment attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais eu de part à la contagion.

Nulle trace d'idolâtrie dans leurs anciens Livres.

Rien n'a tant contribué au soutien de l'ancienne Religion parmi les Chinois, que l'établissement d'un suprême Tribunal des Rites, qui est presqu'aussi ancien que la fondation de l'Empire, & qui a le pouvoir de condamner ou de supprimer toutes les superstitions, dont il découvre la naissance. Quel-

Ce qui les en a préservés.

(5) Ils n'ont pas néanmoins d'autre preuve qu'un ancien [illegible] imaginations phantastiques. On en distingue une, attribuée à Confucius, qu'un savant Missionnaire a jugé digne de rédicule.

RELIGIONS CHINOISES.

ques Missionnaires, qui ont lû les Décrets des Mandarins dont ce Tribunal est composé, observent, qu'à la vérité ils exercent quelquefois en secret certaines superstitions, mais qu'étant assemblés en corps, pour leurs délibérations communes, ils s'accordent ouvertement à les condamner.

La Chine s'est garantie depuis fort long-tems des superstitions qui regnoient dans les autres contrées de l'Inde, où l'idée grossiere & imparfaite qu'on se formoit de la Divinité, jetta les Peuples, par dégrés, dans l'usage d'attribuer le titre de Dieux à leurs Héros. Quelque vénération que les Chinois ayent eue pour leurs plus grands Empereurs, ils n'ont jamais rendu d'adoration qu'au Souverain Etre; & quoiqu'ils ayent fait éclater leur estime & leur respect pour les grands hommes, qui se sont distingués par leur rang, leurs vertus, & leurs services, ils ont mieux aimé conserver leur mémoire, par des tablettes suspendues à leur honneur, qui portent leurs noms, avec un court éloge, que par des peintures & des statues, qui les auroient pû conduire à l'idolâtrie. Cependant les troubles qui s'éleverent

dans l'Empire, les guerres civiles qui le diviſerent, & la corruption des mœurs, qui devint preſque générale, avoient entiérement banni l'ancienne doctrine, lorſque le Philoſophe Confucuis vint la ranimer, en rendant toute leur réputation aux anciens Livres (6). RELIGIONS CHINOISES.

Magalhaens obſerve que les Chinois ont quatre principaux jeûnes, qui répondent aux quatre ſaiſons de l'année. Ces pénitences Nationales durent trois jours, avant les ſacrifices ſolemnels. Lorſqu'ils veulent implorer la faveur du ciel, dans les tems de peſte & de famine, dans les tremblemens de terre, dans les inondations extraordinaires, & dans les autres calamités publiques, les Mandarins vivent ſéparés de leurs femmes, paſſent la nuit & le jour ſur leurs tribunaux, ſe privent de chair & de vin, &c. L'Empereur même garde la ſolitude dans ſon Palais, à l'Eſt de la grande ſalle Impériale (7). Jeûnes des Chinois.

On a déja vû, dans l'article des Livres canoniques, tout ce qui regarde

(6) Mémoires de Magalhaens, p. 116; & Chine du Pere Du-Halde, *ubi ſupra*, page 646.

(7) Relation de Magalhaens, p. 324.

RELIGIONS CHINOISES.

la partie morale de la Religion établie.

§ II.

Secte de TAU-TSE (8).

Lau-kyun, Chef de cette Secte.

CETTE Secte reconnoît, pour Fondateur, un Philosphe, nommé *Lau-kyun* (9). Ses Disciples, pour donner plus d'éclat à sa réputation, par les merveilles de sa naissance, assurent qu'il demeura quatre-vingt ans dans le sein de sa mere, & qu'il vint au monde, aux dépens de sa vie, s'ouvrant un passage par son côté gauche. Ses Ouvrages subsistent encore, mais fort alterés sans doute par les Partisans de sa doctrine. Cependant ils contiennent des maximes & des sentences, dignes d'un Philosophe; particulierement sur les vertus morales, sur la fuite des honneurs & le mépris des richesses, sur l'élévation de l'ame, qui, dédaignant les choses terrestres, se suffit à elle-même. Entre ses principes,

(8) Tau-tse est le nom d'un Livre composé par Lau-kyun.

(9) Il se nomme aussi *Lo-tan-kyun*, & communément *Pe-song* ou *Lan tan*. Voyez le vers Couplet, *in Scient. Sinens. Præam. Declar.* p. 14. Son nom étoit *Li*, & son surnom *Eul*; mais étant venu au monde avec des cheveux blancs, il fut nommé *Lau-tse*, c'est-à-dire, *le vieil Enfant*. Du-Halde, Vol. II, p. 167.

on en remarque un, qu'il répetoit souvent, sur-tout lorsqu'il parloit de la production du Monde. » *Tay* ; » (c'est-à-dire, la Loi de raison) a » produit un ; un a produit deux ; » deux ont produit trois, & trois ont » produit toutes choses «. L'Auteur en concluroit volontiers que Lau-kyun avoit quelque connoissance de la Trinité Divine ; mais une connoissance imparfaite & grossiere.

Les principes moraux de ce Philosophe & de ses Disciples ont beaucoup de ressemblance avec ceux d'Epicure. Ils consistent à se délivrer des passions qui peuvent troubler la tranquillité de l'ame. L'objet d'un homme sage, suivant la doctrine de Lau-kyun, doit être de passer sa vie sans inquiétude & sans embarras. Dans cette vûe, il ne doit jamais tourner ses réflexions sur le passé, ni sa curiosité sur l'avenir. Etre agité par des soins, occupé de grands projets, livré à l'ambition, à l'avarice & à d'autres passions, c'est vivre pour la postérité plus que pour soi-même. Or il y a de la folie, suivant les principes de Lau-kyun, à chercher le bonheur d'autrui, & même le nôtre, aux dépens de notre repos ; parce que tout

RELIGIONS CHINOISES.

ce que nous regardons comme le bonheur, ceſſe de mériter ce nom, lorſque la paix de l'ame en reçoit la moindre altération (10). Auſſi les Partiſans de cette Philoſophie affectent-ils un calme, qui ſuſpend, diſent-ils, toutes les fonctions de leur ame. Mais comme cette tranquillité ne peut réſiſter à la crainte de la mort, ils ſe vantent d'avoir trouvé une liqueur, nommé *Chang-ſeng-yo* (11), qui les rend immortels. Ils ſont livrés à la Chymie, & fort infatués de la pierre Philoſophale. Leur paſſion n'eſt pas moins aveugle pour la Magie. Ils ſont perſuadés, qu'avec l'aſſiſtance des Démons qu'ils invoquent, ils peuvent réuſſir dans toutes leurs entrepriſes. L'eſpérance de ſe rendre immortels, engage un grand nombre de Mandarins à l'étude de cet art infernal; les femmes, ſur-tout, qui ſont naturellement curieuſes, & fort attachées à la vie, s'abandonnent follement à ces vaines recherches. Dans la ſuite du tems, certains Empereurs, crédules & ſuperſtitieux, mirent en

Cette Secte exerce la Chymie & la Magie.

Liqueur d'immortalité qu'elle prétend avoir découvert.

(10) Couplet, *in Scient. Sinenſ. Proœm. Declar.* p. 24.

(11) Ye ſignifie Médecine; *Chang*, Eternel, & *Seng*, Vie.

honneur cette doctine impie, & multiplierent beaucoup le nombre de ses Partisans. RELIGIONS CHINOISES.

L'Empereur *Tsin-chi-Whang-ti*, qu'on accuse d'avoir fait brûler une infinité de Livres Chinois, se laissa persuader par ces Imposteurs, qu'ils avoient découvert la liqueur de l'immortalité. *Vu-ki*, sixiéme Empereur de la race de *Hau*, se livra uniquement à l'étude des Livres Magiques; sous un Chef de cette Secte, nommé *Li-chau-kyun*. Comme il avoit embrassé la Secte même, son exemple entraîna quantité de Seigneurs dans les mêmes sentimens, & remplit sa Cour d'une multitude de faux Docteurs. La mort lui ayant enlevé une de ses femmes, dont la perte le rendit inconsolable, un Magicien de sa Secte employa ses enchantemens pour lui faire voir la personne qu'il regrettoit. L'Auteur paroit persuadé, sur le témoignage des Histoires Chinoises, que cette apparition fut réelle. Il ajoute qu'elle attacha plus que jamais l'Empereur aux pernicieux principes qu'il avoit embrassés. Ce Prince but plusieurs fois de la liqueur d'immortalité; mais s'appercevant à la fin, qu'il n'en étoit pas moins mor- Duperie d'un Empereur.

RELIGIONS CHINOISES.

tel, il déplora trop tard l'excès de sa crédulité.

Progrès de la Secte de Lau-kyun.

Cependant la Secte des Magiciens ne reçut aucun préjudice de sa mort, & trouva même de la protection dans ses Successeurs. Deux fameux Docteurs obtinrent la permission de répandre leur culte, en élevant au Démon un grand nombre de Temples, dans toutes les parties de l'Empire. Ils vendoient, à fort grand prix, de petites statues, qui représentoient les Esprits des hommes, dont ils avoient fait autant de Dieux, sous le nom de *Syen-Jin*; c'est à-dire, d'Immortels (12). Cette superstition acquit tant de force, que sous les Empereurs de la dynastie de *Tang*, on donnoit aux Prêtres le titre de *Tyen-tse*, qui signifie Docteurs Célestes. Le Fondateur de cette race Impériale éleva un Temple magnifique à *Lau-kyun*; & *Veng-tson*, sixième Empereur de la même race, fit apporter, avec beaucoup de pompe, la statue de ce Philosophe dans son Palais (13).

(12) Les Anglois prétendent ici que l'Auteur a manque de fidélité en représentant les Saints ou Héros Chinois comme des Dieux, & qu'il rend mal *Syen-Jin* par *Immortels*, quoique ce mot signifie *Hommes immortels*.

(13) Chine du Pere Du-Halde, p. 484 & Mémoires du P. Le-Comte, p. 324.

Les Successeurs du Chef de cette Secte ont toujours été revêtus de la dignité de grands Mandarins, & font leur résidence dans une Ville de la Province de Kyang-si, où ils ont un Palais magnifique. On y voit arriver, des Provinces voisines, une foule continuelle de Dévots, qui viennent s'y procurer des remedes pour leurs maladies, ou demander des éclaircissemens sur leur destinée, & sur tout ce qui doit leur arriver dans le cours de leur vie. Ils reçoivent des *Tyen-tses*, un billet rempli de caracteres magiques, & partent fort satisfaits, après l'avoir payé. Mais le crédit de ces Imposteurs augmenta beaucoup sous la dynastie de Song, dont le troisiéme Empereur, nommé *Ching-tsong*, se laissa ridiculement tromper par leurs artifices. Pendant une nuit obscure, ils suspendirent à la grande porte de la Ville Impériale un Livre, composé de caracteres & de sentences magiques, pour l'invocation des Démons. Ils publierent qu'il étoit tombé du ciel. Aussi-tôt le crédule Monarque l'alla recevoir de leurs mains, avec une profonde vénération, & le porta comme en triomphe, dans son Palais, où l'ayant

RELIGIONS CHINOISES. Honneurs rendus aux Prêtres de cette Secte.

Abus qu'ils font de la crédulité d'un Empereur.

RELIGIONS CHINOISES.

renfermé dans une boëte d'or, il le garda fort ſoigneuſement. Telle fut l'origine du nouveau culte d'une multitude d'Eſprits, qui furent reconnus pour autant de Divinités indépendantes, & honorées du nom de *Chang-ti*. On déïfia même quelques anciens Princes, auſquels on addreſſa des prieres.

Autres abus qui augmentent le crédit des Prêtres.

Whing-tſong, huitiéme Empereur de la même race, porta la ſuperſtition, juſqu'à donner le nom de *Chang-ti*, ou de Docteur céleſte, à un Docteur de la même Secte, nommé *Chang-i*, qui s'étoit acquis beaucoup de réputation ſous la race de Hau. Juſqu'alors, les Idolâtres mêmes avoient diſtingué *Chang-ti*, des autres Divinités. Auſſi, quelques fameux *Ko-laus*, qui ont écrit ſur cette matiere, attribuent-ils la ruine des Songs à cette impiété. En un mot, la Secte de *Lau-kyun* s'étendit de jour en jour, ſoit par la protection des Empereurs, ſoit par la faveur des Grands, dont elle flattoit les paſſions, ou par l'impreſſion d'étonnement & de terreur qu'elle faiſoit ſur le peuple.

Impoſtures des Prêtres de la Secte de Lau-kyun.

Les Prêtres de Lau-kyun ſacrifient au Démon trois ſortes de victimes; un porc, un poiſſon, & un oiſeau. Ils enfoncent un pieu dans la terre, comme

une eſpece de charme ; & traçant ſur le papier quantité de figures bizarres, ils accompagnent ces deux cérémonies de cris & de grimaces horribles, & d'un bruit effroyable de chaudrons & de petits tambours. Quoique le ſuccès ne réponde pas toujours à leurs promeſſes, ils ne s'en attirent pas moins de reſpect par leur autorité & par leurs enchantemens. Ils s'aſſocient, à prix d'argent, quantité de Miſérables, qui exercent la Divination, comme un métier. Avec les lumieres qu'ils tirent de leurs informations, ils diſent le nom d'une perſonne qui vient les conſulter, quoiqu'ils ne l'ayent jamais vûe, l'état de ſa famille, la ſituation de ſa demeure, le nombre de ſes enfans, leurs noms & leur âge, avec mille autres particularités, dont l'Auteur juge que le Démon peut fort bien être inſtruit, & qui cauſent, dit-il, une étrange ſurpriſe au Vulgaire foible & crédule. Il ajoute, que ces Enchanteurs, après avoir invoqué les Démons, font paroître dans l'air la figure du Chef de leur Secte & celles de leurs Idoles. Autrefois, dit-il encore, pour répondre aux queſtions qu'on leur faiſoit ſur l'avenir, ils employoient une

RELIGIONS CHINOISES.

RELIGIONS CHINOISES.

plume ou un pinceau, qui écrivoit seul, & sans être touché de personne, toutes leurs explications sur le papier ou sur le sable. Ils faisoient passer en revûe, dans un grand vase d'eau, toutes les personnes d'une maison. Ils faisoient voir dans le même vase tous les changemens qui devoient arriver dans l'Empire, & les dignités imaginaires qu'ils promettoient pour récompense à ceux qui embrassoient leur Secte. Enfin ils prononcent des paroles mysterieuses, qui n'ont aucun sens, & s'attribuent le pouvoir de charmer les hommes & les maisons. Rien n'est si commun à la Chine que les récits de ces sortes d'histoires ; quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence, suivant la réflexion de l'Auteur, que la plus grande partie ne soit qu'illusion, il n'est pas croyable que tout doive être regardé du même œil. Enfin, le Pere Du-Halde est persuadé, qu'un grand nombre de ces effets doit être attribué au pouvoir du Diable (14).

Remarque de l'Auteur.

Vie de Lauxyun, écrite par Chin

Chin, Philosophe (15) de la Secte

(14) Cependant il remarque, dans une Note, que les Chinois les plus sensés les regardent comme des impostures, *ubi sup.* p. 639.

(15) On trouve dans l'Halde une partie de ce Livre, traduite par le Pere d'Entrecolles, Missionnaire Jesuite, Tom. I, p. 1065.

des Lettrés modernes, donne l'idée suivante de la naissance, de la mort, & de la doctrine de *Lau-kyun*. Ce fameux Personnage naquit, dit-il, vers la fin de la dynastie de *Cheu*, près de la Ville de *Lin-pau*, dans le district de *Ho-nan*. Son pere, surnommé *Quang*, étoit un pauvre Laboureur, qui parvint à l'âge de soixante-dix ans, sans avoir trouvé l'occasion de se marier. Enfin, s'étant procuré l'affection d'une fille du même état, qui étoit âgée de quarante ans, il l'épousa. Cette femme se trouvant un jour dans un lieu solitaire, devint grosse tout-d'un-coup, par le simple commerce & la vertu vivifiante du ciel & de la terre. Sa grossesse dura quatre-vingt ans. Le Maître qu'elle servoit, effrayé de la voir si long-tems dans cet état, prit le parti de la congédier. Elle se vit réduite à la nécessité de mener une vie errante dans le Pays, jusqu'à ce qu'étant accouchée sous un prunier, elle se trouva mere d'un fils, qui avoit les cheveux & les sourcils blancs comme la neige (16). Comme elle ignoroit le nom de famille de son mari, & qu'elle

RELIGIONS CHINOISES.

Naissance de Lau-kyun.

Ses divers noms.

(16) Sa naissance monstrueuse est représentée ici comme une monstrueuse grossesse.

RELIGIONS CHINOISES.

ne l'avoit jamais connu que par ſon ſurnom, elle appella ſon fils du nom de l'arbre, ſous lequel il étoit né. Enſuite, obſervant qu'il avoit le bout des oreilles fort long, elle en prit occaſion de le ſurnommer *Li-eul* ; c'eſt-à-dire, *Oreille de prunier*. Mais le peuple, qui ne put voir ſa blancheur ſans admiration, le nomma *Lau-tſe*, ou le Vieil Enfant.

Lorſqu'il eut atteint un certain âge, il devint Bibliothéquaire d'un Empereur de la race de *Cheu*, par la faveur duquel il obtint un petit Gouvernement. Il fit de ſi grands progrès dans l'étude de l'ancienne Hiſtoire & des Uſages de l'Empire, que Confucius eut la curioſité de le voir, pour diſcourir avec lui ſur le cérémonial, & ſur les talens d'un bon Mandarin (17). *Lau-tſe*, dans ſa vieilleſſe, prédit la décadence de la dynaſtie de Cheu. Il monta un jour ſur le dos d'une vache noire, & prenant ſa courſe à l'Oueſt, il arriva à l'entrée d'une vallée affreuſe, dont le paſſage étoit gardé par un Officier qui ſe nommoit *Ibi*. Il com-

Il reçoit la viſite de Confucius.

(17) Un Partiſan de Lautſe a prétendu que Confucius ſe propoſoit dans cette viſite d'obtenir les moyens de vivre long-tems.

RELIGIONS CHINOISES.

posa le Livre du *Tau-tse*, qui contient cinq mille sentences, dans la Ville de *Cheu-che*, au district de *Tsin-chuen*. Enfin la mort ayant fermé ses yeux, il fut enterré à *U*, où l'on voit encore sa tombe. Telle fut l'origine & la fin de Lau-tse. Il ne put prévenir, pendant sa vie, la ruine de la race de *Cheu*, dont il étoit le Sujet & le Mandarin. Cependant, ajoute l'Auteur de sa vie, ses Partisans veulent nous faire croire toutes les fables qu'ils rapportent de sa puissance, & particulierement qu'après sa mort il fut placé au sommet du ciel, avec le titre des *Trois Puretés*. A l'égard de sa doctrine, Chin demande quelle idée l'on doit prendre d'un système, dont l'unique but est d'enseigner l'indolence & l'inaction. Pour faire connoître la justesse de son raisonnement, il cite un passage des instructions qu'il a laissées à ses Disciples, dans lesquelles, entreprenant de louer ce qui est doux, & par conséquent opposé aux Livres Canoniques, qui louent la fermeté, il leur dit : » Considerez ma langue. Ne subsiste-t-elle » pas, tandis qu'elle est douce & flexible ? & n'est-ce pas elle qui détruit la dureté même des dents ? «

Où ses partisans le placent après sa mort.

Sa doctrine est raillée par l'Ecrivain de sa vie.

RELIGIONS CHINOISES.

Le même Ecrivain parle, avec mépris, de l'arrogance qui le portoit à se venter d'avoir dérobé à la nature sa vertu vivifiante, & d'en pouvoir disposer à son gré. Il ajoute qu'après un tel excès de présomption, cet homme, qui nourrissoit dans son cœur l'ambition la plus vaste & la plus déréglée, a la folle effronterie de soutenir que tout est vanité; celle de prétendre que le cœur ne doit s'attacher à rien, quoiqu'il fût plus attaché que personne à la vie; & celle d'établir, qu'il n'y a rien de plus louable que l'état d'indolence & d'inaction, quoique personne ne fût plus ardent que lui dans la poursuite de ses vûes. Chin raille aussi ses prétentions à l'immortalité, quoiqu'il n'ait pas vêcu l'espace d'un siecle. Enfin il compare sa doctrine avec celle de *Fo*, dont on va donner quelque idée dans la Section suivante (18).

(18) Chine du Pere Du-Halde, *ubi sup.* p. 669 & suivantes.

§ III.

§ III.

RELIGIONS CHINOISES.

Secte de Fo ou Fue.

Comment l'Idole de Fo fut introduite à la Chine.

SUIVANT le récit des Missionnaires, ce fut environ soixante-cinq ans avant la naissance de Jesus-Christ que l'Empereur *Ming-ti* introduisit dans l'Empire une nouvelle Secte, plus dangereuse encore que la précédente, & dont les progrès furent beaucoup plus rapides (19). Ce Prince s'étant rappellé, à l'occasion d'un songe, qu'on avoit souvent entendu dire à Confucius, » *que le Saint devoit paroître du côté de l'Ouest*, « envoya des Ambassadeurs aux Indes, pour découvrir quel étoit ce Saint, & se faire instruire de sa doctrine. Ceux qu'il avoit chargés de ses ordres, s'imaginerent l'avoir trouvé dans l'Idole de *Fo*, ou *Fue* (20), qu'ils apporterent à la Chine, avec les fables, les superstitions, la doctrine de la métempsychose, & l'athéïsme, dont les Livres Indiens

(19) Le Pere Couplet dit qu'elle infecta tous les Livres Chinois & toutes les Sectes, à l'exception du Mahométisme. *Prolegom. Decad.* pag. 17.

(20) Nommé aussi *Fue-kyao*, *Fo-kiao*, *Che* ou *Chekya*, & par corruption *Chekia* au Japon. Couplet observe que par le nom de Che-kya on entend tout le Corps des Bonzes & leur Religion.

RELIGIONS CHINOISES.

étoient remplis. L'Auteur ajoute, que ſi toutes les merveilles que ſes Diſciples lui attribuent, ne ſont pas de pures inventions, il eſt porté à croire, avec Saint *François Xavier*, que *Fo* étoit plutôt un Eſprit qu'un homme.

Naiſſance de Fo & circonſtances de ſa vie.

Il raconte qu'il étoit né (21) dans cette partie des Indes, que les Chinois nomment *Chung-tyen-cho ;* que ſon pere nommé *In-fan-vang*, étoit Roi de ce Pays, & que ſa mere ſe nommoit *Mo-ya :* qu'elle accoucha de de lui par le côté gauche (22), & qu'elle mourut peu de tems après ; que pendant ſa groſſeſſe, elle ne ceſſa point de rêver qu'elle avoit avallé un éléphant (23), & que delà viennent les honneurs que les Rois Indiens rendent aux éléphans blancs, juſqu'à faire ſouvent la guerre entr'eux pour s'en procurer un ; que Fo ſe tint de bout ſur ſes pieds au moment de ſa naiſſance,

(21) Le-Comte dit mille ans avant Jeſus-Chriſt.

(22) A l'occaſion de cette naiſſance, Couplet obſerve que Fo tenoit plus de la nature de la vipere que de l'homme, & que le nom de *Fo* (c'eſt ainſi qu'il l'écrit) ſignifie en Chinois *Non homo.*

(23) Couplet dit encore, avec la même ſimplicité, que ſa mere avoit rêvé qu'un éléphant, entré par ſon goſier, étoit paſſé dans ſon ſein ; mais ſuivant des conjectures plus juſtes, c'étoit le Diable, qui ayant dérobé de la ſemence humaine l'avoit rendue groſſe ſous la forme de cet animal. *Ubi ſup.* p. 28.

& qu'il fit sept pas, en montrant le ciel d'une main & la terre de l'autre ; que sa langue s'étant déliée tout d'un coup, il prononça distinctement les paroles suivantes : » *Au ciel & sur la* » *terre, il n'y a que moi qui mérite d'être* » *adoré.* « A l'âge de dix-sept ans, il épousa trois femmes, de l'une desquelles il eut un fils, nommé par les Chinois *Mo-cheu-lo* (24). A dix-neuf ans, il abandonna ses femmes & tous les soins de la terre, pour se retirer dans un désert, avec quatre Philosophes, que les Indiens nomment *Joghis*. A trente ans, il se trouva tout d'un coup rempli de la divinité, & devint *Fo* ; c'est-à-dire, un de ces Dieux, que les Indiens nomment Pagodes. Ensuite, se regardant lui-même comme un Etre divin, il ne pensa plus qu'à répandre sa doctrine, & qu'à s'attirer la vénération du peuple, par les merveilles (25), dont sa prédication étoit accompagnée. Les Chinois de sa Secte ont représenté ses miracles dans un grand nombre de gravures, qui forment plusieurs gros volumes. On auroit peine à croire combien cette ri-

RELIGION CHINOISE.

Il devient Dieu.

(24) *La-hou-lo*, suivant Couplet.

(25) L'Auteur ajoute, par l'assistance du Diable.

RELIGIONS CHINOISES. Comment sa doctrine fut répandue.

dicule Divinité s'attira d'Adorateurs. Sa doctrine fut répandue dans toutes les parties de l'Orient par quarante mille Apôtres, qui passoient pour ses Disciples favoris. Mais dans cette multitude, on en distinguoit dix, d'un mérite & d'un rang supérieurs, qui publierent cinq mille volumes à l'honneur de leur Maître. Les Chinois donnent à ses Sectateurs, ou plutôt à ses Prêtres, le nom de *Ho-changi*; les Tartares, celui de *Lamas*, ou de *Lama-seng*; les Siamois, celui de *Talapoins*; & les Japonois, ou plutôt les Européens, celui de *Bonzes*.

Mort de Fo & sa derniere déclaration.

Le Dieu *Fo* ne put se dispenser de la loi commune à tous les hommes. Il mourut à l'âge de soixante-dix-neuf ans. A l'approche de sa derniere heure, il assembla ses Disciples, pour leur déclarer que jusqu'alors il ne s'étoit expliqué que par des figures & des paraboles, sous le voile desquelles il avoit caché la vérité pendant l'espace de quarante ans; mais qu'étant prêt à les quitter, il vouloit leur communiquer le fond de sa doctrine; qu'il n'y avoit pas d'autre principe des choses que le vuide & le néant; que tout étoit sorti du néant, & devoit y rentrer, &

que telle étoit la fin de toutes les espérances. Malgré cette déclaration, ses Disciples demeurerent attachés à ses premieres leçons, & leurs principes sont directement contraires à l'athéisme. Réflexions Critiques.

Ils ne manquerent pas, après sa mort (26), de répandre une infinité de fables, qui en imposerent facilement à la crédulité du Peuple. Ils publierent que leur Maître étoit né huit mille fois; que son ame avoit passé successivement dans plusieurs animaux, & qu'il s'étoit fait voir sous la forme d'un singe, d'un dragon, d'un éléphant blanc, &c. Comme le but de Fables publiées par ses Disciples.

(26) L'Auteur omet quantité de circonstances, rapportées par d'autres. Couplet raconte que le corps de Fo fut brûlé avec du bois odoriferant, suivant l'usage du Pays, & que ses cendres furent distribuées entre les Hommes, les Esprits, & les Dragons de la mer, qu'une de ses dents fut envoyée au Roi de l'Isle de Ceylan & qu'elle y fut adorée, jusqu'à ce que Constantin, frere d'un Duc de Bragance, l'ayant enlevée avec d'autres dépouilles, la brûla & dispersa les cendres, après avoir refusé de la restituer pour une très grosse somme; que les Historiens Portugais, qui l'ont appellée Dent de singe, n'ont pas commis d'erreur, puisque Fo est honoré dans l'Isle de Ceylan sous la figure d'un singe, & dans d'autres Nations sous d'autres formes & d'autres noms. *Ubi sup.* p. 49. Il semble, par ce passage, que la Religion des Bonzes de la Chine a beaucoup de rapport avec celle des Indiens, si ce n'est pas la même dans le fond. Mais les Missionnaires n'ont pas fait remarquer cette conformité.

RELIGIONS CHINOISES.

cette imposture étoit d'introduire son culte, sous la figure de ces divers animaux, on ne manqua point de leur rendre des adorations, parce qu'ils avoient servi de domicile à l'ame de *Fo*. Les Chinois ont bâti des Temples à toutes sortes d'Idoles, qui n'ont fait que se multipler dans toute l'étendue de l'Empire. *Mo-e-kya-ke*, Disciple favori de *Fo*, demeura le dépositaire de ses plus importans secrets, & chargé particulierement de la propagation de sa doctrine. Son Maître lui avoit ordonné, en mourant, de ne jamais employer d'argumens ni de preuves pour soutenir sa doctrine; mais de mettre seulement à la tête des Ouvrages qu'il devoit publier: » *Telle est* la doctrine » que j'ai reçue.

Précaution de Fo pour accréditer sa doctrine.

Secte d'Amida, ou d'O-mi-to.

Fo parle, dans un de ses Livres, d'un Maître plus ancien que lui, auquel les Chinois ont donné le nom d'*O-mi-to*, & les Japonois, par corruption, celui d'*Amida*. Ce Personnage parut dans le Royaume de Bengal, & les Bonzes prétendent qu'il avoit acquis une si grande perfection de sainteté & de mérite, qu'il suffit à présent de l'invoquer, pour obtenir du ciel le pardon des plus grands crimes. Aussi

les Chinois de cette Secte ont-ils continuellement ces deux noms dans la bouche : *O-mi-to*, *Fo !* Ils sont persuadés qu'après avoir invoqué ces deux Dieux, non seulement ils sont parfaitement purifiés, mais qu'ils peuvent ensuite lâcher la bride à leurs passions, parce qu'ils ont toujours la facilité de laver leurs taches au même prix. Les derniers discours de Fo firent naître une Secte d'Athées, entre les Bonzes. Une troisiéme Secte entreprit de concilier les deux doctrines, par la distinction qu'elle mit entre l'*exterieur* & l'*interieur*. L'une, suivant cette idée, est plus convenable à la portée du Peuple, & prépare les esprits à recevoir la seconde, qui ne convient qu'aux ames bien instruites & bien purifiées.

Religions Chinoises.

Deux autres Sectes Chinoises.

Les principes de Morale, dont les Bonzes recommandent soigneusement la pratique, sont contenus dans la doctrine extérieure. Ils consistent à croire : » Qu'il y a beaucoup de différence entre le bien & le mal, qu'après la mort, il y a des récompenses pour la vertu, des punitions pour le vice, & des places marquées pour l'un & l'autre, suivant le de-

Morale des Bonzes de la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

» gré de leur mérite ; que le Dieu Fo
» naquit pour sauver le Monde, &
» pour ramener, dans la voie du sa-
» lut, ceux qui s'en étoient écartés ;
» que c'est à lui qu'ils doivent l'ex-
» piation de leurs péchés, & la nou-
» velle naissance à laquelle ils sont
» destinés, dans un autre Monde ;
» qu'il y a cinq préceptes d'une obli-
» gation indispensable ; 1°. de ne tuer
» aucune créature vivante ; 2°. de ne
» pas s'emparer du bien d'autrui ; 3°.
» d'éviter l'impureté ; 4°. de ne pas
» blesser la vérité par le mensonge ;
» 5°. de s'abstenir de l'usage du vin.

A vertus qu'ils recommandent.

Mais les Bonzes recommandent particulierement de ne pas négliger certaines œuvres charitables, qu'ils prescrivent dans leurs instructions : » Trai-
» tez bien les Bonzes, répetent-ils
» sans cesse, & fournissez-leur tout ce
» qui leur est nécessaire pour leur sub-
» sistance. Bâtissez des Monasteres &
» des Temples, afin que par leurs
» prieres, & les châtimens volontai-
» res qu'ils s'imposent pour l'expia-
» tion de vos péchés, ils puissent vous
» garantir des punitions dont vous
» êtes menacés. Aux funérailles de
» vos parens, brûlez du papier doré

PRESTRES, OU MOINES DE FO,
tirés de Nieuhof.

T. VI. N. XXX

» & argenté, avec quantité d'habits » & d'étoffes de soie, qui seront » changés dans l'autre Monde en or, » en argent, & en habits réels. Ainsi, » non seulement vous pourvoirez aux » nécessités des personnes qui vous » sont cheres, mais vous les mettrez » en état d'obtenir la faveur des dix-» huit Gardes de l'Enfer, qui seroient » inexorables, sans cette corruption, » & capables de les traiter avec la » derniere rigueur. Si vous négligez » ces Commandemens, vous ne devez » vous attendre, après votre mort, » qu'à de cruels supplices. Votre ame, » par un long cours de transmigra-» tions, passera dans les plus vils ani-» maux, & vous reparoîtrez, succes-» sivement, sous la forme d'un mu-» let, d'un cheval, d'un chien, d'un » rat, & d'autres créatures, encore » plus mépriſables.

RELIGIONS CHINOISES.

Il seroit difficile de faire compren-dre toute la force de ces terribles chimeres, sur l'esprit crédule & superstitieux des Chinois. Le P. Le-Comte en rapporte un exemple (27). Se trou-

Exemple de la crédulité que les Chinois ont pour la doctrine des Bonzes.

(27) Les Auteurs Anglois trouvent l'esprit si fort à Le Comte, qu'ils croyent pouvoir quelquefois douter de la vérité de ses exemples.

RELIGIONS CHINOISES.

vant dans la Province de *Chen-si*, il fut un jour appellé pour baptiser un Malade qui étoit âge de soixante-dix ans.

Ce Vieillard vivoit d'une petite pension, qui lui avoit été accordée par l'Empereur, & les Bonzes l'avoient assuré, que la reconnoissance lui imposeroit dans l'autre monde un devoir assez pénible; c'étoit d'y servir l'Empereur, en portant les dépêches de la Cour dans les Provinces. Ainsi son ame devoit passer, pour cet office, dans le corps d'un cheval de poste. Ils lui recommandoient de ne jamais broncher, ni mordre, ni ruer, ni blesser personne; ils l'exhortoient a courir legerement, à manger peu, à souffrir patiemment l'éperon, comme autant de moyens pour exciter la compassion des Dieux, qui font souvent un homme de qualité d'un bon cheval, & qui l'élevent à la dignité de Mandarin. Toutes ces idées assiégeoient sans cesse l'imagination du Vieillard, le faisoient trembler, & troubloient chaque nuit son sommeil. Dans ses songes, il croyoit se voir sellé, bridé, & prêt à partir, au premier coup de fouet du Postillon. Il se

trouvoit couvert de sueur & tout éperdu à son réveil ; incertain quelquefois s'il étoit homme ou cheval. Comme il avoit entendu dire, que dans la Religion du Missionnaire, on n'avoit point à redouter un sort si misérable, & qu'on ne cessoit pas du moins d'y conserver la qualité d'homme, il souhaita vivement d'y être reçû, & le Missionnaire assure qu'il mourut très bon Catholique (28). RELIGIONS CHINOISES.

La doctrine de la transmigration des ames est extrémement propre à soutenir les fraudes & les artifices, que les Bonzes inventent pour exciter la libéralité du Peuple. On en lit un autre exemple, dans le même Auteur. Deux Bonzes, voyant deux beaux canards dans la cour d'un riche payſan, se mirent à soupirer & à pleurer amerement. La maitresse de la maison, qui les observoit de sa chambre, sortit avec empressement, pour leur demander ce qui les affligeoit. » Hélas ! lui » dirent-ils, nous sçavons que les » ames de nos peres ont passé dans le » corps de ces animaux, & la crainte » qu'il ne vous prenne envie de les Autre exemple de l'imposture des Bonzes.

(28) Mémoires du Pere Le-Comte, page 326 ; & Chine du Pere Du-Halde, page 630 & suivantes.

RELIGIONS CHINOISES.

„ tuer, nous fait mourir de douleur. „ J'avoue, leur répondit cette femme, „ que notre dessein étoit de les tuer ; „ mais je vous promets de les garder, „ puisqu'ils sont de vos parens. « Ce n'étoit pas tout-à-fait l'intention des Bonzes. Ils lui représenterent, que son mari seroit peut-être moins charitable, & qu'ils seroient fort à plaindre, s'il arrivoit quelque disgrace à ces pauvres créatures. Enfin, la pitié prenant le dessus dans le cœur de cette honnête femme, elle consentit à leur livrer les canards, afin qu'ils pûssent veiller eux-mêmes à leur sureté. Ils les accepterent, avec de grandes marques de reconnoissance, en se prosternant devant eux, & leur témoignant beaucoup de tendresse & de respect. Mais ils les tuerent le soir, pour en faire un bon festin.

Adresse des Bonzes pour soutenir leur Secte.

Dans la nécessité de soutenir leur Secte, ils achetent de jeunes garçons de sept ou huit ans, qu'ils instruisent pendant quinze ou vingt ans dans leurs mysteres, avec toutes sortes de soins, pour les rendre propres aux mêmes Offices. Cependant la plûpart sont fort ignorans, & n'entendent pas même les principes de leur doctrine. Mais

comme il y a parmi eux une distinction de rangs fort bien établie, les uns sont employés à demander l'aumône ; d'autres, qui ont acquis la connoissance des Livres, & qui parlent poliment, sont chargés de visiter les gens de Lettres, & de s'insinuer dans la faveur des Mandarins. Ils ont aussi, dans leurs Couvens, de vénérables Vieillards, qui président aux Assemblées des femmes ; mais ces Assemblées sont en petit nombre, & ne sont point en usage dans toutes les Villes. Quoique les Bonzes n'ayent pas de Hierarchie réguliere, ils ont des supérieurs, qu'ils appellent *Ta-ho-chang*, ou Grands Bonzes. Ce rang ajoute beaucoup à la considération qu'ils peuvent avoir acquise par leur âge, par leur contenance grave & modeste, & par tous les artifices de l'hypocrisie. On rencontre des Maisons, ou Couvens de Bonzes dans toutes les parties de l'Empire. RELIGIONS CHINOISES.

Il n'y a point de Province, qui n'ait quelques montagnes, où les Bonzes ont bâti des Couvens, qui sont plus honorés que ceux des Villes. On y fait des pélerinages. Les Dévots se mettent à genoux, en arrivant au pied de la montagne, & se prosternent, à Pélerinages de la Secte de Fo.

RELIGIONS CHINOISES.

chaque pas qu'ils font pour monter. Ceux qui ne peuvent entreprendre le voyage, prient leurs amis d'acheter pour eux une grande feuille imprimée, dont le coin eſt ſigné de la marque des Bonzes. Au centre eſt la figure du Dieu *Fo*, entourée d'un grand nombre de cercles. Les Dévots de l'un & de l'autre ſexe portent au cou, & quelquefois autour du bras, une eſpece de roſaire, compoſé de cent grains d'une groſſeur médiocre, & de huit autres grains beaucoup plus gros. Le ſommet eſt une boule allongée, de la forme d'une petite gourde. En roulant ces grains entre leurs doigts, ils prononcent les deux noms myſtérieux, *O-mi-to*, *Fo*, dont l'Auteur dit qu'ils n'entendent pas eux-mêmes le ſens (29). Ils les accompagnent de cent génuflexions, après leſquelles ils retranchent un des cercles rouges, qui ſont imprimés ſur leur feuille.

Crédulité des laïques.

Les Laïques invitent quelquefois les Bonzes à les viſiter dans leurs maiſons, pour y faire leur priere, & pour confirmer l'authenticité de ces cercles par leur ſceau. Ils portent la feuille, avec

(29) Il oublie qu'il vient de l'expliquer dans la page précédente.

N. Tardieu Sculp.

1 Miniso ou la volupté 2 Le grand Kin Gam 3 l'Immortalité T. VI. N.° III.

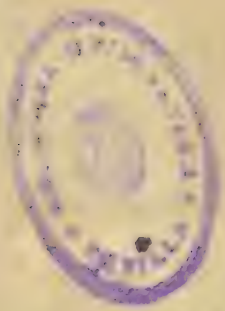

N. Pardieu sculp.

1 Bienfaiteur de la Patrie 2 Docteur de Lantein.

T. VI. N.° IV.

beaucoup de pompe, aux funérailles de leurs parens, dans une boëte, qui eſt ſcellée auſſi par les Bonzes. Ils donnent à ce précieux bijou le nom de *Lu-in*, c'eſt-à-dire, Paſſeport pour le voyage de ce Monde à l'autre. Ce tréſor ne s'obtient qu'à prix d'argent; mais perſonne ne regrette la dépenſe, parce qu'on le regarde comme le gage du bonheur futur.

RELIGIONS CHINOISES.

Entre les Temples des faux Dieux (30) on en diſtingue pluſieurs, qui ne ſont pas moins fameux par la magnificence & l'étendue des édifices, que par l'étrange figure des Idoles. Il y en a de ſi monſtrueuſes, que leurs adorateurs effrayés du ſeul ſpectacle, ſe proſternent en tremblant & frapent pluſieurs fois la terre du front. Comme les Bonzes n'ont point d'autre vûe que de gagner de l'argent, & que

La figure des Idoles impoſe au Peuple.

(30) Les Auteurs Anglois de l'Hiſtoire Univerſelle, &c. prétendent, ſur le témoignage d'un Voyageur fort [illegible], appuyé, dit-il, de celui de pluſieurs autres qui ont eu de grandes relations avec les Chinois, que les Sectateurs de Fo ne ſont point idolâtres. Ils proteſtent contre l'adoration de pluſieurs Dieux, & n'en reconnoiſſent qu'un, dont ils ont reçu les préceptes par deux de ſes Serviteurs. S'ils honorent ſes images & celles des ſaints Perſonnages, c'eſt en qualité de ſimples repréſentations, qu'ils croient capables de rappeller aux hommes le ſouvenir de leur devoir. *Vol. II, p.* 401.

RELIGIONS CHINOISES.

toute la réputation qu'ils peuvent avoir acquise n'empêche point qu'ils ne soient la plus vile partie de l'Empire ; ils possèdent l'art de se contrefaire devant le Peuple par une continuelle affectation de douceur, de complaisance, d'humilité & de modestie, qui trompe tout le monde au premier coup-d'œil. Les Chinois ne pénetrant point au-de-là de l'apparence, les prennent pour autant de Saints, sur-tout lorsqu'à cet exterieur imposant ils joignent des mortifications corporelles & des jeûnes rigoureux, qu'ils se levent plusieurs fois la nuit pour adorer *Fo*, & qu'ils paroissent se sacrifier au bien public. Souvent, pour augmenter leur mérite dans l'opinion du vulgaire & toucher de compassion leurs spectateurs, ils s'imposent de rudes pénitences jusqu'au milieu des places publiques. Les uns s'attachent au col & aux pieds de grosses chaines, de plus de trente pieds de long, qu'ils traînent avec beaucoup de fatigue au travers des rues ; & s'arrêtant à chaque porte : » Vous voyez, disent-ils aux » Habitans, ce qu'il nous en coûte » pour expier vos pechés. Ne pou» vez-vous nous faire une petite au-

Les mortifications des Bonzes ne lui en imposent pas moins.

mône ? « On en rencontre d'autres qui paroissent tous sanglans de coups qu'ils se donnent sur la tête avec une grosse pierre. Mais de toutes ces austérités volontaires, il n'y en a pas de plus surprenante que celle qui est rapportée par le Pere Le Comte. Il rencontra, au milieu d'un Village, un jeune Bonze, doux, affable & modeste, placé debout dans une chaise de fer, dont le dedans étoit hérissé de cloux pointus, qui ne lui permettoient pas de s'appuyer sans se faire une infinité de blessures. Il étoit porté fort lentement dans les maisons par deux porteurs de louage, & toutes ses prieres se réduisoient à demander quelqu'aumône : » Vous le voyez, disoit-» il, je suis enfermé dans cette chaise » pour le bien de vos ames. Je n'en » sortirai point que tous les cloux dont » elle est remplie n'aient été achetés. « L'Auteur remarque qu'il y en avoit plus de deux mille. » Chaque clou, » ajoutoit le Bonze, vous coûtera six » sols. Mais vous ne devez pas douter » qu'ils ne deviennent une source » de bénédictions dans vos familles. » Prenez-en du moins un. Vous fe-» rez un acte héroïque de vertu ; &

Religions Chinoises.

Etrange pénitence d'un jeune Bonze.

RELIGIONS CHINOISES.

„ l'aumône que vous donnerez ne se-
„ ra pas pour les Bonzes, à qui vous
„ pouvez témoigner votre charité par
„ d'autres voies ; mais pour le Dieu
„ *Fo*, à l'honneur duquel nous vou-
„ drions bâtir un Temple.

Son entretien avec le Pere Le-Comte.

Le Pere Le-Comte passa fort près de ce jeune Imposteur, qui lui fit le même compliment. Sur quoi il lui conseilla de s'épargner des peines inutiles & d'aller se faire instruire à l'Eglise Chrétienne. Le Bonze lui répondit qu'il le remercioit beaucoup de son conseil, mais qu'il lui auroit encore plus d'obligation s'il vouloit acheter une demi-douzaine de ses cloux, qui lui attireroient infailliblement du bonheur dans son voyage. » Tenez, „ ajouta-il, en se tournant dans sa „ chaise, prenez ceux-ci, sur ma pa- „ role. Foi de Bonze, je vous les „ donne pour les meilleurs, parce que „ ce sont ceux qui m'incommodent „ le plus. Cependant ils ne vous cou- „ teront pas plus que les autres. » Il prononça ce discours, d'un air qui auroit fait rire le Missionnaire dans toute autre occasion.

Vûes des Bonzes chez leurs sectateurs.

L'avidité des Bonzes pour les aumônes les rend toujours prêts à se ren-

dre indifferemment chez les riches & chez les pauvres, au moment qu'ils y ſont appellés. Ils y demeurent auſſi long-tems qu'on veut les retenir. Si c'eſt pour quelqu'aſſemblée de femmes, ils menent avec eux un *Grand Bonze*, qui eſt diſtingué des autres par le reſpect qu'ils lui portent, par le droit de préſéance, & par un habillement propre à ſon rang. RELIGIONS CHINOISES.

Ces aſſemblées dévotes leur apportent un revenu conſidérable. On voit dans les Villes pluſieurs ſociétés de dix, quinze ou vingt femmes, avancées en âge ou veuves, & par conſéquent libres de la diſpoſition de leur bourſe. Les Bonzes choiſiſſent particulierement les dernieres pour Superieures & pour Abbeſſes de la ſociété. Chacune obtient ce degré d'honneur à ſon tour & le poſſede l'eſpace d'un an. C'eſt chez la Superieure que ſe tiennent les aſſemblées, & les autres contribuent d'une certaine ſomme d'argent aux dépenſes néceſſaires pour l'entretien de l'Ordre. Les jours d'aſſemblée, un vieux Bonze qui en eſt le Préſident, chante des hymnes à l'honneur de Fo. Toutes les Dévotes y joignent leur voix. Lorſqu'elles ont ASSEMBLÉES RELIGIEUSES DES FEMMES CHINOISES.

RELIGIONS CHINOISES.

fait retentir assez long-tems les noms *O-mi-to*, *Fo*, & battu sur de petits chaudrons, elles se mettent à table & se traitent fort bien. Mais on ne parle ici que de la cérémonie ordinaire.

Leurs fêtes solemnelles.

Aux jours solemnels, le lieu de l'assemblée est orné de plusieurs images & de peintures grotesques, qui représentent les tourmens de l'Enfer sous mille formes différentes. Les prieres & les jeûnes durent sept jours, & le grand Bonze est assisté par d'autres Bonzes inférieurs, qui joignent leurs voix à la sienne. Dans cet intervalle, leur principal soin est de préparer & de consacrer des trésors pour l'autre Monde. On construit dans cette vûe un petit Palais de papier peint & doré, où l'on fait entrer toutes les parties qui composent une maison. On le remplit d'une infinité de boëtes de carton, peintes & vernies, qui contiennent des lingots d'or & d'argent; c'est-à-dire, de papier doré & argenté. Ces mysterieuses bagatelles doivent servir à préserver les Dévotes des châtimens terribles que le *Yen-vang*, ou le Roi de l'Enfer, exerce sur ceux qui n'ont rien à lui offrir. Ils mettent à part une

certaine somme, pour gagner les Officiers de ce redoutable Tribunal ; le reste est destiné, avec la maison, à se loger, à se nourrir & à se procurer quelqu'emploi dans l'autre Monde. Ils mettent toutes leurs petites boëtes à couvert sous des serrures de papier ; & fermant la porte de l'édifice, ils en gardent soigneusement la clef.

Autres superstitions de la secte de Fo.

Après la mort de celui qui a fait cette dépense, on commence par brûler le Palais de papier, avec une gravité qui rend cette cérémonie fort sérieuse. Ensuite on brûle les clefs, afin que le Mort puisse ouvrir les boëtes pour en tirer ce qu'elles contiennent. Ce ne sera plus du papier doré & argenté, mais de l'or & de l'argent réel ; dont l'offre touchera infailliblement *Yen-vang*, parce que ce Roi des Ombres est facile à corrompre. Cette espérance, joint aux circonstances d'une cérémonie fort éclatante, fait tant d'impression sur l'esprit des Chinois, qu'il faut un miracle extraordinaire de la Grace pour les détromper. Leurs Prêtres acquierent ainsi sur eux plus d'ascendant qu'on ne peut se l'imaginer. On ne voit de toutes parts qu'une multitude de statues & d'images,

RELIGIONS CHINOISES.

que les crédules Chinois invoquent sans cesse, sur-tout dans leurs maladies, dans leurs voyages & dans toutes les occasions où ils se croyent menacés de quelque danger.

Les hommes ont, comme les femmes, des assemblées où les Bonzes présidents, & qu'ils appellent *Changchays* ou Jeûneurs. Le Superieur de ces sociétés est comme le Maître. Il a sous lui quantité de Disciples, qui portent le nom de *Fu-tis*; comme il est distingué lui-même par le titre de *Tse-fu*, qui signifie *Pere Docteur* (31).

Assemblée d'hommes & ce qui s'y passe.

Un Bonze industrieux, qui s'est acquis un peu de réputation, obtient facilement cet Emploi. On conserve dans chaque famille quelque vieux Manuscrit, qui est passé de pere en fils depuis plusieurs générations, & qui contient des formules de prieres, auxquelles non seulement personne n'entend rien, mais que le Chef ou le Pere seul a droit de répeter. Le Peuple est persuadé qu'elles produisent quelquefois des effets surprenans. Ces cas merveilleux suffisent pour élever un pere

(31) Les Auteurs Anglois joignent de longues Notes à cette Description, pour se réjouir par la ressemblance prétendue des usages de l'Eglise Romaine avec ceux de la Secte de Fo.

de famille à la qualité de Tſe-fu & pour lui attirer un grand nombre de Diſciples. RELIGIONS CHINOISES.

Tout le monde eſt averti des jours marqués pour l'aſſemblée, & perſonne n'a la hardiſſe de s'abſenter. Le Superieur ſe place au bas de la ſalle, vers le milieu. Les aſſiſtans, après s'être proſternés devant lui, forment deux rangs, l'un à droite & l'autre à gauche. On récite des prieres inintelligibles. Enſuite chacun prend ſa place à table, pour s'y livrer à toutes ſortes d'excès; car rien n'eſt ſi plaiſant, dit l'Auteur, que les *Jeûneurs* Chinois. Ils ſe retranchent à la vérité, pendant toute leur vie, l'uſage de la chair, du poiſſon, du vin, des oignons, de l'ail & de tout ce qui eſt capable d'échauffer le ſang; mais ils ſçavent ſe dédommager par d'autres alimens & par la liberté de manger auſſi ſouvent qu'ils le deſirent. D'ailleurs on ne doit pas ſuppoſer que cette abſtinence ſoit fort pénible pour les Chinois, parce qu'entre ceux qui ne font pas profeſſion de jeûner, il s'en trouve un grand nombre qui vivent de riz & de légumes. Il n'eſt pas plus ſurprenant que les Jeûneurs ayent tant d'attachement pour leur méthode, Jeûnes des Dévots Chinois. La pratique en eſt facile.

RELIGIONS CHINOISES.

qu'on s'efforceroit en vain de la leur faire abandonner. Outre la facilité de cette pratique, l'Auteur ajoute qu'ils en tirent un revenu considerable. Lorsqu'ils sont une fois parvenus au degré de *Tse-su* & qu'ils ont acquis un grand nombre de Disciples, les contributions que tous les Fu-tis sont obligés de payer à chaque assemblée, montent annuellement à de fort grosses sommes. Enfin la pratique du jeune est un voile excellent pour couvrir tous les désordres d'une vie libertine & pour se faire à peu de frais une grande réputation de saintеté. L'Auteur conclut qu'il n'y a point de stratagêmes ni d'inventions ridicules, que les Bonzes n'emploient pour affermir la dévotion de leurs partisans & pour les éloigner du Christianisme. Ils leur persuadent que les Missionnaires ne se proposent que la ruine de l'Empire ; que s'ils réussissent à se faire quelques disciples, c'est à force d'argent ; & que ce secours ne leur manque jamais parce qu'ils ont l'art de contrefaire la monnoie publique. Ils font croire à d'autres, que les Jésuites prennent les yeux de leurs Prosélytes pour en faire des télescopes, qui leur servent à l'observa-

Fables que les Bonzes publient pour décrier les Missionnaires.

tion

tion des Aſtres. Ils prétendent auſſi qu'en venant prêcher à la Chine, leur deſſein eſt d'augmenter le nombre de leurs Sujets, qui eſt fort petit en Europe; qu'un Chinois qui ſe rend une fois à leurs principes ne doit plus eſperer de ſortir de leurs mains, même après la mort; & que par la force de certains charmes qu'ils jettent ſur les Ames, ils les font paſſer malgré elles dans les différentes contrées de l'Europe. Voyez, ajoutent-ils, de quoi vous êtes menacés. Ces ridicules avis, prononcés d'un air de confiance & d'autorité, ne manquent point d'en impoſer aux eſprits ſimples & crédules. Cependant le Pere Du-Halde aſſure qu'ils ne font pas la même impreſſion ſur les Chinois un peu diſtingués du Peuple (32). Les Bonzes, dit-il, malgré leur contenance & leurs regards modeſtes, ſont connus aſſez publiquement pour des hypocrites, qui paſſent leur vie dans toutes ſortes de débauches. Il remarque, dans un autre endroit, qu'ils ſont généralement mépriſés des Grands, & qu'étant regardés comme la plus vile partie du

Religion Chinoiſes.

Combien les Bonzes ſont mépriſables.

(32) Chine du Pere Du-Halde, Vol. I, page 65; & Mémoires du Pere Le Comte, page 334 & ſuiv.

RELIGIONS CHINOISES.

Peuple (33), il n'y a point de Chinois d'une naissance honnête qui veuille embrasser leur profession.

Doctrine intérieure de la Secte de Fo.

On n'a représenté jusqu'ici que la doctrine extérieure de Fo. Les dogmes intérieurs de sa Secte passent pour des mysteres, que personne ne peut comprendre, sans en excepter la plus grande partie des Bonzes, qui sont trop ignorans & trop stupides, pour élever leurs connoissances au-dessus (34) des sens. Ceux qui sont initiés aux véritables principes de Fo, doivent avoir reçu de la nature un génie sublime, & capable de la plus haute perfection. Cette doctrine, que les Moines de la Secte vantent comme la seule vraie & la seule solide, n'a pas laissé d'être expliquée par quelques anciens Disciples de Fo, qui avoient eu plus de part que les autres à la confiance

(33) On doit se souvenir d'avoir lû que la plûpart ont été achetés de pauvres parens dans leur enfance.

(34) L'Auteur de l'Histoire des Turcs, des Mogols & des Tartares, est fort éloigné d'attribuer tant d'ignorance aux Bonzes. Il prétend, sur le témoignage d'un Catholique Romain qui avoit voyagé, dit-il, dans ce Pays, qu'ils connoissent fort bien les Religions étrangeres & qu'ils les combattent avec esprit. *Bentink, Vol. II, p. 488, 489 & 490.* Or, s'ils connoissent si bien la Religion d'autrui, est-il probable qu'ils ignorent la leur? Ce qui est vrai, c'est qu'ils en font mystere, comme nos Auteurs l'observent eux-mêmes.

de leur Chef. Ils enseignent que le vuide, ou le néant, est l'origine & la fin de tout ce qui existe ; que le mélange des Elemens, dont toutes les créatures sont composées, est sorti du néant, & doit y rentrer ; que tous les Etres, animés & sans ame, ne different l'un de l'autre que par leur forme & leurs qualités, & sont, au fond, les mêmes dans leur substance & dans leur principe. RELIGIONS CHINOISES.

Ce principe de toutes choses est, disent-ils, une chose admirable, d'une pureté extrême, exempte de toutes sortes d'altérations, très belle, très simple, enfin la perfection de toutes choses par sa simplicité. Elle est parfaite elle-même, & par conséquent dans un repos perpétuel, sans action, sans pouvoir, & sans intelligence. Bien plus, son essence consiste à n'avoir ni intelligence, ni action, ni desir. Pour vivre heureux, nous devons nous efforcer continuellement, par la méditation, & par de fréquentes victoires sur nous-mêmes, de devenir semblables à ce principe ; & dans cette vûe, nous devons nous accoutumer à ne rien faire, à ne rien desirer, à n'être sensibles à rien, à ne penser à rien. Le

RELIGIONS CHINOISES.

vice & la vertu, les récompenses & les punitions, la providence, l'immortalité de l'ame n'entrent pour rien dans ce système. Toute la sainteté consiste à cesser d'être & à se replonger dans le néant. Plus on approche de la nature d'une pierre ou d'un tronc d'arbre, plus on touche à la perfection. En un mot, c'est dans l'indolence, dans l'inaction, dans la cessation de tous les desirs, & dans la privation de tous les mouvemens du corps, dans l'annihilation de toutes les facultés de l'ame, & dans la suspension générale de la pensée, que consistent la vertu & le bonheur. Lorsqu'on est une fois parvenu à cet heureux état, toutes les vicissitudes & les transmigrations étant finies, on n'a plus rien à redouter, parce qu'à parler proprement, on n'est plus rien ; & pour renfermer toute la perfection de cet état dans un seul mot, on est parfaitement semblable au Dieu Fo.

A quoi cette doctrine aboutit.

Ses progrès à la Cour.

Cette doctrine n'est pas sans Partisans à la Cour. Plusieurs Mandarins du plus haut rang, l'ont embrassée ; & l'Empereur *Kan-tsong* en étoit si rempli, qu'il prit le parti de résigner l'Empire à son fils adoptif, pour se livrer

entiérement à ces méditations stupides & insensées. Cependant la plûpart des Lettrés de l'Empire se sont toujours opposés à cette fausse contemplation, particuliérement le fameux *Puey-ghey*, Ministre de l'Empire, & Disciple de Confucius. Ils l'ont attaquée de toutes leurs forces, parce que cette apathie, ou plutôt cette monstrueuse stupidité, qui va jusqu'à ne rien faire & ne penser rien, est capable de ruiner tous les principes de la morale & de la société civile ; que l'homme n'est supérieur aux autres Etres, que par la faculté qu'il a de penser, de raisonner, & de s'appliquer librement à la connoissance & à la pratique de la vertu ; que tendre à cette folle inaction, c'est renoncer aux devoirs les plus essentiels, & détruire les relations nécessaires des peres & des enfans, des maris & des femmes, des princes & des sujets ; en un mot, que l'effet de cette doctrine seroit de ravaller les hommes fort au-dessous des bêtes (35).

RELIGIONS CHINOISES.

(35) Du-Halde, *ubi sup.* p. 656 & suiv. Le-Comte, p. 335 & suiv.

RELIGIONS CHINOISES.

ECLAIRCISSEMENS sur FO & sa doctrine; tirés d'un Auteur Chinois.

Principes attribués à Fo par un Auteur Chinois.

LE PHILOSOPHE Chinois, dont on a déja cité le témoignage, donne une idée complette, mais un peu différente, de Fo & de sa doctrine intérieure. Il lui attribue, pour principe, que l'Univers entier est un pur vuide, qui ne contient rien de réel. C'est sur ce fondement, dit-il, que Fo voudroit qu'on ne pensât à rien; que le cœur fût exempt de toutes sortes d'affections, & qu'on allât jusqu'à s'oublier soi-même, comme si l'on étoit réduit au néant. Nous avons des yeux & des oreilles, mais nous ne devons rien voir ni rien entendre. La perfection de ces organes consiste à n'être occupés d'aucun objet. Nous avons une bouche, des mains, & des pieds; mais ces membres devroient être dans l'inaction. Un autre principe de Fo, c'est que le merveilleux Ternaire de *tsing*, de *ki*, & de *chin*; c'est-à dire, du beau, du subtil, & du spirituel, est à sa perfection, lorsqu'il est rassemblé & qu'il ne forme qu'un. A l'égard de l'ame, il prétend que sa durée est infinie, parce qu'elle ne peut être détruite. La dessus, ses Partisans font pro-

Religions Chinoises.

fession de croire que tout est vuide dans le monde visible ; que le *yang*, ou l'Esprit, est seul immortel ; & que la grande doctrine de *Fo* & *Lau* abîme tout dans le néant, à l'exception de l'ame, qui doit exister & vivre sans cesse.

Circonstances de sa vie, suivant le même Auteur.

Le même Auteur raconte historiquement, que la mere de Fo ayant vû en songe un gros éléphant blanc, s'apperçut au même instant qu'elle étoit enceinte. Son fruit reçut dans son sein la nourriture & les accroissemens ordinaires. Enfin, il s'ouvrit un passage par le côté de sa mere & lui déchira les entrailles. C'est parce qu'il tua sa mere en naissant, que les Idolâtres observent des jeûnes, font des processions, & se livrent à cent pratiques superstitieuses, pour attirer toutes sortes de prospérités sur leurs meres. Mais peut-on s'imaginer, remarque l'Auteur Chinois, que celui qui n'a pû sauver sa propre mere, soit capable de protéger la mere d'autrui ?

Fo regna dans une des Contrées qui sont à l'Occident de l'Empire, avec une autorité absolue sur le temporel & le spirituel. Il eut une femme & une concubine d'une rare beauté, dont

RELIGIONS CHINOISES.

il fit deux Déesses. Son Royaume abondoit en or, en argent, en marchandises, en provisions, & sur-tout en pierres précieuses. Mais quoique riche & abondant, il avoit peu d'étendue ; & les Habitans manquant de force & de courage, il étoit souvent exposé aux invasions des Peuples voisins. Cette raison porta Fo à quitter le trône, pour embrasser une vie solitaire. Il fit son unique occupation d'exhorter le Peuple à la pratique de la vertu, & de publier sa doctrine de la métempsycholse, qu'il avoit lui-même inventée, & qui apprendroit aux hommes que leur sort étoit de passer d'un corps dans un autre, en observant néanmoins un certain ordre, par lequel la vertu étoit récompensée & le vice puni.

Artifice de Fo.

Il répandit ces folles imaginations dans les Royaumes qui touchoient au sien, pour intimider ses persécuteurs, & leur persuader, que s'ils continuoient leurs ravages, ils seroient changés, après cette vie, en diverses sortes d'animaux. Douze années lui ayant suffi pour se faire suivre d'une prodigieuse multitude d'ignorans, il remonta sur son trône, avec leur assi-

Commence il les fait égarer.

stance ; il redevint fort puissant, il reprit une femme, & laissa une postérité nombreuse. Tel fut l'effet de ses artifices. Tandis qu'il entretenoit ses Disciples du mépris de la terre, il ne pensoit qu'à s'en assurer la possession.

RELIGIONS CHINOISES.

Cette Secte, continue *Chin*, ne prescrit qu'un petit nombre de prieres oisives, pour arriver au bonheur & à la parfaite tranquillité ; au lieu que nos Sages nous exhortent à vaincre nos passions, à gouverner nos desirs, & qu'ils nous imposent plusieurs devoirs austeres. Dans cette Secte, dit-il encore, on trouve ce langage inintelligible : *Fo-chi i-chin-eul-yen-fang-fyang* ; c'est-à-dire, le corps de Fo, le tronc ou la substance, est un ; mais il a trois images. *Lau-chi-i-chin-eul-fuen-fang-fyang* ; c'est-à-dire, le corps de Lau, le tronc ou la substance, est un ; mais il est distingué en trois puretés. Ces Sectaires ont recours à des comparaisons pour se faire entendre ; une branche de sureau, plantée en terre, laisse par degré une petite essence de la nature du sureau. Un renard, mourant dans sa taniere, laisse derriere lui les esprits vivifians, dont il étoit ani-

Verbiage inintelligible de ses Disciples.

RELIGIONS CHINOISES.

mé (56). Ainſi, diſent les Sectateurs de Fo, après la mort de leur Maître il eſt reſté quelque choſe de ſa perſonne, qui a recommencé à revivre dans le monde.

Autres extravagances.

Entre une infinité de folles imaginations de la Secte de Fo, on lit dans le Livre de ſes Diſciples, qui a pour titre, l'*Utilité de la Maiſon*, que le corps eſt notre habitation; que l'ame eſt un Etre immortel qui s'y trouve logé, & qui paſſe d'hôtellerie en hôtellerie, comme un voyageur; qu'un enfant eſt nourri du lait de ſa mere, comme les habitans d'un pays qui boivent de l'eau d'une riviere, dont il eſt arroſé. Cette doctrine de la tranſmigration, qui repréſente le corps comme une habitation paſſagere, ne tend, ſuivant le Philoſophe *Chin*, qu'à déraciner de l'eſprit des hommes le reſpect qu'ils doivent aux auteurs de leur naiſſance, & le ſoin de leur propre conſervation. On voit, continue-t-il, des Sectaires de Fo qui vont en pélerinage, dans des Temples ſitués ſur le ſommet d'un roc eſcarpé, & qui

(56) Les femmes Idolâtres ſe figurent qu'elles voyent ſouvent des Eſprits ſous des formes de reptiles, & les hommes naiſs, & les hommes. *Hiu-ti ſing.*

après avoir prononcé quelques prieres, se jettent dans le précipice, comme s'ils étoient sûrs d'être exaucés. D'autres prodiguent leur vie en se livrant aux plus honteux excès. Deux jeunes personnes de différent sexe, qui trouvent des obstacles à leur passion déréglée, prennent de concert le parti de se noyer ou de se pendre, dans la confiance, que venant à renaître, ils s'uniront ensemble par un heureux mariage. RELIGIONS CHINOISES.

Les femmes & les filles de la Secte de Fo se laissent facilement séduire par les Bonzes, & par les *Tau-tses*, gens d'une adresse extrême dans les intrigues d'amour. Ces Imposteurs entendent merveilleusement l'art d'insinuer à leurs Dévotes, que les corps ne sont qu'un lieu de passage, une cabane méprisable, qui ne merite pas qu'on en prenne tant de soin; & que les femmes, en accordant leurs faveurs, se trouvent souvent honorées, sans le sçavoir, des embrassemens du Dieu Fo. Facilité des femmes de cette Secte à se laisser séduire.

„ A présent, leur disent-ils, vous „ êtes le sexe foible & servile; mais „ nous vous promettons, qu'en re- „ naissant dans le monde, vous de- „ viendrez hommes. „ On voit fort

RELIGIONS CHINOISES.

ordinairement de jeunes personnes ; des meilleurs familles & de la plus grande espérance, déshonorées par ces infâmes, accoutumées au vice, dès l'âge le plus tendre, & réduites, pour toute ressource, à faire ouvertement profession d'un libertinage qu'elles n'abandonnent jamais.

Comment elles justifient leur libertinage.

Celles qui se laissent tromper par ces ridicules chimeres, assurent que le bien & le mal de la vie présente, est une suite nécessaire des actions qu'elles ont commises dans leur existence précédente, & qu'on leur doit par conséquent de l'indulgence. Sur ce principe, elles se livrent, sans remord, à la débauche & au larcin. » Nous ne » prenons, vous disent-elles, que ce » qui nous appartient ; car nous sommes bien sures que vous nous deviez telle somme dans une autre » vie. « Un libertin qui tend ses pieges pour y faire tomber une jeune fille, ne manque pas de lui dire : » Ne » vous souvenez-vous pas qu'avant » que de naître vous m'avez promis » d'être ma femme ? C'est une mort » trop prompte qui m'a privé des » droits que je redemande aujourd'hui. De-là vient la tendre dispo-

» sition de nos cœurs & l'occasion » favorable dont nous jouissons.

RELIGIONS CHINOISES.

Les Sectateurs de Fo sont persuadés qu'ils peuvent s'abandonner impunément aux actions les plus criminelles, & qu'en brûlant un peu d'encens pendant la nuit, ou récitant quelques prieres devant une statue, ils obtiennent non seulement le pardon de tous leurs crimes, mais encore une protection infaillible contre les poursuites de la Justice. Un voleur de cette secte, qui avoit eu la hardiesse de se glisser dans le Palais Impérial, étant arrêté par les Officiers de la garde, se trouva couvert de papiers consacrés par les sentences de Fo, qu'il regardoit comme un préservatif pour n'être pas surpris dans le crime, ou du moins pour faciliter son évasion. Les Dévots passent toute leur vie à faire des pélerinages vers certaines montagnes. Ils vivent avec beaucoup d'épargne, pour ménager de quoi fournir aux frais de l'encens qu'ils brûlent devant les statues. Ils sont insensibles aux nécessités d'un pere & d'une mere qui souffrent le froid & la faim. Toute leur attention se borne à ramasser une somme d'argent, pour orner l'autel de Fo,

Licence autorisée par la doctrine de Fo.

RELIGIONS CHINOISES. Infatuation du Peuple.

ou de quelqu'autre Dieu qu'ils honorent d'un culte particulier (37).

Le vulgaire croit tout ce qu'on lui raconte des Temples, des Monasteres qui sont bâtis dans les lieux les plus déserts & les plus inaccessibles. Il est persuadé que c'est le séjour de la vertu & de l'innocence. Quantité de Particuliers prennent le parti d'y passer le reste de leurs jours, pour imiter le Dieu Fo dans sa vie solitaire. Souvent on les voit renoncer, dans cette vûe, à leurs femmes, à leurs enfans & à toutes leurs possessions. Les pompeuses exhortations de *Fo* & de *Lau*, sur le vuide, & sur l'état de perfection, qui consiste à mépriser tous les biens temporels, sont autant de piéges où les Dévots se laissent engager. Mais quelqu'opinion qu'ils ayent eu de leurs forces, ils se dégoûtent bien-tôt de leur entreprise. Le tempérament reprend son empire; & les passions, qui n'ont fait qu'augmenter la contrainte, les précipitent ordinairement dans toutes sortes d'excès.

Elle passe aux Grands.

Cette illusion n'est pas bornée au

(37) Il n'y a point un seul trait dans ce récit que les Auteurs Anglois des Notes n'appliquent à la Religion Romaine & à ses usages.

Peuple. Si l'on a vû quelquefois la Capitale de l'Empire assiégée par des armées rebelles, & la Chine assujettie par des Etrangers, ces infortunes n'ont point eu d'autre cause que l'aveuglement des Princes, qui sont devenus incapables de gouverner pour s'être livrés aux maximes & aux superstitions de *Fo*. C'est ainsi que *Lyang-vu-ti* se vit réduit à mourir de faim dans la Ville de *Tay-ching*, que *Whey-tsong* fut emmené captif dans les Déserts de la Tartarie, & que *Huen-tsong* tomba dans la honteuse nécessité de prendre la fuite vers les montagnes de Se-chuen, pour y souffrir les derniers excès de la misere. Enfin, conclut le Philosophe *Chin*, ces pernicieuses Sectes ont entraîné nos Empereurs dans les plus dangereuses illusions & conduit l'Etat sur le penchant de sa ruine.

RELIGIONS CHINOISES.

Ajoutons un autre artifice que les Bonzes emploient pour séduire les ames crédules. Lorsqu'ils admettent quelqu'un à la participation de leurs mysteres, ils l'obligent de fixer les yeux dans un vase rempli d'eau, où il se voit d'abord tel qu'il est actuellement. Ensuite, regardant une seconde fois, il se voit dans la condition qui

Tours d'adresse des Bonzes.

RELIGIONS CHINOISES.

lui eſt deſtinée lorſqu'il renaîtra dans le Monde, s'il continue de vivre ſoumis au Dieu Fo. On aſſure qu'ils ont l'art de faire paroître un homme riche ſous la figure d'un Malade ou d'un Pauvre. L'impreſſion de ce ſpectacle le porte ſouvent à conſacrer tous ſes biens au ſervice des Idoles. Alors les Bonzes lui perſuadent de regarder encore dans le vaſe d'eau, où il ſe voit en habit de Général d'armée ou de premier Miniſtre d'Etat. Si c'eſt une femme, elle ſe voit couverte des habits & des joyaux d'une Impératrice, d'une Reine ou de la Concubine favorite du Prince. C'eſt l'heureux état auquel ils doivent s'attendre en renaiſſant dans le Monde. Par ces enchantemens, continue l'Auteur, les Bonzes diſpoſent quelquefois le Peuple à la révolte. La force de ſa prévention lui fait prendre les armes, le rend téméraire dans les batailles & lui fait regarder la mort comme l'entrée d'une condition plus heureuſe. Sous la dynaſtie de Han on vit deux Rebelles, animés par ces principes, cauſer une infinité de déſordres, qui ſe renouvellerent ſous le regne de *Yuen*, & qui ont recommencé plus recemment ſous ce-

Effet du fanatiſme populaire.

lui de Ming, avec la perte de plusieurs millions d'hommes. Les Chefs de ces affreuses séditions tendoient volontairement le col aux bourreaux qui devoient punir leur crime ; & dans leur enthousiasme ils s'écrioient : » Frappez, nous mourons contens. Nous » sommes sur le point d'entrer dans ce » délicieux séjour de l'Oueſt, où Fo » nous attend & nous fera partager » son bonheur.

RELIGIONS CHINOISES.

La Chine a quatre sortes de Professions, entre lesquelles les Habitans font leur choix & qui servent à l'entretien de la société ; les Lettrés, les Laboureurs, les Marchands & les Artisans. Mais les Disciples de *Fo* & de *Lao* exhortent sans cesse le Peuple à s'éloigner de ces quatre voies, pour entrer dans celle qu'ils ont prise eux-mêmes & dont ils vantent les avantages. Ils pressent les hommes d'embrasser l'Ordre de *Ho-chang* ou de *Tau-tse* (38) ; & les femmes celui de *Ku* ou de *Mi* (39). Ces Bonzes de différens sexes vivent aux dépens du Public, & font leur étude continuelle

Les Bonzes s'efforcent d'engager tout le monde dans leur profession.

(38) Deux Ordres de Bonzes.

(39) On ignore le fond de ces deux Ordres de femmes, parce que leurs noms ne se trouvent dans aucun autre endroit.

RELIGIONS CHINOISES.

d'employer le mensonge & l'artifice pour se procurer des aumônes. Ils se livrent à tous les excès dont ils trouvent la source dans leur imagination corrompue, sans aucun respect pour les loix de la Nature & de la Société. *Ta-mo*, ce Personnage si vanté, qui vint à la Chine du côté de l'Ouest, passa, disent-ils, neuf ans entiers sur la montagne de Tsong, dans une profonde contemplation. Son application aux choses célestes le rendoit immobile. Il avoit les yeux continuellement attachés sur le mur, sans changer de situation. Cependant loin de manquer des nécessités ordinaires de la vie, il ne cessa point de recevoir en abondance toutes sortes d'habits & de provisions.

Combien ce dessein est dangereux pour la société.

C'est le Philosophe *Chin* qui continue toujours de parler dans cet article. Supposons, dit-il, après cet exemple, que tout le monde entreprît de le suivre; que deviendroient les professions les plus nécessaires à l'Etat? Qui prendroit soin de cultiver les terres & de travailler aux manufactures? D'où nous viendroient les étoffes & les alimens pour le soutien de la vie? Peut-on s'imaginer qu'une

doctrine dont l'établiſſement univerſel entraîneroit la ruine de l'Empire, ait la vérité pour fondement ? D'ailleurs, il eſt impoſſible de s'imaginer combien l'on emploie d'or & d'argent à bâtir & réparer les Temples, à peindre, à dorer les ſtatues, à célebrer des fêtes à leur honneur. Toutes ces inventions ne ſervent qu'à diſſiper les richeſſes des plus nombreuſes familles. » Je touche légerement chaque partie » de mon ſujet, dit le Philoſophe » Chin, parce que tous les déſordres » de nos Sectaires demanderoient un » détail infini.

RELIGIONS CHINOISES.

Folle inaction de ceux qui ſe laiſſent ſéduire.

Ceux qui ont la foibleſſe, reprend-il, de s'abandonner aux notions populaires, paſſent leur vie dans une ſorte d'yvreſſe & la finiſſent comme un ſonge. Ils ſont enfoncés dans un tas de rêveries mépriſables, dont il leur devient impoſſible de ſe dégager; & l'eſpérance d'obtenir une vie plus heureuſe par la protection des Eſprits, augmente continuellement leur erreur. C'eſt cette paſſion naturelle pour le bonheur, jointe à la crédulité des hommes, qui a fait tomber dans l'eſprit de *Fo* & de *Lau* d'établir un lieu de récompenſe, un Enfer, un Palais

RELIGIONS CHINOISES.

pour les Gouverneurs des Eaux & les autres Divinités ; sans parler des Esprits d'un ordre inférieur, & des Hommes extraordinaires qui s'élevent à l'immortalité. C'est sur ce même principe qu'ils ont vanté les faveurs de leurs Dieux, & placé dans Ciel *Yo-whang*, ou le Chef de tous les Etres immortels, qui distribue leurs emplois à tous ces Esprits, tels que de présider à la pluie, aux punitions, aux récompenses, &c.

Passages tirés de divers Livres de la Secte de Fo.

On trouve dans le Livre de *Yo-whang* (40) le récit suivant : » Il y ,, avoit, du côté de l'Ouest, un Prince ,, du Royaume de la pure Vertu. Ce ,, Prince parvint à l'âge de quarante ,, ans sans avoir un fils. Mais ses prie- ,, res ferventes & celles de la Reine ,, *Pau-yué*, en obtinrent un de Lau- ,, kyun, & ce fils est le Yo-whang ,, dont nous parlons. « Un passage du Livre *Huen-u* assure ; » que dans les ,, régions occidentales il se trouve un ,, Pays nommé le Royaume de la ,, pure Joie, dont le Roi n'ayant ,, point d'enfans en obtint un de Lau-

(40) Les Prêtres de Fo ont leurs Ecritures, leurs Légendes, leurs Vies des Saints, & des Livres de dévotion en très grand nombre.

» kyun, & que c'eſt lui qui eſt ho- » noré ſous le nom de *Hyen-u-Tſu-tſe.* « On lit auſſi dans l'Hiſtoire de *Fo* ; » qu'il y a vers l'Oueſt un Royaume » de pure Innocence, & que le Prince » héritier de la Couronne eſt *Fo* lui- » même ; que la femme qu'il épouſa » ſe nommoit *Na-to-i* ; qu'elle eut » de lui un fils nommé *Mo-heu-lo* ; » qu'enſuite le pere paſſa douze ans » dans la ſolitude, & que pendant » ſa contemplation il fut transformé » en Fo.

RELIGION CHINOISE.

Quelles fictions ! s'écrie Chin. Qui pourra s'imaginer qu'une choſe dont il ne reſte aucune trace, ait été autrefois la merveille du Monde ? Parcourez tous les Pays à l'Oueſt de la Chine, vous n'y trouverez que des Barbares. Où faut-il donc chercher le Royaume de la pure Vertu, & le Peuple qui a trois têtes, ſix épaules & huit mains (41), qui vit deux ou trois cens ans & qui n'eſt pas ſujet aux infirmités de la vieilleſſe ? Comment ſe perſuader qu'un tel lieu ſoit le ſéjour des Etres immortels ? Toutes les autres fables qui regardent le Roi du

Remarques du Philoſophe Chin.

(41) Les images de Fo & de quelques autres Dieux ſont reſpectées ſous cette forme.

RELIGIONS CHINOISES.

Ciel & le Commandant général des Esprits ne sont-elles pas inventées, de même, pour abuser de la crédulité du vulgaire (42)?

Autres articles de la créance de Fo.

Les Sectateurs de Fo font profession de croire qu'il y a un enfer souterrain, qui n'est composé que d'un morceau de terre, d'eau & de pierre; qu'il est gouverné par un Dieu nommé *Yen-vang*, & par des *Lo-hans* ou des Esprits qui (43) reglent la destinée du genre humain; que ces Esprits conduisent l'ame dans le corps au moment de la naissance, qu'à la mort ils la précipitent dans le lieu du châtiment, où elle est cruellement tourmentée par d'autres Esprits (44); qu'un homme, dont la vie s'est passée dans la pratique de la vertu, renaîtra dans un état de richesse & de splendeur; que les bêtes mêmes, lorsqu'elles ont bien vécu suivant leur condition, seront transformées en hommes; qu'au contraire, les hommes qui se rendent esclaves de leurs passions &

(42) Chine du Pere Du-Halde. page 672 & suiv.

(43) Le Chef se nomme *Ye-kang-fang*. C'étoit un des trente-six Kangs de *Tao-kya*.

(44) Navarette dit (page 73) que les Bonzes ont inventé des Indulgences plénieres pour retirer les Ames de l'Enfer, & qu'ils les vendent jusqu'à cinquante ducats.

qui se livrent à leurs appétits déréglés, deviendront bêtes ; que les animaux qui font plus cruels qu'il ne convient à leur nature, passent à une nouvelle vie après leur mort, mais que leurs ames sont absolument anéanties ; que le Dieu *Yen-vang* & les autres Juges ses Ministres (45) fixent le moment de la naissance pour tous les hommes ; qu'ils déterminent s'ils seront mariés ou non, s'ils auront des enfans, & s'ils seront riches ou pauvres ; enfin, que tout ce qui doit arriver à chaque homme est écrit dans le Livre de *Yen-vang*, comme un destin inévitable, auquel il ne faut point espérer de changement.

RELIGIONS CHINOISES.

Livre du destin des hommes.

Pour combattre cette doctrine, le Philosophe Chin produit un Passage du Livre *Huen-u-chuen.* » Un homme, » qui se nommoit Pung, vécut jus- » qu'à l'âge de huit cens ans & se » maria successivement à soixante- » douze femmes. La derniere étant » morte à son tour, demanda dans » l'autre monde aux ancêtres de Pung, » pourquoi son mari avoit eu le bon- » heur de vivre si long-tems. Seroit- » ce, ajouta-t-elle, que son nom

Comment Chin réfute cette doctrine.

(45) Ce sont les *Lo-hans*.

RELIGIONS CHINOISES.

Ciel & le Commandant général des Esprits ne sont-elles pas inventées, de même, pour abuser de la crédulité du vulgaire (42)?

Autres articles de la croyance de Fo.

Les Sectateurs de Fo font profession de croire qu'il y a un enfer souterrain, qui n'est composé que d'un morceau de terre, d'eau & de pierre; qu'il est gouverné par un Dieu nommé *Yen-vang*, & par des *Lo-hans* ou des Esprits qui (43) reglent la destinée du genre humain; que ces Esprits conduisent l'ame dans le corps au moment de la naissance, qu'à la mort ils la précipitent dans le lieu du châtiment, où elle est cruellement tourmentée par d'autres Esprits (44); qu'un homme, dont la vie s'est passée dans la pratique de la vertu, renaîtra dans un état de richesse & de splendeur; que les bêtes mêmes, lorsqu'elles ont bien vécu suivant leur condition, seront transformées en hommes; qu'au contraire, les hommes qui se rendent esclaves de leurs passions &

(42) Chine du Pere Du-Halde. page 672 & suiv.

(43) Le Chef se nomme *He-kang-hang*. C'étoit un des trente-six Kangs de *Tao-kya*.

(44) Navarette dit (page 73) que les Bonzes ont inventé des Indulgences particulieres pour retirer les Ames de l'Enfer, & qu'ils les vendent jusqu'à cinquante ducats.

qui se livrent à leurs appétis déréglés, deviendront bêtes ; que les animaux qui sont plus cruels qu'il ne convient à leur nature, passent à une nouvelle vie après leur mort, mais que leurs ames sont absolument anéanties ; que le Dieu *Yen-vang* & les autres Juges ses Ministres (45) fixent le moment de la naissance pour tous les hommes ; qu'ils déterminent s'ils seront mariés ou non, s'ils auront des enfans, & s'ils seront riches ou pauvres ; enfin, que tout ce qui doit arriver à chaque homme est écrit dans le Livre de *Yen-vang*, comme un destin inévitable, auquel il ne faut point espérer de changement.

RELIGIONS CHINOISES.

Livre du destin des hommes.

Pour combattre cette doctrine, le Philosophe Chin produit un Passage du Livre *Huen-u-chuen*. » Un homme, » qui se nommoit Pung, vécut jus- » qu'à l'âge de huit cens ans & se » maria successivement à soixante- » douze femmes. La derniere étant » morte à son tour, demanda dans » l'autre monde aux ancêtres de Pung, » pourquoi son mari avoit eu le bon- » heur de vivre si long-tems. Seroit- » ce, ajouta-t-elle, que son nom

Comment Chin réfute cette doctrine.

(45) Ce sont les *Lo-hans*.

RELIGIONS CHINOISES.

„ n'auroit point été marqué sur le
„ Livre de *Yen-vang* ? On nous assure
„ pourtant qu'il n'en échappe pas au-
„ cun. Je vais vous expliquer ce my-
„ stere, lui répondit l'Ayeul de Pung.
„ Le nom & le surnom de mon petit-
„ fils se trouvent assurément dans le
„ Livre ; mais voici de quelle ma-
„ niere. Lorsqu'il fut question de re-
„ lier le Livre de Yen-vang, les Of-
„ ficiers qu'il avoit chargés de cet
„ office prirent par mégarde la feuille
„ qui contenoit la destinée de Pung,
„ l'entrelacerent en cordon & s'en
„ servirent pour coudre toutes les au-
„ tres (46). La femme n'ayant pû
„ garder le secret de cette avanture,
„ Yen-vang en fut instruit. Il se fit
„ apporter le Livre, examina le cor-
„ don & coupa le nom de Pung, qui
„ mourut au même instant. « Cette
histoire, continue Chin, ne prouve-
t-elle pas directement le contraire de
leur doctrine ? Voilà donc un homme
qui étoit échappé à la pénétration de
Yen-vang. Comment peuvent-ils être
sûrs qu'il ne lui en soit échappé quan-
tité d'autres ?

(46) Les Livres Chinois sont souvent reliés dans cette forme.

A l'égard des Esprits-gardiens, le Philosophe observe que cette doctrine n'étoit pas connue avant les dynasties de *Hya* & de *Chang*, lorsqu'on établit que les Habitations seroient désormais environnées de murs & de fossés, pour les garantir des voleurs & des rebelles. Ce ne fut qu'à la longue qu'on érigea le *Ching-whang* (47) en Divinité, & qu'on bâtit des Temples à son honneur. Ensuite on en éleva d'autres aux *Tu-tis* (48); & lorsque les Sectaires de Fo eurent donné à leurs Esprits le pompeux nom de *Tu-tis*, parce qu'ils les regardoient comme les nourriciers du Peuple, ils les diviserent en differentes classes. Ils nommerent *Che-ching* (49) ceux qu'il leur plut de charger du soin des champs & des terres cultivées. Le nom de *Tu-tis* fut conservé à ceux dont l'office est de présider aux Villages, de veiller à la santé des Habitans & d'entretenir la paix parmi eux. Les Esprits chargés de la garde des assemblées publiques & de l'intérieur des maisons, reçurent le

Religions Chinoises.

Esprits gardiens de la Chine.

(47) *Ching* signifie *Mur*, & *Whang*, Fossé ou Ditch.

(48) *Tu* signifie *Terre*, *Ti*, Lieu.

(49) *Che* signifie un lieu hors la Ville.

RELIGIONS CHINOISES.

nom de *Chun-Lyeus* (50). Aux autres, on consigna les Pays déserts & montagneux, dans l'espérance qu'ils faciliteroient le transport des provisions & des marchandises, sous le titre d'Esprits des hautes montagnes. Enfin, ceux qu'on place dans les grandes Villes entourées de murs & de fossés, reçurent le nom de *Ching-whang*, ou d'Esprits tutelaires des Habitans contre les calamités publiques. Les Sectateurs de Fo sont persuadés que ces Esprits operent souvent des prodiges & se présentent en songe sous la forme humaine (51).

Autres circonstances, tirées des Missionnaires.

Doctrine des Bonzes sur l'état futur.

LEs Bonzes de la Chine enseignent qu'après la vie il y a des récompenses pour la vertu, & des punitions pour le vice; que les ames passent par conséquent dans différens lieux, suivant le mérite de leurs sentimens & de leurs actions; que le Dieu Fo est le Sauveur du Monde; qu'il naquit pour apprendre aux hommes la voie du salut, & pour expier leurs pé-

(50) Nom des lieux où l'on suspend les tablettes.

(51) Chine du Pere Du Halde, p. 675 & suivantes.

chés. Quoique ses Sectateurs honorent si dévotement les statues de leurs Saints, ils les traitent quelquefois avec peu de respect. N'en obtiennent-ils rien, après de longues prieres, ils les chassent de leur Temple, comme des Divinités impuissantes. D'autres les accablent de reproches, & leur donnent des noms outrageans, auxquels ils joignent quelquefois des coups : » Comment ! chien d'Esprit. Nous » vous logeons dans un Temple ma» gnifique, nous vous revêtons d'une » belle dorure, nous vous nourris» sons bien, nous vous offrons de » l'encens ; & tous nos soins ne sont » de vous qu'un ingrat, qui nous re» fuse ce que nous lui demandons ! « Là-dessus, ils lient la statue avec des cordes, & la traînent dans les rues, au travers des boues & des plus sales immondices, pour lui faire payer toute la dépense qu'ils ont faite en parfums. Si le hazard leur fait obtenir alors ce qu'ils demandoient, ils lavent le dieu avec beaucoup de cérémonies, ils le rapportent au Temple ; & l'ayant replacé dans sa niche, ils tombent à genoux devant lui, & s'épuisent en excuses sur la maniere dont ils l'ont traité.

RELIGIONS CHINOISES.

Comment ils traitent leurs Idoles.

Religions Chinoises.

„ Au fond, lui disent-ils, nous nous „ sommes un peu trop hâtés; mais il „ est vrai aussi que vous avez été un „ peu trop lent. Pourquoi vous êtes-„ vous attiré nos injures? Nous ne pou-„ vons remédier au passé. N'en par-„ lons plus. Si vous voulez l'oublier, „ nous allons vous revêtir d'une nou-„ velle dorure (52). « On lit dans le Pere Le-Comte, une avanture fort bizarre, qui étoit arrivée à Nan king depuis peu d'années. Un habitant de cette Ville, voyant sa fille unique dans une maladie fort dangereuse, & n'esperant plus rien des remedes de l'art, s'adressa aux Bonzes, qui lui promirent, pour une somme d'argent, l'assistance d'une Idole fort vantée. Il n'en perdit pas moins l'objet de son affection. Dans la douleur de sa perte, il résolut du moins de se venger. Il porta sa plainte aux Juges, pour demander que l'Idole fût punie de l'avoir trompé par une fausse promesse. » Si cet Esprit, disoit-il dans „ sa requête, est capable de guérir les „ Malades, c'est une friponnerie ma-

Avanture de Nan kin.

(52) Les Auteurs Anglois ne manquent point ici de rappeller l'exemple des Portugais, qui en usent de même à l'égard de S. Antoine de Padoue. Ils citent la bataille d'Almanza.

» nifeſte d'avoir pris mon argent, & » laiſſé mourir ma fille. S'il n'a pas le » pouvoir qu'il s'attribue, que ſigni- » fie cette préſomption ? Pourquoi » prend-il la qualité de Dieu ? eſt-ce » pour rien que nous l'honorons & » que toute la Province lui offre des » ſacrifices. « Ainſi, concluant que la mort de ſa fille venoit de l'impuiſſance ou de la méchanceté de l'Idole, il demandoit qu'elle fût punie corporellement, que ſon Temple fût abbatu, & que ſes Prêtres fuſſent honteuſement chaſſés de la Ville. Cette affaire parut ſi importante, que les Juges ordinaires en renvoyerent la connoiſſance au Gouverneur, qui l'évoqua au Vicerei de la Province. Ce Mandarin, après avoir entendu les Bonzes, eut pitié de leur embarras. Il fit appeller leur adverſaire, & lui conſeilla de renoncer à ſes prétentions, en lui repréſentant qu'il n'y avoit pas de prudence à preſſer certaine eſpece d'Eſprits, qui étoient naturellement malins, & qui pouvoient lui jouer, tôt ou tard, un mauvais tour. Il ajouta que les Bonzes s'engageroient à faire au nom de l'Idole, ce qu'on pouvoit raiſonnablement exiger d'eux, pourvû que les

RELIGIONS CHINOISES.

demandes ne fussent pas poussées trop loin. Mais le pere, qui étoit inconsolable de la mort de sa fille, protesta qu'il périroit plutôt que de se relâcher. » *Ce-lo-han*, disoit-il, ne se croi-» ra-t-il pas en droit de commettre » toutes sortes d'injustices, s'il est une » fois persuadé que personne n'a la har-» diesse de s'y opposer ? « Le Vicerοi se vit obligé de s'en remettre au cours ordinaire de la Justice. L'affaire fut portée au Conseil de Pe-king. En un mot, après de longues discussions, l'Idole fut condamnée au bannissement perpétuel, comme inutile au bien de l'Empire ; son Temple fut abbatu ; & les Bonzes qui la représentoient, furent châtiés (53) severement.

Fraudes des Bonzes, découvertes par les Magistrats.

Le respect que le Peuple Chinois porte aux Prêtres, n'empêche pas que les personnes prudentes ne soient sur leurs gardes, & que les Magistrats n'ayent toujours l'œil ouvert, dans toutes les parties de leur Jurisdiction. Il y a peu d'années, raconte le même Auteur, que le Gouverneur d'une Ville, voyant une foule de peuple assemblée sur le grand chemin, eut la

(53) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 328 & suiv.

curiosité de faire demander la cause de ce tumulte. On lui répondit que les Bonzes célebroient une fête extraordinaire. Ils avoient placé, sur un théâtre, une machine terminée par une petite cage de fer, au-dessus de laquelle passoit la tête d'un jeune homme, dont on ne voyoit distinctement que les yeux, mais qui les rouloit d'une maniere effrayante. Un Bonze, paroissant sur le théâtre, au-dessus de la machine, avoit annoncé au peuple que ce jeune homme alloit se sacrifier volontairement, en se précipitant dans une profonde riviere, qui couloit près du grand chemin. » Cependant, avoit » ajouté le Bonze, il n'en mourra » point. Au fond de la riviere, il sera » reçû par des Esprits charitables, » qui lui feront un acceuil aussi favo- » rable qu'il puisse le desirer. En vé- » rité, c'est ce qui pouvoit lui arri- » ver de plus heureux. Cent autres » ont ambitionné sa place. Mais nous » lui avons donné la préférence, parce » qu'il la mérite effectivement par » son zele & par ses autres vertus. RELIGIONS CHINOISES.

Après avoir écouté ce récit, le Gouverneur déclara qu'il trouvoit beaucoup de courage au jeune homme,

RELIGIONS CHINOISES.

mais qu'il étoit surpris que ce ne fût pas lui même qui eût annoncé sa résolution au peuple. En même tems, il ordonna qu'il lui fût amené, pour se donner la satisfaction de l'entendre. Les Bonzes allarmés de cet ordre, employerent tous leurs efforts pour s'y opposer. Ils protesterent que si la victime ouvroit la bouche, le sacrifice seroit inutile, & qu'ils ne répondoient pas des malheurs que cette profanation pouvoit attirer sur la Province. Je réponds de tout, dit le Gouverneur; & renouvellant ses ordres, il fut surpris d'apprendre qu'au lieu de s'expliquer avec ceux qu'il en avoit chargés, le jeune homme n'avoit fait que jetter sur eux des regards agités, avec des contorsions extrémement violentes. » Vous voyez, dit un Bonze, » combien il est affligé des ordres » que vous lui faites porter. Il en est » au désespoir; & si vous ne les révo- » quez pas, vous le ferez mourir de » douleur. « Loin de changer de résolution, le Mandarin chargea ses gardes de le dégager de sa cage & de l'amener. Ils le trouverent, non seulement lié par les pieds & par les mains, mais à demi suffoqué, d'un baillon

qui lui rempliſſoit la bouche. Auſſitôt qu'il fut délivré de ce tourment, il ſe mit à crier de toute ſa force : „ Vangez-moi de ces aſſaſſins, qui „ veulent me noyer. Je ſuis un Ba„ chelier dans les Arts. J'allois à Pe„ king pour l'examen. Hier, une „ troupe de Bonzes m'enleva violem„ ment. Ils m'ont attaché ce matin à „ cette machine, pour me noyer ce „ ſoir, dans la vûe de je ne ſçai „ quelle déteſtable cérémonie. « Tandis qu'il exprimoit ſes plaintes, les Bonzes avoient commencé à s'éloigner; mais les gardes, qui accompagnent ſans ceſſe les Gouverneurs, en arrêterent quelques-uns. Le ſupérieur, c'eſt-à-dire, celui qui avoit harangué l'aſſemblée, fut jetté ſur le champ dans la riviere, où les Eſprits charitables ne ſe préſenterent pas pour le recevoir. Les autres coupables furent reſerrés dans une étroite priſon, & reçurent enſuite la punition qu'ils méritoient.

RELIGIONS CHINOISES.

Juſte punition de quelques Bonzes.

Depuis que les Tartares ſont établis à la Chine, les *Lamas*, autre ſorte de Bonzes, ſont venus s'y établir. Leur habit eſt different de celui des Bonzes Chinois, par la taille & la couleur;

Bonzes nommés Lamas.

RELIGIONS CHINOISES.

mais leur Religion eſt la même, ou ne differe que par un petit nombre de pratiques ſuperſtitieuſes (54). Ils ſervent de Chapelains à la Nobleſſe Tartare, qui habite à Pe-king. Le Pere Le-Comte prétend qu'en Tartarie ils ſont les divinités mêmes que le peuple adore (55).

Rapport de la Religion de Fo avec le Chriſtianiſme.

On a déja dû remarquer, dans pluſieurs articles de la Religion de Fo, une conformité ſurprenante avec le Chriſtianiſme. Quelques Miſſionnaires, étonnés de cette reſſemblance, ont cru qu'elle en pouvoit être une corruption, & que vers le ſeptiéme ou le huitiéme ſiecle, les peuples du Tibet & de la Tartarie peuvent avoir été convertis par les Neſtoriens. D'autres ſe ſont figurés que l'Evangile peut avoir été prêché dans ces Régions, du tems même des Apôtres (56). Mais comment donner de la vraiſemblance à cette opinion, s'il paroit certain, par les Hiſtoires Chinoiſes, que la Religion de Fo ait précédé de plus de

(54) Suivant le Pere Le-Comte, ce ſont les plus ſuperſtitieux de tous les Bonzes.

(55) On ne ſçait ſur quel fondement le Pere Le-Comte avance un fait ſi peu connu, p. 337 & ſuiv. Voyez ci-deſſous l'article de la Tartarie Chinoiſe.

(56) Chine du Pere Du-Halde, Vol. II, p. 387.

mille ans, celle de Jesus-Christ ? Coupler, Le Comte, & plusieurs autres Missionnaires, n'opposent rien à cette supposition. Il est vrai que Du Halde, en parlant de la naissance de Fo, n'en rapporte point le tems ; mais il observe, dans plusieurs autres endroits, particuliérement dans une note sur le Philosophe Chin (57), que Fo vivoit cinq cens ans avant Pythagore ; ce qui revient au même. Il ajoute que Pythagore tira des disciples de Fo sa doctrine de la Métempsychose. Sans entreprendre d'éclaircir de si épaisses ténébres, on croit pouvoir conclure cet article, par une observation du Pere Navarette. La fameuse figure, qui se nomme *San-pau*, dit ce Missionnaire, que les Chinois donnent pour l'image de leur Ternaire, est exactement semblable à celle qu'on voit à Madrid sur le grand autel du Couvent des Trinitaires. Un Chinois, qui se trouveroit en Espagne, pourroit s'imaginer qu'on y adore le San-pau de son pays (58).

RELIGIONS CHINOISES.

Observations de Navarette.

(57) Chine du Pere Du-Halde, Vol. II, p. 670.

(58) Collection de Churchill, Vol. I, p. 241.

RELIGIONS CHINOISES.

§ IV.

Secte de JU-KYAU.

Extinction & renaissance des lettres à la Chine.

LEs troubles de la Religion & de la guerre avoient entiérement banni de l'Empire Chinois l'amour des sciences, & pendant plusieurs siecles on y avoit vû regner l'ignorance & la corruption des mœurs ; lorsque le goût des anciens Livres & l'estime pour les gens de Lettres commençant à revivre dans la famille Impériale de *Song*, on vit naître insensiblement l'émulation de la littérature entre les principaux Mandarins & toutes les personnes un peu distinguées par l'esprit & le mérite. Ils entreprirent d'expliquer, non seulement les anciens Livres Canoniques, mais encore les interprétations qu'en avoient données *Confucius*, *Mencius*, son disciple, & d'autres fameux Ecrivains.

Ils inventent une nouvelle doctrine.

Ces Interpretes acquirent beaucoup de réputation vers l'an 1400 de l'Ere Chrétienne. Les plus célebres furent *Chu-tse* & *Ching-tse*, qui publierent leurs ouvrages sous le regne du sixiéme Empereur de la race de *Song*.

Chu-tse (59) acquit une si grande distinction par son sçavoir, qu'il fut honoré du titre de *Prince des Lettrés*. Vers l'an 1400, *Yong-lo*, troisiéme Empereur de la race de *Tay-ming*, choisit quarante-deux des plus sçavans Docteurs, qu'il chargea de former un corps de doctrine, pour servir de regle aux Lettrés, & de s'attacher particuliérement aux commentaires de Chutse & de Ching-tse. Ils apporterent tous leurs soins à cette grande entreprise. Non seulement ils interprétérent les Livres Canoniques, & ceux de Confucius & de Mencius; mais ils composérent, en vingt volumes, un nouvel Ouvrage, sous le titre de *Sing-li-ta-tsuen*, qui signifie *Nature*, ou *Philosophie naturelle*. Ils s'attacherent, suivant l'ordre impérial, à la doctrine des deux Ecrivains qu'on a nommés; c'est-à-dire, que pour n'être pas accusés d'avoir abandonnés les anciens Livres, qui étoient respectés de tout l'Empire, ils les expliquerent d'une maniere conforme à leurs propres opinions. Cependant l'autorité de l'Empereur, la réputation de ces Ecrivains,

(59) On lit *Chu-hi* dans l'Original; mais il paroît que c'est une méprise.

RELIGIONS CHINOISES.

leur ſtyle ingénieux & poli, la nouveauté de leur méthode, & l'obſcurité des anciens Livres, donnerent tant d'éclat à leur ouvrage, qu'un grand nombre de Lettrés s'y laiſſerent tromper.

Caracteres de cet Ouvrage.

Ces nouveaux Docteurs prétendirent que leur doctrine étoit fondée ſur l'*Iking*, le plus ancien de tous les Livres Chinois. Mais leurs explications étoient obſcures, remplies d'équivoques & même de contradictions. Ils employoient des termes, qui paroiſſoient marquer leur attachement pour l'ancienne doctrine, tandis qu'en effet ils en établiſſoient une nouvelle. Ils affectoient de parler le langage des Anciens, ſur tous les objets du culte; & dans le même tems ils donnoient à leurs expreſſions un ſens impie, qui tendoit à la ruine de toutes ſortes de cultes. On va donner quelque idée de leur ſyſtême, quoiqu'il ſoit difficile d'en tirer un ſens bien clair, & que les inventeurs ne s'entendiſſent peut-être pas eux-mêmes.

Syſtême des nouveaux Docteurs Chinois.

Ils donnoient à la premiere cauſe le nom de *Tay-ki*, qu'ils prétendoient avoir trouvé dans les deux Docteurs, dont ils feignoient de ſuivre les prin-

cipes. Cependant Chu-tse confesse lui-même que ce nom n'étoit connu, ni de *Fo-hi*, Auteur de l'Iking, ni de *Ven-vang* son interprete (60). En effet, le Pere Couplet, qui étoit très versé dans les Livres Chinois, assure qu'il ne se trouve dans aucun des Livres Canoniques, excepté dans un court *Appendix*, qui est à la fin de l'exposition de l'*Iking* par Confucius, où l'Auteur dit : » Que la transformation contient le *Tay-ki*; & que Tay-ki produit deux qualités ; le parfait & » l'imparfait : que ces deux qualités » produisent quatre images, & que » ces quatre images produisent huit » figures. « Suivant les meilleures interprétations, le Tay-ki de Confucius ne signifie que la matiere premiere. Quoique ce Tay-ki, disent les nouveaux Docteurs, soit quelque chose qui ne peut être exprimé ; qu'il soit séparé de toutes les imperfections de la matiere, & qu'on ne puisse trouver de nom qui lui convienne, ils s'efforcent néanmoins d'en donner une idée qui autorise leur opinion. Comme les deux mots *Tay-ki* signifient en eux-

RELIGIONS CHINOISES.

Ce que c'est le Tay-ki.

(60) Voyez ci-dessus l'article des Livres Canoniques de la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

mêmes le faîte d'une maison, ils veulent, qu'en qualité de premier être, le Tay-ki soit, à l'égard des autres êtres, ce que le faîte d'une maison est à l'égard de tout l'édifice ; qu'il serve à lier ensemble & à conserver toutes les parties de l'Univers, comme le faîte unit & soutient toutes les parties d'un toit. Ils le comparent aussi à la cime d'un arbre, & à l'essieu d'un chariot. Ils le nomment le pivot, sur lequel toute la machine de l'Univers tourne ; la base, le pilier & le fondement de tout ce qui existe. Ce n'est pas, disent-ils, un Etre chimérique, tel que le vuide des Bonzes, mais un Etre réel, dont l'existence a précédé celle de toutes choses, qui ne peut néanmoins en être distingué ; car c'est la même chose que le parfait & l'imparfait, la terre, le ciel & les cinq élémens ; de sorte que dans quelque sens, chaque être particulier peut être nommé *Tay-ky*.

Autres explications.

Ils disent qu'il doit être considéré comme une chose immobile & en repos. Lorsqu'il remue, il produit le *yang*, qui est une matiere parfaitement subtile, active, & dans un mouvement continuel. Lorsqu'il est en repos,

il produit l'*in*, matiere imparfaite & groſſiere, qui n'a point de mouvement. Il eſt tel qu'un homme qui demeure en repos, tandis qu'il eſt dans une méditation profonde ſur quelque ſujet, & qu'il paſſe du repos au mouvement, lorſqu'il a pénétré le ſujet dont il étoit occupé. Du mélange de ces deux ſortes de matieres naiſſent les cinq élémens, qui, par leur union & leur temperament, forment l'Univers & la difference de tous les corps. De-là viennent les viciſſitudes continuelles de toutes les parties de l'Univers, le mouvement des étoiles, & l'immobilité de la terre, avec la fécondité & la ſtérilité des plaines. Ils ajoutent que cette matiere, ou plutôt cette vertu répandue dans la matiere, produit, ordonne & conſerve toutes les parties de l'Univers; que c'eſt la cauſe de tous les changemens, mais une cauſe ignorante, qui ne connoît pas la régularité de ſes propres opérations.

Cependant rien n'eſt plus ſurprenant que la multitude de perfections qu'ils attribuent à leur *Tay-ki*. C'eſt, diſent ils, le plus pur & le plus parfait de tous les principes. Il n'a point de

RELIGIONS CHINOISES.

commencement ni de fin. C'eſt l'idée, le modele & la ſource de toutes choſes, l'eſſence de tous les autres Etres. Dans un autre endroit, ils le conſiderent comme un Etre animé, auquel ils donnent le nom d'ame & d'eſprit. Ils en parlent même comme de la ſuprême Intelligence, qui a tout produit. Mais ils ne s'accordent pas avec eux-mêmes; & lorſqu'ils s'efforcent de concilier leur ſyſtéme avec les anciens Livres, ils tombent dans les plus manifeſtes contradictions (61). On a pris droit à la Chine, de quelques paſſages de leur Livre, pour élever des Temples au *Tay ki*. Ils lui donnent auſſi le nom de *Li*. C'eſt lui, diſent-ils encore, qui a joint la matiere dans la compoſition des corps naturels, qui conſtitue chaque être particulier dans ſon eſſence, & qui le diſtingue de tous les autres. Voici leur maniere de raiſonner. » Vous faites d'une piece „ de bois, un banc ou une table. „ Mais le *Li* donne au bois la forme „ d'une table ou d'un banc; & lorſ-

Contradiction du nouveau ſyſtême, & mauvais effet qu'il produit.

Ce que c'eſt que le Li.

(61) N'eſt il pas à craindre que faute de bien entendre la Langue Chinoiſe les Miſſionnaires n'entrent pas aſſez dans le ſens des Auteurs, comme on a vû ci-deſſus que l'Empereur Kang-hi leur en faiſoit un reproche? *Voyez la Relation de Mezza Barba.*

» que ces instrumens sont brisés, leur » *Li* ne subsiste plus (62).

RELIGIONS CHINOISES.

Ils raisonnent de même sur les principes de la Morale. Ce qui établit les devoirs réciproques entre les Princes & les Sujets, les peres & les enfans, les maris & les femmes; ils l'appellent *Li*. Ils donnent à l'ame le nom de *Li*, parce qu'elle est la forme du corps; & lorsqu'elle cesse de l'être, ils prétendent que le *Li* cesse d'exister; de la même maniere, disent ils, que l'eau glacée qui est dissoute par la chaleur, perd le *Li* qui l'avoit rendu glace, pour reprendre sa fluidité & son être naturel. Enfin, après avoir disputé longtems dans ces termes obscurs & presqu'inintelligibles sur la nature du Tayki & du Li, ils tombent nécessairement dans l'athéisme, jusqu'à rejetter toute cause efficiente surnaturelle, & ne plus admettre d'autre principe qu'une vertu inanimée, unie à la matiere, à laquelle ils donnent le nom de *Li* ou de *Tay-ki*.

Mais ils se jettent dans un extrême embarras, lorsqu'ils veulent éluder quantité de passages des anciens Livres qui parlent clairement des Esprits,

Embarras des Docteurs pour concilier leur système avec l'ancienne doctrine.

(62) Cet endroit paroît contredit par ce qu'on va lire.

RELIGIONS CHINOISES.

de la Juſtice, de la Providence, d'un Etre ſuprême, de la connoiſſance qu'il a du ſecret des cœurs, &c. S'ils entreprennent de les concilier avec leurs idées, ils s'engagent dans une infinité de nouvelles contradictions, & ſouvent ils détruiſent dans un endroit ce qu'ils ont établi dans un autre. On en verra volontiers quelques exemples. Ils enſeignent nettement que l'ame, par l'empire qu'elle a ſur tous les mouvemens & les affections, peut arriver à la connoiſſance de l'ame ſuprême, c'eſt à dire, de l'Intelligence qui gouverne tout; que de même la ſimple conſidération de la maniere étonnante dont chaque Etre ſe perpétue & produit ſon ſemblable, prouve évidemment l'exiſtence d'un grand Etre intelligent, qui conſerve, gouverne & conduit toutes choſes à leur propre fin par la voie la plus convenable. Ils vont juſqu'à ſoutenir que cette admirable ſubſtance ne peut être inanimée ni matérielle. Ils aſſurent même qu'elle eſt *l'Eſprit*; qu'elle contient l'excellence de tous les autres Etres, & qu'elle donne l'être à tout ce qui ſubſiſte.

DIFFÉRENCE DES VÉRITABLES LETTRÉS & DES

Les véritables Lettrés demeurent attachés aux anciens principes. Mais

comme il s'en trouve aussi, qui, se livrant aux commentaires modernes, & cherchant l'explication de chaque chose dans les causes naturelles, ne reconnoissent point d'autre principe qu'une vertu céleste, aveugle & naturelle, les Missionnaires envoyés à la Chine ont été portés à croire que c'étoit l'opinion commune des Lettrés. Cependant ils promirent d'en juger autrement, si l'Empereur vouloit expliquer la vraie signification des mots *Tyen* & *Chang-ti*, & déclarer qu'il entendoit par ces deux termes *le Maître du Ciel*, & non *le Ciel matériel*. Maigret, Vicaire Apostolique de Fo-kyen, insista sur la nécessité de cette explication; & dans le cours de l'année 1710 on consulta ce Prince avec tant de ménagemens, qu'il ne pût se défier du motif de cette curiosité. Aussi déclara-t-il, par un Edit qui fut inséré dans les Archives, & publié dans toutes les Gazettes, » que ce n'étoit point au Ciel » visible & matériel qu'on offroit des » sacrifices, mais uniquement au Seigneur & au Maître du ciel, de la » terre & de toutes choses; qu'il » falloit donner le même sens à l'inscription (*Chang-ti*), qu'on lisoit

Religions Chinoises. ceux qui ne le sont pas.

C'est cette différence qui a fait naître les contestations des Missionnaires.

Déclaration de l'Empereur de la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

„ sur les Tablettes, devant lesquelles
„ on offroit ces sacrifices ; que c'étoit
„ par un juste sentiment de respect
„ qu'on n'osoit donner au souverain
„ Seigneur le nom qui lui convient, &
„ qu'on étoit dans l'usage de l'invo-
„ quer sous les titres de *Ciel suprême*,
„ de *Bonté suprême du Ciel*, de *Ciel*
„ *universel* ; comme en parlant res-
„ pectueusement de l'Empereur, au
„ lieu de l'appeller par son propre
„ nom, on employe ceux de *Mar-*
„ *ches du Trône*, & de *Cour suprême*
„ *de son Palais* : enfin, que ces noms,
„ quoique différens dans les termes,
„ sont en effet les mêmes dans leur
„ signification. « Un jour l'Empereur
s'expliquant en public, assûra, » que
„ les Lettrés de l'Empire pensoient,
„ comme lui, que le principe de tou-
„ tes choses est nommé *Tyen* (c'est-à-
„ dire, *Ciel*) dans un style noble & fi-
„ guré comme les Empereurs Chinois
„ sont appellés *Chang-ting*, du nom de
„ leurs Palais, qui sont les lieux où
„ Sa Majesté Impériale brille dans
„ son plus grand éclat.

Déclaration des Grands de l'Empire.

Les nouveaux Missionnaires consulterent aussi les Princes, les Grands de la Chine, les Mandarins du pre-

mier ordre, & les principaux Lettrés, sur-tout le Premier Président de l'Académie Impériale, qui est composée des plus éminens Docteurs & de ceux qui passent proprement pour les Lettrés de l'Empereur. Tous parurent surpris qu'il y eût, en Europe, des Sçavans capables de se persuader que les Lettrés de la Chine honorassent un Etre inanimé, tel que le Ciel visible & matériel. Ils déclarerent unanimement, qu'en invoquant *Tyen* & *Changti*, ils invoquoient le souverain Seigneur du ciel, l'Auteur & le principe de toutes choses, le Dispensateur de tous les biens, qui voit tout, qui fait tout, & dont la sagesse gouverne l'Univers. „ Quoi, s'écrierent quelques-uns d'entr'eux, croyons-nous que chaque „ famille puisse être sans chef, chaque „ Ville sans Gouverneur, chaque „ Province sans Viceroi, & l'Empire „ entier sans un Maître indépendant? „ Pourrions-nous douter qu'il n'y ait „ une premiere Intelligence, un Etre „ Suprême, un souverain Seigneur de „ l'Univers, qui gouverne avec une „ sagesse égale à sa Justice? N'est-ce „ pas la doctrine de nos anciens Livres? & ne l'avons-nous reçûe de „ nos premiers Sages?

RELIGIONS CHINOISES.

RELIGIONS CHINOISES.

Du-Halde donne beaucoup d'étendue aux preuves qu'il tire des Edits de l'Empereur & de ſes déciſions en diverſes occaſions. Mais on ſe diſpenſe ici d'un détail, qui paroîtroit déplacés dans un Recueil hiſtorique.

Diverſes ſortes d'opinions établies à la Chine.

La Chine a produit une eſpece de Lettrés, qui ont formé leur ſyſtême de ces différens principes, en s'efforçant de les concilier. D'autres ne ſont pas plutôt parvenus au degré de Mandarins, que ſoit par un prejugé d'éducation, qui vient de leur naiſſance dans une famille idolâtre, ſoit par quelque vûe d'intérêt, ſoit par indulgence pour le peuple & par zele pour la tranquillité publique, ils ſemblent embraſſer les opinions de pluſieurs Sectes differentes. En même-tems, ils ne marquent pas moins d'ardeur que les autres Lettrés à déclamer contre *I-tu-an*; c'eſt-à dire, contre les fauſſes Sectes. Mais l'expérience fait connoître qu'ils n'ont pas moins d'attachement que le peuple pour les ſuperſtitions de *Fo*. Leurs femmes, qui ſont livrées à l'idolâtrie, entretiennent ordinairement dans l'endroit le plus honorable de leurs maiſons une ſorte d'autel, ſur lequel on voit une legion de ſtatues bien dorées.

Et

Et la complaisance, ou d'autres motifs, portent souvent ces foibles Disciples de Confucius à fléchir le genou devant ces Idoles. Ceux-mêmes qui ont assez de fermeté pour résister au torrent, participent du moins aux méthodes imaginaires que leurs femmes employent pour pénétrer dans l'avenir. Si quelque personne de leur famille paroit menacée de la mort, ils font appeller les Bonzes, qui viennent brûler du papier doré, & pratiquer d'autres cérémonies. Loin de passer pour Philosophes, ils seroient regardés comme de méchans Citoyens, s'ils ne s'assujettissoient pas à cet usage. Religions Chinoises.

L'ignorance grossiere de la Physique, dont les Auteurs Chinois ne sont pas plus exempts que le peuple, leur fait attribuer les plus simples effets des causes naturelles à quelque mauvais génie. Cette opinion est presque généralement établie, sur-tout dans l'esprit du peuple & parmi les femmes. Quelquefois ce mauvais génie est une de leurs statues, ou plutôt, suivant la remarque du Pere Du-Halde, c'est le démon qui l'habite. Pour d'autres, c'est une haute montagne, un grand arbre, un dragon imaginaire qu'ils Culte des Génies.

RELIGIONS CHINOISES.

placent au fond de la mer ou dans le ciel, la quinteſſence de quelque animal, tel qu'un renard, un ſinge, une tortue, un crapaud, &c. C'eſt ce qu'ils appellent *Tſing*, ou *Yau-quay*, ou *Quay-ſing-li*, c'eſt-à-dire, *Monſtre*, ou quelque choſe de fort ſurprenant. Ils aſſurent que ces animaux, après avoir vécu long-tems, ont le pouvoir de purifier leur propre eſſence & de ſe dépouiller de toutes leurs parties groſſieres & terreſtres. La portion ſubtile qui demeure, ſe plaît à troubler l'imagination des hommes & des femmes. Un renard purifié de cette maniere eſt extrémement redoutable. Lorſque les Chinois tombent malades & qu'ils ſont dans le délire de la fievre, c'eſt indubitablement le démon qui les tourmente, & l'on appelle auſſi-tôt les Bonzes. Il eſt impoſſible de ſe repréſenter les tours de ſoupleſſe & le bruit qu'ils font dans la maiſon. Le peuple & les demi-ſçavans ne réſiſtent point à ces impoſtures. Mais trois choſes ſervent principalement à les entretenir dans cette ignorance.

Trois ſources de l'ignorance du Peuple Chinois.

La premiere eſt ce qui s'appelle à la Chine *Suan-ming*, & qui revient à nos *Diſeurs de bonne aventure*. Le pays eſt

plein de gens qui calculent les *nativités*, & qui jouant d'une espece de théorbe, vont de maisons en maisons pour offrir à chacun de lui dire sa bonne ou mauvaise fortune. La plûpart sont des aveugles, & le prix de leur service est d'environ deux liards. Il n'y a point d'extravagances qu'ils ne débitent sur les huit lettres dont l'an, le jour, le mois & l'heure de la naissance sont composés. Cet horoscope se nomme *Pa-tse*. Ils prédisent les disgraces dont on est menacé, ils promettent des richesses & des honneurs, du succès dans les entreprises du Commerce & dans l'étude des Sciences. Ils découvrent la cause de vos maladies & de celles de vos enfans, les raisons qui vous ont fait perdre votre pere & votre mere, &c. Les infortunes viennent toujours de quelqu'Esprit que vous avez eu le malheur d'offenser. Il vous conseillent de ne pas perdre le tems pour l'appaiser, & de faire appeller promptement un certain Bonze. Si les prédictions se trouvent fausses, le Peuple se contente de dire : » Cet homme » entend mal son metier.

Religieux Chinois. L'horoscope.

Le second usage, qui entretient l'aveuglement des Chinois, consiste dans

L'invocation des Esprits.

RELIGIONS CHINOISES.

le *Pa-qua*, ou le *Ta-qua*, c'eſt-à dire, l'art de conſulter les Eſprits. Il y a pluſieurs methodes établies pour cette opération. Mais la plus commune eſt de ſe préſenter devant une Statue & de brûler certains parfums, en frappant pluſieurs fois la terre du front. On prend ſoin de porter près de la Statue une boëte remplie de petites ſpatules, d'un demi-pied de longueur, ſur leſquelles ſont gravés des caracteres énigmatiques, qui paſſent pour autant d'oracles. Après avoir fait pluſieurs révérences, on laiſſe tomber au hazard une des ſpatules, dont les caracteres ſont expliqués par le Bonze qui préſide à la cérémonie. Quelquefois on conſulte une grande pancarte, qui eſt attachée contre le mur & qui contient la clé des caracteres. Cette opération ſe pratique à l'approche d'une affaire importante, d'un voyage, d'une vente de marchandiſes, d'un mariage, & de mille autres occaſions, pour le choix d'un jour heureux & le ſuccès de l'entrepriſe.

Le Fong-chuvi, ou ſuperſtition du vent & de l'eau.

La troiſiéme ſource d'ignorance, & la plus profonde quoique la plus ridicule, eſt le *Fong-chui*, autre opération myſtérieuſe, qui regarde la poſition

des édifices & sur-tout celle des tombeaux. *Fong-chui* signifie *Vent* & *Eau*. Si quelqu'un bâtit, par hazard, dans une position contraire à ses voisins, & qu'un coin de sa maison soit opposé au côté de celle d'un autre, c'est assez pour faire croire que tout est perdu. Non seulement il en résulte des haines, qui durent aussi long-tems que l'édifice; mais le propriétaire demeure exposé aux poursuites des Mandarins. Ces remedes sont-ils sans effet; il n'en reste qu'un, qui consiste à placer, dans une chambre, un dragon, ou quelqu'autre monstre de terre cuite, qui jette un regard terrible sur le coin de la fatale maison, & qui repousse ainsi toutes les influences qu'on peut en appréhender. Les voisins qui prennent cette précaution contre le danger, ne manquent pas chaque jour de visiter le monstre qui veille à leur défense. Ils brûlent de l'encens devant lui, ou plutôt devant l'Esprit qui le gouverne & qu'ils croyent sans cesse occupé de ce soin. Ils se réunissent pour cette cérémonie, & chacun attend de l'Esprit ou du Monstre de ses voisins le secours qu'il leur promet de la part du sien. Les Bonzes ne manquent point de

Religions Chinoises.

Remede contre la Carte du Feng-chui.

Reflexions curieuses jusqu'où va la superstition.

prendre part à l'embarras de leurs cliens. Ils s'engagent pour une somme d'argent à leur procurer l'assistance de quelque puissant Esprit, qui soit capable de les rassurer nuit & jour par des efforts aussi continuels que sa vigilance & son attention. Il se trouve des personnes si timides, qu'elles interrompent leur sommeil pour observer s'il n'est point arrivé de changement qui doive les obliger de changer de lit ou de maison, & d'autres encore plus crédules, qui ne dormiroient pas tranquillement s'ils n'entretenoient, dans la chambre du dragon, un Bonze, qui ne les quitte pas jusqu'à la fin du danger. Mais il est rare que le désordre dure long-tems. Tous les voisins ayant le même intérêt à se délivrer de leurs allarmes, emploient leurs biens & leur crédit auprès des Mandarins, qui saisissent quelquefois, aussi volontiers que les Bonzes, de si belles occasions pour tirer un profit considérable de la foiblesse du Peuple. Ce qui doit paroître étrange, c'est qu'une superstition si généralement etablie n'ait produit aucune Loi, qui ôte aux Particuliers la liberté de suivre leur goût dans la forme & la position de leurs édifices.

RELIGIONS CHINOISES.

On s'imagineroit que la seule force de la superstition doit tenir lieu de Loi ; mais comme elle n'agit que sur les voisins, parce qu'il n'y a rien à redouter pour celui qui bâtit, il arrive souvent qu'un Particulier mécontent de son voisinage, prend un plaisir malin à se venger par le trouble qu'il y répand ; si l'on n'aime mieux croire que les Bonzes ont part à la cause du mal, pour affermir leur crédit en se rendant nécessaires au Peuple, ou pour grossir leurs revenus. Les Missionnaires de Nan-king, contre lesquels ils s'étoient long-tems déchaînés dans cette Ville, les soupçonnerent d'avoir voulu joindre cette malignité à quantité d'autres persécutions. Un jour quelques Prosélytes Chinois, qui n'avoient point encore secoué le joug de toutes leurs anciennes erreurs, vinrent avertir le Superieur de la Mission qu'un de ses voisins, dans quelques réparations qu'il faisoit à ses édifices, avoit fait tourner le coin d'un mur contre le côté de l'Eglise. Toute la Ville informée de cette insulte attendoit curieusement quelle seroit la conduite des Européens & quelle méthode ils employeroient pour détourner les dis-

Elle est méprisée par les Missionnaires de Nan-king.

RELIGIONS CHINOISES.

graces dont ils étoient menacés. Mais les Missionnaires ayant reçu cet avis avec dédain & paroissant tranquilles sur un si frivole sujet de terreur, le Peuple ne douta point que dans les pratiques de leur Religion ils n'eussent des méthodes, comme celles de la Chine, pour se garantir d'un mal si redoutable.

Le Gouverneur de *Kyen-chan* eut recours à la même méthode pour se défendre contre l'Eglise des Jésuites, qui étoit bâtie sur une éminence qui dominoit son Palais. Il eut aussi la précaution d'en tourner les Appartemens un peu de côté. D'ailleurs une sorte d'édifice, ou de porte à trois étages, qu'il fit bâtir à deux cens pas de l'Eglise, servoit à le garantir de l'influence. Mais, par malheur, cette porte fut régardée comme l'unique cause de la mort du Gouverneur suivant. Ce Mandarin ayant été attaqué d'une fluxion de poitrine, qui lui faisoit cracher des flegmes blancs, on ne douta point que cette porte, dont la couleur étoit blanche, n'eût produit sa maladie, & là-dessus on prit la résolution de la peindre en noir, pour arrêter le cours de ses effets. Cet ex-

pédient n'ayant pas réussi, on s'imagina que c'étoit parce qu'on s'y étoit pris trop tard, & le Mandarin mourut. Ensuite à l'occasion de quelque autre chimere, on fit reblanchir la porte.

RELIGIONS CHINOISES.

Cette superstition ne regarde pas seulement la situation des édifices, mais encore la maniere de placer les portes, le jour & la maniere de disposer le fourneau pour cuire le riz, & quantité d'autres particularités de la même nature. Le pouvoir du Fong-chwi s'étend encore plus sûr les sépulchres des morts. Certains imposteurs font leur métier de découvrir les montagnes & les collines dont l'aspect est favorable; & lorsqu'après diverses cérémonies ridicules, ils ont fixé un lieu pour cet usage, on ne croit pas qu'il y ait de trop grosse somme pour acheter cette heureuse portion de terre.

Autres objets du Fong-chwi.

Les Chinois regarde le *Fong-chwi* comme une chose plus précieuse, en quelque sorte, que la vie même, parce qu'ils sont persuadés que le bonheur ou le malheur de la vie dépend de cette chimere. En un mot, si quelqu'un se distingue entre les personnes du même âge par ses talens & sa ca-

RELIGIONS CHINOISES.

pacité ; s'il parvient de bonne-heure au degré de Docteur, ou à quelqu'emploi ; s'il devient pere d'une nombreuse famille ; s'il vit long-tems, ce n'est point à son mérite, à son adresse, à sa probité qu'il en a l'obligation ; son bonheur vient (63) de l'heureuse situation de sa demeure, ou de ce que la sépulture de ses ancêtres est partagée d'un excellent Fongchwi.

Réflexion des Auteurs Anglois.

L'idée qu'on vient de prendre des différentes Sectes Chinoises sert à faire concevoir par quels degrés les changemens de Religion arrivent dans les autres pays, soit de bien en mal, soit de mal en pire. Comme il paroît que la Religion naturelle est la premiere qui s'est répandue à la Chine, on peut juger qu'elle n'est pas moins la plus ancienne dans tous les autres Etats du monde. Elle prévalut parmi les Chinois, jusqu'à ce que l'ambition & l'incontinence des Grands eut introduit la corruption des mœurs, accompagnée de l'ignorance, qui ouvrirent la porte à la superstition & aux pernicieux principes de *Lau-tse*. Ensuite Confucius, habile & vertueux Philo-

(63) Du-Halde, p. 665.

sophe, entreprit de la rétablir, avec l'assistance de plusieurs autres Sçavans, au risque de son repos & de sa sureté. Il y réussit. RELIGIONS CHINOISES.

La Chine se soutint dans cette situation pendant plus de mille ans ; mais les principes de la morale Chinoise ayant dégénéré dans un si long espace, il fut aisé à la doctrine de *Fo* de s'y introduire. Elle se répandit comme une rapide inondation dans toute l'étendue de l'Empire, sous la protection d'un Empereur superstitieux qui l'avoit apportée, & de deux de ses Successeurs. Ainsi les plus exécrables principes peuvent succeder à la Religion la plus sainte & la plus pure, lorsqu'ils ont pour appui l'autorité des Princes & la corruption des mœurs.

§ V.

Origine & progrès du Judaïsme & du Mahométisme à la Chine.

LES Missionnaires de Pe-king, curieux depuis long-tems de se procurer des informations sur les Juifs qui se trouvoient établis depuis plusieurs siecles à *Kay-fong-fu*, Capitale de la Province de *Ho-nan*, chargerent en RELIGIONS DE LA CHINE. De qui viennent ces éclaircissemens.

RELIGIONS DE LA CHINE.

1704 le Pere *J. P. Gozani* (64), qui gouvernoit une Eglise Chrétienne dans cette Ville, de faire quelques recherches sur leur établissement & leurs usages. Pour exécuter cette commission, Gozani les visita dans leur *Li-pay-su*, c'est-à-dire, leur Synagogue, un jour qu'ils y étoient tous assemblés. C'est la seule qu'ils aient à la Chine. Dans une longue conference qu'ils eurent avec lui, ils lui firent voir leurs Inscriptions, les unes en Chinois, d'autres en Hebreu. Ils lui montrerent leur *King*, ou leurs Livres de Religion. Ils lui accorderent la permission d'entrer dans le plus intime (65) endroit de leur Synagogue, réservé pour leur *Chang-kyau*, c'est-à-dire, pour celui qui en a la direction (66) & qui n'y entre jamais qu'avec la plus profonde vénération.

Le Pere Gozani visite les Juifs de Kay-fong-fu.

(64) Cet éclaircissement sur les Juifs est tiré d'une Lettre de Gozani, qui se trouve dans le septiéme Tome des Lettres édifiantes, Ouvrage traduit en Anglois par M. Lockman, en 1743 sous le titre *The Jesuits travels*. Il a joint des Notes à cette Lettre, avec quelques Remarques des Missionnaires mêmes. Comme il y a de la confusion & quelques autres défauts dans le récit de Gozani, on n'a pas fait difficulté de le mettre ici en meilleur ordre.

(65) Cet endroit répond à l'*Hechal* des Juifs Européens, ou les Livres de la Loi sont gardés, ou plutôt au Sanctuaire des Saints de l'ancien Testament.

(66) Comme autrefois le Grand-Prêtre.

Au centre de la Synagogue ils ont un magnifique pupitre (67), fort élevé & couvert d'un coussin, dont la broderie est très riche. C'est le pupitre de Moyse, sur lequel on place tous les Samedis, qui sont les jours de sabbat, & les autres jours solemnels, le Livre du *Pentateuque*, pour en faire la lecture. On y voit aussi le *Van-sui-pay*, c'est à-dire, une Tablette qui contient le nom de l'Empereur; mais sans aucune sorte de statues ou d'images. La Synagogue regarde l'Ouest. Ils se tournent du même côté (68) pour prier Dieu, qu'ils adorent sous le nom de *Tyen*, de *Chang-tyen*, de *Chang-ti*, de *Tyau-tsan*, de *Wo-che* ou de Créateur de toutes choses, & de *Van-wo-chu-kay* ou de Créateur de l'Univers. C'est ce qui paroit par leur *Pay-tang*, & leur *Pa-pyen*, ou leurs Inscriptions. Tous ces noms, remarque l'Auteur, sont empruntés des Livres Chinois.

RELIGIONS DE LA CHINE. Ce qu'il voit dans leur Synagogue.

Gozani ne remarqua point d'Autel (69). Il ne vit que le pupitre dont

(67) Ceci répond au *Thebah* ou au Coffre des Synagogues, où l'on renferme la Loi les Samedis & les autres jours d'assemblée.

(68) Parce que Jérusalem est de ce côté-là à l'égard de la Chine.

(69) Il ne devoit pas en compter d'en voir, puisqu'il n'est permis aux Juifs de sacrifier qu'à Jerusalem.

RELIGIONS DE LA CHINE.

on vient de parler, une caſſolette pour l'encens, une longue table & quelques candelabres, avec des chandelles de ſuif. Il y avoit, ſur la même table, treize eſpeces de tabernacles en forme d'arches, avec de petits rideaux par-devant. Douze repréſentoient les Tributs d'Iſraël, & le treiziéme, Moyſe. Ils ſervoient à renfermer le Pentateuque (70).

Sallon où les grands Perſonnages ſont honorés.

En ſortant de la Synagogue, on trouve un grand ſallon (71), dans lequel on n'apperçoit qu'un grand nombre d'encenſoirs ou de caſſolettes. On apprit à Gozani que c'eſt le lieu où les Juifs honorent leurs *Ghing-Jins*, ou les grands hommes de leur Loi. La plus grande des caſſolettes, qui eſt pour le Patriarche Abraham, eſt placée au milieu de la ſalle. Elle eſt ſuivie de celles d'Iſaac, de Jacob, & de ſes douze enfans, qu'ils appellent *Che-iel-kung-puy-tſe* (72); c'eſt-à-dire, les *douze Deſcendans*, ou les *douze Tribus*

(70) Ces Tabernacles ſont particuliers aux Juifs Chinois.

(71) Il paroît, ſuivant Gozani, que la Synagogue Chinoiſe eſt diviſée en trois parties: 1, le Saint des Saints; 2, la partie où eſt le Pupître où la Chaire; 3, la Salle, qui reſſemble plus au *Veſtibule* ou au Portique de l'ancien Temple, que le lieu où les Juifs s'aſſemblent en Europe.

(72) *Chel-cum-pay-ſe* dans la Traduction.

d'Israël. Ensuite on voit celles de Moyse, d'Aaron, de Josué, d'Esdras & de plusieurs autres fameux personnages de l'un & de l'autre sexe. RELIGION DE LA CHINE.

De cet appartement, Gozani fut conduit à la salle des Hôtes, pour y converser avec ses Guides. Là, n'ayant pas manqué de comparer sa Bible avec leur *Ching-king*, ou leur Pentateuque, (73) il trouva que la chronologie & la généalogie des Patriarches, avec leur âge, étoient exactement semblables. Salle des Hôtes.

La Synagogue Chinoise a quelque ressemblance avec nos Eglises de l'Europe. Elle est divisée en trois nefs, & l'on peut en faire intérieurement le tour. Celle du milieu est pour la table des parfums, pour le pupitre de Moyse, & pour le *van-sui-pay* (74); c'est-à-dire, la tablette de l'Empereur, avec les tabernacles dont on a parlé. Cette nef est comme le chœur de la Synagogue. Les deux autres sont pour la priere & les autres exercices du culte. Forme de la Synagogue Chinoise.

Les Juifs Chinois donnent à leur

(73) Observez que l'Auteur lui donne trois titres, *Ching*, *Pa-king* & *Chin-king*.

(74) *Van-sui-pay* dans la Traduction au lieu de *Van-sui-pay*, que signifie *la Tablette de dix mille ans*, nom qu'on donne à l'Empereur.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Loi le nom de *Ky-kyau*, qui signifie l'ancienne Loi ; de *Tyen-kyau*, ou Loi de Dieu ; & dans leurs Inscriptions, ils la nomment *Isalel-Kyau*, ou Loi d'Israel. Gozani obtint du Chef de la Synagogue, que le rideau fût ouvert devant un des tabernacles. On en tira un des Livres. Il est écrit sur de longues pieces de parchemin en caracteres nets & distincts, & les feuilles sont roulées autour de plusieurs bâtons. Un de ces Livres fut sauvé de la grande inondation du *Wangho*, ou de la Riviere jaune, qui couvrit entierement la Ville de *Kay-fong-fu* (75). Mais comme il avoit été mouillé, & que les caracteres en étoient à demi-effacés, les Juifs en firent tirer les douzes copies, qui se gardent dans les tabernacles de la Synagogue. Ils conservent dans de vieux coffres, en deux autres endroits du même lieu, un grand nombre de petits Livres qui sont autant de divisions du Pentateuque, qu'ils nomment *Ta-king*, & des autres Livres de leur Loi. Ces Livres leur servent pour prier. Ils en firent voir plusieurs à Gozani, qui les crut

Comment les Livres de la Loi sont écrits.

Autres Livres Juifs.

(75) Cet événement arriva en 1643, comme on l'a vû ci-dessus.

écrits en Hebreu (76). Quelques-uns lui parurent neufs. D'autres sont vieux & à demi-déchirés. Mais ils sont gardés aussi soigneusement que s'ils étoient d'or.

Les noms des Livres du Pentateuque, suivant le Chef de la Synagogue, sont : *Bereshith*, *Vaelesemath*, *Vayiera*, *Vaje-dabber*, & *Habdabarim* (77). En corps, ils portent le nom de *Tauva*. Ils sont divisés en cinquante-trois volumes (78) ; c'est-à-dire, la Genese en douze, l'Exode en onze, & les trois suivans, chacun en dix, qui se nomment *Quan*. Le même Chef dit à Gozani qu'on avoit les titres de plusieurs autres Livres de l'Ancien Testament, mais qu'il en manquoit plusieurs, & qu'il y en avoit quelques-uns dont on n'avoit aucune connoissance. D'autres Juifs, qui se trouvoient présens, ajouterent qu'il s'étoit perdu plusieurs Livres au tems de l'inondation. En effet Gozani ne

(76) Il paroît que le Pere Gozani n'étoit pas fort habile en Hebreu

(77) Les Juifs Européens les appellent *Berasith*, *Vellechemot*, *Vayikre*, *Valebet* & *Elle Haddebarim*. Comme les Juifs orientaux appellent le premier *Braisthro*, M. Lockman doute avec fondement que les Juifs de la Chine emploient le mot de *Bereshith*, comme ceux de l'Europe.

(78) Ou Sections. Les Juifs de l'Europe font la même chose. Ils en lisent une tous les Samedis, & le tout une fois l'année.

RELIGIONS DE LA CHINE.

put douter qu'ils n'en eussent connu d'autres, en les entendant parler du Livre des Juges, de David, de Salomon, d'Ezechiel, qui vivifia des os desséchés, de Jonas, qui passa trois jours dans le ventre d'une baleine, &c.

Fables que les Rabbins y ont mêlées.

L'Auteur ne remarqua pas sans étonnement que leurs anciens Rabbins avoient mêlé quantité de contes ridicules parmi les faits qui sont rapportés dans l'Ecriture, & que les cinq Livres mêmes de Moyse n'avoient point été exempts de cette altération (79). On lui fit à cette occasion cent récits extravagans, dont il ne put s'empêcher de rire; ce qui lui fit juger que ces Juifs Chinois étoient de la Secte des Talmudistes, qui ont corrompu le sens de la Bible. Outre ce Livre saint, ils avoient d'autres Livres Hebreux, qu'ils nommoient *San-tsio*. C'étoient des compositions de leurs anciens Rabbins, remplies d'histoires ridicules, qui renferment leur rituel, ou les cérémonies qu'ils pratiquent aujourd'hui. Ils ont des idées fort bizarres du Para-

(79) Cela doit être plutôt entendu de la Gloze ou du Commentaire, que du Texte.

dis & de l'Enfer, qu'ils ont tirées vraisemblablement du Talmud. RELIGIONS DE LA CHINE.

Ils conservent encore plusieurs cérémonies de l'Ancien Testament, telle que la Circoncision. Ils observent le Sabbath & d'autres fêtes de l'ancienne Loi, particuliérement celles des Azymes. Ils ont aussi leur Agneau Pascal, en mémoire de la délivrance d'Egypte & du passage de la mer rouge. Ils n'allument point de feu & ne préparent pas leurs alimens le samedi. Ce soin se prend la veille. Pendant qu'on fait la lecture de la Bible dans leur Synagogue, ils ont le visage couvert d'un voile transparent, en mémoire de Moyse, qui descendit de la montagne le visage couvert. Cérémonies en usage parmi les Juifs Chinois.

Comme il se trouvoit parmi eux quelques Bacheliers & quelques autres Lettrés de l'ordre inférieur, Gozani leur demanda s'ils rendoient des honneurs à Confucius. Le Chef répondit qu'ils l'honoroient de la même maniere que les Lettrés Chinois; qu'ils se joignoient avec eux pour les cérémonies qui se pratiquent dans la salle de leurs grands hommes; & que les honneurs qu'ils rendoient à leurs ancêtres, suivant l'usage de la Chine, Honneurs qu'ils rendent à Confucius.

RELIGIONS DE LA CHINE.

s'observoient dans la salle contigue à leur Synagogue ; qu'ils offroient en sacrifice la chair des animaux, excepté celle du porc, des confitures & de l'encens dans des plats de porcelaine, en se dispensant seulement de se prosterner ; que dans leurs maisons & dans la salle de leurs ancêtres ils n'employoient que des caffolettes, sans inscriptions & sans images. Lorsque Gozani leur parla du Messie promis par les Ecritures, & de ses divines actions, ils tomberent dans une profonde surprise. Ils n'avoient jamais entendu d'autre nom de *Jesus* que celui du Fils de *Sirrah*. Après tout, dit le Missionnaire, mais sans en apporter aucune raison, il y a peu de fond à faire sur cette Nation.

Ils n'avoient point entendu parler de Jesus Christ.

Ils lui dirent aussi que leurs ancêtres étoient venus du Royaume de Judée à l'Oüest, qui avoit été conquis par Josué, après être sorti de l'Egypte au travers de la mer rouge, & qu'ils étoient entrés à la Chine sous la dynastie de *Han* (80). Leur Colonie

Tems auquel les Juifs sont venus à la Chine.

(80) La dynastie de Han est la cinquiéme des vingt-deux. On la fait commencer cent cinq ans avant Jesus-Christ, & huit deux cens vingt ans après l'Ere Chrétienne, de sorte que dans cette supposition il est impossible de fixer l'entrée des Juifs à la Chine

étoit alors composée d'un grand nombre de familles (81); mais est elle réduit à sept, qui se marient entr'elles, sans prendre jamais d'alliance avec les *Wuey wuhys*; c'est-à-dire, avec les Mahométans. Elles n'ont rien non plus de commun avec eux par rapport à la Religion, & leurs moustaches mêmes ne sont pas tournées de la même maniere. RELIGIONS DE LA CHINE.

Les Juifs portent à la Chine le nom de *Tiau-kin-kyau*, qui signifie qu'ils s'abstiennent de sang, & que pour le faire sortir plus facilement du corps des animaux, ils leur coupent les nerfs & les veines. Ils ont reçu ce nom des Chinois, & le portent d'autant plus volontiers qu'il les distingue des Mahométans, qui portent celui de *Ti-mo-kyau* (82). Ils raconterent à Gozani que les Missionnaires Chrétiens leur avoient fait proposer deux fois d'entrer avec eux dans quelque Traité; la Nom qu'ils y portent.

sans un doute de quatre cents ans.

(81) Ils devoient être fort nombreux en 1455, si l'Ordonnance qui fut publiée dans la cinquiéme année de l'Empereur *Tien-shun* & confirmée à cette année de Jésus-Christ, regarde leur Nation; car les Bonzes de *Ta-tsing*, ou de Judée, & de *Ma-ha-pa*, en tout au nombre de trois mille, sont condamnés dans cette Piece à retourner à la vie séculiere. Du-Halde, Vol. I.

(82) Ils sont nommés ci-dessus *Tsing-tsing*.

RELIGIONS DE LA CHINE.

premiere fois sous la dynastie de *Ming*, par Rodroguez de Figueredo ; la seconde, par *Nge-li-ke*, sous la dynastie présente de (83) *Tsing*.

Origine & progrès des Mahométans à la Chine.

A l'égard des Mahométans, il y a plus de six cens ans qu'ils sont établis dans diverses Provinces de l'Empire, où ils vivent tranquillement, sans y recevoir jamais le moindre trouble, parce qu'ils n'en causent point aux autres en matiere de Religion. Leur nombre s'accrut d'abord par la seule voie des alliances ; mais depuis plusieurs années, l'argent leur sert beaucoup à l'augmenter. Ils achetent de tous côtés des enfans, que leurs parens ne font pas scrupule de vendre lorsqu'ils ne sont pas en état de les élever. Pendant une famine qui ravagea la Province de *Schan-tong*, ils en acheterent plus de dix mille. Ils les marient & les établissent dans les Villes, dont ils achetent aussi quelque partie, ou qu'ils bâtissent à leurs propres frais. Cette méthode les a rendus si puissans dans plusieurs endroits, qu'ils n'y souffrent point ceux qui refusent d'aller à la Mosquée, & que

(83) Voyages des Jésuites, ou *Jesuits travels*, Vol. II, page 12 & suivantes.

dans l'espace d'un siecle ils se sont extrémement multipliés (84). RELIGIONS DE LA CHINE.

On peut conclure de ces Relations imparfaites des Missionnaires, que les Mahométans doivent avoir acquis des richesses considérables, qu'ils doivent sans doute à la voie du commerce. On prétend que dans le huitiéme ou le neuviéme siecle, ils l'exerçoient à Siraf en Perse (85); mais vraisemblablement ils s'étoient introduits à la Chine, par terre, avec l'armée des Tartares Occidentaux, sous *Jengliez-kam*, ou sous ses premiers successeurs.

§ VI.

Origine, progrès & ruine du Christianisme à la Chine.

LEs Missionnaires paroissent persuadés que la Religion Chrétienne a été prêchée anciennement à la Chine. Ils en donnent pour preuve deux monumens: l'un est le Breviaire de l'Eglise du Malabar, où (86) l'on rapporte que Saint Thomas convertit les Chinois; l'autre, une Table de mar- Preuves de l'antiquité du Christianisme à la Chine. Inscription d'une table de marbre.

(84) Mémoires du Pere Lecomte, P. 339; Du-Halde, Vol. I.

(85) Voyez l'Introduction, au premier Tome de ce Recueil.

(86) Dans une Leçon du second Nocturne de l'Office de S. Thomas.

RELIGIONS DE LA CHINE.

bre, longue de dix pieds & large de cinq, qui fut, dit-on, trouvée dans la terre, en 1625, près de *Si ngan-fu*, capitale de *Chen ſi*. L'inſcription de cette Table, après avoir fait mention de la Trinité, de la Naiſſance & de l'Aſcenſion de J. C. de l'objet de ſa miſſion & de la ſainteté de ſon miniſtere, rapporte qu'un Chrétien, nommé *O-lo-pwen*, vint de Judée à la Chine en 636; que l'Empereur *Tay-tſong*, qui regnoit alors, le reçut avec beaucoup d'honneurs, & que ſur l'examen qu'il fit de ſa doctrine, il publia un Edit en ſa faveur. Ce Prince ordonna auſſi qu'on bâtît une Egliſe; & *Kan*, ſon ſucceſſeur, en fit élever pluſieurs autres. Quelques années après, les Bonzes allarmés des progrès de la foi Chrétienne lui ſuſcitérent des perſécutions, qui furent auſſi-tôt appaiſées par les ſoins de Kan. Les Empereurs ſuivans, ſur-tout *So-chong*, continuerent de bâtir des Egliſes, firent chaque année pendant quarante jours des offrandes à l'autel, ſervirent de leurs propres mains les Prêtres de quatre Egliſes, nourrirent les Pauvres, vêtirent ceux qui étoient nuds, prirent ſoin des Malades, & ne dédaignerent pas d'enterrer

terrer les Morts. On lit sur la même table que ce monument fut élevé en 782. Sur un des côtés, au bas du marbre, on voit une autre inscription fort longue, partie en caracteres Syriaques ou Chaldaïques, partie en caracteres Chinois, avec les noms, en Syriaque, des Missionnaires venus de la Judée pour prêcher l'Evangile à la Chine; tous Evêques, Prêtres & Diacres. On prétend que leur mission est confirmée par divers manuscrits Arabes & Orientaux, découverts dans la Bibliotheque Royale de France par l'Abbé Renaudot & par *Thevenot* (87), & que l'original s'en conserve à Rome dans la Bibliotheque du College des Jésuites. Kirker en a publié (88) l'extrait, avec une version littérale & sa paraphrase. Du-Halde n'ose assurer que les Empereurs nommés dans l'inscription méritent les éloges qu'on leur accorde. Il reconnoît que s'ils favoriserent les Prédicateurs de l'Evangile, ils n'étoient pas moins portés à soutenir les Sectes idolâtres.

Témoignage de plusieurs Manuscrits.

Les Jésuites sont fort embarrassés à

Durée du Christianisme à la Chine.

(87) On soupçonne l'authenticité de ces Manuscrits, & plusieurs Savans y ont cru reconnoître diverses marques de fausseté.

(88) Dans son Ouvrage intitulé *China illustrata*.

RELIGIONS DE LA CHINE.

découvrir quelle fut la durée du Chriſtianiſme dans l'Empire. Ils conſeſſent que le ſouvenir en devoit être effacé depuis pluſieurs ſiecles, puiſqu'il n'en reſtoit pas le moindre veſtige en 1552, lorſque Saint François Xavier, l'Apôtre des Indes, arriva dans l'Iſle de *Chang-chuun-chan*, nommée auſſi *Sancian* (89), où il mourut ſans avoir mis le pied à la Chine. Trente après, les Miſſionnaires de Macao firent des efforts inutiles pour obtenir d'y être reçûs. Enfin le *Tſong-tu* de *Juang-tong* ayant cité devant ſon Tribunal les Portugais de Macao, le Pere Roger, Jéſuite, fut envoyé à *Chan-king-ju*, où il fut reçû ſi favorablement du Viceroi, qu'il demanda la permiſſion de réſider dans la Province. Elle lui fut accordée; ſur quoi *Illi* & *Paſio* commencerent leur établiſſement. Mais ce Mandarin ayant été bien-tôt diſgracié, & craignant les plaintes qu'on pouvoit porter contre lui, pour avoir reçu des Etrangers dans le lieu de ſa Juriſdiction, les obligea de retourner à Macao. Ainſi s'évanouirent les premieres eſpérances. Mais lorſque les Miſſion-

Premier établiſſement des Miſſionnaires Jéſuites.

(89) Sancian eſt ſur la Côte de la Province de Quang-tong.

naires s'y attendoient le moins, un garde du nouveau Viceroi, entendant parler des récompenses promises à ceux qui procureroient leur rappel, eut la hardiesse d'en parler à son Maître, & se rendit ensuite à Macao. Roger & Ricci ne firent pas difficulté de le suivre à Chan-king, où ils obtinrent bien-tôt une Patente du Viceroi, qui leur permettoit de s'établir dans le lieu qu'ils voudroient choisir. Ces deux Missionnaire trouverent le secret de plaire aux Chinois; sur-tout le Pere Ricci, par la douceur de son caractere & par ses manieres insinuantes. La connoissance qu'il avoit de la Langue & son habileté dans les Mathématiques, lui furent encore plus utiles. Les Chinois virent avec plaisir une Carte générale qui étoit son ouvrage, quoiqu'il y eût donné à leur Pays moins d'étendue qu'ils ne lui en attribuoient. Ensuite leur ayant composé un Catéchisme, qui contenoit l'explication de la Morale Chrétienne, il en convertit un grand nombre. La réputation qu'il fit aux Missionnaires leur attira les visites de tout ce qu'il y avoit de personnes de distinction à Chan-king. Mais le Peuple moins facile à rece-

RELIGION DE LA CHINE.

Caractere & habileté du Pere Ricci.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Diverſes fortunes des Miſſionnaires.

voir leurs impreſſions, ſe ſouleva contr'eux, & leur fit quelques inſultes dans leur propre maiſon. Deux Etrangers ayant excité contr'eux divers ſujets de jalouſie, Roger fut renvoyé à Macao. Cependant peu d'années après, le danger parut diminué, & le Pere Antoine *Almeyde* vint au ſecours de la Miſſion. Elle ſe ſoutenoit depuis ſept ans, lorſqu'un nouveau Viceroi, qui avoit quelques vûes ſur la maiſon des Jéſuites, donna ordre à Ricci de quitter l'Empire avec ſes Compagnons. Leurs ſuppliques, & les ſollicitations des Principaux Magiſtrats en leur faveur, ne purent faire adoucir cette rigoureuſe déclaration. Ils obéirent. Mais en arrivant à Canton, ils furent agréablement ſurpris de recevoir la permiſſion de demeurer. On leur aſſigna Chau-cheu pour demeure. Ce fut dans cette Ville, qu'abandonnant l'habit des Bonzes qui les avoit fait mépriſer, ils prirent celui de Chinois lettrés. Ce changement leur attira du reſpect & favorila le progrès de leur doctrine. Mais, pour l'établir ſolidement, Ricci conçut qu'il étoit néceſſaire de la faire goûter dans la Capitale de l'Empire; & s'arrêtant à cette

résolution, il ne se promit pas moins que de convertir l'Empereur & toute sa Cour (90).

Efforts de Ricci pour pénétrer dans la Capitale.

Vers le même tems, *Tayko-sama*, Empereur du Japon, ayant levé une armée nombreuse, dans la vûe de conquerir d'abord la Corée, & de faire ensuite une invasion à la Chine, l'Empereur Chinois rassembla autour de sa personne tous les Mandarins qui avoient quelque habileté dans l'art de la guerre. Ricci obtint d'un d'entr'eux, avec lequel il se trouvoit lié d'amitié, la permission de le suivre jusqu'à la Province de *Kyang-si*. Il se flattoit de l'engager par degré à lui permettre de l'accompagner jusqu'à Pe-king. Dans cette route la barque fit naufrage, & Ricci n'échappa qu'à peine au danger. Le Mandarin effrayé continua son voyage par terre, & ne voulut pas que le Missionnaire passât Nan-king. Un autre Mandarin, qui lui avoit marqué anciennement quelque bonté, lui donna ordre de quitter cette Ville même, & punit le Chinois qui avoit osé le recevoir dans sa maison.

Ils lui réussissent mal.

Ricci se vit dans la nécessité de retourner dans la capitale de *Kyang-si*. Il y

(90) Du-Halde, Vol. II.

RELIGIONS DE LA CHINE.

fut reçu favorablement des Mandarins & du Viceroi même. *Catanco*, *Longobardi* & d'autres Missionnaires le joignirent alors dans cette ville. Quelque tems après, le Gouverneur partant pour Pe-king, Ricci & deux autres obtinrent la liberté de le suivre. Leur séjour dura peu dans cette Capitale; la guerre avec les Japonois ayant augmenté la défiance & le dégoût qu'on avoit pour les Etrangers, ils firent peu de progrès dans un espace si court. Mais après la défaite de l'armée Japonoise, & la mort de Tayko-sama, dont elle fut bientôt suivie, Ricci ne trouva plus de difficulté à s'établir à Nan-king. Ensuite les présens pour l'Empereur étant arrivés à Macao, il obtint d'un des principaux Magistrats un passeport pour les porter lui-même à Pe king. Il partit. Mais en passant par *Lin-tsing-cheu*, le refus qu'il fit à un Eunuque de lui abandonner les curiosités de l'Europe & le soin de les présenter à la Cour, l'exposa au chagrin de se voir empriſonner avec tout son cortege, sous prétexte qu'un crucifix, qu'il portoit dans sa valise, ne pouvoit être qu'un charme pour ôter la vie à l'Empereur. Les Missionnaires

Il arrive des présens pour l'Empereur.

Danger auquel ils exposent Ricci.

auroient été sacrifiés au ressentiment de cet Officier, si les témoignages avantageux qu'il avoit déja donnés lui-même en leur faveur ne l'eussent empêché de porter contr'eux ses accusations à la Cour.

RELIGION DE LA CHINE.

Enfin l'ordre étant venu d'envoyer les Etrangers à Pe-king, Ricci se hâta de s'y rendre & fut bien-tôt introduit au Palais, où sa personne & ses présens furent également agréables à l'Empereur. Il offrit à ce Prince une grande horloge & une montre à répetition. Sa Majesté lui accorda non seulement une maison dans la Ville pour lui & pour ses Compagnons, mais encore un fonds pour leur subsistance & la liberté d'entrer dans une des cours du Palais. Le Ciel ayant permis qu'après vingt ans de travail ils se vissent heureusemet établis dans la Capitale de l'Empire, ils s'appliquerent fortement à l'ouvrage des conversions. Entre une infinité de Proselytes, ils compterent un des premiers Mandarins de Pe-king, nommé *Li*; une famille entiere de Princes du Sang à *Nan chang fu*; *Paul Syu*, un des Kolans de l'Empire, & *Candida* sa fille à Nan-king, avec un grand nombre de

Il se rend enfin à Pe-king.

Premiers succès de la Mission.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Lettrés & d'autres Mandarins dans les mêmes Villes & dans d'autres lieux. *Candida* fit imprimer, à ſes propres frais, des Livres de Religion & d'autres Ouvrages des Miſſionnaires. Elle bâtit des Egliſes dans diverſes Provinces & des Hôpitaux pour les enfans trouvés. Enfin le nombre des Proſélytes s'accrut avec tant de ſuccès, que la ſeule Province de Kyang-nan offroit quatre vingt dix Egliſes, quarante cinq Oratoires, & quatre eſpeces de Congrégations; l'une à l'honneur de la Sainte Vierge; l'autre, des Anges; une autre, de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, & la quatriéme, pour les Lettrés, ſous la protection de Saint Ignace. L'uſage étoit de s'y aſſembler le premier jour de chaque mois, pour répeter les inſtructions que divers Lettrés avoient compoſées ſur pluſieurs articles de la Religion. Celles qui étoient approuvées par les Miſſionnaires ſe récitoient le Dimanche d'après, dans les Egliſes, & ſervoient beaucoup à faire de nouveaux Proſélytes.

Perſécution contre le Chriſtianiſme.

Cependant les Bonzes, déſeſpérés du ſuccès d'une doctrine dont l'établiſſement entraînoit la ruine de leurs

principes, suscitèrent plusieurs persécutions contre les Missionnaires. Elles furent bien-tôt appaisées ; mais il s'en éleva une à Macao, qui parut plus dangereuse, à l'occasion d'une dispute entre le Vicaire général & les Franciscains, dans laquelle le Recteur des Jesuites se déclara pour les derniers. Jamais l'enfer, suivant les termes de l'Auteur, n'inventa rien de plus noir que la vengeance d'un Partisan du Vicaire général, qui auroit vû périr volontiers la Religion Chrétienne à la Chine pourvû que les Jésuites fussent enveloppés dans sa ruine. Il fit entendre aux Chinois que l'ambition des Jésuites étoit sans bornes, & que la prédication de l'Evangile n'étoit qu'un prétexte pour élever *Cattaneo*, un Missionnaire de leur Ordre, au Trône Impérial ; que les lieux dans lesquels ils étoient établis, à Canton & à Pe-king, favorisoient leur projet ; que la Flotte Hollandoise, qui avoit paru depuis peu sur la Côte, étoit venue pour les seconder ; que le Gouverneur de Macao étoit dans leurs intérêts avec ses troupes, & que les Chrétiens du Japon devoient se joindre à leurs amis de la Chine.

RELIGIONS DE LA CHINE.

A quelle occasion elle s'éleve.

RELIGIONS DE LA CHINE. Ses effets.

Ces affreuſes nouvelles étant parvenues juſqu'aux Magiſtrats de Canton, les autres Villes de l'Empire prirent auſſi-tôt l'allarme. On publia que le Pere Ricci avoit ſouffert le dernier ſupplice à Pe-king ; & François Martinez ayant été obligé de traverſer Canton dans les mêmes circonſtances, fit des efforts inutiles pour ſe cacher. Il fut découvert par un Proſélyte apoſtat & condamné à la baſtonade, ſous laquelle il mourut. Si l'accuſation dont on avoit noirci les Jéſuites eût pénétré juſqu'aux oreilles de l'Empereur, la ruine du Chriſtianiſme étoit inévitable ; mais les Magiſtrats reconnurent bien-tôt qu'on leur en avoit groſſiérement impoſé.

Mort du Pere Ricci.

Ricci, dont le tempérament étoit fort affoibli par le poids continuel de ſes travaux apoſtoliques, mourut en 1610, à l'âge de quatre-vingt huit ans, après en avoir paſſé vingt ſept à la Chine. L'Empereur Van-lye accorda pour ſa ſépulture une portion de terrain, qui, par la continuation de la même faveur, devint enſuite le Cimetiere des Jéſuites & des autres Miſſionnaires. Mais en 1617, un Mandarin de Nan-king ſuſcita contr'eux

une nouvelle perſécution. Quelques-uns furent battus cruellement ; d'autres empriſonnés ou bannis, & ceux qui étoient établis à Pe-king ſe virent forcés de retourner à Macao. Leur ſituation ne fut pas plus tranquille juſqu'a l'irruption des Tartares, lorſque Tyen-ki ſuccedant au Trône, ſe détermina, par le conſeil de Paul Syu, Mandarin Chrétien, à faire venir les Portugais pour conduire ſon artillerie, & rappella les Miſſionnaires. Ils vécurent paiſiblement ſous ce Monarque & ſous *Whay-tſong* ou *Tſong-ching*, ſon ſucceſſeur, en 1628.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Rétabliſſement des Miſſionnaires.

Vers l'année 1631, le Pere *Adam Schaal*, Jéſuite, ayant été envoyé à la Cour, obtint bien-tôt la faveur de Sa Majeſté Impériale & des Grands, par ſon habileté dans les Mathematiques. Ce fut dans le cours de la même année que les Dominicains & les Franciſcains entrerent à la Chine pour partager le travail de la Miſſion, qui étoit alors floriſſante. Mais les guerres qui ſurvinrent en 1636 & qui durerent plus de vingt ans, cauſerent preſqu'entierement la ruine. Cependant les malheurs du tems n'arreterent point le zele des Jéſuites. Ils firent des converſions

Arrivée du Pere Adam Schaal, ſa faveur à la Cour.

RELIGIONS DE LA CHINE.

nombreuſes, & quelques-unes dans les plus hauts rangs de l'Empire. On compta dans ce nombre *Thomas Kyn*, Viceroi de *Quang-ſi*; *Luc Chin*, Généraliſſime de l'armée Chinoiſe contre les Tartares; *Pan Achilles*, Grand-Eunuque, & cinquante Dames de la Cour : enfin, l'Empereur lui-même (91) & l'Impératrice, qui reçurent le Baptême; l'un, ſous le nom de Conſtantin; l'autre, ſous celui d'Helene. On nous a conſervé une Lettre de l'Impératrice au Pape, écrite en 1650, (92) avec le Bref du Pape à Sa Majeſté Chinoiſe. Mais, dans l'eſpace de peu d'années, de ſi belles eſpérances furent détruites, par la défaite de l'Empereur & la conquête des Tartares (93).

Changemens cauſés par la conquête des Tartares.

Services que Schaal rend à la Religion.

Adam Schaal, demeuré ſeul à Peking pour l'adminiſtation de l'Egliſe Chrétienne, ne fut pas plutôt connu de *Chun-chi*, Empereur Tartare, qu'ayant obtenu ſon eſtime, il fut créé Préſident du Tribunal des Mathématiques, qui étoit depuis cent ans ſous la direction des Aſtronômes Mahométans. La réformation du Calendrier, qu'il

(91) C'étoit Yung ly, qui fut proclamé par l'armée en 1646, & qui fixa ſon ſiége à Chau-king-fu dans Quang-tong.

(92) Du-Halde, Vol. II.

(93) Voyez ci deſſus, dans les Relations,

executa heureusement, le rendit encore plus cher à ce Prince. On vit arriver à la Cour, sous ses auspices, quatorze Missionnaires, & dans ce nombre, Ferdinand Verbiest. L'Empereur auroit embrassé le Christianisme, s'il n'eût été retenu par ses femmes, qui étoient dévouées aux Bonzes. Mais ce Prince se refroidit un peu pour Schaal, à l'occasion de son dernier mariage, qui avoit été censuré par ce Missionnaire; ce qui n'empêcha point qu'au lit de la mort il ne le fît appeller, & qu'il ne le traitât avec beaucoup de bonté.

RELIGION DE LA CHINE.

A l'accession de *Kang-hi*, qui n'étoit alors âgé que de huit ans, les Bonzes furent chassés du Palais, tandis que Schaal fut nommé Précepteur du jeune Monarque. Le crédit de ce Missionnaire sauva Macao de sa ruine, lorsque toutes les Places de la Côte furent détruites pour affoiblir *Ku-ching*, ou *Ko-xinga*, en lui coupant les provisions. Il prévint aussi, dans les Provinces, diverses persécutions qui furent suscitées par les Bonzes. Mais tous ses soins ne purent arrêter un soulevement général, causé par *Jang-quang-syen* (94),

Il est fait Précepteur du jeune Empereur.

Calomnies contre les Chrétiens.

(94) Le même dont on a déja parlé.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Chinois Lettré, qui s'étoit rendu redoutable aux plus grands Mandarins par ſes violences & ſes intrigues. Dans un Livre qu'il publia, & dans une Supplique qu'il préſenta aux quatre Régens, il s'emportoit en invectives contre les Miſſionnaires & leur Religion. Il oſoit aſſûrer, » qu'ils avoient
» été bannis de leur propre Pays pour
» avoir ſuſcité des ſéditions, & qu'ils
» étoient venus à la Chine pour y
» exciter les Peuples à la révolte; que
» la vûe du Pere Schaal en s'élevant
» à l'autorité dont il jouiſſoit à Pe-
» king, étoit d'introduire dans l'Etat
» une multitude d'Etrangers, qui ſe
» répandoient dans les Provinces ſous
» ſa direction & qui levoient les plans
» des Villes pour en faciliter la con-
» quête; que les gens de leur ſuite
» étoient autant de ſoldats, & que
» le nombre en étoit infini; que tous
» les ans il arrivoit à Macao de nou-
» velles troupes d'Etrangers, qui n'at-
» tendoient qu'une occaſion favorable
» pour l'exécution de leur deſſein. «
Il produiſoit, en même tems, un Livre publié par le Pere Schaal, dans lequel ce Miſſionnaire exhortoit les Chinois & les Tartares à le ſoumettre aux

Loix du Chriſtianiſme, & qui contenoit une liſte de toutes les Egliſes de la Province, avec celle des Magiſtrats qui avoient été baptiſés. *Jang quang-ſyen* repréſentoit cet Ouvrage comme l'état d'une armée prête à tenir la campagne au premier ſigne ; les Médailles & les Chapelets des Chrétiens étoient des marques ſecrettes auxquelles les Conſpirés devoient ſe reconnoître. Enfin, montrant la figure de Jeſus crucifié, qui étoit dans les Livres diſtribués par les Miſſionnaires : » Voyez, » diſoit-il, le Dieu des Européens, » qui eſt cloué ſur une croix pour » avoir entrepris de ſe faire Roi des » Juifs. Telle eſt la puiſſance qu'ils » invoquent pour le ſuccès du deſſein » qu'ils ont formé de ſe rendre maî- » tres de la Chine.

RELIGIONS DE LA CHINE.

On eſt diſpenſé de s'étendre ici ſur un évenement dont on a déja lû (95) les fatales circonſtances. Le P. Schaal, alors âgé de ſoixante dix huit ans, fut chargé de fers avec tous les autres Miſſionnaires & parut à genoux devant le Tribunal Chinois, où ſes infirmités obligerent le Pere Verbieſt de répondre pour lui. Ils furent tous

Sentence qui condamne à mort le Pere Adam Schaal.

(95) Voyez le Tome V dans les dernieres Relations.

RELIGIONS DE LA CHINE.

emprisonnés le 12 Novembre 1664. L'année suivante, les Mandarins assemblés prononcerent que la Loi Chrétienne étoit (96) fausse & pernicieuse, que le Pere Adam & tous ses Compagnons méritoient d'être punis comme séducteurs du Peuple & propagateurs d'une fausse doctrine. Toutes les apologies furent inutiles. Le Pere Schaal reçut sa sentence de mort, qui le condamnoit d'abord à être étranglé, comme au supplice le plus honorable à la Chine; mais qui fut changée en celui d'être coupé en pieces, qui passe pour le plus ignominieux. Cet Arrêt fut communiqué aux Princes du Sang & aux quatre Régens, pour être confirmé par leur approbation.

Miracles qu'on rapporte en faveur du Christianisme.

Dans une extrémité si terrible, le Ciel, dit l'Ecrivain, qui paroissoit avoir abandonné ses Serviteurs, se déclara manifestement en leur faveur. Chaque fois qu'on entreprit de lire la sentence, un effroyable tremblement de terre força l'Assemblée de quitter la Salle du Conseil. La consternation du Peuple, sur-tout celle de la Reine-mere du dernier Empereur, qui attribuoit ces redoutables accidens à l'in-

(96) Voyez le Tome V dans les dernieres Relations.

juſtice des Magiſtrats, obligerent la Régence de rendre la liberté aux Priſonniers, à l'exception de ceux qui étoient coupables de certains crimes, particuliérement d'avoir enſeigné une fauſſe doctrine. Comme les Miſſionnaires étoient compris dans cette exception, ils demeurerent en priſon, tandis que douze cens autres Chrétiens furent délivrés. Mais les tremblemens de terre, continue Du-Halde, qui ſe renouvellerent avec plus de violence que jamais, & le feu qui conſuma la plus grande partie du Palais, joint à quantité d'autres prodiges (97), firent ouvrir les yeux à d'injuſtes Juges, & les convainquirent enfin que le Ciel s'intéreſſoit en faveur des Priſonniers. Les Miſſionnaires obtinrent alors la liberté. Mais le Pere Adam Schaal ne ſurvécut pas long-tems à ſes ſouffrances. Il mourut en 1666.

La perſécution n'ayant pas cauſé moins de ravage dans les Provinces, on y jetta les Miſſionnaires dans de rigoureuſes priſons, & vingt cinq furent bannis à Canton. Il n'en reſta

(97) Navarette forme quelques difficultés contre tous ces Prodiges. Voyez ſa Relation au Tome V.

RELIGIONS DE LA CHINE.

que quatre à la Cour. Leurs ennemis, suivant le récit de l'Auteur, n'échaperent pas long-tems à la vengeance du Ciel. Le Premier Régent, qui étoit le plus ardent des Perſécuteurs, mourut bien-tôt d'une mort naturelle. Le ſecond fut condamné au ſupplice. Son troiſiéme fils fut coupé en pieces & les autres eurent la tête tranchée (98). *Jang quang-ſyen*, Auteur de la perſécution, qui avoit été nommé Preſident du Tribunal des Mathématiques à la place d'Adam, fut dégradé & condamné à mort. Cependant cette ſentence ayant été changée dans un banniſſement perpétuel, par conſideration pour ſon grand âge, il mourut en chemin d'un ulcere peſtilentiel.

Vengeance du Ciel contre les Perſécuteurs.

Un événement, qui arriva peu d'années après, rétablit les Miſſionnaires dans leur ancienne faveur. L'Empereur ayant découvert un grand nombre de fautes dans le Calendrier de l'Empire, fut ſollicité par quelques-uns de ſes courtiſans de conſulter les Européens. Il ſuivit ce conſeil. Le Pere Verbieſt, chargé de ſes ordres, s'acquitta ſi heu-

Rétabliſſement de la Chriſtianiſme. A quelle occaſion.

(98) L'Auteur ne rapporte point leurs crimes, mais on doit ſuppoſer qu'ils en avoient commis d'autres que celui d'avoir perſécuté les Miſſionnaires.

reuſement de cette commiſſion, que pour récompenſe il fut nommé Préſident du Tribunal des Mathématiques. Bien-tôt on vit paroître un Edit Impérial, par lequel tous ceux qui avoient ſouffert quelqu'injuſtice ſous la minorité de l'Empereur étoient invités à demander des réparations. Verbieſt ſaiſit cette occaſion. Il expoſa dans une Supplique l'abus qu'on avoit fait de l'autorité ſouveraine en condamnant le Chriſtianiſme & banniſſant ſes Miniſtres. Cette Piece fut rejettée par un Tribunal ; mais un autre déclara, » que la Loi Chrétienne avoit été » proſcrite injuſtement, qu'elle étoit » bonne, & qu'elle n'enſeignoit rien » qui ne s'accordât avec le bien de » l'Etat. « Les Seigneurs Chrétiens furent auſſi-tôt rétablis dans leurs Emplois, le Pere Verbieſt dans tous ſes honneurs, & les autres Miſſionnaires ayant été rappellés, rentrerent, en 1671, dans leurs Egliſes. A la vérité l'Edit Impérial défendoit à tous les Sujets de l'Empire d'embraſſer la Religion Chrétienne ; mais on ne laiſſa point de baptiſer dans le cours de la même année un grand nombre de perſonnes, entre leſquelles ſe trouvoit un

RELIGION DE LA CHINE.

RELIGIONS DE LA CHINE.

oncle maternel de l'Empereur & l'un des huit Généraux Tartares.

Edit en faveur de la Religion.

Verbiest, appellé ensuite à la Cour, enseigna pendant deux ans les Mathématiques à l'Empereur & prit occasion d'un Livre publié par un Mandarin pour faire défendre par un Edit que la Religion Chrétienne fut traitée de fausse Religion. Sa faveur s'accrut encore par le service qu'il rendit à l'Empire en faisant fondre du canon de cuivre, d'une légéreté qui le rendoit facile à transporter sur les montagnes. Les Chinois ne connoissoient jusqu'alors que l'usage des canons de fer. Avec ce nouveau secours les Tartares forcerent dans ses retranchemens *U-san-ghey*, fameux Chinois qui les avoit appellés dans l'Empire, & qui s'étoit lui-même révolté contr'eux. Cet événement procura la paix & confirma Kang-hi sur le trône (99).

Progrès du Christianisme.

Le crédit des Missionnaires n'ayant fait qu'augmenter avec la faveur de Verbiest, on vit croître si promptement le nombre des Prosélytes, que les Jésuites de Pe-king écrivirent en Europe pour inviter leurs confreres à

(99) Voyez cette Relation dans le Tome V de ce Recueil.

venir partager leurs travaux. Ces lettres attirerent à Verbiest un Bref du Pape, qui le remercioit de son zele, & porterent Louis XIV à faire passer à la Chine de nouveaux Missionnaires, également propres à répandre le goût des sciences & les lumieres du Christianisme.

RELIGIONS DE LA CHINE.

D'un grand nombre qui s'offrirent pour cette glorieuse entreprise, on choisit les Peres *De-Fontaney*, *Tachard*, *Gerbillon*, *Bouvet*, *Le-Comte* & *Visdelou*, tous Jesuites, qui après avoir été reçus à l'Académie des Sciences, partirent bien fournis d'instrumens Mathématiques, & de magnifiques présens. Ils mirent à la voile au Port de Brest, dans le cours de Mars 1685, avec le titre de Mathématiciens du Roi. Tachard fut retenu à Siam, où le Chevalier De Chaumont étoit envoyé en Ambassade, tandis que les cinq autres continuerent leur route vers la Chine. Etant arrivés à *Ning-po*, ils ne trouverent aucune opposition de la part du Viceroi : Verbiest les fit bientôt appeller à la Cour. Ils arriverent à Pe-king au mois de Février 1686, mais cet illustre Missionnaire etoit mort avant qu'ils y fussent entrés.

Nouveaux Missionnaires envoyés à la Chine.

RELIGIONS DE LA CHINE. Mort du Pere Verbiest.

L'hiſtoire de leur voyage nous apprend (1) que ſous l'habit d'un Mandarin il portoit un cilice, & qu'il avoit le corps ceint d'une chaîne de fer à pointes ; qu'il fut magnifiquement enſeveli aux frais de l'Empereur, & que Sa Majeſté compoſa elle-même ſon éloge. L'Auteur nous l'a conſervé, avec l'ordre de ſes funérailles. Verbieſt eut pour ſucceſſeur dans l'emploi de Préſident du Tribunal des Mathématiques le Pere Grimaldi, Jéſuite Italien.

Son éloge, compoſé par l'Empereur.

Les Miſſionnaires ſont employés au ſervice de la Chine.

Le 25 de Mars, les Miſſionnaires François furent conduits devant l'Empereur, qui retint près de ſa perſonne Gerbillon & Bouvet. Après leur avoir fait apprendre la Langue Tartare, il chargea le premier, avec un autre Jéſuite nommé *Pereyra*, de ſuivre en qualité d'Interprétes, les Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à *Ni-po-chou*, ou *Norchinskoy*, pour regler avec les Ruſſiens les limites des deux Empires. Ils contribuerent ainſi au Traité de paix, par lequel *Yackſa* (2), place ſituée ſur la

(1) Les Auteurs Anglois paroiſſent douter de ce goût des Miſſionnaires pour la mortification, & ne l'attribuent du moins qu'à l'envie de contrebalancer celle des Bonzes.

(2) C'eſt le nom que lui donnent les Ruſſiens. Les Tartares orientaux l'appellent *Saghalian-ula*, & les Chinois, *Hei-lon-kiang*, ou *Riviere du Dragon noir*.

Riviere d'*Amur* fut cedée aux Chinois & presqu'immédiatement démolie.

RELIGIONS DE LA CHINE.

L'Empereur Kang-hi tranquille sur le trône, fit un cours de Mathématiques sous Gerbillon & Bouvet, & vécut avec eux si familiérement qu'il leur faisoit prendre place avec lui sur le même siege. Ils traduisirent plusieurs Livres pour son usage. Ils en composerent d'autres. Les études de ce Prince durerent l'espace de cinq ans, avec le soin continuel de joindre la pratique à la théorie. Il fit des progrès si extraordinaires dans les Mathématiques, que s'étant chargé lui-même de l'instruction de ses enfans, il composa pour eux un Livre de Géometrie.

L'Empereur apprend d'eux les Mathématiques.

Malgré toute la faveur dont les Missionnaires jouissoient à la Cour Impériale, leur Religion n'étoit que tolerée dans l'Empire, & les Mandarins des Provinces ne revenant point de la haine qu'ils leur portoient, soit à titre d'Etrangers & de Novateurs, soit par l'instigation des Bonzes, ils furent toujours exposés à diverses persécutions. On en vit naître ouvertement une des plus violentes à *Hang-cheu-fu* dans la Province de Che-kyang, ou le Vice-

Nouvelle persécution qui s'éleve.

RELIGIONS DE LA CHINE.

roi & d'autres Mandarins renouvellant l'Edit de 1669 défendirent sous de rigoureuses peines l'exercice du Christianisme, qu'ils traiterent de Secte fausse & pernicieuse. Leurs Eglises furent saisies & livrées aux Bonzes. Les croix, raconte l'Auteur, furent brisées, les autels profanés, & les images abandonnées aux outrages des Infideles. Un grand nombre de nouveaux Convertis furent traînés, avec le Pere Intorcetta leur Pasteur, devant les Tribunaux Tartares & Chinois. Les uns furent empriſonnés ; d'autres reçurent une cruelle baſtonade.

Les Miſſionnaires portent leurs plaintes à l'Empereur.

Gerbillon, qui étoit alors en Tartarie à la ſuite de l'Empereur, adreſſa ſes plaintes au Prince *So-fan*, qui joignoit à l'honneur d'être proche parent de Sa Majeſté Impériale, la qualité d'un des premiers Miniſtres & celle de Grand-Maître du Palais. Mais deux lettres, que ce Seigneur écrivit aux Mandarins, ayant produit peu d'effet, les Miſſionnaires prirent le parti de demander une audience particuliere à l'Empereur, qui leur fit cette bizarre

Sa réponſe.

réponſe : » Il étoit ſurpris, leur dit-il, » de les voir ſi infatués de leur Re» ligion, & ſi inquiets pour les af» faires

» faires d'un Monde, dans lequel ils » n'avoient jamais été. Son avis étoit » qu'il devoit jouir tranquillement de » la vie présente. Il ajouta que leur » Dieu ressentoit sans doute quelque » peine du trouble où il les voyoit, » & qu'il étoit assez puissant pour se » faire justice à lui-même, sans qu'ils » prissent tant de soin. « Les Missionnaires frappés de cette réponse, comme d'un coup de foudre, répandirent l'amertume de leur cœur à genoux devant la porte du Palais. L'Empereur, informé de leur situation, leur fit dire par un Officier qu'il n'y avoit point d'autre moyen pour arrêter la persécution, que d'humilier secrettement le Viceroi, ce qui seroit son ouvrage; ou d'obtenir un Decret favorable du Tribunal, ce qui les regardoit uniquement.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Conseil qu'il donne aux Missionnaires.

Ils s'arrêterent à la derniere de ces deux méthodes. Ayant dressé une supplique, ils la firent remettre à l'Empereur pour la lire. Ce grand Monarque ne la trouva point assez bien composée, & ne mettant point de bornes à sa bonté, il en dressa lui-même une en langue Tartare (s), qu'il envoya aux

(s) L'Auteur en donne une Traduction.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Missionnaires pour y faire les changemens qu'ils jugeroient à propos. Elle fut présentée à Sa Majesté, dans un jour d'audience solemnelle, par les Jésuites *Pereyra* & *Thomas*. Mais lorsqu'elle eut été envoyée au Tribunal des Rites, la Sentence des Mandarins déclara qu'il falloit s'en tenir aux Edits précédens. L'Empereur, piqué de ce Jugement, donna ordre aux Mandarins de recommencer l'examen. C'étoit déclarer assez nettement ses intentions. Cependant leur seconde réponse ne fut pas plus moderée que la premiere. L'Empereur, les voyant obstinés contre les Missionnaires & leur Religion, prit le parti de signer le Decret, dans la crainte d'irriter les Sujets de l'Empire. D'un autre côté la compassion pour les Jésuites lui fit consulter le Prince *So-fan*, qui lui conseilla de faire valoir son autorité dans cette occasion, pour rendre les Mandarins plus traitables (4). Cet avis plut au Monarque. Il envoya au Kolau & aux Membres du Lipu, un ordre, qui portoit que tous les Edits publiés contre la Loi Chrétienne fussent déchirés & jettés au feu. So fan se présenta

Ils présentent une Supplique au Tribunal des Rites.

Elle est refusée.

L'Empereur change son dessein en leur faveur.

(4) Chine du Pere Du-Halde, Tome II.

dans l'Assemblée. Quoiqu'attaché à la Religion du Pays, il plaida la cause des Missionnaires avec tant de force, & donna de si justes applications aux dix Commandemens, que les Mandarins, reconnoissant enfin qu'une telle Loi ne pouvoit être dangereuse (5), prononcerent : » Que les services des » Missionnaires méritoient des ré- » compenses ; qu'ils n'avoient rien » commis de contraire à la Morale ; » qu'ils n'avoient fait de mal à per- » sonne ; que leur Doctrine n'avoit » aucune ressemblance avec celle des » fausses Sectes, & ne tendoit point » à la séduction ; qu'ils conserveroient » leurs Eglises, & qu'ils auroient » comme les Bonzes, la liberté de » prêcher leur Religion. « L'Empe- reur signa le Decret le 2 Mars 1692, & le fit publier dans toutes les parties de l'Empire (6). Mais il obligea les Missionnaires d'écrire à leurs Confre- res, dans la Province de Che-kyang, qu'ils ne devoient pas trop présumer de cette grace, & qu'il falloit se con- duire avec tant de circonspection,

RELIGION DE LA CHINE.

(5) Les Auteurs Anglois l'entendent ici, qu'elle est dangereuse dans le sens ca- tholique.

(6) Voyez Tome V de ce Recueil.

RELIGIONS DE LA CHINE. Il agissoit contre ses propres desirs.

qu'on n'entendît jamais recommencer les plaintes. Cet avis sembloit marquer, suivant l'Historien, qu'il n'approuvoit point le Christianisme sans se faire quelque violence (7), & qu'en favorisant les Missionnaires, il sacrifioit ses vûes politiques à l'affection qu'il avoit pour eux.

Le Christianisme redevient florissant.

La liberté qu'on leur accordoit servit bien-tôt à multiplier les conversions. Elle attira de France un grand nombre de Jésuites. Louis XIV assigna un revenu annuel de neuf mille deux cens livres pour vingt Missionnaires à la Chine & aux Indes. Dans cet intervalle, l'Empereur, qui ne se relâchoit point de son application à l'étude, fut attaqué de la fièvre tierce. Il en guérit par les soins de Gerbillon & de Bouvet. Sa reconnoissance lui fit donner aux Jésuites un grand édifice dans le *Whang-thing*, ou la premiere cour de son Palais, avec la moitié d'un champ voisin pour y bâtir une Eglise. Il y joignit cinquante onces d'argent, qui devoient servir à l'exécution de

Faveurs accordées aux Missionnaires.

(7) On a pû faire la même remarque dans le Tome précédent, à l'occasion de plusieurs réponses de ce Prince, quoique le même Auteur lui attribue dans d'autres endroits un penchant pour le Christianisme.

l'ouvrage. Il fournit même une partie des matériaux, & quelques Mandarins furent nommés pour en prendre la direction. On employa quatre ans à bâtir cette Eglise & à l'embellir. Aussi devint-elle une des plus belles & des plus régulieres de toutes les Eglises de l'Est. Mais à peine fut elle achevée, au mois de Décembre 1702, que les Censeurs de l'Empire firent entendre leurs plaintes. Ils la représenterent comme un excès de luxe qui blessoit les Loix, & demanderent qu'elle fût démolie. L'Empereur les réduisit au silence, en répondant que rien ne s'étoit fait que par ses ordres & pour récompenser les services des Mathématiciens étrangers.

Leur ruine entiere, causée par leurs propres disputes.

Tout paroissoit favorable aux travaux des Missionnaires, lorsqu'on vit naître entr'eux les fameuses disputes qui regardoient le sens des mots *Tyen* & *Chang-ti*. Ce contretems replongea les affaires dans la confusion, & devint plus fatal au Christianisme que toutes les persécutions qu'il avoit essuyées. Comme l'histoire de ce malheureux différend, qui se termina par l'expulsion des Missionnaires & par la ruine de tous leurs travaux, a déja

RELIGIONS DE LA CHINE.

trouvé place dans le Volume précédent (8) on se contentera d'observer ici que suivant le récit de nos Auteurs, il n'y eut pas moins de trois cens Eglises, ou détruites, ou livrées à des usages profanes, ni moins de trois mille Chrétiens exposés par cet événement à la rage des Infideles. Aussi la Religion Chrétienne fut-elle exstirpée à la Chine, sans aucun espoir d'y être être jamais rétablie. Cependant il resta dans les Provinces trois Jésuites & quelques autres Prêtres, qui, étant nés Chinois, trouverent facilement le moyen de se dérober à la persécution. On y fit passer aussi, chaque année, d'habiles Cathéchistes dans les différentes églises, pour instruire & consoler les Fideles par des lectures de piété.

Tel est l'état auquel les Missions Catholiques de la Chine furent réduites par le Decret Impérial de l'année 1723 (9).

(8) Voyez les Relations des Voyageurs.

(9) Les Auteurs Anglois joignent ici quelque réflexions injurieuses à la Cour de Rome.

Gouvernement de la Chine.

CHAPITRE VI.

Constitution & Gouvernement de la Chine.

§ I.

Antiquité & étendue de la Monarchie Chinoise.

Premiers tems de l'Empire Chinois.

QUOIQUE l'Empire de la Chine soit très ancien, & que ses Historiens donnent à leurs Monarques une origine fort éclatante & fort reculée, il s'en faut beaucoup qu'ils nous apprennent clairement dans quel tems leur Pays fut peuplé & quand les Chinois commencerent à faire quelque figure dans le monde. L'opinion commune est que cette Monarchie fut fondée par *Fo-hi*, qui, suivant certains Auteurs Chinois, commença son regne deux mille neuf cens cinquante deux ans avant l'Ere Chrétienne. D'autres plus zélés pour la gloire de leur Pays, font remonter beaucoup plus loin son origine. Mais si on jette un œil critique sur leurs Annales, on y reconnoît plus d'une sorte d'exagerations.

Leurs Auteurs donnent à Fo-hi le

Leur antiquité.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

corps d'un ſerpent (10). On ignore la durée de ſon regne & celui de ſes ſix premiers Succeſſeurs ; quoiqu'on ne compte pas moins de cinq cens quatre vingt quinze ans depuis ſon inauguration juſqu'à celle de *Yao*, ſeptiéme Empereur, dont il fait durer le regne ſoixante douze ans, comme on donne cinquante ans à celui de *Chun* ſon ſucceſſeur. Ces neuf Empereurs regnerent avant les vingt deux races dont leur ſucceſſion eſt compoſée. C'eſt à eux que les Chinois attribuent leurs loix & leurs ſciences, leurs réglemens civils, moraux & religieux, leur agriculture, leurs manufactures & l'invention de pluſieurs inſtrumens qui appartiennent aux Arts. Mais ces circonſtances mêmes ſervent à rendre leur Hiſtoire fort ſuſpecte. Pluſieurs des premiers regnes, obſerve le Traducteur Anglois du Pere Du-Halde, paroiſſent autant de fictions, qui ſont apparemment l'ouvrage des Hiſtoriens Chinois, ſoit pour relever leur Nation au-deſſus de toutes les autres, par l'ancienneté, la ſageſſe, la politeſſe, l'excellence des

Raiſons qui en rendent l'Hiſtoire ſuſpecte.

(10) Chin nung, la tête d'un bœuf & d'autres idées fabuleuſes. *Voyez* les Tables Chronologiques de la Monarchie Chinoiſe par Complet, p. 10 de la Préface.

loix, & par d'autres avantages; soit pour former des modeles & des caracteres que les Princes puissent imiter. Il paroît fort étrange, ajoute le même Ecrivain, que non seulement toutes leurs sciences, mais encore tous leurs arts & leurs ustenciles, jusqu'à ceux qui regardent l'agriculture & la cuisine, ayant été inventés par leur premier Empereur, comme s'il eût été, dans cet ancien tems, le seul à qui la nature eût accordé du génie ou quelque degré de capacité. On pourroit dire aussi que dans cette origine, & sans communication avec les autres peuples, il n'est pas vraisemblable que les choses ayent été portées à la perfection qu'elles ont aujourd'hui. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque jugement qu'on en veuille porter, un troisiéme parti entre les Chinois rejette ces sept premiers Empereurs comme incertains, & fait commencer la Monarchie par *Yao*, depuis le regne duquel on prétend que l'Histoire Chinoise est d'autant plus exacte & d'autant mieux suivie, qu'elle est l'ouvrage des Auteurs contemporains & qu'elle se trouve confirmée dans tout le cours des Annales par une suite d'observations d'éclipses. Opinion plus vraisemblable.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le premier de ces Phénomenes, qui est rapporté au regne de *Chang-kang*, quatrième Empereur de la premiere dynastie, 2155 ans avant Jesus-Christ, a été vérifié par les Astronomes Européens.

Table chronologique de Fouquet, sur quoi fondée.

On vit paroître à Rome, en 1729, une Table Chronologique en trois feuilles, publiée par le Pere Fouquet, Evêque Titulaire d'Eleuthéropolis, auparavant Jésuite & Missionnaire. Cette Table ne commence pas plus haut qu'au regne de *Lye-vang*, quatre cens trente quatre ans avant Jesus-Christ. Elle est l'ouvrage de *Nyen*, jeune Seigneur Tartare, fort versé dans l'Histoire du Pays, & Viceroi de Canton en 1720, qui l'avoit tirée du *Kang mu*, ou des grandes Annales Chinoises. Or les Auteurs du Kang-mu remarquent qu'avant ce tems-là on découvre peu de certitude dans la chronologie, du moins pour ce qui regarde le commencement & la fin des regnes, & la succession des années, comparée avec le *Kyu-tse*, ou le Cycle Chinois (11). La plupart des Missionnaires sont du même sentiment, fondés apparemment sur l'autorité du

(11) Chine du Pere Du-Halde, Tome I.

Kang-mu. Fouquet pose pour un des premiers principes de la Table qu'il a publiée, qu'elle fixe l'Ere de la véritable Histoire Chinoise environ quatre cens ans avant Jesus-Christ. Il observe que suivant quelques opinions, fondées sur d'assez fortes raisons, elle pourroit être placée encore plus bas (12). En avouant que la Nation Chinoise est presque aussi ancienne que le Déluge, il prétend que l'Histoire du Pays mérite peu de foi, lorsqu'on remonte quatre cens ans au-delà de Jesus-Christ. Ce sentiment, dit Foumont, est à présent fort commun entre les Missionnaires Jésuites.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le même Auteur observe que *Maigret*, Evêque de Conon, ne croyoit pas le Cycle Chinois fort ancien. Ce Prélat jugeoit que c'étoit une erreur de l'attribuer à *Hoang-ti*, second successeur de *Fo-hi*, & que l'Auteur des Annales dont on vient de parler l'appliqua le premier aux années & aux siecles, quoique jusqu'alors on ne s'en fut servi que pour compter les jours. Il reconnoissoit à la vérité l'existence des trois premieres races, & même de *Chun*, *Yao*, *Fo-hi* & *Chin-nung*; mais,

Opinion de Maigret, Evêque de Conon.

(12) Chine du Pere Du Halde, Tome I.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

regardant la Chronologie des anciens tems comme incertaine, il suppoſoit que les années & les éclipſes ont été ajuſtées ſuivant la fantaiſie de l'Annaliſte (13).

Celle de Premare.

Premare, dans ſa Lettre contre *Renaudot* (14), diſtingue trois chronologies Chinoiſes; la fabuleuſe, l'incertaine & la véritable. Il tire cette remarque des plus célebres Hiſtoriens du Pays, qui, libres de partialité, traitent d'incertains les tems qu'on place entre *Fo-hi* & *Ghey-ley-vang* (15), c'eſt-à-dire, ne croient pas qu'ils doivent être rangés ſérieuſement dans l'ordre chronologique, & donnent le nom de fabuleux à ceux qui ont précédé Fo-hi. Cependant il prouve que la Chine étoit peuplée, plus de deux mille cent cinquante cinq ans avant Jeſus-Chriſt; & la vérité de cette opinion lui paroît démontrée par l'éclipſe ſolaire, qui arriva cette année & qui ſe trouve dans l'Hiſtoire Chinoiſe (16).

(13) Cela ne peut être, parce qu'on a trouvé que les Eclipſes ſont arrivées dans l'année où elles ſont placées. Mais elles pourroient avoir été calculées pluſieurs ſiecles après, pour ſervir comme d'appuis à la vérité de l'Hiſtoire.

(14) Lettres Edifiantes, Tome 19, p. 457.

(15) Le même que *Lye-vang*, dont on a déja parlé.

(16) Hiſtoire Critique de

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Soupçons contre les opinions des Missionnaires.

Mais comme les Missionnaires expliquent leur sentiment sur la chronologie de la Chine, sans le fonder sur des raisons particulieres, les Auteurs Anglois observent que leur explication ne sert qu'à faire naître des doutes, & qu'on les a même accusés de former des objections par de simples vûes de piété, dans l'idée qu'on ne peut admettre la chronologie Chinoise sans renverser celle de l'Ecriture Sainte, suivant le calcul Hebreu, puisqu'elle place le commencement de cette Monarchie près six cens ans avant le Déluge. D'un autre côté, quelques-uns pensent que comme il y a deux chronologies de l'ancien Testament, (la Samaritaine & celle des Septante) qui placent le Déluge plusieurs siecles auparavant, & qui ne passent pas pour moins autentiques, il vaut mieux en suivre une que de rejetter celle des Chinois. C'est l'opinion de la plûpart de nos Sçavans modernes, particulierement de Fourmont, qui soutient la certitude de la Chronologie & de l'Histoire Chinoise contre les objections des Jésuites. Il établit, 1°, que

Sentiment de Fourmont.

Fourmont, Tome II, page 402. Il est cité dans les Notes de Du-Halde.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Confucius ayant vécu du tems de *Lyng-vang*, cent quarante un ans avant *Ghey-vang*; & le *Chun-tsyu*, qui est son ouvrage, contenant les annales de deux siecles, la chronologie se trouve fixée pour huit cens quatre vingt cinq ans avant J. C. c'est à-dire, jusqu'au tems de *Li-vang* (17) ou plus haut; 2°, que les Chinois ayant fixé les époques & les observations des éclipses, il n'est pas possible que les Historiens se soient trompés dans l'ordre des tems; 3°, il demande pourquoi les tems qui ont précédé *Ghey lye-vang* ne seroient pas plus exacts que la Chronologie Greque & Latine, ou même que les Annales de France, puisque les Chinois apportent tant de soins à la composition de leur Histoire. Il employe d'autres argumens par induction, en faveur de la Chronologie Chinoise. Mais il observe judicieusement que sans avoir examiné avec beaucoup d'attention une grande variété de Livres qui ont rapport à l'Histoire de la Chine, un Critique ne sera jamais capable de juger absolument de la vérité, soit de celle des dattes ou des évenemens (18);

(17) Dixiéme Empereur de la dynastie de Chin.

(18) Fourmont, *ubi supra*, p. 404, 405 & 411.

d'où l'on pourroit conclure qu'il faut renoncer pour jamais à l'éclaircissement de cette dispute. Cependant on ne peut disconvenir après tout, que la Monarchie Chinoise ne soit du moins aussi ancienne que celle des Perses, des Assyriens, & que toute autre dont on trouve des traces dans l'Histoire Grecque & Romaine. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A l'égard de son étendue, il ne faut pas s'imaginer qu'elle ait toujours été la même. Sous le regne de *Whang-ti*, troisiéme Empereur, la Chine étoit bornée au Sud par le Kyang; mais elle s'est fort accrue dans ces derniers siecles. On nous raconte que cette Monarchie commença dans la Province de *Chen-si*; qu'elle reçut ses accroissemens par degrés, & que les diverses Provinces dont l'Empire est aujourd'hui composé étoient autrefois autant de Royaumes. A la vérité on les représente toujours comme dépendantes de l'Empereur; mais il n'est pas probable qu'elles fussent tombées dans cette dépendance sans y avoir été forcées; ce qui ne peut n'avoir été que l'ouvrage du tems. On confesse que la Province de *Yun-nan* est une conquête des derniers siecles. Dans celle de Fo- Etendue de la Chine. Ses accroissemens.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

kyen, l'ancien langage du Pays existe encore. La Race Impériale qui possede aujourd'hui le Trône, a joint à l'Empire toute la Tartarie orientale, avec une partie de l'occidentale, qui comprend les Pays des Mogols, & ceux des Kalkas. Il est bordé au Nord par la grande Riviere de *Saghallan-vla* ou d'*Amur*, d'où jusqu'à la pointe Sud de l'Isle de Haynan, il comprend plus de neuf cens lieues de France.

Royaumes tributaires de la Chine.

D'ailleurs, on compte entre les Tributaires de la Chine plusieurs Royaumes, tels que la Corée, le Tongking, la Cochinchine, Siam, &c. qui reçoivent quelquefois leurs Souverains de l'Empereur, ou qui sont obligés de les faire confirmer par son approbation.

On croit devoir joindre ici le Catalogue des premiers Empereurs & des vingt deux Dynasties Chinoises, pour jetter du jour sur cette Description où ils sont souvent nommés.

Premiers Fondateurs de l'Empire.

Nom de ses Fondateurs.

1. Fo-hi. 2. Chin-nung. 3. Whang. 4. Chau hun. 5. Chwen-ye. 6. Ti-ko. 7. Chi.

La longueur du regne de ces sept Empereurs est inconnue (19).

8. Yau. Il regna seul pendant soixante douze ans, & l'espace de huit avec Chun.

9. *Chun* regna seul environ cinquante ans.

Ordre des *Dynasties* (20) ou des *Races Imperiales*.

Suivant DU-HALDE.			Suivant FOURMONT (21).		
Dynasties.	*Emper.*	*Durée.*	*Commenc.*	*Durée.*	
1. Hya.	17.	458.	Année avant J. C. 2207.	441.	Dynasties Impériales.
2. Chang, ou Leg.	28.	644.	1766.	664.	
3. Cheu.	35.	873.	1122.	874.	
4. Tsin.	4.	43.	248.	42.	
5. Han.	25.	426.	206.	423.	
6. Heu han.	2.	44.	Année 220.	45.	
7. Tsin.	15.	155.	de J. C. 265.	155.	
8. Song.	8.	50.	440.	59.	
9. Tsi.	6.	23.	479.	23.	
10. Lyang.	4.	55.	502.	55.	
11. Chin.	5.	33.	557.		
12. Schw.	3.	29.		37.	

(19) Quelques Historiens Chinois ajoutent quelques autres Empereurs entre Yau & Whang-ti

(20) Le mot Chinois est *Chan*, qui ne signifie, ni Dynastie, ni Race, ni Famille, ni Succession : mais on verra ci-après la raison de toutes ces différentes dénominations.

le temps pendant lequel une Race a possédé l'Empire, se nomme le *Chan* de cette Race. Voyez Fourmont dans ses Réflexions critiques sur l'Histoire des Anciens Peuples, Tome II, p. 197.

(21) Cette Addition est tirée du même Ouvrage de Fourmont, p. 441.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Suivant DU-HALDE.			Suivant FOURMONT.	
Dynasties.	*Emp.*	*Durée.*	*Commenc.*	*Durée.*
13. Tang.	20.	289.	Année 618.	289.
14. Heu-lyang.	2.	16.	de J. C. 907.	16.
15. Hew-tang.	4.	13.	923.	13.
16. Hew-tsin.	2.	11.	936.	11.
17. Hew-han.	2.	4.	947.	4.
18. Hew-cheu.	3.	9.	951.	9.
19. Song.	18.	319.	960.	325.
20. Ywen.	9.	89.	1280.	88.
11. Ming.	16.	276.	1268.	276.
22. Tsin.	3.	92.	1645.	

§ II.

Principes du Gouvernement Chinois.

Excellente forme du Gouvernement Chinois.

DE tous les plans & les modeles de gouvernement qui nous sont venus des Anciens, peut-être n'en est-il aucun qui renferme autant d'exactitude & de perfection que celui de la Monarchie Chinoise ; & l'admiration doit augmenter s'il est vrai, comme les Chinois le prétendent, que dès le tems de son origine il ait eu toute la perfection qu'on lui connoit aujourd'hui. Mais il paroît du moins que la constitution du gouvernement Chinois est si judicieusement conçue, qu'elle ne peut s'altérer, comme celle des autres Etats, ou s'il arrivoit quel-

que espece d'altération, elle a dans elle-même dequoi réparer ses propres forces.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le nom de République n'avoit jamais été connu des Chinois jusqu'à l'arrivée des Hollandois, & l'on auroit eu peine à leur faire comprendre qu'un Etat puisse se gouverner sans Roi. Ils regardoient un gouvernement populaire comme un monstre à plusieurs têtes, formé par l'ambition, l'inconstance & la corruption des hommes, dans des tems de désordre & de confusion publique (22).

Les Chinois ne connoissent pas le nom de République.

Le gouvernement politique de la Chine roule uniquement sur les devoirs mutuels des peres & des enfans. L'Empereur porte le nom de Pere de l'Empire. Un Viceroi est le pere de la Province où il commande, comme un Mandarin est celui de la Ville qu'il gouverne. Les anciens Sages étoient persuadés qu'un profond sentiment de respect dans les enfans pour leurs peres les entretient dans une parfaite disposition à l'obéissance civile; que cette soumission, conservant la paix dans les familles, produit la tranquillité dans les villes, & que cette tranquil-

Fondement de leur Gouvernement.

(22) Mémoires du Pere Le Comte, p. 248.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Devoirs mutuels des peres & des enfans.

lité prévient le soulevement du peuple & fait regner le bon ordre dans toutes les parties de l'Empire (23). D'un autre côté, comme le peuple a pour ses chefs une soumission filiale, il s'attend d'être traité avec une affection paternelle, d'être protegé contre l'injustice & l'oppression, d'être jugé avec une impartiale équité, enfin d'être consolé & soutenu dans ses disgraces. Aussi, quoique la Chine soit une Monarchie, & peut être la plus absolue qu'il y ait au monde, sa constitution est fondée sur de si excellentes maximes, & tous ses réglemens sont si bien rapportés au bien public, qu'il n'y a peut-être pas de Nation sur la terre, qui jouisse d'une liberté plus raisonnable, ni dont les Particuliers & les propriétés soient mieux à couvert de la violence & de l'oppression des Officiers de la Couronne. Comme c'est dans la personne de l'Empereur que réside un pouvoir si vaste, les Chinois pensent qu'on ne peut apporter trop de soin à former l'esprit & le caractere des Princes qui sont destinés au Trône.

Pouvoir des Princes, suivant Confucius.

Suivant Confucius, un Prince ver-

(23) Chine du Pere Du Halde, p. 148 & 306.

tueux doit posseder neuf qualités, ou remplir neuf devoirs. 1°, Se perfectionner lui même & se gouverner si bien qu'il puisse servir de guide & d'exemple à tous ses Sujets. 2°, Honorer & chérir les Sçavans & les gens vertueux, converser avec eux & les consulter sur les affaires de l'Empire. 3°, Aimer ses oncles, ses cousins & les autres Princes du Sang, leur accorder les faveurs & les récompenses qu'ils méritent, & leur faire connoître qu'il les préfere dans son estime à tous les autres Sujets de l'Empire. 4°, Marquer de la politesse & de la considération à la Noblesse qui n'est pas du Sang Royal, & l'élever aux honneurs & aux richesses, pour faire connoître au Public qu'il les distingue du commun. 5°, S'incorporer en quelque sorte avec le reste de ses Sujets, pour mettre entre leurs cœurs & le sien toute l'égalité & l'union possibles, & les regarder comme une partie de soi même. 6°, Avoir une véritable affection pour ses peuples; se réjouir de leurs avantages & s'affliger de leurs disgraces, jusqu'à persuader aux plus vils sujets de l'Empire qu'ils sont aussi chers à leur Souverain que ses propres enfans. 7°,

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Inviter à sa Cour toutes sortes d'Ouvriers & d'Artistes, pour expédier promptement les affaires publiques & particulieres. 8°, Caresser & traiter avec autant de libéralité que de politesse les Ambassadeurs étrangers, pour leur faire connoître qu'il a l'ame royale & généreuse ; & prendre soin qu'en retournant chez eux il ne manque rien à leur sureté comme à leur satisfaction. 9°, Chérir tous les Seigneurs de l'Empire, & les traiter avec tant de bonté, qu'au lieu d'entretenir les moindres idées de révolte, ils deviennent les forteresses & les boulevards de l'Etat (24). C'est par l'observation de ces régles, ajoutent les Commentateurs, qu'un Prince acquiert de la renommée, & répond à la fin de son élévation.

Aversion des Chinois pour la tyrannie.

L'aversion des Chinois est extrême pour la tyrannie & l'oppression. Elle procede moins, disent-ils, du pouvoir absolu des Princes, que du désordre de leurs passions & du déréglement de leurs desirs, au mépris de la voix de la nature & des loix du ciel. Ils sont persuadés que l'obligation imposée à leurs Princes de ne point abu-

(24) Relation de Magalhens, p. 163 & suivantes.

fer de leur pouvoir, sert plutôt à l'établir qu'à la détruire ; enfin que le frein qu'on met à leurs passions, ne diminue pas plus leur autorité, que le pouvoir Divin n'est diminué par l'impuissance de commettre le mal (25).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

§ III.

Autorité de l'Empereur de la Chine. Sa grandeur. Sa famille.

L'AUTORITE' Impériale est absolue à la Chine. Quoique chaque Particulier soit parfaitement maître de son bien, & vive paisiblement dans la possession de ses terres, l'Empereur est le maître d'imposer les taxes qu'il juge convenables au besoin de l'Etat. Mais, hors le cas d'une pressante nécessité, il use rarement de ce pouvoir. C'est une coutume établie, d'exempter, chaque année, une ou deux Provinces de fournir sa part des taxes, sur-tout lorsqu'elle a souffert de quelque maladie, ou lorsque le mauvais tems a fait tort à ses productions.

Taxes de l'Empire.

Il n'y a point de Tribunal dans l'Empire, dont la Sentence n'ait besoin d'être confirmée par l'autorité du

De qui les Sentences reçoivent leur autorité.

(25) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 248.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Prince. Mais les Decrets qui viennent immédiatement de lui sont perpétuels & irrévocables. Les Vicerois & les Tribunaux des Provinces sont obligés de les enregistrer, & de les faire publier aussi-tôt dans toute l'étendue de leur Jurisdiction.

Succession au Trône.

L'Empereur choisit, pour son héritier, celui d'entre ses enfans qu'il juge le plus propre à lui succeder. S'il ne se trouve personne dans sa famille qui lui paroisse capable du gouvernement, il fait tomber son choix sur un de ses Sujets. Mais ces exemples ne sont connus que de l'ancien tems. S'il préfere, à son fils aîné, quelqu'un qui l'emporte sur lui par le mérite, une si belle action rend son nom immortel. Au contraire, s'il arrive que celui qu'il a choisi réponde mal à l'espérance publique, il est obligé de l'exclure & d'en nommer un autre, sans quoi il perdroit sa réputation. Kang hi, dernier Empereur, dépossa d'une maniere fort étrange le seul fils qu'il eut de son épouse légitime. On vit avec étonnement un Prince dont l'autorité avoit été presqu'égale à celle de l'Empereur, chargé de fers dans une étroite prison. Ses enfans & ses principaux Officiers furent

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

furent enveloppés dans le même sort ; & les gazettes furent aussi-tôt remplies de manifestes, qui rendoient compte au Public de la conduite de l'Empereur.

Nomination aux dignités de l'Empire.

Ce Monarque dispose avec le même pouvoir, de toutes les dignités de l'Empire, sans être obligé de les conférer aux personnes qui lui sont proposées par les Tribunaux. Cependant il confirme ordinairement leur choix, après avoir examiné lui-même les Sujets qui doivent leur élection à la voie des suffrages, suivant la méthode dont on donnera bien-tôt l'explication. A l'égard des premiers postes, tels que ceux de *Tsong-tu*, de Vice-rois, &c. c'est à l'Empereur seul que cette nomination appartient. Il éleve, il dégrade, suivant le mérite & la capacité de ses sujets. En général, il n'y a point d'Emploi vénal à la Chine. Les Princes mêmes du Sang n'ont aucun droit aux titres & aux honneurs, sans la permission expresse de l'Empereur. Celui dont la conduite ne répond point à l'attente du Public, perd ses dignités & ses revenus par l'ordre du Prince, & n'est plus connu par d'autres distinctions que celle de la ceinture

Changement de Ministres & dégradation des Princes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE

jaune, qui est la marque du Sang Impérial pour l'un & l'autre sexe. On lui accorde seulement, pour sa subsistance, une médiocre pension du Trésor royal (16).

Des révolutions de cette nature feroient naître en Europe des factions & des troubles; mais elles ne produisent pas le moindre désordre à la Chine. La vûe du bien public étouffe tous les mécontentemens. Quand il arriveroit même que ces renversemens de fortune fussent l'effet d'une haine personnelle ou de quelqu'autre passion violente, si le Gouvernement est équitable dans les autres parties, le Public prend peu d'intérêt à la disgrace des Ministres.

Exemple du pouvoir absolu de l'Empereur.

On jugera combien le pouvoir Impérial est absolu, par un événement qui arriva pendant la derniere guerre de la Chine avec les Tartares *Eluths*. Le Prince des Tartares ayant défait avec des forces médiocres une armée puissante, commandée par le frere de l'Empereur, & tué son beau-pere qui commandoit l'artillerie, Kang-hi, moins sensible à la perte d'une bataille

(16) Le-Comte, *ubi sup.* page 254. Du-Halde, page 70 & 242.

qu'à l'honneur de son frere, le fit appeller à la Cour, pour y être jugé par une assemblée des Princes du Sang qu'il convoqua dans son Palais. Le Prince, qui étoit d'ailleurs fort distingué par son mérite personnel, se hâta de paroître, avec autant de soumission qu'on pouvoit en attendre du plus simple Officier de l'armée; & sans attendre qu'on lui prononçât sa sentence, il se condamna lui-même, en reconnoissant qu'il méritoit la mort. » Vous la méritez en effet, lui dit » l'Empereur. Mais pour réparer l'hon» neur que vous avez perdu, il faut » la chercher au milieu des troupes » ennemies & non dans Pe-king, ce » qui ne feroit qu'augmenter votre » honte. « Cependant à la fin l'Empereur parut disposé à lui pardonner. Mais les Princes, qui se croyoient en quelque sorte déshonorés par cette action, presserent instamment l'Empereur de ne le pas soustraire au châtiment; & son oncle, qui assistoit au Conseil, affecta de le traiter avec toutes les marques possibles de mépris & d'indignation (27).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le pouvoir de l'Empereur s'étend

Pouvoir de l'Empereur sur ses Sujets.

(27) Le-Comte, *ibid.* p. 252 & suiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

même sur les Morts, qu'il accable d'honneurs ou de honte comme s'ils étoient en vie, lorsqu'il veut les punir ou les récompenser, soit dans leurs propres personnes ou dans leurs familles. Il crée des Morts, Comtes ou Ducs. Il leur confere divers autres titres (28). En qualité de Grand-Pontife (29), il peut leur donner la qualité de Saints; ou, suivant le langage de la Chine, en faire des Esprits nuds.

Il crée des Dieux.

Quelquefois il leur éleve des Temples, & s'ils se sont rendus utiles par d'importans services ou recommandables par de grandes vertus, il ordonne au Peuple de les honorer comme des Dieux (30) ou des Déesses. On en trouve un exemple sous le regne de l'Empereur Van-lye, qui est le tems où les Jésuites entrerent pour la premiere fois à la Chine. Ce Monarque ayant fait mourir un Ko-lau, Gouverneur du Prince héréditaire, pour avoir entretenu un commerce d'amour avec sa mere, la douleur de cette perte, joint à celle de l'outrage & peut-être à la crainte du même châtiment, fi-

(28) Voyez ce qu'on a dit ci-dessus des ancêtres du Pere Verbiest.

(29) Voyez ci-dessus.

(30) Le Comte, *ubi sup.* p. 257. Relation de Magalhaens, p. 256.

rent tant d'impreſſion ſur cette Dame, qu'elle mourut en peu de jours d'une maladie violente. L'Empereur ſe crut obligé de réparer l'honneur de ſa mere par des honneurs extraordinaires. Il la déclara *Kyew-lyen-pu ſa*, c'eſt-à dire, Déeſſe des neuf Fleurs ; & lui faiſant bâtir des Temples dans tout l'Empire, il ordonna qu'elle y fût adorée ſous ce titre, comme la Courtiſane Flore l'étoit parmi les Romains (31).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Apothéoſe d'une Princeſſe.

Il y a quatre cens ans qu'un Bonze de la Secte des *Tau-tſes*, qui ne ſe raſent jamais la tête, mais qui ne laiſſent pas de ſe marier, devint ſi cher à l'Empereur regnant, par ſon habileté dans la Chymie & dans les Arts magiques, (32) que ce Prince l'ayant regardé pendant ſa vie comme ſuperieur à la condition humaine, le fit déclarer, après ſa mort, Dieu & Seigneur du Ciel, du Soleil, de la Lune & des Etoiles (33).

Apothéoſe d'un Bonze.

On peut dire en un mot que le pouvoir de l'Empereur s'étend preſqu'à

Pouvoir de l'Empereur ſur les Loix & ſur le Langage.

(31) Ce *Ko-lau*, qui s'appelloit *Chang-kyu-ching*, a fait, ſur les Livres de Confucius, un Commentaire qui paſſe pour le meilleur de ſon genre. On propoſoit à l'Empereur de brûler cet Ouvrage ; mais il répondit qu'il ne pouvoit pas le bannir.

(32) Voyez ci-deſſus.

(33) Relation de la Chine par Magaillens, p. 257 & ſuivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tout. Il peut changer la figure & le caractere des lettres, abolir les anciennes, en introduire de nouvelles. Il peut changer les noms des Provinces, des Villes & des familles. Il peut défendre l'usage de certaines expressions dans le langage & faire revivre celles qui ont été abandonnées; de sorte que son autorité prévaut sur l'usage même, dont les Grecs & les Romains croyoient l'empire absolu dans toutes les choses de cette nature.

Frein de l'autorité Imperiale.

Mais quoiqu'elle ait si peu de bornes, elle est retrainte par quelques loix, qui servent d'un autre côté à la fortifier. La maxime d'Etat qui oblige ses Sujets de lui rendre une obéissance filiale, lui impose aussi l'obligation de les aimer comme un pere. Les Chinois jugent du mérite de leur Souverain par l'affection paternelle qu'il témoigne à ses Sujets, & par les soins qu'il apporte à la faire éclater, en faisant son occupation de les rendre heureux. C'est une opinion généralement établie parmi eux, qu'un Empereur doit entrer dans tous les details qui concernent le bien public; qu'il n'est pas placé dans un si haut rang pour s'amuser des biens qui l'environnent,

mais qu'il doit faire son amusement de remplir les devoirs de sa condition, & prouver par son application, sa vigilance & sa tendresse pour ses Sujets, qu'il est, suivant leur langage, le pere & la mere de son Peuple. Si sa conduite ne répond pas à cette idée, il tombe bien-tôt dans le dernier mépris. » Pourquoi le Ciel, disent-ils, » l'a-t-il placé au-dessus de nous ? » N'est-ce pas pour nous servir de » pere & de mere ?

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Un Empereur Chinois s'étudie continuellement à soutenir sa réputation. Lorsqu'une Province est affligée de quelque disgrace, il se renferme dans son Palais, il observe des jeûnes, il se refuse toutes sortes de plaisirs ; & se hâtant de diminuer les taxes par un décret, il emploie tous ses efforts au soulagement des malheureux. Il affecte, dans les termes du decret, de faire sentir combien il est touché de la misere du Peuple. » Il porte, dit-il, » les misérables dans son cœur. Il » pleure nuit & jour leur infortune. » Toutes ses pensées se rapportent à » rendre leur situation plus heureuse. « Il emploie d'autres expressions pour leur persuader qu'il les aime. L'Empe-

Quelle est l'étude continuelle d'un Empereur de la Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

reur *Tong-ching* pouſſa cette affectation juſqu'à ordonner, qu'auſſi-tôt que la moindre partie de l'Empire paroîtroit menacée de quelque diſgrace on ſe hâtât de l'en informer par un courier ; afin que ſe croyant reſponſable de tous les maux de l'Etat, il pût s'efforcer, par ſa conduite, d'appaiſer la colere du Ciel (34).

Droit de remontrance que les Loix accordent aux Mandarins.

Une autre contrainte que les Loix apportent à l'autorité ſouveraine, c'eſt que dans toutes les occaſions où l'Empereur commet quelque faute qui paroît capable de troubler le bon ordre du Gouvernement, elles autoriſent les Mandarins à lui faire leurs repréſentations en forme de ſupplique, & dans les termes les plus humbles & les plus reſpectueux. S'il marquoit du mépris pour ces remontrances, ou s'il maltraitoit le Mandarin qui a le courage d'embraſſer la cauſe publique, il perdroit l'affection de ſon Peuple, tandis que le Mandarin recevroit les plus glorieux applaudiſſemens & verroit immortaliſer ſon nom par toutes ſortes d'honneurs. L'Hiſtoire Chinoiſe offre un grand nombre de ces martyrs du

(34) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 259. Du-Halde, page 242.

bien public, qui ont eu la hardiesse de lever la voix contre une mauvaise administration, sans craindre le ressentiment de l'Empereur, ni même la mort.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La tranquillité de l'Empire dépend entiérement du soin que le Monarque apporte au maintien des Loix; car tel est le caractere Chinois, que si l'Empereur & son Conseil n'avoient pas les yeux sans cesse ouverts sur la conduite des Vicerois & des autres Officiers qui vivent loin de la Cour, ils deviendroient autant de petits tyrans dans les Provinces. Ce désordre échaufferoit le ressentiment du Peuple, qui ne seroit pas long-tems sans former des assemblées & qui se porteroit bien-tôt à la révolte. Parmi les Chinois, la moindre étincelle de sédition, lorsqu'elle n'est pas étouffée sur le champ, produit en peu de tems les plus dangereuses révolutions. Leur Histoire est remplie de ces exemples. Ainsi l'expérience a fait connoître aux Empereurs, que l'application au travail & la constance à marcher sur les traces de leurs ancêtres est le seul moyen d'assûrer leur autorité (35).

Source commune des désordres publics.

(35) Magalhaens, Le-Comte & Du-Halde, *ubi supra*.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ordre admirable qui regne dans les affaires.

Il paroît incroyable qu'un Prince ait le tems d'examiner lui-même les affaires d'un si vaste Empire, & de prêter l'oreille à une multitude de Mandarins dont il est chaque jour assiégé ; les uns qu'il nomme aux Emplois vacans, les autres qu'il y destine à leur tour. Mais l'ordre qui s'observe à la Cour est si merveilleux, & les Loix ont pourvu si clairement à toutes les difficultés, que deux heures suffisent chaque jour pour cette multitude de soins. L'Empereur Kang hi vouloit tout voir par ses propres yeux, & ne se fioit qu'à lui-même du choix des Officiers qui devoient gouverner son Peuple.

Conseils de l'Empereur.

Suivant le Pere Le-Comte, l'Empereur a deux Conseils souverains ; l'un, nommé le *Conseil extraordinaire*, qui n'est composé que des Princes du Sang ; l'autre, qui porte le nom de *Conseil ordinaire*, ou les *Ko-laus*, c'est-à-dire, les Ministres d'Etat, sont admis avec les Princes. Ces Ministres sont chargés de la discussion des affaires. Ils en font leur rapport à Sa Majesté Impériale, qui leur déclare ses volontés. Du-Halde prétend que le grand Conseil est composé de tous

les Ministres d'Etat, des premiers Présidens & des Assistans des six Cours suprêmes, & de tous les autres Tribunaux considérables ; au lieu que le Conseil privé ne consiste que dans les trois Ordres d'Officiers qui appartiennent au Tribunal nommé *Nuri-yuen* (36), dont on expliquera bientôt les fonctions. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Une des principales marques de l'autorité souveraine est le sceau, qui s'appose aux actes publics & aux décisions des Tribunaux. Le Sceau Impérial est une pierre quarrée, d'environ douze pouces. Elle est de jaspe, qui est fort estimé à la Chine. Nul autre que l'Empereur n'a le droit d'employer le jaspe à cet usage. Les Chinois l'appellent *Yu-che* & le tirent de *In-yu-chan* (37), qui signifie *La montagne du sceau d'agathe*, de laquelle ils racontent une infinité de fables. L'Empereur date ses Lettres, ses Décrets, & tous les Actes publics, de l'année de son regne & du jour de la Lune. Sceaux de la Chine. Sceau Impérial.

Les Sceaux d'honneur qu'on donne aux Princes sont d'or. Ceux des Vice-rois, des grands Mandarins ou des Sceau des Princes du Sang & des Mandarins.

(36) Le-Comte, *ibid.* p. 163.
(37) Du-Halde, p. 148.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Magistrats du premier Ordre, sont d'argent; & ceux des Mandarins ou Magistrats inférieurs ne sont que de cuivre ou de plomb, plus ou moins grands, suivant l'élévation de leurs dignités. Lorsqu'un sceau commence à s'user, ils doivent en donner avis au Tribunal, qui leur en accorde un autre, mais qui les oblige de rendre le vieux. Depuis que les Tartares sont établis à la Chine, les caracteres gravés sur ces sceaux sont mêlés de Chinois & de Tartare, comme chaque Tribunal est composé d'un mélange des deux Nations. L'Empereur n'envoie point de Commissaires dans les Provinces pour observer la conduite des Gouverneurs, des Magistrats & des Particuliers, sans les munir chacun du sceau de leur Office (38).

Vénération des Chinois pour la Majesté Impériale.

La vénération que les Chinois ont pour leur Empereur, répond à la grandeur de son autorité. C'est une espece de divinité pour son Peuple. On lui rend des respects qui approchent de l'adoration (39). Ses paroles sont autant d'oracles, & ses moindres commandemens sont exécutés comme s'ils ve-

(38) Voyez les Journaux des Voyageurs, au Tome précédent.

(39) *Ibidem*.

noient du Ciel. Perſonne, ſans en excepter ſes freres, ne peut lui parler qu'à genoux. On ne paroît point en cérémonie devant lui dans une autre poſture, s'il n'en donne l'ordre exprès. Il n'y a que les Seigneurs de ſon cortége ordinaire qui ayent la liberté d'être debout en ſa préſence; mais ils ſont obligés de fléchir le genou lorſqu'ils lui parlent. Ce reſpect s'étend à tous les Officiers qui repréſentent Sa Majeſté Impériale. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Mandarins, les Grands de la Cour & les Princes mêmes du Sang, ſe proſternent non ſeulement devant la perſonne de l'Empereur, mais même devant ſon fauteuil, ſon trône & tout ce qui ſert à ſon uſage. Ils ſe mettent quelquefois à genoux devant ſon habit ou ſa ceinture. Le premier jour de l'an ou le jour de ſa naiſſance, lorſque les Mandarins des ſix Cours ſouveraines viennent lui rendre les devoirs de cérémonie dans une des cours du Palais, il eſt rare qu'il s'y trouve préſent, & quelquefois il eſt fort éloigné du lieu où ces hommages ſont rendus. S'il tombe dans quelque maladie dangereuſe, l'allarme devient générale. Les Mandarins de tous les Ordres

Allarme publique pour les maladies de l'Empereur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

s'assemblent dans une vaste cour du Palais, & sans faire attention à la rigueur de l'air, ils passent à genoux les jours & les nuits, occupés à faire éclater leur douleur & à demander au Ciel le rétablissement de sa santé. Tout l'Empire souffre dans sa personne, & sa perte est le seul malheur que ses Sujets croient avoir à redouter. Les Grands se croient obligés de donner ces témoignages publiques de vénération pour leur Souverain, dans la vûe d'entretenir la subordination, & d'inspirer au Peuple, par leur exemple, l'obéissance qu'il doit à l'autorité.

Titres qu'on lui donne.

C'est en conséquence de cette maxime qu'ils donnent à l'Empereur les titres les plus pompeux. Ils l'appellent *Tyen-tse*, c'est-à-dire, *Soleil du Ciel*; *Whang-ti*, qui signifie Auguste & souverain Empereur; *Ching-whang*, ou saint Empereur; *Chau-ting*, ou Palais royal; *Van-sivi*, ou Dix mille années (40). Mais l'Empereur n'emploie jamais ces expressions lorsqu'il parle de lui-même. Il se sert du terme de *Ngo*, qui signifie *Je* ou *Moi*; & lorsqu'il paroit en public, assis sur son trône, il em-

(40) Le-Comte, p. 240 & suiv. Du-Halde, p. 248 & suivantes.

ploie celui de *Chin*, qui signifie *Salut*; avec cette seule différence, qu'il est le seul qui fasse usage de ce mot : plus modeste, suivant l'observation de Magalhaens, que la plûpart de nos Princes, qui affectent de grossir continuellement le catalogue de leurs titres. Le langage du Palais est fort pompeux. On ne dit jamais ; Sonnez de la trompette ; Battez du tambour, &c. mais, *Ta-hui*, c'est-à-dire, *Que le Ciel lâche son tonnerre.* Pour faire entendre que l'Empereur est mort, ils disent *Ping-tyen*, qui signifie ; Il est entré un nouvel hôte au Ciel ; ou *Pung* ; c'est-à-dire, Une grande montagne est tombée. Au lieu de dire, Les portes du Palais ; ils disent *Kin-men* ; Les portes d'or ; & de même à l'égard de tout le reste (41).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Langage pompeux du Palais.

Un Sujet, de quelque rang ou de quelque qualité qu'on le suppose, n'ose passer à cheval ou en chaise devant la porte du Palais Impérial. Il doit mettre pied à terre quand il en approche, & ne remonter qu'à la distance établie. Chaque cour du Palais a son sentier, pavé de larges pierres, qui ne sert de chemin qu'à l'Empe-

Formalités qui s'y observent.

(41) Magalhaens, p. 254. & 293.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

reur lorsqu'il y passe ; & ceux qui ont à traverser les cours doivent marcher fort vîte au long de ce sentier. Cette vîtesse dans la marche est aussi une marque de respect, qui s'observe en passant près des personnes de qualité. Les Chinois ont une maniere de courir qui leur est propre, & passe pour une politesse aussi gracieuse que nos révérences en Europe. Les Missionnaires se virent obligés d'apprendre cette cérémonie (42) avant que de saluer l'Empereur Kang-hi dans son *Kong*, c'est-à-dire, dans la grande salle de son appartement. Aussi-tôt qu'on a passé la porte de la salle, on doit courir avec une légereté gracieuse jusqu'au fond de la chambre qui fait face à l'Empereur. Là, on doit demeurer un moment debout, les deux bras étendus vers la terre. Ensuite, après avoir fléchi les genoux, on doit se baisser jusqu'à terre, se relever & répeter trois fois la même cérémonie, en attendant l'ordre qu'on reçoit de s'avancer & de se mettre à genoux aux pieds de l'Empereur.

Les négligences sont punies.

La moindre négligence dans le respect qu'on doit à l'Empereur, passe

(42) Du-Halde, p. 241 & suivantes.

pour un crime à la Chine. Une des plus graves accusations qui furent intentées au Pere Adam Schaal, par le Mandarin *Hyang-quang fyen*, fut d'avoir omis de placer l'Etoile du Nord dans le globe qu'il avoit composé. Son accusateur concluoit qu'il ne vouloit pas reconnoître d'Empereur à la Chine, & par conséquent qu'il n'étoit qu'un rebelle qui méritoit la mort. On doit observer que les Chinois appellent l'Etoile du Nord, *Ti-fing*, ou le Roi des Etoiles, parce qu'elle est immobile. Ils prétendent que toutes les autres Etoiles tournent autour d'elle, comme les Sujets de l'Empereur tournent autour de lui pour le servir, & par cette raison leur Monarque est sur la terre ce que cette Etoile est au Ciel. Il paroît que les Juges Chinois furent charmés de cette ridicule accusation, & qu'ils la regarderent comme un argument d'une force extrême. Mais ils furent extrêmement décontenancés, lorsque le globe ayant été produit, on s'apperçut qu'il n'étoit point achevé & que l'Auteur n'y avoit encore tracé que l'hemisphere du Sud (43).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Singuliere accusation contre le P. Schaal.

Les Officiers de la maison de l'Em-

Officiers de la Maison Impériale.

(43) Magalhaens, page 193.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

pereur & ceux qui ont le gouvernement particulier de ſes affaires ſont en fort grand nombre. Tout étoit autrefois entre les mains des Eunuques, dont le nombre étoit d'environ dix mille (44), gens infâmes par leur orgueil & leur avarice. Mais les Tartares ne ſe furent pas plûtôt rendus maîtres de l'Empire qu'ils en chaſſèrent neuf mille, conſervant le reſte pour le ſervice le plus intérieur du Palais. Cependant cette monſtrueuſe eſpece parvint par ſes flateries & ſon adreſſe à gagner les bonnes graces du jeune *Chun-chi*, & ſe rétablit preſqu'entierement dans ſon ancienne autorité. Après la mort de ce Prince, les quatre Régens Tartares ſe défirent encore de cette peſte. Les Eunuques, privés de leur crédit, furent réduits à trois cens pour ſervir le jeune Monarque, les Reines, ſa mere & ſa grand'mere, dans les offices les plus ſerviles (45)

Cependant l'Empereur, dans ſa vie privée, conſerve peu de cette pompe qu'il déploie dans toutes les occaſions publiques, ſoit au centre de ſon Palais lorſqu'il y donne audience & qu'il

(44) Voyez ci-deſſus.

(45) Magalhaens, page 291 & ſuivantes.

reçoit en public des hommages, soit lorsqu'il se fait voir au dehors. Il paroît en public, vêtu d'une longue robbe jaune, ou d'une veste qui lui couvre jusqu'aux pieds. Le fond en est de velours, brodé en plein d'une multitude de petits dragons, qui ont cinq griffes à chaque pied. Deux gros dragons, avec leurs corps & leurs queues entremêlés, rempliſſent des deux côtés le devant de la poitrine. Ils sont dans une attitude qui les feroit croire prêts à saisir, avec leurs dents & leurs griffes, une fort belle perle qui paroît descendre du Ciel. Les Chinois, faisant allusion à ces figures, disent que les dragons badinent avec les nuées & les perles. Le bonnet de l'Empereur, ses botines, sa ceinture, en un mot tout son habillement est d'une magnificence achevée (46).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Vêtement de l'Empereur.

Il faut observer à cette occasion, que la livrée Impériale est jaune, & que tout ce qui appartient à l'Empereur (47) est de la même couleur, sans excepter ses dragons à cinq griffes, qui se nomment *Long*, & sa cotte

Livrée Impériale.

(46) Magalhaens, page 249.

(47) Jusqu'au papier dont il fait usage & aux livres qui se publient en son nom. *Navarette*, p. 50.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

d'armes, que l'Empereur Fo-hi prit le premier. Perſonne n'oſeroit prendre ni l'un ni l'autre ſans ſa permiſſion ; mais tout le monde peut orner ſon habit d'un dragon à quatre griffes, qui s'appellent *Mang* (48). L'Empereur ſort rarement de ſon Palais, à moins que ne ſoit pour la chaſſe, pour prendre l'air, pour ſe divertir dans ſes parcs & ſes jardins, pour ſacrifier au Temple de *Tyen* ou pour faire la viſite des Provinces. Dans ces occaſions il eſt toujours accompagé d'un grand nombre de Seigneurs & de Gardes, tous à cheval. Son train, ſes armes, le harnois de ſes chevaux, les paraſols, les éventails & les autres marques de la dignité Impériale, tout eſt brillant autour de lui. S'il ne ſort que pour la chaſſe ou pour prendre l'air, toute la cavalcade eſt compoſée d'environ deux mille perſonnes (49). Les Princes & les Seigneurs vont à la tête, ſuivis du Ko-lau, des premiers Miniſtres & des grands Mandarins. Ils marchent le

Faſte de l'Empereur lorſqu'il ſort du Palais.

(48) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 140.

(49) Navarette (p. 11.) accuſe le Jéſuite *Romanus* de fauſſeté, pour avoir écrit qu'ils ſont au nombre de ſoixante dix mille ; & *Mendoza*, pour avoir dit que la porte extérieure du Palais eſt gardée par dix mille hommes, ſans compter ceux de la cour & des autres portes.

long des maisons, en laissant le milieu de la rue fort ouvert. On voit paroître, après eux, vingt quatre étendarts de soie jaune, brodés de dragons en or, qui sont suivis de vingt quatre parasols & d'autant d'évantails de la même couleur, tous fort riches & d'un travail curieux. Les gardes-du-corps (50) sont vêtus de jaune, chacun avec une sorte de casque & une espece de javeline ou de demi-pique dorée, au sommet de laquelle est la figure du Soleil, ou le croissant de la Lune, ou la tête de quelqu'animal. Douze valets-de-pied, vêtus de la même livrée, portent sur leurs épaules le fauteuil de l'Empereur, qui est tout-à-fait magnifique. En divers endroits du chemin il se trouve d'autres porteurs, pour relever les premiers. Une bande de musiciens, de trompettes & d'autres Instrumens qui accompagnent Sa Majesté Impériale, ne cessent pas de se faire entendre pendant la marche, & cette procession est fermée par un grand nombre de pages & de valets-de-pied.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Telle étoit autrefois la pompe Impériale. Mais aujourd'hui que l'Em-

(50) Magalhaens, page 334.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

pereur se fait voir plus souvent hors de son Palais, son cortége est moins nombreux. Lorsque Kang-hi visitoit les Provinces méridionales de son Empire, il alloit par eau, dans une Barque neuve qu'il faisoit construire exprès pour ce voyage, accompagné de ses enfans, des premiers Seigneurs & d'une multitude d'Officiers de confiance. Mais les chemins étoient couverts d'un si grand nombre de troupes, qu'il sembloit marcher au milieu d'une armée. Il s'arrêtoit peu dans sa route, si ce n'étoit quelquefois pour examiner les choses de ses propres yeux & pour être informé de ce qui se passoit. A son retour, sa Barque avançoit jour & nuit (51).

Lorsqu'il alloit en Tartarie pour y prendre le plaisir de la chasse, il marchoit effectivement à la tête d'une armée, comme s'il n'eût pensé qu'à la conquête d'un Empire. Il n'avoit pas moins de quarante mille hommes, qui étoient exposés à souffrir beaucoup de chaud ou du froid, parce que les campemens étoient fort incommodes. Quelquefois il perdoit plus de cha-

(51) Magalhaens, *ibid.* Mémoire du P. Le-Comte, page 170. Du-Halde, page 147.

vaux dans une de ces chasses que dans une bataille ; mais la perte de dix mille chevaux étoit compté pour rien.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Jésuites qui l'accompagnoient racontent que la magnificence Impériale ne se déploie jamais plus que dans ces occasions. Il se présente souvent dans sa route trente ou quarante petits Rois Tartares, qui viennent faire leur cour à l'Empereur ou lui payer le tribut. Quelques-uns portent eux-mêmes le titre de *Han* (52) ou *Khan*, c'est-à-dire, d'Empereur. Ils sont ses pensionnaires, comme tous les Mandarins du premier Ordre. Il leur donne ses filles en mariage ; & pour les attacher plus fidellement à ses intérêts, il se déclare leur protecteur contre les Tartares occidentaux, qui leur causent assez souvent de l'embarras & qui ont même la hardiesse d'attaquer la Chine. Pendant que ces petits Souverains sont au camp de l'Empereur, sa Cour est extremement somptueuse, & les tentes des Mandarins sont d'une richesse & d'un éclat excessifs (53).

Magnificence de la route.

Petits Rois ses Tributaires.

Magalhaens nous a décrit l'ordre &

Description d'une Procession pour un Sacrifice.

(52) Le Comte écrit *Ham* ou *Cham*.
(53) Le Comte, *ibid.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

la pompe d'une marche de (54) l'Empereur lorſqu'il va célebrer quelque ſacrifice, ou remplir quelque devoir public dont les cérémonies ſont fixées. Cette proceſſion commence par vingt quatre tambours, rangés ſur deux files, & par vingt quatre trompettes, d'un bois nommé *U-tong-chu*, qui eſt fort eſtimé à la Chine. Elles ont plus de trois pieds de longueur & ſept ou huit pouces de diametre à l'ouverture. Leur forme eſt à peu près celle d'une cloche. Elles ſont ornées de cercles d'or, & s'accordent fort bien avec les tambours. Enſuite paroiſſent vingt quatre hommes de la même livrée, armés de bâtons longs de ſept ou huit pieds, revêtus d'un vernis rouge à feuillages d'or. Cent ſoldats ſuccedent, portant des hallebardes dont le fer ſe termine en forme de croiſſant. Ils ſont ſuivis de cent maſſiers, dont les armes ſont couvertes d'un vernis rouge mêlé de fleurs, & dorées à l'extrémité. On voit paroître enſuite quatre cens grandes lanternes, richement ornées, & quatre cens flambeaux, compoſés d'un bois qui brûle

(54) Le-Comte & Du-Halde rapportent cette proceſſion d'après Magalhaens.

long-

long-tems & qui jette beaucoup de lumiere. Deux cens épieux, qui suivent immédiatement, sont parés de rubans de soie de diverses couleurs, ou de queues de pantheres, de renards & d'autres animaux. Ils sont succedés par vingt quatre bannieres, sur lesquelles sont représentés les douze Signes du Zodiaque, que les Chinois divisent en vingt quatre parties. Cinquante six bannieres, qui répresentent les cinquante six Constellations, nombre auquel les Chinois réduisent toutes les Etoiles. Deux cens évantails, soutenus par de longs bâtons dorés & peints de diverses figures de dragons, d'oiseaux & d'autres animaux. Vingt quatre parasols, richemens ornés. Un buffet porté par des Officiers de cuisine & garnis d'ustenciles d'or, tels que des bassins, des égueres, &c.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Après cette avant-garde, qui marchoit en très bon ordre, l'Empereur paroissoit à cheval, vêtu pompeusement, avec une gravité majestueuse. On portoit au deux côtés de sa personne un riche parasol, assez grand pour le mettre à l'ombre, lui & son cheval. Il étoit environné de dix chevaux blancs de main, dont les brides

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

& les selles étoient enrichies d'or & de pierres précieuses ; de cent hommes armés d'épieux, & des Pages de sa chambre. On voioit ensuite, dans le même ordre, tous les Princes du Sang, les petits Rois (55), les principaux Mandarins & les Seigneurs de la Cour, dans leurs habits de cérémonie, cinq cens jeunes Gentilshommes du Palais, richement vêtus ; mille valets-de pied en robes rouge, brodées de fleurs & d'étoiles d'or & d'argent. Ensuite trente six hommes portoient une chaise ouverte, suivie d'une autre chaise, mais fermée & beaucoup plus grande, qui étoit soutenue par cent vingt porteurs. Enfin on voyoit suivre quatre grands chariots, dont deux étoient traînés par des éléphans & les deux autres par des chevaux, avec des caparaçons chargés de broderie. La marche étoit fermée par deux Officiers civils & deux Officiers militaires, en magnifiques habits de cérémonie (56).

Traitement qu'on fait aux Ambassadeurs étrangers.

Tous les Ambassadeurs des Puissances étrangeres sont entretenus aux frais de l'Empereur, qui leur fournit toutes sortes de provisions, de chevaux, de

(55) On *les Regules*, suivant les Portugais.
(56) Magalhaens, p. 334.

litiéres & de barques. Ils sont logés dans la cour royale du Palais, où l'Empereur leur envoie, de deux jours l'un, en témoignage d'estime & d'amitié, un festin tout préparé de sa propre cuisine. Magalhaens, qui avoit logé deux ans dans cette hôtellerie royale, observe que l'Empereur reçoit tous les Etrangers avec beaucoup de splendeur & de magnificence, quoique par l'avarice des Officiers cette civilité ne s'exécute pas toujours avec la même décence & la même régularité (57). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il convient néanmoins de remarquer, à cette occasion, que les Princes de l'Europe doivent prendre garde comment ils envoient leurs Lettres ou leurs Présens, soit par des Missionnaires ou des Marchands, soit par quelque voie directe, en leur propre nom; parce qu'aussi-tôt qu'ils ont fait cette démarche, leurs Etats sont enregistrés au nombre des tributaires de la Chine (58). Les principales Puissances qui portent ce titre sont la Corée, le Japon, les Mahométans, par Avis aux Princes de l'Europe.

(57) Magalhaens, p. 101, Du Halde, p. 245.

(58) Les Chinois croient leur faire beaucoup d'honneur; car ils traitent toutes les autres Nations de Barbares.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

le nom desquels les Chinois entendent *Sa-ma-ul-han* ou *Samarkang ; Pan-ko-la* ou le Bengale, qu'ils placent à l'Est d'Inta on de l'Indostan ; enfin, *Me-te-na* ou *Medine ;* car, si l'on en croit un Géographe Chinois, *Mo-han-mu-te*, ou *Mahomet*, envoya des Ambassadeurs à la Chine sous le regne de l'Empereur *Ming-hyou-te*, pour lui payer le tribut (59). Les Russiens n'ont pas eu peu de peine à faire changer ce terme en leur faveur ; & quoiqu'ils aient obtenu qu'il fût changé, leur Ambassade n'en a pas moins été regardée comme un hommage. Le même usage est établi dans toutes les autres parties des Indes ; non que les Etrangers y soient regardés sérieusement comme tributaires : mais la vanité des Indiens est flatée par cette supposition, & souvent ils en prennent droit de mépriser les Souverains de l'Europe. La Géographie des Chinois est ajustée à cette chimere ; car, supposant la Terre quarrée, ils préten-

Terme humiliant changé en faveur des Russiens.

(59) *Min-hiueu* dans l'Original. D'autres, au lieu de *Hiuen*, écrivent *Hiven* & *Huen*. C'est apparemment *Hiun-tsong*, sixiéme Empereur de la dynastie de Tong, qui commença son regne l'an 712 après Jesus-Christ. Mais Mahomet étoit mort plus de quatre vingt ans auparavant.

dent que la Chine en occupe la plus grande partie & que le reste des hommes est relegué dans les coins (60). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Couronne Impériale de la Chine.

On ne doit point oublier la Couronne Impériale, dont l'Empereur se couvre la tête dans quelques occasions. Navarette, qui l'avoit vûe plusieurs fois vante sa beauté & la juge mysterieuse. Sa forme, dit-il, est ronde, mais tirant un peu sur l'ovale. De douze colliers de perles qui y sont attachés, quatre pendent sur les yeux, pour signifier que Sa Majesté doit avoir les yeux fermés sur ceux qui ont quelqu'affaire devant lui; c'est-à-dire, qu'elle ne doit se déterminer, ni par faveur pour le riche, ni par compassion pour le pauvre, & qu'elle ne doit pas se laisser conduire par l'affection ou par la haine. Les quatre colliers qui pendent sur les oreilles, signifient que les oreilles d'un Juge doivent toujours être fermées aux prieres des Grands comme aux larmes des Pauvres, & qu'elles ne doivent s'ouvrir qu'à la raison, aux loix & à la justice. Les quatre colliers qui pendent par derriere expriment avec combien de jugement, de pénétration, de

(60) Chine du Pere Du-Halde, p. 46.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

réflexion & de soin les Princes doivent peser leurs résolutions, & combien ils doivent être versés dans les affaires du Gouvernement (61).

Revenu de l'Empereur.

Le revenu de l'Empereur est immense; mais il n'est pas aisé de le connoître à fond, parce que le tribut annuel se paye moitié en argent, moitié en nature. Il se leve sur toutes les terres, sans excepter les montagnes, sur le sel, les soies, les toiles de coton & de lin, & sur d'autres especes de marchandises; sur les forêts, les jardins, les confiscations, &c. (62). Les subsides autorisés par les loix sont si considerables, que si les Chinois avoient moins d'industrie & leur terre moins de fertilité, ce grand Empire ne seroit, comme les autres Etats des Indes, qu'une société de misérables (63).

Le tribut qui se paye par tête, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, produit des sommes incroyables. Les Chinois prétendent que cette taxe étoit autrefois payée par cinquante huit millions d'Habitans (64). L'Empereur entretient dix mille Barques,

Revenu en nature.

(61) Navarette, p. 20.
(62) Du-Halde, p. 244.
(63) Le-Comte, p. 254.
(64) Voyez ci-dessus la division du Peuple.

pour le transport du tribut en nature. Chaque année il reçoit des Provinces quarante millions cent cinquante cinq mille quatre cens quatre vingt dix sacs de riz, chaque sac pesant cent vingt livres ; un million trois cens quinze mille neuf cens trente sept pains de sel, chacun pesant cinquante livres ; deux cens dix mille quatre cens soixante dix sacs de féves, & vingt deux millions cinq cens quatre vingt dix huit mille cinq cens quatre vingt sept bottes de paille pour ses chevaux. De soie en œuvre & d'étoffes, il reçoit cent quatre vingt onze mille cinq cens trente livres pesant, chaque livre de vingt onces ; en soie crue, quatre cens neuf mille huit cens quatre vingt seize livres ; trois cens quatre vingt seize mille quatre cens quatre vingt pieces de toile de coton ; cinq cens soixante mille deux cens quatre vingt pieces de toile de lin ; sans compter des quantités considérables de satin, de velours, de damas & d'autres étoffes de soie, de vernis, de bœufs, de moutons, de porcs, d'oies, de canards, d'oiseaux sauvages, de poisson, de légumes, de fruits, d'épices, & de diverses sortes de vins qui entrent tous

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Revenu en argent.

les ans au Palais Impérial. Enfin, tous les revenus de l'Empereur, en argent de la Chine, montent à près de deux cens millions de lyangs, ou d'onces d'argent, dont chacun vaut six schellings huit sols d'Angleterre (65). C'est ce prodigieux trésor qui rend l'Empereur de la Chine si redoutable, & qui le met en état, avec les armées qu'il a continuellement sur pied, d'entretenir ses Sujets dans la crainte & la soumission.

Comment se fait le payement.

Comme toutes les terres sont mesurées, & que le nombre des familles est aussi connu que ce qu'elles doivent payer à l'Empereur, il est facile de calculer ce que chaque Ville paye annuellement (66). Les Officiers qui levent les taxes, ne saisissent jamais les biens de ceux qui marquent de la lenteur à payer, ou qui cherchent à s'en dispenser par de continuels délais. Cette méthode causeroit la ruine des familles. Depuis le milieu du printems,

(65) Ce qui fait soixante cinq millions huit cens trente trois mille trois cens trente trois livres six schellings huit sols sterling. Suivant le calcul du Pere Le-Comte, ce n'est que vingt un millions six cens mille, en y comprenant vingt deux millions de lyangs en espece.

(66) Le-Comte observe que la Chine n'a pas cette multitude d'Officiers & de Commis qu'on voit en Europe.

où l'on commence à labourer la terre, jusqu'au tems de la moisson, les Mandarins n'ont pas la liberté de chagriner les Payſans ; mais le moyen qu'ils prennent ensuite pour les obliger de payer, est la bastonade ou l'empriſonnement ; s'ils n'aiment mieux les charger, par billets, de l'entretien des Vieillards, qui ſont nourris dans chaque Ville aux dépens de l'Empereur, & qui paſſent ainſi à la charge des débiteurs juſqu'à l'entiere conſommation des arrérages. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ces Officiers ſont comptables de ce qu'ils reçoivent au *Pu-ching-tſe* ; c'eſt-à-dire, au Tréſorier général de la Province, qui tient le premier rang après le Viceroi. Ils ſont obligés de lui remettre de tems en tems les ſommes qu'ils ont touchées. On tranſporte ces ſommes ſur des mulets, dont chacun porte deux mille lyangs, dans deux vaiſſeaux de bois faits en forme de longs barrils & bien garnis de cercles de fer. Le *Pu-ching-tſe* rend compte au *Hupu* ; c'eſt-à-dire, au Tribunal ſuprême qui a la ſur-intendance des finances, & le Hupu ne reſſortit qu'à l'Empereur. Rien n'eſt mieux ordonné que la maniere d'impoſer & de recueil- Officiers qui y ſont employés.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

lir les tributs : ce qui n'empêche pas qu'il ne s'y glisse quelques petites fraudes de la part des Officiers subalternes.

Emploi des revenus de l'Empereur.

Une grande partie du tribut Impérial qui se leve en nature, est employée dans les Provinces, en pensions, & pour l'entretien des pauvres, surtout des vieillards & des invalides, qui sont en fort grand nombre, pour les appointemens des Mandarins, le payement des forces, l'entretien des édifices publics, celui des Ambassadeurs, des grands chemins, &c. Mais le surplus de toutes ces dépenses est porté à Pe-king, pour fournir à celles du palais & de la capitale de l'Empire, où l'Empereur entretient cent soixante mille hommes de troupes réglées, auxquelles il donne d'ailleurs une paye en argent, & près de cinq mille Mandarins, entre lesquels on distribue tous les jours une certaine quantité de viande, de poisson, de sel, de légumes, &c. Ils ont une fois le mois du ris, des fèves, du bois, du charbon & de la paille en abondance (67). Le même usage s'observe à l'é-

(67) Du Halde remarque (p. 145) qu'il se pratiquoit autrefois quelque chose d'approchant à la

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

gard de ceux qui sont appellés à la Cour, ou envoyés de-là dans les Provinces. Ils sont servis & défrayés sur la route. On leur fournit des barques, des chevaux, des voitures & des logemens qui sont entretenus aux frais de l'Empereur. Le nombre des troupes qui sont à sa solde, monte à plus de sept cens soixante cinq mille. Il entretient de même cinq cens soixante cinq mille chevaux, pour remonter la cavalerie, & pour l'usage des postes & des courriers qui portent ses ordres, ou des Tribunaux dans chaque Province.

Magasins de riz à Pe-king.

Quoique ce qui vient par eau des Provinces Méridionales suffise pour fournir à la dépense de Pe-king, on appréhende si fort que le revenu ne soit pas toujours égal à la consommation, qu'on entretient constamment à Pe-king (68) des magasins de ris pour trois ans.

Lieu où se garde le trésor & les raretés de l'Empire.

Le trésor ou le revenu Impérial, est gardé au Tribunal du *Hu-pu*, qui si-

Cour de France, où le pain, le vin, la chandelle, &c. étoient distribuées. Cette distribution s'appelloit Livraison ou délivrance; & de-là vient le terme de Livrée qu'on donnoit aux domestiques de la même distribution, c'est-à dire, qui appartenoient au même Maître.

(68) Le-Comte, p. 312. Du-Halde, p. 244.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

gnifie *Tréſor*, & dont on donnera bientôt la deſcription. Il y a d'ailleurs à la Cour, deux palais où l'on conſerve les joyaux & les raretés (69). Magalhaens les regarde comme le plus grand & le plus précieux amas que le monde ait dans ce genre, parce que depuis plus de quatre mille ans les Empereurs Chinois y ont ſans ceſſe ajouté quelque choſe, ſans en avoir jamais rien ôté. Malgré les changemens de la ſucceſſion, jamais aucun Empereur n'a touché à cette collection ni à l'autre tréſor, dans la crainte des rigoureux châtimens que la nouvelle race auroit exercés pour un ſi grand crime, ſur lui (70) & ſur tous ſes deſcendans. Cependant le Commentateur de cet Hiſtorien obſerve qu'il faut excepter les accidens du feu & le pillage de la guerre; car en 1644 le rebelle *Li-kung*, n'oſant attende les Tartares à Pe-king, employa huit jours à faire enlever tout ce qu'il y avoit de précieux au Palais (71).

Femmes, enfans & parens de l'Empereur.

Les femmes & les concubines de l'Empereur ſont en ſi grand nombre,

(69) Voyez les Journaux du Tome V.

(70) On a vû que les Chinois exercent des châtimens ſur les Morts.

(71) Magalhaens, pages 311 & 314.

que suivant le Pere Le-Comte, il est difficile de le bien connoître, d'autant plus qu'il n'est jamais fixe. Elles ne paroissent jamais qu'aux yeux du Monarque. A peine tout autre homme ose-t-il en demander des nouvelles (72). Magalhaens fait monter le nombre des concubines à trois mille. On les nomme *Kong-ngu*, ou Dames du Palais. Mais celles pour qui l'affection de l'Empereur s'est déclarée particuliérement, portent le nom de *Ti*, qui signifie *presque Reines*. Il leur donne, quand il lui plaît, des joyaux qu'elles portent à la tête ou sur la poitrine, & une piece de satin ou de damas jaune, qu'elles suspendent devant leur porte & qui les fait respecter plus que toutes leurs compagnes. Ces Dames ont aussi leurs titres & leurs dignités. Elles sont divisées en plusieurs classes, & distinguées, comme les Mandarins par leurs habits & leur parure, & par d'autres marques de dégré. Mais leurs enfans, & ceux mêmes des deux Reines, sont regardés comme des enfans naturels (73).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Nombre de ses concubines.

Lorsque l'Empereur ou l'heritier de

Comment il se marie.

(72) Le-Comte, p. 60.
(73) Magalhaens, page 291.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

la Couronne, penſe à ſe marier, le Tribunal des Cérémonies nomme des matrones d'une réputation bien établie, pour choiſir vingt filles, les plus belles & les plus accomplies qu'elles puiſſent trouver, ſans aucun égard pour leur naiſſance & pour leur famille. On les tranſporte au Palais dans des Sedans bien fermés. Pendant quelques jours elles y ſont examinées par la Reine mere, ou, ſi cette Princeſſe ne vit plus, par la premiere Dame de la Cour, qui leur fait faire divers exercices, pour s'aſſurer qu'elles n'ont pas de mauvaiſe odeur ni d'autres défauts corporels. Après quantité d'épreuves, elle en choiſit une, qu'elle fait conduire à l'Empereur ou au Prince, avec beaucoup de cérémonies. Cette fête eſt accompagnée de toutes ſortes de réjouiſſances & de faveurs, ſur-tout d'un pardon général pour tous les criminels de l'Empire, à l'exception des rebelles & des voleurs. Enſuite la jeune perſonne eſt couronnée avec une pompe fort éclatante. On lui donne quantité de titres. On lui aſſigne des revenus conſidérables. Les dix neuf autres filles ſont mariées aux fils des premiers Seigneurs, s'il s'en

trouve un nombre égal. Celles qui restent sans maris retournent chez leurs parens, avec des dotes qui suffisent pour les marier avantageusement.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Telle étoit l'ancienne coutume des Monarques Chinois. Mais à présent les Empereurs Tartares prennent pour femmes & pour Reines (74) les filles de quelque Roi de la Tartarie Orientale. Les Reines sont au nombre de trois. Elles jouissent de beaucoup plus d'honneur que toutes les autres femmes. Elles ont un logement particulier, une Cour, deux Dames d'honneur & d'autres Domestiques de leur sexe. On n'épargne rien pour leur amusement, ni pour la magnificence de leurs meubles, & de leur cortege (75). Tandis que Navarette étoit à Pe-king, l'Empereur envoya un présent, en forme de dote, à la fille d'un des quatre Régens de l'Empire, qu'il prit ensuite pour sa femme. Ce présent consistoit en cent tables couvertes de quantité de choses & de toutes sortes de mets, deux milles ducats en argent, mille ducats en or, cent pieces d'étoffes de soie de diverses couleurs,

Usage présent des Empereurs Tartares.

(74) Magalhaens, page 308 & suiv. Le-Comte, p. 60.
(75) Le-Comte, p. 61.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Etat des enfans.

à fleurs d'or & d'argent, & cent piéces d'étoffes de coton (76).

Les enfans des trois Reines sont tous légitimes, avec cette seule différence, que les fils de la premiere sont préférés pour succéder à l'empire (77). La premiere Reine fait sa résidence dans le Palais Impérial avec l'Empereur, & porte le titre d'Impératrice. Les deux autres ont des palais séparés (78).

Cérémonies observées pour le choix d'une Impératrice.

On nous fait la description suivante des cérémonies qui furent observées, lorsque l'Empereur *Yong-ching* (79) déclara le choix qu'il avoit fait d'une de ses femmes pour Impératrice. Deux des principaux Docteurs, qui sont Membres du Conseil, furent députés pour composer le compliment & le remettre au Tribunal des Rites, qui se prépara aussi tôt pour la cérémonie. Le matin du jour indiqué, on commença par porter à la porte orientale ou à la premiere porte du palais (80) une espece de table quarrée, aux coins de laquelle on éleva quatre

(76) Navarette, p. 69.
(77) Magalhaens, page 291.
(78) Voyez ci-dessus.
(79) Le dernier Empereur, successeur de Kang-hi.
(80) La grande porte du Sud ne s'ouvre jamais que pour l'Empereur.

piliers, qui soutenoient une sorte de dôme. Ce petit cabinet portatif fut paré de soie jaune & d'autres ornemens. A l'heure marquée, on plaça sur la table un petit livre, qui contenoit le compliment qui avoit été composé pour l'Empereur, avec les noms des Princes, des Grands, & des Cours suprêmes, qui étoient venus en corps pour la cérémonie. Quelques Mandarins, vêtus d'une maniere convenable à leur office, enleverent la machine & se mirent en marche. Ils avoient été précédés de tous les Princes du Sang, des autres Princes & de tous les Seigneurs, chacun dans son rang, qui s'arrêterent près de la cour intérieure du Palais. Les premiers Ministres, les Docteurs du premier rang, les Présidens des Cours supérieures, & les autres grands Officiers Tartares & Chinois, civils comme militaires, vêtus magnifiquement de leurs habits de cérémonie, suivirent la table à pied. Plusieurs instrumens de musique firent entendre un concert très agréable, tandis que le bruit des tambours & des trompettes retentissoit dans toutes les parties du palais.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Cette procession étant arrivée à la Compliment

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. des hommes à l'Empereur.

porte qui se nomme *U-mun*, les Princes s'y joignirent & se placerent à la tête. Ils marcherent dans cet ordre jusqu'à la salle d'audience (81), ils y entrerent, & prenant leur compliment sur la table portative, il le placerent sur une autre table, qui avoit été préparée au milieu de la salle. Tout le reste fut rangé en fort bel ordre. Ensuite ils firent les révérences ordinaires devant le trône Impérial, comme si l'Empereur eût été présent. La Musique recommença aussi-tôt, & les Présidens du Tribunal des Rites informerent les Eunuques que les Grands de l'Empire supplioient Sa Majesté Impériale de paroître & de s'asseoir sur son précieux trône. Cet avis ayant été porté au Monarque, il parut & monta sur son trône. Alors deux Docteurs du premier rang s'avancerent près de la table, & firent plusieurs révérences à genoux. Enfin s'étant levés, un d'entr'eux prit le petit livre & lut distinctement, à voix haute, le compliment que sa Compagnie avoit fait pour Sa Majesté. Cette piece n'étoit

(81) Celle où l'Empereur reçoit les Ambassadeurs & où il donne deux ou trois fois l'année des instructions à ses Grands.

pas fort longue. Auſſi-tôt que la lecture fut achevée, les Docteurs reprirent leurs places, & l'Empereur deſcendant de ſon trône retourna dans ſon appartement. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Après midi, les Princeſſes du Sang, les autres Princeſſes, & les Dames de la premiere qualité, avec les femmes de tous les grands Mandarins, ſe rendirent, ſuivant leur rang & l'ordre de leurs dignités, au Palais de l'Impératrice, où les Seigneurs & les Mandarins n'oſent paroître dans cette cérémonie. Elles étoient conduites par une Dame de diſtinction, qui exerce l'office de Maîtreſſe des cérémonies. Auſſitôt qu'elles furent arrivées près du palais, le premier Eunuque de l'Impératrice s'étant préſenté, la Maîtreſſe des cérémonies lui tint ce diſcours : » Je » ſupplie très humblement l'Impéra» trice, au nom de cette Aſſemblée, » de condeſcendre à ſortir de ſon pa» lais, & de ſe placer ſur ſon trône. Le compliment des femmes n'eſt pas contenu dans un petit livre, comme celui que les hommes adreſſent à l'Empereur. Elles préſentent une feuille de papier, d'une eſpece particuliere, ſur laquelle il eſt écrit, avec une variété Compliment des femmes à l'Impératrice.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de caracteres & d'ornemens. L'Impératrice parut bientôt, & s'étant placée sur son trône, qui étoit élevé dans une des salles du Palais, lorsque le papier lui eut été présenté, les Dames, qui se tenoient debout, lui firent deux révérences, à la maniere des femmes de l'Europe, qui est aussi celle de la Chine. Cette révérence se nomme *Van-fo* (82); c'est-à-dire, Que toutes sortes de bonheur vous accompagnent. Ensuite, tombant à genoux, elles frapperent une fois la terre du front, comme le Tribunal des Rites l'avoit prescrit. Elles se leverent & reprirent leurs rangs, avec un profond silence, tandis que l'Impératrice descendit de son trône & se retira (83).

Résidence des fils de l'Empereur.

La résidence des fils de l'Empereur, avant le mariage, est le Palais Impérial. Lorsqu'ils sont mariés, l'usage est de les envoyer dans quelques-unes des principales villes des Provinces, qui ont des palais pour les recevoir. L'Auteur, qui vit trois de ces palais, les trouva (84) très grands, très beaux,

(82) *Ven* ou *Wan* signifie dix mille, & *Fo*, Bonheur.

(83) Du-Halde, p. 292 & suivantes.

(84) A *Yu-chang-fu*, à *Ching-tu-fu* & à *Hang-chong-fu*. Les deux premieres sont les Capitales des Provinces du Hu-quang &

& d'une magnificence surprenante, quoique fort inférieurs à celui de Peking. Ils contiennent, les uns dix, d'autres douze, & quelques-uns un plus grand nombre d'appartemens, avec d'autres Palais séparés de chaque côté, & une double enceinte de murs. Lorsque l'Empereur envoie dans un de ces palais son second ou son troisiéme fils, il lui donne le titre de Roi. Il donna ainsi le titre de *Cho-vang*, ou de Roi de *Cho*, à celui qui fut envoyé à *Ching-tu-fu*, capitale de *Se-chuen*, parce qu'anciennement cette Province se nommoit *Cho*. Chacun de ces Rois a mille Eunuques pour lui servir de cortege, pour administrer ses affaires & pour recevoir ses revenus. Mais ils ne prennent aucune part aux affres publiques de la Province. Seulement les Mandarins sont obligés de s'assembler quatre fois l'année au palais du jeune Prince, pour lui rendre leur hommage comme ils le rendent à l'Empereur dans la capitale de l'Empire; avec cette seule différence qu'ils lui donnent le titre *Van-swi*, c'est-à-dire,

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leurs titres & leur état.

de Se-chuen. La troisiéme est une Ville considérable de *Chen-si*. L'Auteur nomme d'autres Villes qui ont de ces Palais.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

dix mille ans, au lieu qu'on n'accorde à ces Princes que celui de *Syen-swi*, qui signifie *mille ans*.

Comment on marie les Princesses.

Sous le regne des Empereurs Chinois, le Tribunal des Cérémonies choisissoit pour le mariage des Princesses un certain nombre de jeunes hommes, âgés de quatorze ou quinze ans. On ne considéroit dans ce choix que l'esprit & la bonne mine. C'étoit dans cette belle troupe que l'Empereur prenoit un mari pour sa fille, ou sa sœur, à laquelle il donnoit une dote très considérable en terres & en joyaux.

Assujettissement de leurs maris.

Ces maris portoient le nom de *Tu-ma*; c'est-à-dire, Parens de l'Empereur par leurs femmes. Ils ne pouvoient être Mandarins; mais ils devenoient si puissans, que leurs opressions étoient redoutables pour le peuple. Jusqu'à ce qu'il leur vînt des enfans, ils étoient obligés, soir & matin, de se mettre à genoux devant leurs femmes, & de frapper trois fois la terre du front. Mais la qualité de peres les exemptoit de cette cérémonie. L'Empereur Tartare qui regne aujourd'hui marie ses sœurs & ses filles aux fils des grands Seigneurs, sans exiger qu'ils soient du Sang royal, ou à ceux des Khans de

la Tartarie Orientale (85).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Sort des parens de l'Empereur.

Tous les parens de l'Empereur par les mâles, soit riches, soit pauvres, fussent-ils à la quinzième génération, reçoivent quelque pension pour leur subsistance, suivant le degré de leur dignité, & la proximité du sang. Ils ont tous le privilege de peindre en rouge leurs maisons & leurs meubles. Mais la race précédente ayant regné l'espace de deux cens soixante dix sept ans, le nombre de ses descendans s'étoit tellement multiplié, que le revenu des plus éloignés ne pouvant suffire à leur entretien, plusieurs étoient reduits, pour vivre, à l'exercice de quelque métier. La premiere fois que Magalhaens entra dans l'Empire, il en trouva un dans la capitale de Kyangsi, qui exerçoit l'office de porte-faix, &, pour se distinguer des gens du même ordre, portoit sur son dos des crochets fort brillans & vernis de rouge. Sous la race précédente, il s'en trouvoit un nombre infini, qui étoient dispersés dans toutes les parties de l'Empire, & qui abusant des privileges de leur naissance, commettoient des insolences & des extorsions conti-

(85) Magalhaens, page 307.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nuelles ; mais ils furent exſtirpés juſqu'au dernier par les Tartares. Tous les parens de l'Empereur qui regne aujourd'hui ſont des perſonnages importans, qui font leur réſidence à la Cour. Mais ſi cette race dure long-tems, ils ſe multiplieront ſans doute, & ne ſeront pas moins à charge que les précédens (86). Navarette dit que les palais des petits Rois du Sang royal ſont couverts de tuiles d'un rouge luiſant, & que l'Empereur les qualifie, eux & tous ſes autres parens, de *Kin-chi-pau-tſe*, qui ſignifie *Branches d'or* & feuilles précieuſes (87).

Les parens de Sa Majeſté Imperiale, du côté des femmes, ſont de deux eſpeces. Les uns deſcendent de ſes filles, & ne paſſent point pour Princes du Sang, ni même pour appartenir à ſa famille. Auſſi n'ont-ils aucun droit à la ſucceſſion, quand même ils auroient pluſieurs enfans mâles. Le même uſage eſt établi pour le peuple. La ſeconde eſpece eſt compoſée des peres, des freres, des oncles, & des autres parens de la Reine, des gendres de l'Empereur, de leurs peres, de leurs

(86) Magalhaens, page 238.
(87) Navarette, Deſcription de la Chine, p. 11.

oncles

oncles & leurs autres parens. C'étoit dans ces deux ordres que les Empereurs Chinois choisissoient un certain nombre des plus distingués, pour en composer le Tribunal qui se nomme *Whang-sin*. Mais les Tartares ont extirpé aussi la seconde de ces deux parentés (88). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

L'Empereur observe avec beaucoup d'attention la conduite des Princes du Sang, & les punit sans indulgence lorsqu'il ne la trouve pas digne de leur naissance & de leur rang. Apprenant un jour que l'un d'entr'eux aimoit l'amusement avec trop de passion, sur-tout les combats de coqs, qui sont un passe-tems fort commun parmi les Orientaux : il trouva de la bassesse dans l'excès de ce goût, & lui en fit un reproche. Mais ne voyant aucun fruit de son avertissement, il résolut de faire un exemple, en déclarant que le Prince étoit déchu de son titre & de ses honneurs. Cet ordre fut suivi de l'exécution. Le Prince fut privé de son cortege, de sa pension & de sa qualité, jusqu'à ce qu'il trouvât l'occasion de réparer sa faute par quelque action éclatante, & de faire con- La conduite des Princes Chinois observée.

(88) Magalhaens, p. 139 & suivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

noître à tout l'Empire qu'il n'étoit point indigne du Sang dont il (89) sortoit.

Funérailles de l'Empereur.

Il nous reste à parler des funérailles du grand Monarque de la Chine. Aussi-tôt qu'il a rendu le dernier soupir, on le met dans un riche fauteil, qui est porté par six Eunuques, au milieu de la salle royale de *Gin-chi-tsien*; c'est-à-dire, du *Palais de la merci & de la prudence* (90). On y place le corps sur un lit fort riche; & l'on ne tarde pas longtems à le renfermer, avec une infinité de cérémonies & beaucoup de musique funébre, dans un cercueil qui coute deux ou trois mille écus. La matiere est un bois nommé *Kong-syo-mo*, ou *Bois de Paon*, qui tire son nom de la ressemblance de ses veines avec ce qu'on appelle les yeux dans la queue d'un paon. Les Chinois assûrent que ce bois (91) préserve les corps morts de toute corruption, & laissent en effet un cadavre dans le même lieu pendant plusieurs mois, quelquefois pendant des années entieres.

Cercueil Impérial.

Tombeaux des Empereurs Chinois.

La pompe funébre s'exécute dans

(89) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 251.

(90) Ce Palais est dans l'enceinte du grand Palais de l'Empereur. *Voyez ci-dessus.*

(91) Il croît dans la Province de *Se-chuen.*

le même palais avec tant de cérémonies & de magnificence, qu'elle demanderoit une très longue description (92). Après cette lugubre scene, on porte le corps à sa sépulture, dans le *Bois impérial*; tel est le nom que les Chinois donnent aux tombeaux de leurs Empereurs. L'air de grandeur qui regne dans ce lieu, les palais, les richesses & les ornemens dont il est accompagné, les murs qui l'environnent, le nombre de Mandarins & de Domestiques qui sont employés continuellement pour le service, & celui des soldats qui font la garde, mériteroient encore, suivant Magalhaens, une relation particuliere (93). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Tous les Sujets de l'Empire étoient obligés anciennement de porter le deuil, pendant trois ans, pour la mort d'un Empereur; mais dans ces derniers tems, cet incommode usage a été réduit à peu de jours. Navarette, qui se trouvoit à la Chine pendant le deuil du pere de Kang-hi, rapporte qu'il ne dura pas plus de quatre ou cinq (94) Deuil public.

(92) On a déja décrit les funérailles du Peuple & des Grands, pour donner quelqu'idée de ces cérémonies.

(93) Magalhaens, *ubi sup.* p. 306.

(94) C'est peut être une erreur, pour quarante ou cinquante jours.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

jours. Dans cet intervalle les Mandarins des Villes & des Bourgs s'assemblent dans quelque place publique, pour y observer des jeûnes accompagnés de pleurs & de toutes les cérémonies qui se font en présence du corps (95).

Funérailles de l'Impératrice mere.

On nous représente plus particuliérement les funérailles de l'Impératrice mere. Tout le monde parut en deuil profond l'espace de quarante jours, pendant lesquels tous les Tribunaux furent fermés. On n'entretint pas même l'Empereur de la moindre affaire. Les Mandarins passerent un jour entier dans le Palais, à pleurer, ou du moins à feindre ces apparences de douleurs. Plusieurs y passèrent la nuit, assis en plein air, quoique le tems fût très froid. Les fils mêmes de l'Empereur jouerent le même rôle, & ne quitterent point leurs habits pendant toute la nuit. Tous les Mandarins, à cheval, vêtus de blanc, avec peu de suite, allerent pendant trois jours consécutifs observer les cérémonies ordinaires devant la tablette de l'Impératrice. Leurs bonnets étoient dépouillés de soie rouge & de leurs autres ornemens. Lorsqu'il fallut porter le

(95) Navarette, Description de la Chine, p. 73.

corps dans la salle où il devoit être exposé en public, l'Empereur ordonna qu'on le fît passer par les portes du Palais, pour détruire l'opinion superstitieuse des Chinois, qui font de nouvelles portes à leurs maisons lorsqu'ils transportent le corps de quelque parent à la sépulture, & qui les ferment ensuite, dans la crainte que leur douleur ne fût renouvellée trop souvent par le souvenir du Mort, s'ils étoient obligés de passer continuellement par la même porte. On bâtit hors de la ville un vaste & somptueux palais, avec des cours, des salles & des appartemens, pour y conserver le corps de l'Impératrice, en attendant qu'il fût transporté au bois impérial (96).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quatre jeunes filles, qui avoient servi cette Princesse avec beaucoup d'affection, s'étoient déja parées à la maniere des Tartares pour se sacrifier elles-mêmes devant le corps de leur Maîtresse. Mais l'Empereur arrêta cette barbare pratique. Il défendit aussi, pour l'avenir, un autre usage de la même Nation, qui consiste à brûler,

Coutumes barbares abolies par l'Empereur.

(96) Cette sépulture est près de la grande muraille qui sépare la Tartarie de la Chine, au Nord-Est-quart-d'Est de Pe-king.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

avec les corps des personnes de distinction dans le même bucher, leurs richesses & quelquefois même leurs Domestiques (97).

Son respect pour les femmes de son Prédécesseur.

Magalhaens nous apprend que le successeur d'un Empereur mort ne voit jamais les femmes ni les concubines de son prédécesseur, & que ce respect est porté si loin qu'il ne met pas même le pied dans leur appartement (98).

§ IV.

Officiers du Gouvernement pour les affaires civiles.

Ce que c'est que le titre de Mandarin ou de Quan.

ON a déja remarqué qu'à la Chine personne ne peut s'élever au moindre emploi du gouvernement, s'il ne le mérite par son sçavoir & sa capacité. Aussi-tôt qu'un Particulier est employé au service de l'Empire, il est qualifié du titre de Quan, qui signifie *Prépose*, ou celui qui est à la tête des autres. Les Portugais ont donné aux *Quans* le noms de *Mandarins*, ou de Commandans, que toutes les autres Nations de l'Europe ont adopté. Mais à celui de Quan, les Chinois joignent

(97) Du-Halde, p. 308.
(98) Magalhaens, page 310.

le titre de *Lau-ya*, ou Seigneur, pour marquer la nobleſſe de ceux qui obtiennent cet honneur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il y a neuf ordres de Quans, ou de Mandarins, ſi parfaitement ſubordonnés entr'eux, que rien n'eſt comparable au reſpect & à la ſoumiſſion des ordres inférieurs pour ceux qui ſont au-deſſus. Avant que de parvenir à quelqu'un de ces ordres, le Candidat, ſuivant Magalhaens, doit avoir été troiſiéme aſſiſtant d'un *Chi yen*; c'eſt-à-dire, du Gouverneur d'une ville du troiſiéme rang. Il porte alors le nom de *Tyen-tſe*, & n'eſt encore d'aucun ordre. Mais s'il ſe conduit bien pendant trois ans, le Gouverneur de cette ville en rend témoignage, par un certificat, au Gouverneur de la ville du premier rang dont il dépend. Celui-ci en informe le Gouverneur de la capitale de la même Province, qui communique ſes informations aux deux grands Tribunaux de ſa ville. Le Viceroi les reçoit de ces deux Tribunaux. Enſuite il écrit au grand Tribunal de Pe king, qui donne le même avis au Conſeil d'Etat. Enfin l'Empereur, informé par ſon Conſeil, crée le Candidat *Mandarin* de l'ordre hui-

Neuf ordres de Mandarins.

Comment ſes Mandarins ſont créés.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tiéme ou neuviéme (99).

Deux degrés de distinction dans chaque Ordre.

Chacun de ces neuf ordres eſt diviſé en neuf degrés. On diſtingue ainſi un Mandarin du premier & du ſecond degré du premier, du ſecond, ou du troiſiéme ordre. Cette diſtinction ne conſiſte néanmoins que dans des titres qui leur ſont accordés par l'Empereur, ſans aucun rapport à leurs emplois; car quoique la dignité de leurs emplois ſoit meſurée ordinairement ſur celle de leur ordre, cette regle n'eſt pas générale, parce qu'il arrive quelquefois que pour récompenſer un Officier inférieur, l'Empereur le crée Mandarin du premier ou du ſecond ordre. D'un autre côté, il arrive auſſi que pour punir une perſonne dont l'office appartient naturellement aux ordres ſupérieurs, il le dégrade à quelque ordre inférieur (1).

Comment les Mandarins ſont employés aux affaires publiques.

On peut prendre quelque idée de la maniere dont les Mandarins des neuf ordres ſont employés à l'adminiſtration des affaires, par la diſtribution qui ſe fait d'eux dans le Tribunal du Conſeil privé, qui ſe nomme *Nivi-*

(99) Magalhaens, page 115.
(1) *Ibid.* page 196 & ſuivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Yuen (2), ou la cour intérieure, parce qu'il a son siege dans le Palais Impérial de Pe-king. Ce Tribunal, ou cette Cour, est composée de trois classes de Mandarins. La premiere comprend les *Ko-laus* (3) ou les Ministres d'Etat, qui forment le premier ordre des Mandarins, avec les premiers Présidens des Tribunaux suprêmes, & les principaux Officiers de l'armée. Ce degré est le plus relevé auquel les Lettrés puissent aspirer; à moins que pour quelque important service l'Empereur ne les jugeât dignes de quelque titre encore plus honorable, tels que ceux qui répondent à nos titres de Comtes, de Ducs, &c. Le nombre des Ko-laus n'est pas fixe. Il dépend de la volonté du Monarque, qui les choisit à son gré dans divers Tribunaux de l'Empire. Cependant il est rare qu'on en voye plus de cinq ou six à la fois (4); & l'un d'entr'eux jouit ordinairement de quelque distinction au-dessus des autres. Il porte le titre

Changemens qui dépendent de l'Empereur.

(2) Ils sont nommés ci-dessus *Kyu-yuen*; peut être par méprise.

(3) *Ahaguta* en langue Tartare.

(4) Navarette dit qu'ils étoient ordinairement sept: mais que depuis le present regne, on les a doublé en y joignant sept Tartares. Ils sont assis autour d'une table ronde.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de *Cheu-fiang*. Il eſt Préſident du Conſeil. Il a toute la confiance de l'Empereur.

Tribunal des Ko-laus, & leur emploi.

Le Tribunal des Ko-laus a ſon ſiege dans le Palais, à main gauche de la ſalle Impériale, ce qui paſſe à la Chine pour une grande diſtinction. C'eſt dans cette ſalle que l'Empereur donne ſes audiences publiques, & reçoit l'hommage & les reſpects des Mandarins. Comme le palais en a quantité d'autres, fort magnifiques & fort pompeuſement ornées, on en aſſigne une à chaque Ko-lau, pour lui ſervir comme de ſiege particulier, où il examine tout ce qui reſſortit à lui; & le nom de cette ſalle ſe joint au ſien comme un titre d'honneur. L'objet du Tribunal des Ko-laus eſt de recevoir & d'examiner preſque toutes les demandes des Tribunaux ſuprêmes, ſoit qu'elles regardent la paix ou la guerre, & les matieres civiles ou criminelles. Après ces examen, il les préſente à l'Empereur; à moins que le ſujet ne ſouffre quelque objection. Les Ko-laus en avertiſſent alors Sa Majeſté Impériale, qui reçoit leur avis, ou qui le rejette à ſon gré. Quelquefois l'Empereur ſe réſerve la connoiſſance des

affaires & l'examen des Mémoires qui lui sont présentés (5).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Mandarins de la seconde classe sont en quelque sorte assistans de la premiere. C'est dans leur ordre qu'on tire les Vicerois des Provinces & les Présidens des autres Tribunaux. Ils portent le titre de *Ta-hyo-tse* ; c'est-à-dire, de *Lettrés*, ou de Magistrats d'une capacité reconnue. On les tire du second & du troisiéme ordre des Mandarins. Dans ce Tribunal, ceux de la troisiéme classe, qui porte le titre de *Chon-chu-ko* ; c'est-à-dire, d'Ecole des Mandarins, sont les Secretaires de l'Empereur. Leur office est de réduire par écrit toutes les matieres qui ont été délibérées dans le Tribunal. Ils sont tirés du quatriéme, du cinquieme, & du sixiéme ordre des Mandarins : c'est dans ce Tribunal qu'on agite la plûpart des grandes affaires ; à moins que l'Empereur n'assemble exprès le grand Conseil (6).

Seconde classe.

On distingue les Quans civils & les militaires. Quelques Voyageurs nomment les premiers, *Mandarins lettrés*, & les divisent en civils & criminels.

Distinction entre les Mandarins civils & militaires.

(5) Magalhaens, p. 157. Du-Halde, p. 148.
(6) *Ibid.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Mais ce partage n'eſt propre qu'à jetter de la confuſion dans le récit, puiſqu'en effet ils ſont tous de l'eſpece litteraire, & qu'après avoir paſſé par les examens & pris les degrés, ils doivent tous leur élévation à leurs études, quoiqu'elles ayent été de différentes natures. S'il en eſt quelques-uns auxquels le titre de Quans lettrés appartienne particuliérement, ce ſont ceux qui préſident ſur les *Lettrés* ou les *Etudians* de chaque ville où ſe trouve un Tribunal érigé dans cette vûe.

Nombre total des Mandarins.

Le nombre des Mandarins civils, qui ſont diſperſés dans toutes les parties l'Empire, monte à treize mille ſix cens quarante ſept ; & celui des militaires à huit mille cinq cens vingt, qui font enſemble trente deux mille cent ſoixante ſept. Quatre fois l'année, on en imprime un Catalogue, où leurs noms, leurs titres, leur pays, & le tems auquel ils ont pris leurs degrés ſont marqués réguliérement (7). Navarette en compte deux mille quatre cens à la Cour, où chaque Province a le ſien, qui eſt comme ſon protecteur ou ſon ſolliciteur général (8).

(7) Magalhaens, *ubi ſup.* p. 249. Du-Halde, p. 151.
(8) Navarette, p. 19.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Marques qui distinguent les Ordres.

Les neuf ordres de Mandarins, tant civils que militaires, sont distingués par différentes marques, que le Pere Adam Schaal a recueillies dans sa Relation (9). Ceux du premier ordre portent à l'extrémité de leur bonnet, qui se termine en cone fort plat, une escarbouble, enchassée dans de l'or, & une perle au bas pardevant. Leur ceinture est enrichie de quatre pierres fort estimées à la Chine, enchassées aussi dans de l'or, & coupées en quarrés longs de quatre doigts & larges de quatre (10).

Les Mandarins du second ordre portent au sommet de leurs bonnets, un gros rubis, & un autre au bas. Leurs ceintures sont ornées de demi-spheres d'or, embellies de fleurs de même métal, avec une escarboucle au milieu. Ceux du troisiéme ordre ont à la pointe du bonnet une escarboucle enchassée dans de l'or, & un saphir au bas.

(9) Ce qui suit est tiré des Notes de l'Edition Françoise de Magalhaens.

(10) Cette pierre, que les Chinois appellent *Yuise*, vient du Royaume de *Koſoghar*. Les Marchands Mahométans qui l'apportent viennent tous les trois ans à la Chine sous le prétexte d'une Ambassade. Elle est un peu verdâtre & ressemble au jaspe, excepté qu'elle est plus dure, un peu plus transparente & tirant plus sur le blanc. C'est ce que dit Magalhaens; mais nous trouvons ailleurs une mine de la même pierre à la Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leur ceinture eſt garnie de demi-ſpheres, ornées de fleurs ſeulement. La marque du quatriéme ordre eſt un ſaphir à la pointe du bonnet, & un autre au bas, mais moins gros. Sur les ceintures, ce ſont de ſimples demi-ſpheres d'or. Les Mandarins du cinquiéme ordre ne portent qu'un ſaphir à leur bonnet, & reſſemblent pour tout le reſte à ceux du quatriéme. Le bonnet du ſixiéme ordre eſt orné d'un criſtal fort bien taillé au ſommet, & d'un ſaphir au bas. Les ceintures ſont couvertes de morceaux de corne de rhinoceros, enchaſſés en or. Le ſixiéme ordre n'a qu'un ſimple ornement d'or, ſans aucune pierre. La ceinture eſt couverte de pieces fort minces de cornes de rhinoceros. Les Mandarins du neuviéme ordre portent un bonnet de ſatin, bordé d'un tiſſu d'or; & ſur la ceinture, des morceaux de corne de buffle enchaſſés en argent.

Marque des Grands & des Princes.

Les grands Seigneurs, qui ſont au-deſſus des neuf ordres des Mandarins, ne ſont diſtingués du premier ordre que par des pierres rondes ſur leur ceinture, avec un ſaphir au milieu. Les Regules, au lieu d'eſcarboucles, portent à la pointe de leurs bonnets,

un rubis orné de perles, & une fleur d'or attachée à la partie basse des bonnets qui descend sur le front. L'Empereur lui-même porte un bonnet de la même forme, dont la pointe est ornée d'une perle, de la grosseur d'un œuf de pigeon, & de plusieurs autres petites perles qui pendent à l'entour. Sa ceinture éblouit les yeux par la multitude de pierres précieuses & de perles dont elle est couverte. Les Gradués ont aussi des marques qui les distinguent. Celle des Licenciés, ou des *Maîtres ès Arts*, est un pigeon d'or à la pointe du bonnet, avec des pieces plates de corne de rhinoceros sur leur ceinture. Les Bacheliers portent aussi le pigeon, mais d'argent, avec des plaques de corne de buffle à leur ceinture. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il n'y a pas moins de différence dans les habits des différens ordres des Mandarins. Les Mandarins civils des trois premiers ordres, & les militaires du quatrième sont distingués des ordres inférieurs par les figures de dragons dont leurs robbes sont enrichies. Ils portent aussi une espece de *sur-tout*, brodé de figures, d'oiseaux & d'autres bêtes. Mais comme Différence entre les habits.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ils ne sont point obligés de porter constamment ces sur-touts, particuliérement dans les excessives chaleurs de l'été, cette distinction n'est pas si sure que les précédentes, sans lesquelles on ne peut paroître, comme on n'y peut rien changer. Les Loix ont reglé les places, que chacun doit prendre dans les assemblées qui se font au Palais. Les Mandarins civils sont à la gauche du trône Impérial; c'est-à-dire, du côté le plus honorable à la Chine. Les Mandarins militaires occupent la droite, & l'Empereur présente le visage au Sud (11).

Différence dans les places.

Les emplois des Mandarins ont aussi leurs distinctifs, comme chacun des neuf ordres. C'est une piece quarrée d'étoffe, qu'ils portent sur la poitrine, travaillée fort richement, avec une devise au milieu, qui est particuliere à leur poste. Les Mandarins civils ont, les uns un dragon à quatre griffes, d'autres, une aigle ou un soleil. Ceux de la classe militaire portent des léopards, des tigres, des lions, &c. Ils affectent aussi de la distinction dans leurs ceintures. Avant que l'habit Tartare fût en usage, ils les divisoient

Marques des Emplois.

(11) Magalhaens, page 298 & suiv.

en petits quarrés, & les attachoient par-devant avec de grandes agrafes de bufle & de rhinoceros, d'ivoire, d'écaille de tortue, de bois d'aigle, d'argent, de pierreries ; & la différence de la matiere dépendoit de celle des emplois. Un Ko-lau, à qui l'Empereur a donné quelque joyau en lui conferant son office, est le seul en droit de le porter. A présent la ceinture de soie est l'unique distinctif des Ko-laus. Les Mandarins sont extrémement jaloux des marques de leur dignité, qui les distinguent non seulement du peuple, mais encore des simples lettrés ; & ceux du rang inférieur ne le sont pas moins entr'eux (12).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Princes & les Mandarins sont distingués aussi par leurs pensions, leurs maisons, le nombre de leurs domestiques, la forme & la grandeur de leurs Sedans : de sorte que leur qualité n'est ignorée de personne lorsqu'ils paroissent en public. Sous le gouvernement des Chinois, les particuliers mêmes porroient des marques de distinction. Un homme de lettres étoit connu par la couleur & la forme de son habit.

Distinction des pensions, des maisons, &c.

La Chine est gouvernée par divers

Divers Officiers des Provinces.

(12) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 297.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Officiers, sous l'autorité de l'Empereur. Chaque Province a cinq Officiers généraux, qui sont le *Tu-yo-en*; c'est-à dire, dans notre langage, le Viceroi ou le Gouverneur, avec quatre Assistans; le *Puching-tse*, ou le Trésorier général; le *Nyan-cha-tse*, ou le Juge criminel; le *Yen-tau*, qui a la surintendance des postes & des salines, & le *Lyang-tau*, à qui appartient le soin des provisions qui se levent en qualité de tribut. Ces quatre Officiers sont obligés, comme Assistans du Viceroi, de se trouver plusieurs fois le mois à son Tribunal, pour les affaires importantes de la Province. Mais quelques Provinces, que leur grandeur a fait diviser en deux parties, ont deux Vicerois. Telle est la Province de *Kyang-nan*. Au-dessus du Viceroi est encore un autre Officier, nommé le *Tsong-tu* (13), qui a quelquefois deux ou trois Provinces sous sa juridiction. Celles de Chen-si & de Se-chuen, & celles de *Quang-tong* & de *Quang-si* ont leur *Tsong-tu*. C'est à ces grands Officiers que l'Empereur

Ce que c'est que le Tsong-tu.

(13) Il y a deux Généraux militaires, subordonnés au Tsong-tu, l'un, pour les Tartares; l'autre, pour les Chinois, [illegible]

envoie ses ordres, qu'ils transmettent de main en main à toutes les Villes de leur district. Cependant, quelle que soit l'autorité du Tsong-tu, elle ne diminue pas celle des Vicerois; mais tout est reglé avec tant d'ordre, qu'il ne s'éleve jamais aucun différend pour la juridiction (14). Quelquefois le Tsong-tu n'est chargé que du soin d'une Province, comme celui de *Hu-quang*, de *Chen-si*, &c. Alors la Province est divisée en deux Gouvernemens, qui ont chacun leur propre Vicerοi, subordonné au Tsong-tu, mais seulement dans certaines matieres. Il a néanmoins le droit de décider de toutes sortes de causes, dans les appels qui sont portés à son Tribunal, de celui des deux Gouverneurs Provinciaux (15). Les Provinces de Quang-tong & de Fo-kyen sont gouvernées par de petits Rois (16), qui sont au-dessus de tous les Officiers précédens par leur qualité, mais qui n'ont au fond que la même autorité dans leur Gouvernement Cependant ils s'en attribuent beaucoup & ren-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Son autorité.

(14) Du-Halde, pages 2 & 251.
(15) Du Halde, page 4.
(16) Ou des Regules.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

dent leur joug fort pesant, parce qu'il ne se trouve personne qui ose leur résister.

Mandarins des Villes.

Chaque Province étant divisée en un certain nombre de jurisdictions qui se nomment *Fus*, & qui sont subdivisées en d'autres districts, nommés *Cheus* & *Hyens*, toutes les Villes qui portent le titre de *Fu* ont un Mandarin qui se nomme *Chi-fu* (17), & du moins un autre qui s'appelle *Chi-hyen*. Outre le *Chi-fu*, les Capitales ont deux Mandarins inferieurs avec le titre de Chi-hyen, parce que leur territoire qui est ordinairement plus étendu que celui des autres Villes, est divisé en deux districts, dont chacun ressortit immédiatement à son Chi-hyen (18).

Le Chi-fu.

Le Chi-hyen.

Le Tau-ti.

Chaque district est chargé d'un autre Mandarin nommé *Tau-ti*, dont l'office est de veiller sur la conduite & les mœurs des Officiers de la jurisdiction, & de presser les Gouverneurs des Villes pour le payement des droits Impériaux. Il y en a deux autres qui ont, dans leurs quartiers respec-

(17) C'est le titre des Présidens des Cours supremes. *Chi* signifie Gouverneur.

(18) Du-Halde, p. 4.

tifs, l'intendance des Rivieres & des Côtes de mer. L'un se nomme *Ho-tau* & l'autre *Hay-tau*. Tous ces Mandarins appartiennent au Tribunal des *Ko-taus*, c'est-à-dire, des Inspecteurs & des Visiteurs (19). Navarette observe, à l'occasion de ces deux sortes d'Officiers, que près des rivieres navigables il y a des Mandarins chargés du soin des Barques, soit Impériales, soit marchandes, & que dans les Capitales maritimes il y a un grand Mandarin qui a l'inspection de toute la Côte.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Le Ho-tau. Le Haytau.

Les Chinois Lettrés ne sont pas soumis aux Magistrats communs. Ils ont leurs propres Magistrats ; & dans chaque Ville ils en ont un principal, qui fait sa résidence dans le lieu où les Etudians sont examinés, avec deux Officiers subalternes (20).

Magistrats des Lettrés.

Tous les Officiers qui ont part à l'administration de l'Empire ont entr'eux une dépendance mutuelle. Le Mandarin le moins considerable jouit d'une pleine autorité dans l'étendue de son district. Mais il dépend de plusieurs autres Mandarins, qui quoi-

(19) Magalhaens, page 145.
(20) Les Universités ou les Académies.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

que plus puissans, ne laissent pas d'être soumis aux Officiers généraux de la Province, comme ceux-ci le sont aux Tribunaux de la Ville Impériale. Les Présidens des Cours suprêmes, qui sont redoutés des autres Mandarins, tremblent eux-mêmes au nom de l'Empereur, qui est la suprême source de l'autorité.

Maniere dont les Emplois se distribuent.

On observe un ordre constant dans la distribution des Emplois entre les Mandarins. Tout Particulier devient capable de posséder les offices publics, lorsqu'il s'est élevé à deux ou trois dégrés de Littérature. Les noms des aspirans sont écrits sur les registres du premier Tribunal suprême, qui se nomme *Li-pu*, & qui distribue les Offices vacans suivant le rang & le mérite des Lettrés. Lorsqu'ils ont acquis les qualités requises, ils se rendent à la Cour dans cette vûe. Mais la plus grande partie de ceux qui s'élevent au dégré même de *Tsing-tse*, ou de Docteurs, sont bornés à devenir Gouverneurs des Villes du second ou du troisiéme rang. Aussi-tôt qu'il vaque un ou plusieurs de ces Emplois, quatre, par exemple, on en donne avis à l'Empereur, qui fait ap-

peller les quatre Lettrés qui se trouvent les premiers sur la liste. On écrit sur quatre billets (21) les noms des quatre Gouvernemens. On les met dans une boëte, qu'on éleve à la portée des Candidats. Ils tirent successivement, suivant l'ordre de leur dégré, & chacun obtient la ville qui lui tombe en partage.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Outre les examens communs, on en fait subir un autre, pour découvrir à quelle sorte de Gouvernement chaque Mandarin est propre. Mais avec de l'argent & des amis il est aisé de faire tomber les meilleurs postes à ceux qu'on veut favoriser (22). Magalhaens assûre que d'intelligence avec le Tribunal, les billets sont tellement arrangés que chacun tire celui qu'il désire. Cependant, continue-t-il, cet artifice ne tourna point heureusement pour un Mandarin, en 1660. Il avoit donné une somme considérable à l'un des premiers Sécretaires de cette Cour, dans la vûe d'obtenir une Ville d'un grand commerce, qui n'étoit pas éloignée. Mais il eut le malheur d'en tirer une de la Province de Quey-cheu, c'est-à-dire, de la plus éloignée & de

Corruption qui regne dans la distribution des Emplois.

(21) Navarette, p. 14. (22) Du-Halde, p. 252.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ressentiment d'un Candidat trompé.

la plus pauvre de l'Empire. La douleur de se voir trompé lui fit oublier le respect qu'il devoit à plus de trois cens Mandarins qui composoient l'assemblée. Il se leva tout furieux ; car l'usage oblige les Candidats de se tenir à genoux, il se mit à crier de toute sa force qu'il étoit perdu, & jettant de rage son bonnet & sa robbe, il tomba sur le Sécretaire, il le renversa & le battit rudement à coups de pieds & de poings. Il y joignoit les reproches les plus amers. » Lâche imposteur, lui disoit-il, où est l'argent » que je t'ai donné ? Où est la Ville » que tu m'avois promise ? Toute l'assemblée s'étant levée dans un grand trouble, les deux Parties furent étroitement renfermées & n'eurent pas peu de peine à se garantir de la mort, qui est le châtiment établi pour cette prévarication (13).

Tous les Officiers Chinois pillent le Peuple.

Mais on s'embaraſſe si peu des punitions, que si l'on en croit Magalhaens tout est venal à la Chine. Cet Historien assure que le Gouvernement d'une Ville coûte de très grosses sommes à ceux qui l'obtiennent. C'est quelquefois vingt ou trente mille écus,

(13) Magalhaens, page 147.

suivant

suivant l'importance du poste. Il en est de même à proportion pour tous les autres Offices. Avant qu'un Vicerοi ou le Gouverneur d'une Province ait pû faire sceller sa Commission, il a souvent déboursé jusqu'à soixante ou soixante-dix mille écus. Cet argent passe dans la poche des Ko-laus & des Officiers des Tribunaux suprêmes, qui vendent secretement tous les Emplois. D'un autre côté, les Vicerois & les autres Chefs des Provinces se remboursent de leurs frais par les présens qu'ils extorquent des Gouverneurs de toutes les grandes Villes, qui se dédommagent à leur tour par les extorsions qu'ils exercent sur les petites, & tous se liguent ensemble pour remplir leur bourse (24) aux dépens du Public. Aussi dit-on communément à la Chine, que l'Empereur en créant de nouveaux Mandarins pour le Gouvernement, lâche malgré lui autant de bourreaux, de meurtriers, de chiens & de loups affamés, pour ruiner & dévorer le pauvre Peuple. En un mot, il n'y a point de Viceroi, de Visiteur

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(24) Pendant que le Pere Le-Comte étoit à Pe king, trois Ko-laus furent cassés pour s'être laissés corrompre par des présens. Il en vit un réduit à la qualité de simple sentinelle. *Voyez ci-dessus.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de Province, ni d'autres Officiers de cette espece, qui à la fin de ses trois ans ne rapporte six ou sept cens mille & quelquefois un million d'écus.

Tout est vénal à la Chine.

Ce honteux trafic s'exerce aussi ouvertement que s'il étoit autorisé par les Loix, & l'on peut dire que la Justice & les Emplois se vendent dans toutes les parties de l'Empire, sur-tout à la Cour. Ainsi l'Empereur est proprement le seul qui ait à cœur l'interêt public. Tous les autres n'ont en vûe que leur interêt. L'Auteur en cite un exemple dont il avoit été témoin (25). Le pere d'un nouveau converti ayant été tué dans une expédition militaire contre une armée de voleurs, tandis qu'il étoit Gouverneur de la Province de *Chen-si*, l'Empereur nomma son fils Gouverneur d'une Ville du second rang. Après l'expiration des trois années, il lui donna une Ville du premier rang. Cet Officier n'ayant pas achevé moins heureusement son second terme, se tenoit à la Cour, suivant l'usage, dans l'esperance d'obtenir un Gouvernement encore plus considerable. L'Empereur renvoya sa demande au Tribunal des

Exemple.

(25) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 135.

Mandarins, qui lui déclarerent auſſitôt par leurs lettres, que s'il vouloit dépoſer en main tierce quatorze *Vans* d'argent, c'eſt-à-dire, la ſomme d'environ cent mille écus, on lui promettoit le Gouvernement de *Ping-yang-fu*, dans la Province de Chen-ſi, qui eſt une Ville des plus riches & des plus peuplées de l'Empire. Mais le Mandarin Chrétien ne voulant rien devoir à la corruption, leur fit dire qu'il ſe contentoit du Poſte que le ſort lui feroit tomber en partage (26). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Loix n'ont pas laiſſé d'établir des remedes contre les extorſions des Gouverneurs, ſoit qu'elles viennent de leur avarice perſonnelle, ou de l'uſage qui s'eſt introduit de vendre les Places. 1°. Comme il eſt difficile d'étouffer les plaintes du Peuple lorſqu'il eſt dans l'oppreſſion, la Loi rend les Gouverneurs reſponſables des moindres mouvemens populaires. Ils ſont preſque sûrs de perdre du moins leurs Emplois, ſi la ſédition n'eſt pas appaiſée ſur le champ. La Loi regarde un Gouverneur comme le Chef d'une grande famille. La paix n'y peut être troublée que par ſa faute. C'eſt à lui Remedes établis par les Loix.

(26) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 245.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

d'empêcher que les Officiers subalternes n'oppriment le Peuple, qui porte joyeusement le joug lorsqu'il le trouve leger. 2°. La Loi défend qu'on fasse Mandarin du Peuple un homme né dans la même Ville ou dans la même Province. Ordinairement même on ne le laisse pas long-tems en possession de son Emploi. Il est élevé à quelqu'autre Poste, dans la seule vûe de le faire changer de lieu, pour empêcher qu'il ne contracte dans le Pays des engagemens ou des liaisons qui pourroient le rendre partial. Comme la plûpart des autres Mandarins de la même Province lui sont inconnus, il arrive rarement qu'il ait aucune raison de les favoriser.

S'il obtient un emploi dans la Province qui touche à celle dont il est sorti, ce doit être dans une ville qui en soit éloignée de cinquante lieues au moins, parce qu'un Mandarin, disent les Chinois, ne doit être occupé que du bien public. Dans une ville de son propre pays, ses voisins & ses amis ne manqueroient pas de le troubler par leurs sollicitations. Il se verroit engagé à faire des injustices en leur faveur, ou porté pas ses ressen-

timens à ruiner ceux dont quelqu'un de sa famille ou lui-même auroient reçu anciennement quelque injure. La délicatesse va si loin sur cet article, qu'on ne place jamais un Mandarin subalterne dans un lieu où son frere, son oncle ou quelque autre parent tient un rang supérieur. Si l'on suppose, par exemple, que l'Empereur veuille envoyer le frere d'un Mandarin subalterne pour être Viceroi dans la même Province, le plus jeune des deux freres est obligé de donner avis de cette circonstance à la Cour, qui lui accorde un poste du même rang dans une autre Province. On apporte pour raison de ce réglement que le frere aîné se trouvant l'Officier superieur, pourroit favoriser le plus jeune en fermant les yeux sur ses fautes; ou que celui-ci comptant sur l'autorité & la protection de son frere, deviendroit peut-être plus partial & moins attentif à son devoir. D'un autre côté, il seroit trop dur pour un Officier superieur d'être obligé d'accuser son frere, & l'unique moyen de prévenir cet inconvénient est de ne jamais permettre qu'ils possedent des emplois dépendans l'un de l'autre.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

3°. De trois ans en trois ans, on fait une revûe générale de tous les Mandarins de l'Empire, dans laquelle on examine leurs bonnes & mauvaises qualités pour le gouvernement. Chaque Mandarin superieur examine la conduite de ses inférieurs, depuis le tems des dernieres informations, ou même depuis qu'ils ont pris possession de leur office. Il donne à chacun des notes, qui contiennent des reproches ou des louanges. Par exemple, le premier Mandarin d'une ville du troisiéme rang, qui a sous lui trois ou quatre petits Mandarins, leur donne des notes & les envoye au Mandarin d'une ville du second rang, sur lequel il fait fond. Celui-ci qui a de même sous lui plusieurs Mandarins dans les villes du troisiéme rang, examine ces notes, & les change ou les confirme.

Lorsque le Mandarin d'une ville du second ordre a reçu les notes de tous les Mandarins des villes du troisiéme rang, il y joint ses propres notes. Ensuite il envoye le catalogue de tous les Mandarins de son district aux Mandarins généraux, qui font leur résidence dans la capitale. Ce catalogue passe de leurs mains dans celles du Vi-

ceroi, qui après l'avoir examiné en particulier, puis avec les quatre Mandarins ſes aſſiſtans, l'envoye à la Cour, augmenté de ſes propres notes. Ainſi le premier Tribunal parvient à connoître exactement tous les Tribunaux de l'Empire, & ſe trouve en état de les punir ou de les récompenſer ſuivant leur mérite. On récompenſe un Mandarin en l'élevant plus haut de quelques degrés, ou en lui accordant un meilleur poſte. On le punit par des voies oppoſées. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Pendant deux mois que dure cet examen, le Viceroi ne voit perſonne, ne reçoit aucune viſite, ni même aucune lettre de ceux qui ſont dans ſa dépendance, afin de ſe conſerver la réputation de Juge integre, qui ne conſidere que le mérite.

Quant à la forme de ces notes; ſous le nom des Mandarins & ſous le titre de leur gouvernement, on écrit: » C'eſt un homme fort avide » d'argent, trop ſevere dans ſes pu» nitions, qui traite durement le » peuple. *Ou bien*, il eſt trop avancé » en âge, il n'eſt plus capable d'exer» cer les fonctions de ſon emploi, il » eſt orgueilleux, capricieux, d'une

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

„ humeur inégale, il eſt téméraire;
„ paſſionné, il n'a point d'empire ſur
„ lui-même. Il eſt pareſſeux, lent
„ dans l'expédition des affaires, il
„ n'eſt point aſſez verſé dans les loix
„ & les uſages, &c. « Si les notes ſont favorables, elles contiennent toutes les vertus du Mandarin. » C'eſt un
„ homme integre, qui n'opprime
„ point le peuple, & qui remplit
„ fidellement ſes devoirs. C'eſt un
„ homme d'experience, qui eſt ferme ſans rudeſſe, qui s'attire l'affection du peuple, qui poſſede l'art
„ de gouverner, &c.

Lorſque le catalogue des notes arrive à Pe-king, le Tribunal ſuprême, auquel il eſt adreſſé, s'attache à l'examiner. Il y marque les récompenſes & les châtimens que chaque Mandarin paroît mériter; après quoi il ſe hâte de le renvoyer au Viceroi, qui dépouille de leurs emplois ceux dont le certificat contient le moindre reproche ſur l'article du gouvernement, ou qui éleve à d'autres poſtes ceux qu'il trouve honorés d'une éloge. Il les fait paſſer, par exemple, d'une ville du troiſiéme rang à une ville du ſecond. D'autres ne ſont qu'élevés ou rabbaiſ-

ſés de quelques degrés, & ce changement eſt marqué à la tête de leurs ordres, dans la formule ſuivante : » Les » Mandarins de cette Ville, élevés de » trois degrés (ou rabbaiſſés, s'ils le » ſont en effet) donnent avis, ordonnent, &c. « (27). Ainſi le public eſt informé des punitions ou des récompenſes qu'un Mandain a méritées. S'il eſt élevé de trois degrés, il a l'eſpérance d'obtenir un gouvernement ſuperieur. Au contraire, s'il eſt rabbaiſſé de dix degrés (28), il eſt expoſé au danger de perdre ſon emploi.

4°. De tems en tems l'Empereur envoye ſecrettement dans les Provinces des *Ko-taus*, c'eſt-à-dire, des Inſpecteurs ou des Viſiteurs, qui paſſant de Ville en Ville ſe gliſſent dans les Tribunaux pendant l'audience du Mandarin ; ou qui, par les informations qu'ils tirent du Peuple, s'éclairciſſent adroitement de l'adminiſtration. Si le Viſiteur découvre, par quelqu'une de ces voies, de l'irrégularité

(27) Le-Comte dit que de tems en tems les Mandarins ſont obligés d'envoyer à la Cour, avec beaucoup de ſimplicité & d'humilité, un avis de leurs fautes publiques, & que s'ils en celent quelqu'une qui ſe trouve dans le Mémoire de l'Inſpecteur, ils riſquent de perdre leurs Emplois.

(28) Il n'y a que neuf degrés de Quans.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

dans la conduite des Officiers, il fait voir auſſi-tôt les marques de ſa dignité & ſe déclare l'Envoyé de l'Empereur. Comme ſon autorité eſt abſolue, il pourſuit auſſi-tôt le coupable & le punit avec rigueur. Mais ſi la faute n'eſt pas grave, il envoie ſes informations à la Cour, qui décide du parti qu'il doit prendre.

Exemple de ſévérité dans la juſtice Chinoiſe.

Il y a peu d'années que l'Empereur ayant nommé des Commiſſaires de cette eſpece, pour examiner certaines accuſations que le Viceroi de la Province de Quang-tong & le Contrôlleur général du ſel avoient envoyées à Pe-king l'un contre l'autre, le Peuple de la Province, qui ſouffroit de la rareté du ſel, prit parti pour le Viceroi, tandis que la plûpart des Mandarins généraux ſe déclarerent pour ſon ennemi. L'Empereur, qui ſouhaitoit ardemment d'approfondir de quel côté étoit la juſtice, fit partir pour Canton le Tſong-tu des Provinces de *Che-kyang* & de *Fo-kyen*, & le Tſong-tu de *Kyang-nan* & de *Kyang-ſi*, avec la qualité de ſes Commiſſaires. En arrivant ils ſe rendirent au Palais qu'on leur avoit préparé, ſans faire & ſans recevoir au-

cune visite. Ils refuserent même les honneurs ordinaires ; & dans la crainte qu'on ne les soupçonnât de s'être laissés gagner par des présens, ils n'eurent de communication avec les Mandarins de la Ville que pour les citer l'un après l'autre & pour en tirer des informations. En un mot, ils ne cesserent pas de se tenir renfermés, jusqu'à ce qu'ayant cité le Viceroi & le Controlleur général ils eurent commencé le procès par divers interrogatoires qu'ils leur firent subir comme à des criminels du commun (29). Le Viceroi fut obligé, pendant toute la durée des procedures, de quitter son Palais & de se tenir constamment à la porte de la Salle des audiences. Toutes les boutiques de la Villes furent fermées & le Peuple ne manqua point de faire présenter aux Commissaires ses accusations contre le Controlleur général, qui furent reçûes, comme celles des Mandarins contre le Viceroi. Lorsque les informations furent achevées, les Commissaires se hâterent de les envoyer à Pe-king par un courier, après quoi ils reçurent les visites de tous les Mandarins, à

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(29) Le-Comte, p. 266. Du-Halde, p. 257 & suiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Voyages de l'Empereur pour veiller à l'observation de la Justice.

l'exception du Controlleur général.

5°. Quoique les Inspecteurs des Provinces soient toujours choisis entre les principaux Officiers & qu'on fasse tomber le choix sur des personnages d'une intégrité reconnue, cependant comme ils peuvent abuser quelquefois de leur pouvoir & se laisser gagner par des présens pour épargner les coupables, l'Empereur prend le tems auquel ils y pensent le moins pour voyager dans diverses Provinces & s'informer par lui-même des plaintes du Peuple contre les Gouverneurs. Ces voyages, pendant lesquels il affecte de se rendre populaire, jettent la terreur parmi les Mandarins des Provinces. L'Empereur Kang-hi visitant ainsi les Provinces méridionales, en 1689, passa par les Villes de *Sucheu-fu*, de de *Yang-cheu-fu* & de Nan-king. Il étoit à cheval, suivi de ses Gardes & d'un cortege d'environ trois mille Seigneurs. Ce fut dans cet état qu'il fit son entrée dans la derniere de ces trois Villes. Les principaux citoyens allerent au-devant de lui avec des Etendards & des Enseignes de soie, avec des parasols, des dais & une infinité d'autres ornemens, tandis que les autres,

bordant les rues dans un profond silence, lui donnerent les plus grands témoignages de respect. On avoit élevé, de vingt en vingt pas, des arcs de triomphe, couverts des plus riches étoffes & ornés de festons, de rubans & de touffes de soie, sous lesquels le Monarque passa dans sa marche. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Etant arrivé le soir à *Yang-cheu-fu*, il passa la nuit dans sa Barque, & le jour suivant il fit son entrée à cheval dans cette Ville. Comme toutes les rues étoient couvertes de tapis, il demanda aux Habitans si c'étoit par l'ordre des Mandarins. Ils lui répondirent qu'ils s'étoient portés volontairement à ne rien épargner pour recevoir leur Maître. Cette réponse parut lui causer beaucoup de joie. Les rues étoient si remplies d'hommes & d'enfans, qui marchoient en foule au travers du cortege Impérial, que Sa Majesté s'arrêtoit à chaque moment pour exprimer le plaisir qu'elle en ressentoit. A *Su-cheu fu*, les Habitans ayant couvert aussi les rues de tapis magnifiques, ce Prince fit arrêter à l'entrée de la Ville la cavalerie dont il étoit accompagné, pour épargner

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de si belles étoffes de soie qui appartenoient au Peuple. Il daigna marcher à pied jusqu'au Palais qui lui avoit été préparé, & la Ville fut honorée de sa présence pendant deux jours.

Belle action de l'Empereur Kang-hi.

Le Comte rapporte une action du même Empereur, dans une de ces visites, qui le rendit formidable aux Mandarins & qui augmenta pour lui l'affection du Peuple. Ce grand Prince s'étant éloigné à quelque distance de son cortege, apperçut un Vieillard qui pleuroit amerement. Il lui demanda la cause de ses larmes : » Je n'avois » qu'un fils, lui répondit le Vieillard, » dans lequel j'avois placé toute ma » joie & le soin de ma famille. Un » Mandarin Tartare me l'a enlevé. Je » suis privé désormais de toute assi- » stance humaine ; car, pauvre & » vieux comme je suis, quel moyen » d'obliger le Gouverneur à me rendre » justice ? Il y a moins de difficulté » que vous ne pensez, repliqua l'Em- » pereur ; montez derriere moi & me » servez de guide jusqu'à la maison du » Ravisseur. « Le Vieillard obéit sans cérémonie. En deux heures ils arriverent au Palais du Mandarin, qui ne s'attendoit point à une visite si extraor-

dinaire. Les Gardes-du corps & quantité de Seigneurs, après avoir cherché quelque tems leur Maître, se rendirent enfin au même lieu ; &, sans sçavoir de quoi il étoit question, les uns environnerent le Palais, tandis que d'autres entrerent avec l'Empereur. Le Mandarin, convaincu de violence, fut condamné sur le champ à perdre la tête. Après l'exécution, Kang-hi se tourna vers le Vieillard. „ Pour réparation, lui dit-il d'un air „ sérieux, je vous donne l'Emploi du „ coupable qu'on vient de punir. „ Conduisez-vous avec plus de mo„ dération que lui, & que son exem„ ple vous apprenne à ne rien faire „ qui puisse vous mettre à votre tour „ dans le cas de servir d'exemple (30).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Enfin, rien n'est plus instructif pour les Mandarins & plus propre à les contenir dans l'ordre, que la Gazette qui s'imprime chaque jour à Pe-king & qui se répand dans toutes les Provinces. Les articles dont elle est composée ne se rapportent qu'au Gouvernement. On y trouve les noms des Mandarins qui ont été privés de leurs Emplois, & les raisons qui leur ont attiré

Gazette Impériale.

(30) Le-Comte, p. 267. Du-Halde, p. 259.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

cette disgrace. L'un est dépouillé pour s'être rendu coupable de négligence ou d'infidélité en levant les tributs ; un autre, pour avoir été trop sévere ou trop indulgent dans ses punitions ; l'un, pour ses oppressions ; l'autre, parce qu'il manque des qualités nécessaires à son Emploi. Qu'un Mandarin soit avancé à quelque poste plus considerable, ou ravallé au-dessous du sien ; qu'il soit privé, pour quelque faute, de la pension annuelle qu'il recevoit de l'Empereur, il trouve place aussitôt dans la Gazette.

Ce qu'elle contient.

Cet ouvrage périodique contient toutes les affaires criminelles qui ont produit une sentence de mort ; les noms des Officiers qui ont succedé aux places vacantes ; les malheurs qui sont arrivés dans les Provinces, & les secours qu'elles ont reçus des Mandarins par l'ordre de l'Empereur ; l'extrait des dépenses qui se font pour l'entretien des troupes, pour les nécessités du peuple, pour les ouvrages publics & pour les graces du Prince ; les remontrances que les Tribunaux supremes ont faites à l'Empereur sur sa conduite ou sur ses décisions. On y voit aussi le jour où l'Empereur la-

boure la terre pour encourager l'agriculture ; le tems qu'il a fixé pour l'assemblée des Grands de sa Cour & de tous les Mandarins qui présidents aux Tribunaux, lorsqu'il veut les instruire de leurs obligations. On y trouve les Loix nouvelles & les nouveaux Usages ; les éloges que l'Empereur accorde aux Mandarins ; les réprimandes qu'il leur fait : Par exemple ; » Un tel Quan » n'est pas en bonne réputation ; il sera » puni s'il ne pense point à se corriger.« En un mot, le principal but de la Gazette de Pe-king est d'instruire les Mandarins dans l'art de gouverner le Peuple. Aussi la lisent-ils soigneusement ; & comme elle offre toujours l'état des affaires publiques, la plûpart font par écrit des observations sur chaque article, pour les faire servir de regle à leur conduite. Il ne s'imprime rien dans la Gazette qui n'ait été présenté à l'Empereur ou qui ne vienne de lui. Ceux qui sont chargés de la publier n'auroient pas la hardiesse d'y ajouter un simple titre, ni la moindre réflexion qui vienne d'eux, sous peine de punition corporelle. En 1726, un Ecrivain de ce Tribunal & un Officier de la Poste furent punis de

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

mort, pour y avoir inséré quelque fausseté. L'unique motif que le Tribunal criminel fit valoir pour justifier cette rigueur, fut que les coupables avoient manqué de respect pour Sa Majesté Impériale; crime capital suivant les Loix.

Moyen le plus sûr pour servir de frein à l'oppression.

Mais de tant de moyens que les Chinois ont inventés pour prévenir la corruption des Gouverneurs & leurs oppressions, il n'y en a point dont on puisse attendre plus vraisemblablement cet effet que celui dont on doit l'invention à l'Empereur *Yong-ching*. Il augmenta les appointemens du double; & déclarant qu'il renonçoit lui-même à recevoir aucun présent, il leur défendit de prendre jamais rien au-delà de ce qui leur est dû, sous les peines portées par sa Loi, qui ordonne qu'un Mandarin convaincu d'avoir exigé ou reçu injustement quatre vingt onces d'argent, sera puni de mort. Il accorda aussi de grosses sommes aux Inspecteurs & aux Visiteurs pour les frais de leurs voyages, en punissant avec la derniere sévérité, & le corrupteur & celui qui se laisse corrompre.

La Loi prive les Mandarins des plaisirs communs.

Une autre rigueur de la Loi, c'est de priver les Mandarins de la plûpart

des plaisirs communs de la vie. Il ne leur est pas permis de traiter souvent leurs amis, ni de leur donner la comédie. Ils s'exposeroient à la perte de leur fortune s'ils prenoient la liberté de jouer, de se promener hors de leurs murs, de faire des visites particulieres & de fréquenter les assemblées publiques. En un mot, ils n'ont pas d'autre amusement que celui qu'ils peuvent prendre dans les appartemens les plus retirés de leurs Palais (31). Comme ils ne sont établis que pour soutenir & proteger le Peuple, ils doivent être toujours prêts à recevoir les plaintes. Cette obligation ne regarde pas seulement les jours réglés pour l'audience; elle est la même à toutes les heures du jour. S'il est question d'une affaire pressante, les Parties se rendent au Palais du Mandarin & frappent à grands coups sur une espece de tymbale, qui est quelquefois dans la Salle de Justice, mais le plus souvent hors de la porte, afin que le Peuple en puisse approcher plus facilement jour & nuit. Il n'y a point d'occupations qui doivent empêcher le Mandarin de répondre à ce signal. Il accorde

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A quoi leur Emplois les assujettit.

(31) Du-Halde, *ubi sup.* p. 3, 257 & 260.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

l'audience qu'on lui demande. Mais si celui qui se plaint n'a pas souffert quelque tort considérable, qui le mette en droit d'implorer le secours de la Justice, il est sûr de recevoir la bastonade pour cette importune visite.

Ils sont obligés d'instruire le Peuple.

On regarde comme une des principales fonctions du Mandarin d'instruire son Peuple. Ce devoir est fondé sur l'honneur qu'il a de représenter l'Empereur, qui, suivant les Chinois, n'est pas seulement Monarque pour gouverner & Prêtre pour les sacrifices, mais encore Maître pour enseigner. De-là vient que par intervalles Sa Majesté convoque tous les Grands de sa Cour & les Chefs des Tribunaux, dans la seule vûe de leur donner des instructions, dont le texte est tiré des Livres Canoniques. A son exemple, chaque Gouverneur doit assembler son Peuple le premier & le quinziéme jour du mois, & lui adresse un long discours dans lequel il fait le personnage d'un pere qui instruit sa famille. Cette méthode est établie par une Loi de l'Empire, & l'Empereur a reglé lui-même les sujets qui doivent être traités dans les Sermons. Ils sont compris dans seize Ordonnances Impériales :

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ordonnances pour les sermons que les Mandarins font au Peuple.

La premiere porte qu'on recommandera soigneusement les devoirs de la piété filiale & la déference que les cadets doivent aux aînés, pour apprendre aux jeunes gens combien ils doivent respecter les loix essentielles de la Nature.

La seconde, qu'on recommandera de conserver toujours dans les familles un souvenir respectueux de leurs ancêtres, comme un moyen pour y faire regner constamment la paix & la concorde.

3. D'entretenir l'union dans tous les Villages, pour y éviter les querelles & les procès.

4. D'estimer beaucoup la profession des Laboureurs & de ceux qui cultivent les meuriers, dont les feuilles servent à la nourriture des vers à soie, parce qu'alors on ne manquera ni de grains pour vivre, ni d'habits pour se vêtir.

5. De s'accoutumer à l'œconomie, à la frugalité, à la tempérance & à la modestie; moyens nécessaires pour éviter quantité de folles dépenses.

6. D'encourager par toutes sortes de voies les Ecoles publiques, afin que les jeunes gens y puisent de bons principes de morale.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

7. De s'appliquer chacun à ſes propres affaires, comme un moyen infaillible pour entretenir la paix de l'eſprit & du cœur.

8. D'étouffer les Sectes & les Erreurs dans leur naiſſance, pour conſerver dans toute ſa pureté la vraie & la ſolide doctrine.

9. D'inculquer au Peuple les Loix pénales qui ſont établies par l'Autorité, dans la crainte qu'il ne devienne indocile & revêche pour le devoir.

10. D'inſtruire parfaitement tout le monde des regles de la civilité & de la bienſéance, dans la vûe d'entretenir les bons uſages & la douceur de la ſociété.

11. D'apporter toutes ſortes de ſoins à donner une bonne éducation à ſes enfans & à ſes jeunes freres; ce qui les empêchera de ſe livrer au vice & de ſuivre le torrent des paſſions.

12. De s'abſtenir de la médiſance, parce qu'alors l'innocence & la vertu n'auront rien à redouter.

13. De ne pas donner d'aſile aux coupables que leurs crimes réduiſent à mener une vie errante & vagabonde, afin de ne ſe pas trouver enveloppé dans leur châtiment.

14. De payer exactement les contributions établies par le Prince, pour se garantir des recherches & des vexations du Collecteur des taxes. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

15. D'agir de concert avec les Chefs de quartier de chaque Ville, parce que c'eſt le moyen de prévenir le vol & la fuite des voleurs.

16. De réprimer les mouvemens de la colere ; comme un moyen de ſe mettre à couvert d'une infinité de (32) dangers.

Telles ſont les Ordonnances d'où les Mandarins doivent tirer le ſujet de leurs Sermons. Du Halde nous a donné un de ces Diſcours, ſur le troiſieme article. L'énergie, la préciſion, la force du raiſonnement & l'excellence de la morale y brille également. On regarde comme une obligation d'autant plus eſſentielle au Mandarin de haranguer le Peuple une fois en quinze jours, qu'il y a pluſieurs crimes dont il eſt reſponſable lorſqu'ils ſe commettent dans ſon territoire. S'il arrive un vol ou un meurtre dans ſa Ville, il doit découvrir le voleur ou le meurtrier, ſous peine de perdre ſon Emploi. S'il ſe commet quelque crime

Crimes dont les Mandarins ſont reſponſables.

(32) Chine du Pere Du Halde, p. 254 & ſuiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

révoltant, tel qu'un parricide, la Cour n'en est pas plûtôt informée qu'elle commence par dépouiller tous les Mandarins de leurs Offices. On juge toujours que c'est leur faute, & qu'un désastre de cette nature ne seroit pas arrivé s'ils avoient pris soin de répandre les principes d'une bonne morale. C'est par la même raison qu'on punit un pere de mort, lorsque son fils s'est rendu coupable de quelque crime monstrueux (33).

Par qui la Justice est administrée.

L'administration de la justice appartient au Gouverneur de chaque Ville. C'est lui qui reçoit le tribut que chaque famille doit payer à l'Empereur, & qui visite personnellement les corps de ceux qui ont été tués par quelqu'accident ou que le désespoir a fait renoncer volontairement à la vie. Chaque mois il est obligé de donner deux audiences à tous les Chefs de quartier de son district, pour être exactement informé de tout ce qui se passe. C'est aussi son office de donner des passeports aux Barques & aux autres Bâtimens; d'entendre les plaintes, & de recevoir les accusations, qui doivent être presque continuelles dans

(33) Du-Halde, p. 257.

un Etat si peuplé. Tous les procès viennent à son Tribunal. Il a droit de faire donner une rigoureuse bastonade à la Partie qui a tort. Enfin, son pouvoir s'étend jusqu'à la sentence de mort ; mais elle ne peut être exécutée, non plus que celle d'aucun Mandarin supérieur, sans avoir été ratifiée par le Souverain. La décision des petites causes est abandonnée aux trois Mandarins inférieurs (34).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

L'occupation principale des Mandarins inférieurs, soit *Chi-cheus*, ou *Chi-hyens*, ou *Whey-cheu-peys* (35), consiste à lever les taxes. Cette fonction exige leur présence personnelle. Quoique les terres soient mesurées dans chaque Province & que la taxe de chaque arpent (36) soit reglée suivant la bonté du terroir, la pauvreté ou l'avarice ne laisse pas de rendre le Peuple assez lent à payer. Il attend que les Officiers inférieurs viennent l'en presser, & souvent les coups sont nécessaires pour l'y contraindre. Lorsqu'on reproche, à ces Collecteurs des taxes, de traiter les Paysans avec

Mandarins qui levent les taxes.

Comment ils jugent leur rigueur.

(34) Le même, p. 253.

(35) Ces derniers sont des Officiers militaires.

(36) C'est une mesure de terre qui contient cent pas quarrés, chacun de dix-huit pieds.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

trop de rigueur, ils alleguent pour excuse que s'ils ne rapportoient pas les sommes dont ils sont comptables, leurs supérieurs les soupçonneroient d'avoir négligé leur devoir ou de s'être laissés corrompre ; soupçon qui suffiroit, sans autre examen, pour les exposer à la bastonade. D'un autre côté, les Mandarins prétendent justifier la dureté avec laquelle ils traitent leurs inférieurs, en alléguant que s'ils ne sont pas eux-mêmes en état de payer au tems marqué, ils se voyent obligés de faire des avances de leur propre bourse, dans la crainte de perdre leurs emplois. En effet, plusieurs Provinces doivent au trésor royal des arrérages considérables, qui vraisemblablement ne seront jamais acquittés. Mais pour remédier à cet inconvénient, *Yong-ching*, dernier Empereur (37), ordonna qu'à l'avenir les taxes fussent payées, non par les tenanciers, mais par les (38) propriétaires.

Police admirable des Villes.

Rien ne contribue tant à la tranquillité qui regne à la Chine, que les bons reglemens qui s'observent dans

(37) Mort en 1736.
(38) Du-Halde, *ubi sup.* page 4.

les villes, sur-tout à Pe-king, dont toutes les autres prennent l'exemple. (39) Comme on a déja parlé de leur forme, des tours, des portes, de la division des quartiers, de l'ordre établi dans les rues, & des gardes qui veillent à la sureté publique, on se bornera ici à quelques autres articles qui ont rapport à la police, & dont on n'a pas encore eu l'occasion de traiter. Dans les villes, chaque quartier a son Chef, qui a l'œil ouvert sur un certain nombre de maisons, & qui est responsable de tout ce qui arrive dans son district. S'il s'élevoit quelque tumulte dont il négligeât d'avertir aussi-tôt les Mandarins, il seroit puni severement. Les Maîtres de familles répondent de même pour leurs enfans & leurs domestiques. Les voisins sont obligés entr'eux de se secourir mutuellement dans les accidens fâcheux qui surviennent ; tels, par exemple, qu'un vol nocturne. Une maison répond pour la maison voisine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il y a toujours, aux portes de chaque ville, une garde qui examine les passans. Un étranger est reconnu à la physionomie, à l'air, à l'accent, au

Combien les Etrangers sont observés.

(39) Voyez ci-dessus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

moindre signe qui le rend suspect. Il est arrêté, & sur le champ on en donne avis au Mandarin (40). C'est une maxime fondamentale des Chinois de ne pas souffrir que les étrangers s'établissent dans leur Empire. Outre leur mépris héréditaire pour les autres Nations, ils ont pour principe qu'un mêlange de peuples introduisant de la variété dans les manieres & les usages, feroit naître, à la fin, des querelles personnelles, des partis & des révoltes.

Police de la nuit.

Aussi-tôt que la nuit tombe, les portes de la ville & les barrieres qui sont à l'extrémité de chaque rue se ferment soigneusement. On place des sentinelles à certaines distances, pour arrêter ceux qui sont trop tard hors de leurs maisons. Quelques villes ont un guet à cheval, qui fait une patrouille continuelle sur les remparts. La nuit, disent les Chinois, est faite pour le repos, & le jour pour le travail. Cette loi s'observe si fidellement qu'on ne rencontre jamais personne dans les rues; ou s'il arrive à quel-

(40) Le Comte observe, à cette occasion, que les Missionnaires qui n'étoient point approuvés de l'Empereur avoient beaucoup de peine à faire de longs voyages.

qu'un d'y être pris, il passe pour un vagabond ou pour un voleur qui cherche l'occasion de nuire à la faveur des ténebres. Il est toujours dangereux de sortir à certaines heures, parce que le plus innocent n'échappe pas sans peine à la sévérité des Magistrats.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Lorsqu'il s'éleve une querelle dans la populace, & que des injures on en vient aux coups, on évite avec un soin extrême de répandre du sang. Si les combattans se trouvent armés d'un bâton ou de quelque instrument de fer, ils l'abandonnent pour se battre à coups de poings. Ces différends se terminent presque toujours par des plaintes qu'on porte au Magistrat. Il écoute les raisons des deux parties, & condamne ordinairement le coupable à recevoir la bastonade en sa présence.

La Chine a ses femmes publiques, comme la plupart des autres pays du monde; mais dans la crainte qu'elles ne causent du désordre, on ne permet pas qu'elles ayent leur demeure dans l'interieur des villes, ni qu'elles occupent des maisons particulieres. Elles s'associent, pour loger plusieurs ensemble, ordinairement sous le gou-

Femmes publiques.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

vernement d'un homme qui répond de tout le mal qu'elles peuvent causer. Après tout, remarque l'Auteur (41), ces femmes ne sont que tolerées parmi les Chinois & passent pour infâmes. Il se trouve même des Gouverneurs qui ne les souffrent point dans l'étendue de leur juriſdiction.

Facilité du Gouvernement.

Il est surprenant qu'une Nation si nombreuse, si naturellement ennemie du repos, si remplie d'amour pour elle-même, & si passionnée pour les richesses, puisse être contenue dans les bornes du devoir par le petit nombre de Mandarins qui sont à la tête de chaque Province. On auroit peine à se persuader avec quelle facilité un simple Mandarin, qui ne sera point, si l'on veut, au-dessus de la qualité de *Chi-su*, gouverne une populace innombrable. Qu'il publie ses ordres sur une feuille de papier scellée de son sceau, affichée au coin des rues, il est obéi avec la plus prompte soumission; tant il est vrai, suivant la remarque de l'Auteur, que l'ombre seule de l'autorité Impériale, dérivée du système de la paternité, agit sur cette Nation avec une force sans bornes.

(41) Chine du Pere Du Halde, p. 264 & suiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Pompe & gravité des Mandarins.

Lorsqu'un *Chi-fu* rend la justice sur son tribunal, on ne lui parle jamais qu'à genoux. Il ne paroît point en public sans un nombreux cortege, qui lui donne un air majestueux. Il est vetu magnifiquement. Sa contenance est grave & severe. Quatre hommes le portent dans une chaise dorée, qui est ouverte en Eté, & fermée en Hyver. Il est précédé de tous les Officiers de son Tribunal, coëffes & vêtus d'une maniere extraordinaire. Les jours de cérémonies, ou lorsqu'il visite ceux auſquels il veut marquer de la considération, deux hommes portent devant sa chaise, sur une litiere, & dans une boëte d'or, les sceaux qu'il a reçûs de l'Empereur. Dans le lieu où il arrive, on les place sur une table couverte d'un tapis.

Il est accompagné de la même pompe dans ses marches, ses processions, & dans tous ses voyages, par eau & par terre. Quoiqu'on ait déja touché cet article, on ajoutera, pour achever de l'éclaircir, que la veille du départ d'un Mandarin, on envoye un courier devant lui avec une tablette, qui se nomme *Pay*, sur laquelle sont écrits le nom & l'emploi de l'Officier qui

GOUVERNEMENT DE LA CHINE

doit suivre. A la vûe de cette marque, on prépare aussi-tôt pour sa réception, suivant l'ordre de sa dignité, les logemens du *Kong-quan*, ou de l'hôtellerie royale. On lui fournit toutes les commodités nécessaires, telles que des vivres, des porteurs, des maisons, des chaises, ou des barques, s'il voyage par eau. Les couriers qui publient son arrivée, trouvent toujours des chevaux prêts ; & dans la crainte d'en manquer ils battent sur un bassin, deux ou trois *lis* avant la poste, pour avertir que les chevaux soient scellés sur le champ, s'ils ne le sont déja. Les meubles d'un Kong-quan ne consistent que dans un petit nombre de feutres & de nattes, deux ou trois chaises, une table & un chalit de bois couvert d'une natte. Si le Mandarin est d'un rang considérable, & que le Kong-quan ne réponde point à sa dignité, il est logé dans une des meilleures maisons de la ville, où l'on emprunte un appartement pour lui.

Kong quans, ou hôtelleries royales.

Les hôtelleries royales servent à toutes sortes de personnes & même aux couriers de l'Empereur. Les Missionnaires y étoient souvent reçus, lorsqu'ils voyageoient par l'ordre de

Couriers de l'Empereur.

Sa Majesté dans quelque partie de l'Empire. Cependant on doit observer que ceux qui portent les ordres du Souverain sont ordinairement des personnes de quelque distinction, & qu'ils sont escortés de plusieurs cavaliers. Les ordres Impériaux sont contenus dans un grand rôle, couvert d'une étoffe de soie jaune, & enveloppé dans une écharpe qui pend au dos du courier. Chaque maison de poste a son Mandarin, qui prend soin des chevaux de l'Empereur. Sans être fort beaux, il font une course de soixante ou soixante dix lis. Les postes, qui se nomment *Chan*, sont inégales. Les plus courtes sont de cinquante lieues, ou rarement au-dessous de quarante. L'usage des couriers ordinaires est de porter leur malle attachée au dos; mais, lorsqu'ils sont à cheval, ils la mettent sur un coussin qui est à la croupe. Ces malles sont fort legeres. Elles ne contiennent que les dépêches de l'Empereur, ou des Cours souveraines, ou quelques avis des Officiers d'une Province. Aussi les couriers ont-ils la liberté de prendre les lettres des Particuliers, &

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chevaux de poste.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

c'eſt en quoi conſiſtent leurs profits (42).

Voyages des Mandarins par eau.

Si c'eſt par eau qu'un Mandarin voyage, les Soldats de chaque *Tang*, c'eſt-à-dire, des Corps-de-garde, ſe rangent par reſpect au long de la riviere, enſeigne déployée, & les armes à la main. Lorſque l'Envoyé eſt un Mandarin du premier ordre ou un Seigneur de la Cour, on met aux deux bouts de la Barque quatre lanternes, avec ces mots en gros caracteres d'or: *King-chay-ta-ſin*, qui ſignifient, *Grand Seigneur envoyé de la Cour*. On y joint des pavillons & des banderolles de ſoie de diverſes couleurs, qui flotent au vent. Le matin & le ſoir, lorſqu'on met à l'ancre, la garde ſalue le Mandarin d'une décharge de ſes armes à feu, accompagnée du bruit des trompettes. Vers la fin du jour on allume les lanternes qui ſont aux deux bouts de la Barque, & treize autres, mais plus petites, qui pendent au mât en forme de chapellet, dix en ligne perpendiculaire, & trois au-deſſus qui les croiſent. Auſſi-tôt que les lanternes

Gardes établies pour leur ſûreté.

(42) Relation de Magalhaens, p. 39. Du-Halde, p. 265 & ſuiv.

ſont allumées, le Capitaine du Tang paroît avec ſa Compagnie, vis-à-vis la Barque, & nomme à haute voix les ſoldats qui doivent être de garde pendant la nuit. Alors le Patron de la Barque fait une longue harangue aux ſoldats, pour leur repréſenter les accidens qui peuvent arriver, tels que ceux du feu, du vol, & quantité d'autres, dont il les déclare reſponſables. A la fin de chaque article, les ſoldats jettent un grand cri; après quoi ſe retirant pour former une garde réguliere, ils laiſſent en ſentinelle un homme de leur troupe, qui va & vient ſur la rive, en frappant continuellement de deux pieces de bambou l'une contre l'autre, pour témoignage de ſa vigilance. Les ſentinelles ſont relevées d'heure en heure (43).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque redoutable que ſoit l'autorité de ces Mandarins, ils ne ſe ſoutiendroient pas long-tems dans leurs offices, s'ils ne ſe faiſoient la réputation d'être peres du peuple (44) & de ne ſe propoſer que le bien public. Un Magiſtrat de ce caractere doit s'être

Comment les Mandarins obtiennent de la conſidération.

(43) Du-Halde, *ubi ſup.* p. 287.

(44) Magalhaens dit (page 237) qu'on appelle les Gouverneurs *Fu-nen*, c'eſt-à-dire, Pere & Mere du Peuple.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

fait une étude d'appeller près de lui des personnes versées dans l'art d'élever des vers à soie & de les mettre en œuvre, pour répandre la pratique de cet art dans son district. Ce soin d'enrichir sa ville lui attire de grands applaudissemens. D'autres Mandarins, dans un tems d'orage, ne se bornant point à deffendre le passage de la riviere, se rendent sur la rive & ne la quittent pas pendant des jours entiers, pour s'opposer par leur présence à la témérité de ceux qui seroient tentés de braver le danger. Celui qui n'a pas donné au Peuple quelque marque d'affection de cette nature, ou qui traitte ses sujets avec trop de sévérité, ne manque point d'être noté dans l'information que les Vicerois envoient à la Cour tous les trois ans, & demeure exposé à perdre son emploi. Lorsqu'un prisonnier meurt dans ses chaînes, il faut un grand nombre d'attestations pour prouver que le Mandarin n'a pas été suborné pour lui ôter la vie, qu'il l'a visité dans sa maladie, qu'il lui a procuré un Médecin & tous les remedes de l'art. L'Empereur est informé de tous ceux qui meurent en prison; & suivant les avis qu'il reçoit, il

ordonne souvent des procedures extraordinaires.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE, Leurs efforts pour se faire aimer du peuple.

Dans une année peu favorable, où l'on appréhende une mauvaise recolte, soit à l'occasion d'une sécheresse, ou d'un excès de pluie, soit par quelque autre accident, tel qu'une abondance de sauterelles qui ravagent quelquefois certaines Provinces, le Mandarin n'épargne rien pour se rendre populaire. L'interêt ou la dissimulation prend le masque du zele pour le bien public. Quoique la plûpart détestent les idoles de *Fo* & de *Tau*, ils ne manquent pas de visiter solemnellement les Temples pour demander de la pluie ou du beau tems. Dans ces calamités publiques un Mandarin publie des Ordonnances qui sont affichées au coin de chaque rue. Il impose un jeûne général, il défend sous de rigoureuses peines, aux bouchers & aux cuisiniers, de vendre de la viande. Cet ordre n'en est pas mieux observé, parce que les Officiers établis pour y tenir la main se laissent corrompre avec un peu d'argent. Le Mandarin se rend au Temple à pied, vêtu négligemment, & quelquefois avec de la paille dans ses souliers, ac-

Maniere de prier dans les Temples.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

compagné des Mandarins inférieurs, ſuivi des principaux habitans de la ville. En arrivant, il allume ſur l'autel deux ou trois paſtilles parfumées, après quoi s'aſſeyant avec tout ſon cortege, il boit du thé pour paſſer le tems, il fume du tabac l'eſpace d'une heure entiere, & ſe retire. On en peut conclure que les Chinois traitent l'Idole avec peu de cérémonie. S'ils trouvent qu'elle leur faſſe attendre trop long-tems la faveur qu'ils lui demandent, ils emploient quelquefois le bâton pour la rendre plus traitable; mais ces emportemens ſont rares.

On maltraite les Idoles.

Exemple.

A Kyang-cheu, dans la Province de *Chen-ſi*, les Officiers firent battre une pagode juſqu'à la mettre en pieces, pour s'être obſtinée à refuſer de la pluie dans un tems de grande ſéchereſſe. Lorſque la pluie fut venue, ils firent une autre Idole, de terre ou de plâtre; ils la porterent en triomphe par toute la ville, & la rétabliſſant dans tous les droits de la ſainteté, ils lui offrirent des ſacrifices. Une autre pagode n'ayant pas daigné répondre aux commandemens réitérés du Vice-roi de la Province, ce Seigneur lui fit déclarer par un Mandarin inférieur que

s'il ne tomboit pas de la pluie avant un certain jour, elle seroit chassée de la ville & son temple rasé jusqu'aux fondemens. Comme cette menace ne produisit aucun effet avant le jour marqué, le temple fut fermé & les portes scellées. Mais il plut heureusement, peu de jours après. Alors le Viceroi, revenu de sa colere, permit que l'Idole reçût les honneurs ordinaires.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Dans ces calamités publiques, le Mandarin, en qualité de Pere & de Gouverneur du peuple, adresse humblement sa priere au Génie gardien de la ville, & se conformant à l'ancien usage il implore son assistance (45). Il dit à cet Esprit, que c'est par sa puissance que les habitans obtiennent leurs prospérités & qu'ils sont préservés des malheurs qui les menacent; que c'est lui qu'ils doivent implorer dans leurs infortunes: mais il lui fait entendre aussi que s'il n'écoute pas leur demande, leur cœur ne peut avoir de part aux honneurs qu'ils lui rendent; & que s'il n'en est pas moins ce qu'il est, il sera certainement moins honoré & moins connu. Après lui avoir appris que leurs jeûnes, leurs prieres &

Priere adressée au Génie de la Ville.

(45) Du-Halde donne une de ces formules de Priere.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

leur repentir n'ont point eu la force de toucher *Tyen*, le Mandarin ajoute : » Pour vous, ô Esprit ! Gouverneur » invisible de cette Ville, vous avez » de l'accès près de lui, vous pouvez » lui demander des faveurs pour nous » pauvres Mortels, & le supplier de » finir nos afflictions. Une telle grace » obtenue par votre intercession, ré- » pondra aux desirs du Peuple & vous » fera honorer de plus en plus dans » cette Ville.

Cérémonies qu'on observe au départ d'un Gouverneur.

Lorsqu'un Gouverneur passe dans une autre Province, après s'être acquitté de son Office à la satisfaction du Public, le Peuple lui rend des honneurs qui inspirent aux plus stupides l'amour de la justice & de la vertu. On place des tables à certaines distances, dans l'espace de deux ou trois lieues. On les couvre de grands tapis de soie, qui tombent jusqu'à terre. On y brûle des parfums. On y met des candelabres avec des flambeaux de cire, toutes sortes de viandes, de liqueurs & de fruits. Sur d'autres tables, on expose du vin & du thé. Aussi-tôt que le Mandarin paroît, tout le monde tombe à genoux & baisse la tête jusqu'à terre. Quelques-uns pleurent,

ou du moins feignent de pleurer. D'autres le preſſent de deſcendre, pour recevoir les derniers témoignages de leur reconnoiſſance. On lui préſente du thé & du vin. Il eſt arrêté par ces careſſes à meſure qu'il avance. Mais la plus plaiſante partie de ce ſpectacle eſt de voir le Peuple qui lui tire ſes bottes (46) de diſtance en diſtance, & qui lui en fait prendre de nouvelles (47). Toutes les bottes qui ont touché à ſes jambes ſont en vénération parmi ſes amis & ſe conſervent comme de précieuſes reliques. Les premieres qu'on lui a tirées dans ces tranſports de gratitude, ſont placées dans une ſorte de cage ſur la porte de la Ville (48).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Changement de bottes.

Le jour de la naiſſance d'un Gouverneur, ſi ſa Ville eſt contente de ſon adminiſtration, les principaux Habitans s'aſſemblent pour le ſaluer en corps dans ſon Palais. Outre les préſens ordinaires, ils portent avec eux une longue boëte de vernis du Japon, ornée de fleurs d'or & diviſée en huit ou douze petites cellules, qui ſont remplies de diverſes ſortes de confitures.

Cérémonies pour l'anniverſaire de ſa naiſſance.

(46) Du-Halde, p. 253 & ſuiv.

(47) Le Comte dit qu'on ôte auſſi ſon bonnet & ſon manteau pour lui en donner d'autres.

(48) Il change ſouvent trente fois de bottes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

En arrivant à la salle de cérémonies, ils se placent tous en rang & lui font une profonde réverence. Ensuite ils tombent à genoux & baissent la tête jusqu'à terre, à moins que le Quan ne s'y oppose, comme il arrive ordinairement. Le plus considérable d'entr'eux prend une coupe de vin, & la tenant levée des deux mains, il l'offre au Mandarin, en prononçant à voix haute le mot de *Fo-tsyu*, c'est-à-dire, *Voilà le vin qui apporte le bonheur*; & celui de *Cheu-tsyu*, qui signifie, *Voilà le vin qui donne une longue vie.* Un autre s'avance immédiatement & présente les confitures, qu'il tient de même, en disant; *C'est ici le sucre de la longue vie.* D'autres répetent trois fois les mêmes cérémonies avec les mêmes vœux (49).

Cérémonie distinguée.

Si le Mandarin s'est distingué d'une maniere extraordinaire par son équité, son zele & son affection pour le Peuple, ils emploient une autre méthode pour lui faire connoître la haute opinion qu'ils ont de son gouvernement. Les Lettrés font faire un habit, composé de petites pieces quarrées de satin de diverses couleurs, comme bleu, rouge,

(49) Le-Comte, p. 275. Du-Halde, page 274.

verd, noir, jaune, &c. & le jour de sa naissance ils lui portent ce présent avec beaucoup de cérémonies, accompagnées de musique. En arrivant à la salle extérieure, qui sert de Tribunal, ils le font prier de passer de son appartement intérieur dans la salle publique. Là, ils lui présentent l'habit, dont ils le supplient de se revêtir. Le Mandarin affecte quelques difficultés & se reconnoît indigne de cet honneur. Mais feignant de céder enfin aux instances des Lettrés & du Peuple, il se laisse dépouiller de sa robbe ordinaire & vêtir de celle qu'on lui apporte. La varieté des couleurs représente, dans l'idée des Chinois, toutes les Nations qui portent des habits différens, & signifie qu'il est regardé comme le pere du Peuple, dont il est le digne Gouverneur. Cette raison fait donner à son nouvel habillement le nom de *Vanfu i*, qui signifie, *Habit de toutes les Nations*. A la vérité il ne le porte que dans cette occasion; mais on le conserve soigneusement dans sa famille, comme une marque d'honneur & de distinction. Le Viceroi ne manque point d'en être informé, & souvent on en donne avis aux Cours suprêmes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le Pere Contancin, Missionnaire Jésuite, assista un jour à cette cérémonie, en allant complimenter un Gouverneur sur le jour de sa naissance (50).

Mépris qu'on a pour un Gouverneur qui s'est mal conduit.

Au contraire, un Mandarin qui ne s'est pas conduit honorablement dans son Emploi, est traité à son départ avec beaucoup de mépris & de dédain. Le Gouverneur d'une Province maritime ayant été privé de son Office, pour avoir fraudé le Peuple des trois quarts d'une provision de riz que l'Empereur avoit envoyé dans un tems de disette, fut suivi d'une prodigieuse foule de Peuple, qui lui reprocha son avarice. Les uns l'invitoient, d'un air railleur, à ne pas quitter son Gouvernement sans avoir achevé de manger tout le riz que l'Empereur avoit confié à ses soins : D'autres le chassèrent de sa chaise & la mirent en pieces. On lui déchira ses habits ; on brisa ses parasols. Enfin il n'y eut point d'injures & de malédictions qu'il n'essuyât jusqu'à l'entrée de sa Barque (51).

(50) Du-Halde, p. 294. (51) Le même, p. 279.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

§ V.

Tribunaux ou Cours de la Chine.

Division général des Tribunaux.

TOUTES les affaires qui regardent le Gouvernement, civil & militaire, se traitent dans des Cours ou des Tribunaux établis pour cet usage, dont chacun a son objet particulier, afin que la diligence y reponde toujours à l'exactitude. Ces Tribunaux sont subordonnés l'un à l'autre, comme les Mandarins qui y préſident. Les Tribunaux des Villes dépendent des Cours Provinciales, & les Cours Provinciales dépendent des Cours supremes ou des Tribunaux généraux de l'Empire, que sont fixés à Pe-king & devant lesquels ressortissent toutes les grandes affaires, pour l'examen & pour la décision.

Tribunaux supremes, ou généraux.

Douze Tribunaux souverains.

OUTRE le Tribunal qui se nomme *Nuiyuen*, & dont on a déja parlé, on compte dans l'intérieur du Palais onze Tribunaux souverains, dont le pouvoir & l'autorité s'étend dans toutes les Provinces de l'Empire; six

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

qui ſont pour les affaires civiles & qui ſe nomment *Lew-pu* (52) ; cinq, nommés *U-fu*, pour les affaires militaires.

Premier Tribunal ſuprême & Tribunaux ſubordonnés.

Le premier des ſix Tribunaux civils porte le nom de *Li-pu*, qui ſignifie, *Tribunal des Magiſtrats*. Son objet eſt de fournir des Officiers aux Provinces de l'Empire, de veiller ſur leur conduite, d'examiner leurs bonnes & leurs mauvaiſes qualités & d'en rendre compte à l'Empereur, qui les éleve ou les dégrade ſuivant leur mérite. C'eſt à proprement parler le Tribunal des Inquiſiteurs de l'Etat. Cette Cour a ſous elle quatre autres Tribunaux. Le premier, nommé *Ven-ſu-en-fu*, choiſit ceux qui ſont capables de poſſeder les grands Offices de l'Empire. Le ſecond, qui ſe nomme *Kau-kong-fu*, examine la conduite des Mandarins. Le troiſiéme, appellé *Nyen-ſong-fu*, ſcelle tous les actes judiciaires, aſſigne aux Mandarins de différens Ordres & de différens Offices les ſceaux qui leur conviennent, examine ſi les ſceaux & les dépêches qui viennent à la Cour ſont vrais ou con-

(52) Magalhaens écrit *Lo-pu*. On doit ſe ſouvenir que la vovelle *u* ſe prononce *ou* dans les langues Portugaiſes & Italiennes; ce qui rend la prononciation Chinoiſe fort incertaine.

trefaits. Le quatriéme, ſous le nom de *Ki-kyong-ſu*, examine le mérite des Grands de l'Empire; c'eſt-à-dire, des Princes du Sang, des Regules, & de ceux qui portent le titre de Ducs, de Marquis, de Comtes, ou de noms Chinois qui y répondent. Les Seigneurs de ce dernier ordre ſe nomment *Hyang-chin*, ou Anciens Vaſſaux. Ce ſont des gens affectionnés, qui ont rendu de grands ſervices à la Famille regnante dans la guerre des Tartares.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le ſecond Tribunal ſupreme, nommé *Hu-pu*, c'eſt-à-dire, Grand Tréſorier de l'Empereur, a la ſurintendance des finances, avec le ſoin du domaine particulier, des tréſors, de la dépenſe & des revenus de ce Monarque. Il donne des ordres pour les appointemens des Officiers & pour les penſions. Il regle la diſtribution de l'argent, du riz, & des étoffes de ſoie, entre les Seigneurs & tous les Mandarins de l'Empire. Il garde un regiſtre exact de toutes les familles, de tous les tributs, de toutes les douanes & de tous les magaſins publics. Mais pour traiter une ſi prodigieuſe multitude d'affaires, il a quatorze tribunaux ſubordonnés, qui portent le

Second Tribunal.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nom d'une des Provinces de l'Empire. La quinziéme, qui eſt celle de *Pe-che-li*, n'eſt pas comptée au rang des autres; parce qu'étant le ſiege de l'Empereur elle jouit, à pluſieurs égards, des privileges de la Cour & de la Maiſon Impériale, comme en jouiſſoit autrefois la Province de Kyang-nan lorſque l'Empereur y faiſoit ſa réſidence. Elle avoit ſix Tribunaux ſupérieurs comme ceux de Pe-king, & l'on ne comptoit alors que treize Provinces. Mais les Tartares l'ayant réduite au rang des autres en ont fait la quatorziéme.

Troiſiéme Tribunal ſupreme.

Le troiſiéme Tribunal ſupreme ſe nomme *Li-pu*, c'eſt-à-dire, *le Tribunal des Rites*. Quoique ce nom paroiſſe le même que celui du premier Tribunal, la prononciation de *Li*, qui eſt différente, lui fait ſignifier (53) *Mandarins* dans la premiere acception & *Rites* dans la ſeconde. Cette Cour eſt inſtituée pour veiller à l'obſervation des rites & des cérémonies, & au

(53) Magalhaens obſerve qu'il ne ſe trouve pas de ces mots équivoques dans la langue Tartare. Le Tribunal des Mandarins s'appelle dans cette Langue *Tſa-ſau-chur-gan*; & le Tribunal des Rites *To-co-chur-gan*. *Ha-ſau* ſignifie Mandarin; *To-co*, Rites; & *Chur-gan*, Tribunal.

progrès

progrès des arts & des sciences. Elle est chargée aussi de la musique Impériale. Elle examine ceux qui aspirent aux Degrés & leur accorde la permission de venir à l'examen. On la consulte sur les titres d'honneur & sur les autres marques de distinction dont l'Empereur veut gratifier ceux qui le méritent par leurs services. Elle a le département des Temples, & des sacrifices qui sont offerts par Sa Majesté, celui des Fêtes Impériales & celui des Ambassadeurs, avec la direction des Arts libéraux & celle des Loix ou des trois Religions établies dans l'Empire. En un mot, c'est une espece de Tribunal ecclésiastique, devant lequel les Missionnaires sont obligés de paroître dans le tems des persécutions. Le Tribunal des Li-pus est assisté par quatre Tribunaux inférieurs, dont le premier nommé *I-chi-su*, ou Tribunal des affaires importantes, regle & distribue les titres & les patentes des Regules, des Ducs, des *Tsong-tus*, des Vicerois & des autres grands Officiers de l'Empire. Le second, qui se nomme *Su-si-sa*, préside aux sacrifices Impériaux, aux Temples, aux Mathématiques, & aux Religions approuvées & tole-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quatre Tribunaux qui assistent celui des Li-pus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

rées. Le nom du troisiéme est *Chu-ke-fu*, & son emploi, de recevoir ceux qui sont envoyés à la Cour. Le quatriéme, qui s'appelle *Sing-sin-chu*, a la direction de la table de l'Empereur & des fêtes qu'il donne aux Grands & aux Ambassadeurs.

Quatriéme Tribunal suprême & ses Tribunaux subordonnés.

La quatriéme Cour suprême se nomme *Ping-pu*, ou le Tribunal des armes. Elle a sous ses ordres toute la milice de l'Empire, dans laquelle sont compris, avec les Soldats, tous les Officiers généraux & particuliers. Elle veille à l'observation de leurs exercices, à la réparation des places de guerre, à l'entretien des arsenaux & des magasins, à la fabrique des armes; en un mot, à tout ce qui concerne la défense & la sûreté de l'Empire. De quatre Tribunaux inférieurs dont elle est assistée, le premier, nommé *Vu-siun-fu*, dispose de tous les emplois militaires, & prend soin que la discipline soit bien observée dans tous les corps de troupes. Le second, qui se nomme *Che-fong-fu*, distribue les Officiers & les Soldats dans leurs quartiers, pour le maintien de la tranquillité publique, sur-tout pour garantir les Villes & les grands chemins de toutes sortes de bri-

gandages & de vols. Le troisiéme s'appelle *Che-kya-fu*. Il a la surintendance des chevaux de l'Empire, des postes & des hôtelleries Impériales, des Barques qui sont établies pour le transport des vivres & des provisions militaires. Le quatriéme, appellé *Fu-ka-fu*, préside à la fabrique des armes & à la fourniture des arsenaux (54). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Navarette observe que cette Cour, qu'il nomme Martiale, a de plus quelques autres juriſdictions, puisque ce fut devant elle que les Missionnaires furent obligés de paroître pour recevoir l'ordre de leur banniſſement. Elle assigna aussi des Barques, une Garde & des Officiers pour les conduire (55).

Le nom du cinquiéme Tribunal supreme est *Hing pu*, qui revient à celui de la *Tournelle* ou de la Chambre criminelle des Parlemens de France. Elle a sous elle quatorze Tribunaux subordonnés ; c'est à-dire, un pour chaque Province de l'Empire. Cinquiéme Cour supreme.

La sixiéme Cour & la derniere, qui se nomme *Kong-pu*, ou le Tribunal des ouvrages publics, a pour objet la Sixiéme Cour.

(54) Relation de Magalhaens, p. 105, & Du Halde, p. 249.

(55) Description de la Chine par Navarette, p. 19. Magalhaens, p. 113. Du Halde, p. 240.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

réparation des édifices publics, des Palais de l'Empereur, de ceux des Tribunaux des Princes du Sang, & des Vicerois, des sépultures Impériales, des Temples, &c. Elle a la surintendance des tours, des arcs de triomphe, des ponts, des chaussées, des digues, des rivieres, des canaux, des lacs, & des travaux nécessaires à la navigation, des rues, des grands chemins, des barques, &c. Les Tribunaux subordonnés sont au nombre de quatre. Le premier, nommé *Yn-chin-fu*, prépare les plans & les desseins pour les ouvrages publics. Le second, qui s'appelle *Yn-heng-tse*, a la direction de tous les ateliers Impériaux de Menuisiers, de Charpentiers, de Maçons, &c. dans toutes les Villes de l'Empire. Le troisiéme, appellé *Yong-chew-ei-tse*, s'emploie à la réparation des canaux, des ponts, des chaussées, des routes, & à rendre les rivieres navigables. Le quatriéme, nommé *Tsu-tyen-tse*, prend soin des maisons Impériales, des parcs, des jardins & des vergers.

Siéges de ces six Tribunaux.

Ces six Tribunaux ont leurs sieges près du Palais de l'Empereur, du côté de l'Est. Chacun jouit d'un grand espace

quarré, d'une portée de mousquet de longueur dans toutes ses dimensions, divisé en trois parties, ou en trois rangées de cours & d'appartemens. Le prémier Président occupe la division du milieu, qui commence à la rue, où est une grande porte avec trois portaux. On passe de-là par d'autres portes & par d'autres cours, qui sont ornées de portiques & de galleries soutenues par des piliers, jusqu'à la grande salle où le Tribunal s'assemble. Au-de-là de cette salle, on traverse une autre cour, pour arriver à une salle moins grande, où le premier Président se retire avec ses Assistans lorsqu'il a quelque affaire particuliere à discuter. Des deux côtés de cette salle & au-de-là sont diverses chambres & d'autres salles. Les chambres servent au Président & aux Mandarins du Tribunal, pour s'y reposer & manger les alimens qui leur sont fournis par l'Empereur, dans la vûe d'épargner le tems qu'il faudroit perdre s'ils étoient obligés de se rendre chez eux à l'heure du diner. Les salles sont pour les premiers Commis, les Secretaires, & les autres Officiers subalternes. Les deux autres divisions de l'espace appartien-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Salles & chambres.

nent aux Tribunaux inférieurs qui dépendent de la même cour (56).

Suivant le récit de Navarette, la forme & la ſtructure des édifices eſt la même dans tous les ſieges des ſix Tribunaux, excepté qu'il y en a quelques-uns de plus gros que les autres. Chaque Tribunal a trois portes, ſur leſquelles on voit en peinture pluſieurs géans terribles, pour épouvanter le peuple. Il n'eſt permis qu'aux Mandarins & aux perſonnes d'une haute diſtinction de paſſer par la porte du milieu, qui eſt fort grande. Les deux autres ſont pour les ſolliciteurs & les cliens du Tribunal. On entre dans une grande cour, par trois chemins qui aboutiſſent aux trois portes. Celui du milieu eſt plus haut de quelques pieds que les autres. Il a vers le milieu, une arche de pierre, avec une autre porte. Des deux côtés de cette place d'entrée, on voit quantité de chambres pour les ſecretaires, les ſolliciteurs & les autres Officiers. Ces lieux ne manquent jamais de Temples. Vis-à-vis les portes on voit de grandes ſalles, accompagnées d'autres lieux où ſe tiennent les Tribunaux. Chacun des Tribunaux

(56) Magalhaens, *ubi ſup.* p. 202.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

supremes a quatre grandes chambres, pour des Mandarins d'un rang inferieur, qui sont chargés d'affaires moins importantes (57).

Officiers des Tribunaux.

Chaque Tribunal est composé de deux Présidens, avec quatre Assistans; & de vingt quatre Conseillers, douze desquels sont Tartares, & douze Chinois. On regarde ce partage comme un trait admirable de la politique du Conquerant, qui en doublant ainsi le nombre des Conseillers, fit entrer les Tartares dans l'administration sans mécontenter les Chinois (58).

Magalhaens prétend que les premiers Présidens des six Tribunaux supremes sont du second degré des Mandarins du premier ordre (59) & qu'ils portent le nom de *Chang-chu* (60), qui est annexé, dit-il, au premier Président de chaque Tribunal. Ainsi celui du Tribunal des Rites s'appelle *Li-pu-chang-chu*. Chaque Président a deux Assistans, dont le premier se nomme *Tso-chi-lang*, ou Président de la main gauche; & l'autre, *Yen-chi-lang*, ou Président de la main droite, tous deux

(57) Navarette, p. 19.
(58) Du-Halde, *ubi sup.* p. 249.
(59) La Traduction Angloise met du second ordre.
(60) Ce mot Chinois signifie *Premier Président*. En Tartare, c'est *Aliogamba*.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

du premier degré des Mandarins du second ordre. Ces Préſidens & ces Aſſiſtans ont pluſieurs autres titres. L'un ſe nomme *Ta-tang ;* c'eſt-à-dire, grande ou premiere ſalle. Un autre porte le nom de *ſalle de la gauche ;* un troiſiéme, celui de *ſalle de la droite.*

Siéges des Tribunaux inferieurs.

Les quarante quatre Tribunaux inférieurs ont auſſi leurs palais & leurs ſalles, qui ſont ſitués dans l'interieur de l'enclos auquel ils appartiennent. Ils ont chacun deux Préſidens, & vingt quatre Conſeillers, ſans parler d'un grand nombre de Commis, de Secretaires, de Maſſiers, de Meſſagers, de Prevôts, de Sergens, de Bedeaux, de Cuiſiniers, & d'autres Officiers ſubalternes (61).

Comme il ſeroit difficile dans un ſi grand nombre d'Officiers, de trouver ceux dont on a beſoin, on vend un Livre, qui pourroit porter le nom d'*Etat préſent de la Chine*, où ſont les noms, les ſurnoms & les emplois de chacun, avec des marques qui ſervent à diſtinguer s'ils ſont Chinois ou Tartares, Docteurs ou Bacheliers, &c. On y trouve auſſi les changemens qui

(61) Magalhaens, p. 20.

arrivent, sur-tout pour les Officiers militaires ; ces changemens se marquent avec des caracteres mobiles, afin qu'il ne devienne pas nécessaire de réimprimer le Livre (62).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La juriſdiction des Tribunaux souverains s'étend sur toutes les Provinces, & presque sur tout ce qui appartient à la Cour de l'Empereur. Ils n'ont pas d'autre superieur que l'Empereur même, ou le grand Conseil. Lorsque Sa Majesté juge à propos d'assembler son grand Conseil pour quelque affaire importante qui a déja été jugée par une des Cours suprêmes, cette Cour présente ses demandes aux jours marqués ; & souvent elle en confere avec l'Empereur même, qui les approuve ou qui les rejette. S'il les approuve, il les signe de sa propre main. Mais s'il les retient, la Cour est obligée d'attendre ses ordres, qui lui sont communiqués par un des *Ko-laus*. Les demandes qui sont présentées par les Présidens des Cours suprêmes doivent porter, au titre, le sujet du Mémoire, & finir par l'opinion de la Cour qui les présente (63).

Etendue de la juriſdiction des Tribunaux suprêmes.

(62) Du-Halde, p. 69.
(63) Magalhaens, page 201. Du-Halde, p. 70.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Leur méthode dans les procédures.

Ces six Tribunaux ont, dans leurs procédures, une méthode qui leur est propre. Un Particulier qui a quelque affaire, l'expose d'abord par écrit, sur du papier dont la grandeur & la forme sont reglées. Il se rend au palais du Tribunal, où il frappe sur le tambour qu'il trouve à la seconde porte. Ensuite tombant à genoux & tenant sa supplique des deux mains à la hauteur de sa tete, il attend qu'un Officier chargé de ce soin vienne la prendre. Elle est portée aux Mandarins de la grande salle, qui la donnent aux premiers Présidens, ou, dans leur absence, à leurs Assistans. Si elle est rejettée, on la fait rendre au suppliant, & souvent on le condamne au fouet, pour avoir importuné la Cour par une demande ridicule. Si elle est admise, le premier Président l'envoye au Tribunal inférieur, que cette affaire regarde. Après l'examen qui s'en fait dans cette Cour, le jugement qu'elle en a porté est envoyé aux premiers Présidens, qui ajoutent quelquefois ou qui diminuent quelque chose à la sentence, ou qui ne font que la confirmer sans aucun changement. Si c'est une affaire de la derniere importance, ils ordonnent au

même Tribunal de réduire le cas par écrit ; & l'ayant lû avec leurs Assistans, ils l'envoyent au Controlleur (64), qui le communique au Conseil d'Etat, logé dans le palais même de l'Empereur. Il y est examiné, & communiqué à l'Empereur, qui le fait ordinairement renvoyer au Tribunal pour en recommencer l'examen. Il revient ensuite, par les mêmes voies, à Sa Majesté Impériale, qui porte enfin son jugement. La sentence retourne au premier Président du Tribunal. Elle est notifiée aux deux parties, & le procès demeure terminé. Si c'est une affaire qui vienne de quelque Tribunal de Province à la Cour, le mémoire est envoyé, sous un sceau, au Controlleur Impérial, qui l'ouvre pour le lire, & qui le communique au premier Président ; après quoi l'on procede, suivant la forme qu'on vient d'expliquer (65).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Jamais les six Cours supremes ne prennent part aux affaires d'Etat, si l'Empereur ne juge à propos de les leur communiquer ; ce qui arrive

(64) Il y a un Tribunal de Controlleurs & d'Intendans, dont on parlera bien-tôt.

(65) Magalhaens, page 203.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

quelquefois néceſſairement, parce qu'ayant beſoin l'une de l'autre, il faut qu'elles s'accordent pour les préparatifs d'argent, de troupes, d'Officiers & de munitions, qui doivent être faits aux tems marqués. Cependant chaque Cour ſe renferme uniquement dans les affaires qui la regardent; & la matiere eſt toujours abondante dans un Empire d'une ſi vaſte étendue (66).

Fraudes qui ſe gliſſent dans le gouvernement.

Il n'y auroit point d'Etat plus heureux que la Chine, ſi tous les Mandarins ſe conformoient exactement aux Loix de leur Pays. Mais dans un ſi grand nombre d'Officiers, il s'en trouve toujours quelques-uns qui ſacrifient le bien public à leurs interêts particuliers. Les ſubalternes emploient toutes ſortes de ruſes & d'artifices pour tromper les Mandarins ſuperieurs, tandis que ceux ci s'efforcent d'en impoſer aux Tribunaux ſupremes & quelquefois même à l'Empereur. Ils ont tant d'adreſſe à déguiſer leurs vûes ſous des expreſſions humbles & flateuſes, & dans les Mémoires qu'ils préſentent ils affectent un air ſi déſintéreſſé, qu'un Prince a beſoin d'une extreme pénétration pour découvrir

(66) Du-Halde, p. 69.

la vérité (67) au travers de tant de voiles. *Kang-hi*, dernier Empereur, poſſedoit cette qualité dans le plus haut degré ; ce qui n'empêcha pas que malgré toute ſa vigilance on ne vît naître ſous ſon regne une infinité de déſordres. Mais *Yong-ching*, ſon quatriéme fils, qui monta ſur le Trône après lui, trouva, comme on l'a déja remarqué (68), le moyen de remedier au mal, en accordant, aux Inſpecteurs, de groſſes ſommes pour les frais de leur commiſſion.

Deux précautions contre le pouvoir exceſſif des Tribunaux ſupremes.

Comme il ſeroit à craindre que des Corps auſſi puiſſans que les Tribunaux ſupremes n'affoibliſſent par degré l'autorité de l'Empereur, les Loix ont pourvû doublement à ce danger. 1°: Aucun de ces Tribunaux n'eſt revêtu d'un pouvoir abſolu pour juger des matieres qui reſſortiſſent à lui. Il faut l'aſſiſtance d'un autre, & quelquefois de tous les autres enſemble, pour l'exécution de ſes decrets. Par exemple, la milice eſt ſoumiſe au quatriéme Tribunal ſupreme ; mais pour le payement elle reſſortit au ſecond,

(67) Magalhaens, pages 104 & 250 ; & Du-Halde, p. 257.

(68) Voyez le Paragraphe précédent.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tandis que pour les barques, les chariots, les tentes, les armes, &c. elle dépend du sixiéme. Ainsi, sans la concurrence de ces différens Tribunaux on ne peut soutenir aucune entreprise militaire; & le cas est le même pour toutes les affaires d'importance qui concernent l'Etat. 2°: Rien n'est mieux imaginé, pour servir de frein aux Magistrats des Tribunaux supremes, que l'établissement d'un Visiteur, nommé *Ko-tau* ou *Ko-li*, c'est-à-dire, *Inspecteur* ou *Censeur*, dont l'office est d'assister à toutes leurs assemblées & de revoir leurs actes, qui doivent leur être communiqués. Il ne peut lui-même décider de rien; mais il doit prendre connoissance de tout ce qui se passe dans chaque Tribunal, & secrettement informer l'Empereur de toutes les fautes que les Mandarins commettent, non seulement dans l'administration des affaires, mais même dans leur conduite particuliere (69). Il y a, dans tous les Palais des Tribunaux, une salle & un appartement pour le *Ko-li*, qui n'a de part aux affaires qu'en qualité de Con-

(69) Magalhaens, *ubi sup.* pages 201 & 204. Le Comte, p. 294. Du Halde, p. 230.

trolleur ou d'Inſpecteur (70).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ko lis ou inſpecteurs.

Ces Ko-lis ſont redoutables aux Princes mêmes du Sang ; comme on a dû l'obſerver à l'occaſion d'un Prince, qui, dans la crainte de leurs accuſations, fit abbattre une maiſon qu'il avoit bâtie avec trop de magnificence. Leur autorité s'étend juſqu'à les mettre en droit d'avertir l'Empereur lorſqu'il donne quelque mauvais exemple, ou lorſque ſe livrant au plaiſir & au luxe il néglige quelque partie de ſon devoir. Quoique cette hardieſſe les expoſe à de fort mauvais traitemens, ils n'abandonnent gueres leur entrepriſe ſans avoir obtenu ce qu'ils deſirent (71). Le Pere Le-Comte en rapporte un exemple fort remarquable.

Exemple ſingulier de fermeté.

Un Empereur ayant banni ſa mere dans une Province éloignée, pour avoir entretenu un commerce trop libre avec un Seigneur de la Cour, défendit ſous peine de mort aux Mandarins, qu'il jugeoit mécontens de cette rigueur, de lui faire là-deſſus leurs repréſentations. Ils garderent le ſilence pendant quelque tems, dans

(70) Magalhaens, *ibid.*
(71) Le-Comte, *ibid.* Navarette, p. 182.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

l'espérance qu'il pourroit changer de disposition ; mais le voyant persister dans ses ressentimens, ils résolurent de parler en faveur de sa mere, parce que la maniere dont il l'avoit traitée leur paroissoit blesser le respect filial, qui est en si haute recommandation à la Chine. Le premier qui eut le courage de présenter sa requête à l'Empereur, fut envoyé sur le champ au supplice. Sa mort arrêta si peu les autres, que deux ou trois jours après il s'en présenta un avec les mêmes plaintes ; & pour faire connoître qu'il étoit prêt à sacrifier sa vie pour le bien public, il se fit accompagner de son cercueil jusqu'à la porte du Palais. L'Empereur, irrité plûtôt qu'adouci par une action si généreuse, crut devoir inspirer de la terreur à ceux qui seroient tentés de suivre son exemple, en le condamnant à mourir dans les tourmens. Mais cette seconde execution ne fut pas capable de refroidir les Mandarins Chinois. Ils résolurent de perdre la vie l'un après l'autre, plûtôt que de renoncer à leur entreprise. Un troisiéme se dévouant au supplice comme les deux autres, protesta au Monarque qu'il ne pouvoit le voir

plus long-tems coupable : » Que perdrons-nous par la mort ? lui dit-il, ë rien que la vûe d'un Maître que » nous ne pouvons plus regarder sans » étonnement & sans horreur. Puisque vous refusez de nous entendre, » nous irons joindre nos ancêtres & » ceux de l'Impératrice votre mere. » Ils écouteront nos plaintes, & peut-» être que pendant les ténebres de la » nuit vous entendrez les reproches » de leurs ombres & des nôtres. « L'Empereur, plus indigné que jamais, le fit expirer dans les plus cruels tourmens qu'il put imaginer. Plusieurs autres encouragés par ces exemples, s'exposerent volontairement au même sort & moururent en effet martyrs du respect filial. Enfin la cruauté de l'Empereur se laissa vaincre par cette constance héroïque ; & soit qu'il fût effrayé des conséquences, ou qu'il ouvrît les yeux sur sa faute, il déclara que se regardant comme le pere de son Peuple il se repentoit d'avoir traité ses enfans avec tant de rigueur, comme il regrettoit, en qualité de fils, d'avoir si long-tems chagriné sa mere. Il rappella cette Princesse & la rétablit dans sa premiere dignité (72).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(72) Le-Comte, p. 254.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Han-lin, Tribunal des Lettrés.

Divers autres Tribunaux de Pe-king.

APRE'S les six Cours suprêmes, le Tribunal qui mérite le plus d'attention se nomme *Han-lin-yuen*, c'est-à-dire, *Bois* ou *Jardin fleurissant en sçavoir* (73). Il est compose de nouveaux Docteurs, ou *Tsin tses*, qui prennent leurs degrés à Pe-king tous les trois ans. C'est une espece d'Académie, dont les membres sont les plus grands génies & les plus sçavans de l'Empire.

C'est à ces Docteurs que les Loix confient l'éducation de l'héritier du Trône. Ils doivent lui apprendre, avec les sciences, le grand art du gouvernement. Ils sont chargés d'écrire l'Histoire générale de l'Empire, & de recueillir tous les événemens qui méritent d'être transmis à la postérité. Leur profession est d'étudier continuellement & de composer des Livres utiles. Ils sont proprement les Lettrés de l'Empereur, qui s'entretient des sciences avec eux & qui tire souvent de leur Corps ses Ko-laus & les Présidens des Cours suprêmes. Les Docteurs *Han-lin* sont divisés en cinq classes,

(73) On a parlé ci-dessus de ce nom.

qui compoſent autant de Tribunaux. Ceux du premier appartiennent au troiſiéme Ordre des Mandarins ; ceux du ſecond au quatriéme Ordre, & ceux des trois autres au cinquiéme. (74) Il paroît que le principal objet de cet établiſſement eſt d'encourager l'Etude par des honneurs qu'on rend aux Lettrés.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Pe-king a deux Tribunaux, dont l'office eſt de prendre connoiſſance des affaires qui regardent les deſcendans de la famille Impériale. Le premier, qui ſe nomme *Tſong-jin-fu*, a l'inſpection de celles des Princes de la ligne maſculine. Les Préſidens & les Aſſiſtans de cette Cour ſont Princes ou *Regules ;* mais les Officiers inférieurs, qui recueillent les actes des procédures & les autres pieces, ſont tirés d'entre les Mandarins. C'eſt dans les regiſtres du Tſong-jin-fu qu'on écrit les noms des enfans de la famille Impériale, au moment de leur naiſſance. On y écrit auſſi les dignités & les titres dont ils ſont honorés (75). C'eſt la même Cour qui leur paye

Deux Tribunaux pour les deſcendans de l'Empereur.

(74) Magalhaens, page 218. Navarette, page 18. Du-Halde, p. 231.

(75) Voyez le Paragraphe précédent.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE

leurs penſions, & qui les punit lorſqu'ils ſont coupables, après leur avoir fait leur procès (76).

Le ſecond Tribunal, nommé *Whang-ſin*, eſt compoſé des parens de Sa Majeſté Impériale en ligne féminine. On a déja remarqué qu'elle en a de deux ſortes (77). Elle choiſit les plus conſidérables, & leur office eſt le même que celui du Tribunal précédent, avec cette différence, qu'il ſont Mandarins du premier & du ſecond Ordre; au lieu que les Membres de l'autre Cour ne ſont d'aucun Ordre des Mandarins. Mais ceux du Whang-ſin ſe croient plus honorés du nom de leur Tribunal, ou de celui de *Fu-ma*, qui ſignifie *Parent de l'Empereur*, que du titre de Mandarin, même du premier (78) Ordre.

Tſu-kyen, ou Tribunal de l'Ecole Impériale.

Le Tribunal qui ſe nomme *Che-tſu-kyen*, eſt comme l'Ecole Impériale ou le College de tout l'Empire. Il a deux offices, dont le premier eſt de préſenter le vin dans les ſacrifices Impériaux. Le ſecond conſiſte dans une inſpection ſur les Licenciés & les au-

(76) Magalhaens, page 139.
(77) Voyez le Paragraphe précédent.
(78) On trouve ailleurs *Tu-ma*.

tres Lettrés, auxquels Sa Majesté confere des dignités & des titres; ce qui les rend en quelque sorte égaux aux Bacheliers (79).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le *Ju-hya* est un Tribunal mêlé, qui prend soin des Gradués, civils & militaires. Il est gouverné par quatre Présidens, deux pour chaque faculté. Les Bacheliers civils s'exercent souvent à faire des discours sur l'art de conserver l'Etat & de gouverner le Peuple. Dans la classe militaire, les sujets se prennent des opérations de la guerre & de la discipline. Les Mandarins de ce Tribunal sont répandus dans toutes les Provinces & les Villes, où ils passent moins pour des Magistrats que pour des Professeurs. Leur Président est du quatriéme Ordre des Mandarins, & ses Assistans, qui sont les Professeurs du College, doivent être du cinquiéme Ordre (80).

Ju-hya, Tribunal civil & militaire.

Les Mandarins qui composent le *Tu-cha-yuen*, autre espece de Tribunal, sont Controlleurs du Palais Impérial & de tout l'Empire. Leurs Présidens égalent en dignité (81) ceux des six

Tu-cha yuen, ou Tribunal des Controlleurs.

(79) Magalhaens, page 239.

(80) *Ibid.* p. 219 & 226.

(81) Remarquons que Magalhaens ne met qu'un Président & deux Assistans dans chaque Tribunal; mais comme il représente

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Tribunaux supremes. Ils sont Mandarins du second Ordre. Les deux premiers Assistans sont du troisiéme, & les deux autres du quatriéme. Tous les autres Membres, dont le nombre est fort grand, sont du septiéme Ordre. Ce Tribunal punit toutes les petites fautes, sans aucune intervention ; mais il doit informer l'Empereur des fautes capitales. Son objet est de veiller soigneusement à l'observation des loix & des usages dans toutes les parties de l'Etat, & de faire observer leur devoir aux Mandarins comme au Peuple. C'est dans cette vûe qu'il envoie, de trois ans en trois ans, des Inspecteurs dans les Provinces pour y faire une visite générale, & chaque année un *Chong-chay*, qui est une autre espece de Visiteur. Il en envoie de même aux neuf quartiers des frontieres, du côté de la grande muraille, & aux salines, qui rapportent à l'Empereur un revenu considérable. Les Visiteurs généraux s'enrichissent des dépouilles du Peuple & de celles des Mandarins. Mais ceux-ci exercent des rapines

l'état des choses tel qu'il étoit avant la conquête des Tartares, on ne fait pas difficulté de le rectifier ici, pour donner une idée plus juste de l'état présent de la Chine.

beaucoup plus fortes sur les Fermiers qui distribuent le sel dans les Provinces. Ce sont les plus riches Particuliers de la Chine, & la plûpart n'amassent pas moins que quatre à cinq cens mille écus. La troisième visite, qui se fait de trois en trois mois, se nomme *Syen-chay* ou *petite visite*. On envoie souvent des Inspecteurs, sous des noms & des habits déguisés, dans les Provinces ou dans les Villes, pour y observer la conduite des Officiers publics qui se deshonorent par leur tyrannie & leurs extorsions. Outre ces visites, il y en a d'autres qui se font de trois en trois ans par les *Hyo-yuen* (82) & par les *Ti-hyo* (83), autres especes d'Inspecteurs; les premiers, qui sont envoyés dans chaque Province; les seconds dans les Villes; pour examiner les Bacheliers & garantir le Peuple des violences auxquelles il est exposé par l'abus qu'ils font quelquefois de leurs privileges. Ils ont le pouvoir de faire arrêter les coupables & les condamner au fouet. Ils peuvent même dégrader

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Inspecteurs Syen-chay.

Hyo yuen & Ti-hyo, pour les Lettrés.

(82) Voyez l'article précédent.

(83) Les mêmes appartenant que ceux qu'on a nommés ci-dessus *Ti-hyo-tsu*. Les Traducteurs Anglois mettent *Ti-trio*; mais c'est une erreur, puisque les Chinois n'ont pas la lettre r.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

& punir avec une sévérieé extraordinaire ceux qui demeurent incorrigibles. Enfin le même Tribunal envoie, dans les occasions qui le demandent, un Visiteur nommé *Syun-ho*, pour examiner l'état du canal Impérial & des barques ; commission qui rapporte plus d'honneur & de profit que toutes les autres.

Multitude de Tribunaux subalternes.

Les Juges de ce Tribunal sont logés dans un vaste Palais, où leurs Tribunaux subalternes sont au nombre de vingt cinq, divisés en cinq classes, à chacune desquelles appartiennent cinq autres Tribunaux, avec leurs Présidens, leurs Assistans & leurs Officiers inférieurs. Les cinq de la premiere classe se nomment *U-chin-cha-yuen*, ou Visiteurs des cinq quartiers de Peking (84). Les quatre premiers ont l'inspection des murs qui environnent la Ville, & celles des quartiers voisins. Le cinquiéme est chargé des murs intérieurs. Les Mandarins qui composent ces Tribunaux jouissent d'une très grande autorité. Non seulement ils ont le pouvoir de faire le procès

Leurs divers offices.

(84) Ceci ne regarde sans doute que la Ville Tartare, où est le Palais ; car le même Auteur nous apprend que les deux Villes dont Pe-king est composée ont chacune cinq quartiers.

&

& d'impoſer des châtimens aux domeſtiques des Mandarins & des autres Seigneurs ; mais ſi le coupable mérite la mort ou confiſcation de ſes biens, ils peuvent l'envoyer au Tribunal criminel.

Ceux de la ſeconde claſſe portent le nom de *U-ching-ping-ma-tſe*, qui ſignifie *Grands Prevôts des cinq quartiers.* Ceux de la troiſiéme claſſe ſe nomment *Tang-quen*, ou Prevôts inférieurs des cinq quartiers. L'office des deux derniers eſt de faire arrêter & mettre en priſon les malfaiteurs de toute eſpece, tels que les joueurs, les vagabonds, &c. d'entretenir des gardes pendant le jour & de faire des rondes pendant la nuit, de placer des ſentineiles pour veiller aux accidens du feu, &c. Les Capitaines des corps-de-garde dépendent auſſi de ces deux claſſes. Il y a, de dix en dix maiſons, un Capitaine qui ſe nomme *Pay*, & de dix en dix Pays il y a un autre Capitaine nommé *I-tong-hye*, qui doit informer le Tribunal de tout ce qui ſe paſſe dans ſon diſtrict, comme des desordres qui arrivent, des Etrangers qui entrent dans la Ville, &c. Il eſt obligé de faire auſſi chaque nuit une

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Chanson par laquelle on exhorte les familles au devoir.

exhortation à chaque famille, par une espece de chanson qu'il chante dans les rues, composée de cinq couplets, dont voici le sens : » Obéissez à vos » parens. Respectez les vieillards & » vos supérieurs. Vivez dans l'union. » Instruisez vos enfans. Ne commettez point d'injustice.

Dans les petites Villes qui n'ont pas de Mandarins, le soin de faire observer ce devoir est confié à quatre ou cinq *Lau-jin*, c'est-à-dire, Vieillards, sous le commandement d'un Capitaine nommé *Hyang-yo* ou *Ti-sang*. Cet Officier chante la même chanson toutes les nuits. Le premier & le quinze de chaque mois il assemble les Habitans & leur explique les mêmes instructions dans un discours, par des comparaisons & des (85) exemples.

Division des Inspecteurs.

Les Officiers que ce Tribunal envoie dans les Provinces, sont tirés d'un Tribunal inférieur de la même espece & se nomment *Ko-laus* ou *Ko-lis*, c'est-à-dire, Inspecteurs ou Censeurs. Ils sont divisés en six classes, comme les six Tribunaux supremes, dont ils

(85) Magalhaens, page 111. Il donne ici en peu de mots un exemple de ces Discours.

tirent auſſi leurs noms & leurs diſtinctions. La premiere s'appelle *Li-ko*, c'eſt-à-dire, Inſpecteurs du Tribunal Mandarin ; la ſeconde, *Hu-ko*, ou Inſpecteurs du Tribunal de la Tréſorerie ; & de même pour tous les autres. Chaque claſſe n'étant compoſée que de Mandarins du ſeptiéme Ordre (86), elles n'ont aucune ſupériorité l'une ſur l'autre. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leur autorité eſt ſi grande, en qualité de Cenſeurs, qu'elle s'étend ſur les ſix Tribunaux ſupremes & même ſur les Grands. Les Princes, les Seigneurs & les Vicerois Tartares, ne ſont point à couvert de leurs accuſations, quoiqu'ils ſoient immédiatement ſous la protection de la Cour. On a déja vû que, ſoit par vanité ou par obſtination, les Cenſeurs aiment mieux s'expoſer à la diſgrace de l'Empereur & braver la mort même, que d'abandonner leurs pourſuites lorſqu'ils les croient conformes à la juſtice & à la ſaine politique. Ce fut par les informations d'un d'entr'eux que le quatre Ko-laus (87) dont on a rapporté l'hi- Juſqu'où s'étend leur autorité.

(86) Le même, p. 227.

(87) Dans le récit qui eſt ci-deſſus, on n'a parlé que de trois Ko-laus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

stoire & quatre autres Officiers du premier rang furent disgraciés, pour avoir vendu divers postes à prix d'argent. Rien n'échappe à leur vigilance. Ils n'épargnent pas l'Empereur même, lorsqu'ils trouvent quelque chose à blâmer dans sa conduite. L'Histoire Chinoise offre des exemples surprenans de leur courage & de leur fermeté. Et pour empêcher qu'ils ne se laissent corrompre par des esperances ou intimider par des menaces (88), on les fixe constamment dans leurs Emplois, ou du moins on ne leur permet de s'avancer que dans la même carriere (89). Leur méthode est d'informer l'Empereur par des mémoires particuliers. Ce Monarque se sert d'eux aussi pour l'execution de divers ordres importans, qui demandent du secret. Il en députe trois chaque année. Le premier, nommé *Syong-tsing*, visite tous les Marchands de la Cour & de Pe-king, pour découvrir les marchandises contrefaites ou défendues. Le second, qui se nomme *Syong-hang*, visite les fours à chaux de l'Em-

A quoi l'Empereur les emploie.

(88) Du-Halde, p 250.

(89) On assura le Pere Le-Comte que leur Emploi est perpétuel, & par la même raison.

pereur. Le troisiéme, sous le titre de *Syong-chi-ning-ing*, assiste à toutes les revûes générales des troupes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le Tribunal qui se nomme *Hing-jin-tse*, est composé de Docteurs, tirés, comme ceux du précédent, du septiéme Ordre des Mandarins. Ils sont employés dans les différentes parties de l'Empire, dans les Pays étrangers, en qualité de Messagers, d'Envoyés ou d'Ambassadeurs; soit lorsque l'Empereur confere quelques titres d'honneur à sa mere ou à la femme d'un Mandarin tué dans une bataille, après avoir rendu quelqu'important service à l'Etat; soit lorsqu'il lui plaît de confirmer l'élection du Roi de Corée ou de quelqu'autre Prince voisin. Ces ambassades sont fort honorables, & ne sont pas ordinairement moins lucratives.

Tribunal des Envoyés.

Le Tribunal *Tay-li tse*, c'est-à-dire, de la Raison & de la Justice supremes, tire ce nom de son emploi, qui consiste à examiner les Causes douteuses & à confirmer ou annuller les sentences des autres Tribunaux, sur-tout pour les crimes qui concernent les biens, l'honneur & la vie des Sujets de l'Empire. Les Présidens de ce Tri-

Tribunal de la Raison & de la Justice supremes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

bunal ſont du troiſiéme Ordre des Mandarins ; leurs Aſſiſtans, du quatriéme, & les autres Officiers, du cinquiéme & du ſixiéme. Lorſque les raiſons qui ont fait condamner un coupable à la mort par ce Tribunal criminel, paroiſſent incertaines à l'Empereur, il renvoie la cauſe au Tribunal *San-fa-tſe*, qui eſt comme ſon Conſeil de conſcience. Là-deſſus le *Tay-li-tſe*, le *Tu-cha-yuen* (90) ou la Cour ſuperieur des Viſiteurs, & le Tribunal criminel s'aſſemblent, recommencent la diſcuſſion du procès en préſence des parties intéreſſées & révoquent ſouvent la ſentence. Ordinairement l'Empereur confirme la déciſion de ces trois Tribunaux, parce qu'il eſt impoſſible aux Parties d'y rien obtenir par la corruption ou l'artifice.

Tribunal qui publie les ordres Impériaux.

Le Tribunal *Tong-ching-tſe* eſt chargé de la publication des ordres de l'Empereur, & des informations qui regardent les calamités, les oppreſſions & les néceſſités publiques, dont il doit avertir l'Empereur. Son office eſt auſſi de communiquer à Sa Majeſté Impé-

(90) Les Traducteurs Anglois mettent *Tu-li-yuen* par mépriſe.

tiale, ou de supprimer, s'il le juge à propos, les Mémoires des Mandarins militaires & des Lettrés, qui viennent des quatorze Provinces de l'Empire; des Mandarins vétérans, qui sont dispensés du service; du Peuple, des Soldats & des Etrangers. Il n'y a que les Mandarins militaires de la Province de Pe-king qui aient droit de présenter leurs Mémoires à l'Empereur même. Les Présidens de ce Tribunal sont tirés du troisiéme Ordre; les deux premiers Assistans, du quatriéme; les deux autres, du cinquiéme; & le reste des Officiers, qui sont en grand nombre, du sixiéme & du septiéme.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le Tribunal *Tay-chang-fu* est comme l'associé du *Li-pu* ou du suprême Tribunal des Rites. Ses Présidens sont du troisiéme Ordre; ses Assistans, du quatriéme; & les autres Officiers du cinquiéme & du sixiéme. Ils ont la surintendance de la musique & des sacrifices de l'Empereur, avec celle des Temples où ces cérémonies s'executent. Ils ont sous leur juridiction les Bonzes mariés (91). Ils donnent des ordres pour la réception & le logement des Etrangers qui arrivent à la Cour,

Tribunal de la Musique & des Sacrifices.

(91) Ou ceux de Tan-tse.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

par deux membres de leur Corps qu'ils chargent de cette commission. Enfin, ils prennent connoissance des femmes publiques, des lieux qu'elles habitent & de ceux qui ont la direction de cet infâme trafic. Les Chinois donnent à ces Directeurs le nom de *Vang-pus*, qui signifie des hommes ennemis des huit vertus; c'est-à-dire, l'obéissance filiale, l'affection pour leurs freres & pour leurs autres parens, la fidélité pour leur Prince, la sincérité, l'honnêteté, la justice, la modestie, la chasteté; enfin, tous les *usages louables*. Cette expression, observe l'Auteur, qui ne consiste qu'en deux mots ou en deux caracteres, marque également & la force de leur langue & l'estime qu'ils ont pour la vertu.

Tribunal des Hôtelleries royales.

Le Tribunal *Quau-le-tse* (92), ou des Hôtelleries royales, est chargé des provisions de vin, d'animaux & de tout ce qui appartient aux sacrifices Impériaux. Il donne ses ordres pour les festins & les amusemens de ceux qui sont traités aux frais de l'Empereur. C'est encore un associé au Tribu-

(92) Magalhaens écrit toujours *fu* pour *tse*. Les Missionnaires François en font un reproche aux Portugais.

nal des Rites. Ses Présidens sont du troisiéme Ordre, les deux premiers Assistans, du quatriéme, & les deux autres, du cinquiéme. Le reste des Officiers, dont le nombre est fort grand, sont du septiéme. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Mandarins du Tribunal *Tay-po-tse* sont des mêmes Ordres que ceux du Tribunal précédent. Leur office regarde les chevaux de l'Empereur & ceux de l'armée. Lorsque leurs agens en ont rassemblé le nombre nécessaire, ils les envoient au Tribunal militaire, dont celui de *Tay-po-tse* est un Assistant, & qui les distribue entre les Officiers & les Places de guerre. Pendant le Gouvernement des Chinois, ces chevaux étoient fournis par les Provinces; mais ils sont amenés aujourd'hui par les Tartares occidentaux. L'Empereur en achete tous les ans sept mille, outre ceux qui sont achetés par les Seigneurs, & par le Peuple; ce qui monte au double & au triple de ce nombre. Tribunal des chevaux.

Le Tribunal qui s'appelle *Kym tyen-kyen*, est celui qui préside aux Mathématiques. Ses Présidens sont du cinquiéme Ordre; les Assistans sont du sixiéme, & les autres Officiers, du Tribunal des Mathématiques.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

septiéme & du huitiéme (93). Ce Tribunal est subordonné à celui des Rites. Il est divisé en deux chambres, dont la principale & la plus nombreuse, nommé *Li-ko*, ne s'emploie qu'à calculer le mouvement des Astres, à observer le Ciel, à composer le Calendrier & à d'autres affaires astronomiques. La seconde, nommé *Lu-ko*, a des occupations particulieres, telles que de regler les jours convenables pour les mariages, pour les enterremens & d'autres matieres civiles. Mais il ne leur en coûte que la peine de transcrire un ancien Livre Chinois, où toutes les choses de cette nature sont déja reglées, suivant l'année du cycle sexagenaire.

Tribunal de la Médecine.

Le *Ta-i-yuen*, ou le Tribunal de la Médecine, est composé des Médecins qui appartiennent à l'Empereur, aux Reines & aux Princes. Mais leurs soins s'étendent à d'autres Malades, surtout à ceux que Sa Majesté, par une faveur particuliere, leur ordonne de visiter & de traiter comme eux-mêmes. Les Mandarins de ce Tribunal sont du même Ordre que ceux du précédent & dépendent aussi du Tribunal des Rites.

(93) Du Halde, p. 218.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Celui de *Hong-lu-tse* fait l'office de premier Huissier & de Maître des cérémonies, lorsque l'Empereur donne ses audiences, ou lorsqu'il entre dans la salle Impériale pour y recevoir l'hommage des Grands & des Mandarins. Ce Tribunal assiste celui des Rites. Les Présidens sont du quatriéme Ordre; les Assistans, du cinquiéme & du sixiéme, & les autres Officiers, du septiéme & du huitiéme.

Tribunal des Jardins, &c.

Le Tribunal qui se nomme *Chang-len-yuen*, est chargé du soin des jardins, des vergers & des parcs. Il a la surintendance des bestiaux, des moutons, des porcs, des canards, des oiseaux & des autres animaux qui servent aux sacrifices, aux fêtes, & dans les hôtelleries de l'Empereur. Il est dépendant du Tribunal des Rites, & ses Mandarins sont du même Ordre que ceux des Tribunaux de Physique & de Mathématiques.

Tribunal des Sceaux.

Le *Chang-pau-tse* (94) est un Tribunal qui a son siege dans le Palais & qui est chargé du sceau Impérial. Les Mandarins qui le composent sont obligés d'avertir l'Empereur lorsque le

(94) Ce nom signifie *Pierre précieuse*, par allusion au sceau, qui est une espece d'agathe.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

sceau est donné à quelque Tribunal qui en doit faire usage & lorsqu'il est rendu. Ils préparent les sceaux de toutes les Cours de l'Empire. Ils disposent les lettres & les marques qui doivent être gravées dessus, lorsque Sa Majesté honore quelqu'un d'un nouveau titre ou d'un emploi, & lorsque par quelque raison d'état elle juge à propos de changer les sceaux. Si le grand Tribunal des Mandarins a des ordres à donner, ou des dépêches à faire aux Mandarins de la Cour ou des Provinces, il fait demander les sceaux au *Chang-pau-tse*, après avoir obtenu la permission de l'Empereur. Les Présidens de cette Cour ont deux Assistans, tous deux Docteurs & Mandarins du cinquiéme Ordre. Les autres membres du Tribunal sont tirés du nombre des Mandarins de faveur. Ils appartiennent au septiéme & au huitiéme Ordre.

Tribunal des Gardes Impériales.

Le *Kin-i-ghey*, ou le Tribunal des Gardes Impériales, est composé de plusieurs centaines de Mandarins militaires, qui sont divisés en quatre classes. Ceux de la premiere classe appartiennent au second Ordre des Mandarins; ceux de la troisiéme, au qua-

trième, & ceux de la quatrième au cinquième. Leur office est de garder la personne de l'Empereur lorsque ce Prince sort de son Palais, & lorsqu'il donne audience aux Grands & aux Mandarins. Ils arrêtent par commission les personnes d'un rang ou d'une naissance distinguée. La plûpart sont ou freres ou parens des Reines, fils ou neveux des grands Mandarins & de ceux qui ont rendu quelqu'important service à l'Etat. Ils ne passent jamais aux Tribunaux superieurs, comme les autres Mandarins; mais ils s'avancent dans leur propre Tribunal, & souvent à la dignité de *Chang-pau* (95) ou de *Ko-lau*, c'est-à-dire, de Conseillers d'Etat. Quoique Mandarins militaires, ils sont exempts de la juridiction du *Ping pu*, ou du supreme Tribunal des armes, parce qu'ils sont dans la dépendance immédiate de l'Empereur. L'honneur qu'ils ont d'être sans cesse près de sa personne, les fait craindre & respecter. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ce Tribunal en a deux subordonnés, qui ont chacun leur siege particulier. Le premier se nomme *Nan-* Deux Tribunaux subordonnés.

(95) C'est le titre des Présidens des six Tribunaux supremes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

chin, c'eſt à-dire, *Tour de garde de la Cour.* L'office de ces Mandarins eſt d'accompagner ceux qui ſont chargés d'arrêter quelque Grand. Le ſecond, qui s'appelle *Pe-chin* ou *Tour de garde du Nord*, reçoit & garde les priſonniers, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu la liberté ou qu'ils ſoient livrés au Tribunal criminel. Les Préſidens de ces deux Tribunaux ſont du cinquiéme Ordre. Leurs Mandarins inférieurs, dont le nombre eſt fort grand, ſont du ſeptiéme.

Tribunal des Péages.

Les deux Tribunaux nommés *Suike-tſe*, ſubordonnés à celui de *Hu-pu* ou de la Tréſorerie, ſont proprement les Auditeurs des comptes pour les péages des eſclaves, des chevaux, des chameaux & de tout ce qui arrive à Pe-king pour y être vendu. Les Préſidens appartiennent au ſeptiéme Ordre, & les Mandarins inferieurs au huitiéme & au neuviéme.

Tribunal des Juges de la Maiſon royale.

Le *Tu-pu* eſt comme le Tribunal des Juges ordinaires de la Maiſon Impériale. Ses Préſidens ſont du ſecond Ordre; ſes Aſſiſtans du troiſiéme; les autres Mandarins, du ſeptiéme & du huitiéme. Leur office eſt double. 1°; Ils arrêtent les voleurs & les brigands,

pour leur faire leur procès. S'ils les jugent dignes de mort, ils les livrent au Tribunal criminel ; mais ils punissent eux-mêmes les offenses qui ne sont pas capitales. 2°. Ils arrêtent & punissent les Esclaves fugitifs. Ce Tribunal a dans sa dépendance un grand nombre de Sergens & d'Archers, qui sont d'une adresse extraordinaire dans l'exercice de leur profession (96).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Tribunaux des Provinces & des Villes.

CHAQUE Province de l'Empire, sans en excepter celle de *Pe-che-li*, a son Tribunal supreme, auquel tous les autres sont subordonnés. Les Présidens portent les titres de *Tu-tang*, de *Kyun-muen*, de *Tu-yuen*, de *Syun fu* & divers autres, qui n'emportent rien de plus que ceux de Gouverneur de Province & de Viceroi. Ces Présidens sont du premier, du second ou du troisiéme Ordre des Mandarins, comme il plaît à l'Empereur. Ils sont chargés de tout le gouvernement, en paix comme en guerre, avec une égale autorité sur le Peuple & sur les Soldats, dans les matieres civiles & criminelles. Ils communiquent les affaires

Tribunal supreme de chaque Province.

(96) Magalhaens, page 152 & suivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

d'importance à l'Empereur & aux six Tribunaux supremes. D'un autre côté, tous les ordres Impériaux & ceux des Tribunaux superieurs sont adressés à ces Cours Provinciales, & tous les les Mandarins des Provinces sont obligés de s'y rendre lorqu'il s'agit de quelque délibération importante.

Les Présidens de chacun de ces Tribunaux sont le Viceroi de la Province, le Visiteur, qui porte le titre de *Ngan-tay*, ou de *Ngan-yuen*, & le *Tsong-ping*, ou le Général des troupes. Ils ont sous eux quantité de Mandarins inferieurs, pour les assister dans l'expédition des affaires. Quoiqu'ils ayent leur Palais dans la capitale de la Province, ils n'y résident pas continuellement. Leur devoir les obligent de suivre les affaires & de parcourir les villes de leur jurisdiction. Le Palais qui sert de siege à ce Tribunal renferme deux autres Tribunaux comme ceux de la Cour, mais qui ne lui sont point inferieurs, & qui ne sont que ses assistans. Celui de la gauche se nomme *Tsan-ching*. C'est le plus considérable. Ses Présidens sont du second & du troisiéme Ordre des Mandarins. L'autre, qui est à droite, & qui porte le

nom de *Tsan-i*, a des Présidens de dignité égale, tirés du second degré du quatriéme Ordre. Les Mandarins inferieurs de ces trois Tribunaux se nomment *Cheu lyen-quan*. Ils décident de toutes les affaires civiles; ils font les payemens publics & reçoivent les revenus de la Province (97).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Toutes les capitales des Provinces ont deux Tribunaux, l'un civil & l'autre criminel. Le premier, qui se nomme *Pu ching tse*, est gouverné par un Président, qui peut être comparé à nos Tréforiers généraux de Province en Europe, & deux Assistans, qui sont toujours Mandarins du second Ordre. Le Tribunal criminel, nommé *Ngan-cha-tse*, a pour Président un Mandarin du troisiéme Ordre; & pour Assistans, deux classes de Mandarins. La premiere, qui s'appelle *Yo-tse*, est du premier Ordre. La seconde, qui est distinguée de l'autre par le nom de *Lyen-tse*, est du cinquiéme Ordre. Mais les deux classes portent le nom commun de *Tau-li*. Ces Mandarins sont les visiteurs des differens districts de chaque Province. Ils ont leurs Tribunaux respectifs. Leur office est d'informer l'Empereur de tout ce qui se passe, sur-tout lorsqu'il

Deux Tribunaux, civil & criminel dans chaque Capitale.

(97) Magalhaens, *ubi sup.* page 241 & suiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

n'y a point, dans la Province, de Visiteur envoyé par la Cour. Quelques-uns, sous le nom d'*Ichuen-taus*, ont la direction des postes, des hôtelleries Impériales & des barques de leur district. D'autres, nommés *Ping-pi taus*, ont l'inspection des troupes. Le *Tumyen-tau* est chargé de la visite des Côtes maritimes (98). Tous ont le pouvoir de punir les criminels, & sont comme les substituts des six Tribunaux de la Cour.

Tribunaux particuliers.

Outre les Tribunaux communs à chaque Province, il y en a de particuliers à certains lieux, dont les fonctions sont aussi particulieres. Tels sont, 1°, les Mandarins du sel, dont l'office consiste à le distribuer dans les Provinces, & à couper le cours au Commerce clandestin, qui seroit préjudiciable au revenu Impérial. Le Président de ce Tribunal se nomme *Yen-fa-tau*. 2°, Le Mandarin général du tribut du riz, qui se nomme *Lyang-tau*. 3°, Un autre Mandarin général, nommé *Hyo-tau*, qui préside à l'examen des Etudians de la Province & de ceux qui se présentent pour les Degrés. Il seroit trop long de s'étendre

(98) Magalhaens dit que leur emploi est de sécher les terres & d'applanir les grands chemins.

sur quantité d'autres offices (99) particuliers.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque district a, comme chaque Province, son propre Tribunal, ou sa Cour; dont l'objet principal est l'entretien de l'ordre & l'observation de la justice. Il réside dans la principale ville de chaque district, soit qu'elle soit du premier, du second, ou du troisiéme rang; c'est-à-dire, *Fu*, *Cheu*, ou *Hyen*. Ces Présidens sont les Gouverneurs des dix districts & des villes, qui tirent de-là leurs titres de *Chi-fu*, *Chi-cheu* & *Chi-yen*.

Tribunal de chaque district.

On compte à la Chine cent soixante treize Tribunaux ou Juridictions *Fu*, qui ressortissent immédiatement aux Officiers généraux & aux Gouverneurs de chaque Province; quatorze cens huit Tribunaux inferieurs, ou Juridictions subordonnées, qui dépendent immédiatement des *Chi-fus*, dont onze cens soixante treize sont *hyens*, & deux cens trente cinq *cheus*. Ces derniers néanmoins ont quelque différence entr'eux. Quoique la plûpart n'ayent pas d'autorité sur les hyens, il y en a quelques-uns qui ont un, deux, trois ou quatre hyens sous leur

Nombre des Tribunaux inferieurs des Provinces.

(99) Le même, p. 242. Du-Halde, p. 251.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

juriſdiction, & dont l'autorité, preſqu'égale à celle des *Chi-fus*, dépend immédiatement du Viceroi de la Province (1)

Ce que c'eſt que le Chi-fu.

Dans toutes les Provinces, à l'exception de Pe-king, le Chi-fu des villes du premier rang eſt un Mandarin du quatriéme Ordre, qui a trois Aſſiſtans, nommés le *Tong-chi*, le *Tong-puen*, & le *Chi-quau*, du ſixiéme & du ſeptiéme Ordre. On les appelle auſſi le ſecond, le troiſiéme & le quatriéme Seigneur, de la ſeconde, de la troiſiéme & de la quatriéme chaire; c'eſt-à dire, de la ſeconde, de la troiſiéme & de la quatriéme ville; parce que le Préſident ſe nomme le premier Seigneur, & que la premiere chaire eſt la premiere ville. Il y a quatre autres Mandarins inferieurs, nommés le *King-leu-chu-tſe*, le *Chau-mo*, & le *Kin-hyau*, qui ſont du ſeptiéme, du huitiéme & du neuviéme Ordre. Toutes les grandes villes de l'Empire ont le même nombre de ces Mandarins. Mais il eſt double dans les villes où le commerce eſt floriſſant & dont le diſtrict eſt d'une grandeur extraordinaire (2).

(1) Du-Halde, p. 5.
(2) Magalhaens, *ubi ſup.* page 244.

Le *Chi-cheu*, ou le Préſident du Tribunal, dans les villes du ſecond rang, eſt du ſecond degré du ſecond ordre des Mandarins. Il a deux Aſſiſtans, dont le premier porte le titre de *Cheu-long*, & l'autre celui de *Cheu-puen*, tous deux du ſecond degré du ſixiéme & du ſeptiéme ordre. Le Peuple donne à ce Préſident, ou à ce Gouverneur, le nom de *Tay ya*, qui ſignifie Grand & Premier Seigneur. Les trois Officiers ſubordonnés ſe nomment le ſecond, le troiſiéme & le quatriéme Seigneur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Le Chi-cheu.

Le *Chi-yen*, ou le Préſident du Tribunal dans les villes du troiſiéme rang, eſt du premier degré du ſeptiéme ordre. Il a auſſi deux Aſſiſtans, dont le premier, nommé *Hyen-ching*, eſt du huitiéme ordre, & le ſecond, qui ſe nomme *Chi-pu*, du neuviéme. Un troiſiéme Officier, qu'il a ſous lui & qui porte le titre de *Tyen-tſe*, n'eſt d'aucun ordre, mais s'il remplit bien ſes fonctions pendant trois ans, il ne manque point, comme on l'a déja remarqué, d'être avancé ſur la recommandation du Gouverneur.

Le Chi-yen.

Dans les villes dont le diſtrict eſt ſi grand qu'elles paſſent pour doubles, chacune des deux parties a ſon Tribu-

Villes doubles, avec un Tribunal dans chaque partie.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nal particulier, outre celui du *Chi-fu*; qui est toujours le plus nombreux, & le plus puissant, & qui est souvent distingué par un autre nom. Pe-king, par exemple, étant divisé en deux villes, sous deux Gouverneurs différens, a deux Tribunaux subordonnés à celui du *Fu-in* qui est le principal; l'un nommé *Tay-hyng-hyen*, l'autre qui s'appelle *Ven-ping-hyen*. Les deux Gouverneurs ont la superiorité sur tous les Chi-fus de l'Empire. Ils sont du troisiéme ordre des Mandarins, & leurs Assistans sont du quatriéme. Le premier a la surintendance des Etudians & des Lettrés qui ne sont point encore parvenus au degré de Mandarins. L'office du second est d'instruire le Peuple & de le garantir de l'oppression, de punir le vice & de récompenser la vertu, enfin de préparer le lieu & les choses nécessaires pour les sacrifices publics. Dans les autres villes, l'objet de ces Tribunaux inférieurs est le même, à l'exception du dernier de ces articles. Leurs Cours & leurs Tribunaux superieurs ont aussi les mêmes fonctions que le premier Tribunal de Pe-king. Les Présidens, dans les villes où la Cour réside, sont du sixiéme ordre des Man-

darins ; mais ceux des Provinces sont du septiéme ordre ; & les Assistans, du septiéme, du huitiéme & du (3) neuviéme. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il y a d'autres Tribunaux dans les Villes qui se nomment *Weys*, & dont les Mandarins ou les Gouverneurs sont Officiers militaires sous le titre de *Weychen-peys*. Leur jurisdiction ne s'étend gueres au delà des murs de leur Ville. Il y en d'autres dans les Villages ; & leur office se borne à veiller sur la conduite de ceux qui doivent quelque service au Public par les engagemens de leur naissance ou par les obligations de quelque emploi. Ces Tribunaux, qui sont aussi distingués par des noms propres, sont quelquefois dans les mêmes districts, comme ceux des Chifus & des Chi-yens ; de sorte que si l'on s'en rapportoit aux Listes des Mandarins & aux Histoires des Provinces, sans pousser plus loin ses informations, on compteroit trois (4) Villes lorsqu'il n'y en a qu'une. Par Autres Tribunaux particuliers.

(3) Magalhaens, page 256.

(4) L'Auteur observe ici, avec raison, que pour écrire avec certitude sur la géographie d'une grande région, ce n'est point assez de la parcourir simplement & d'y prendre des informations ; mais qu'il faut d'autres secours convenables.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

exemple, la Ville qui s'appelle *Li-ping-fu*, dans la Province de *Quey-cheu*, eſt en effet la même qui s'appelle auſſi *Kay-wey*. C'eſt que ſe trouvant ſituée ſur les bords de deux Provinces, elle eſt tout à la fois le Siege d'un Chi-fu de la Province de Quey-cheu, & d'un Wey-cheu-pey qui dépend de celle de *Hu-quang* en qualité d'Officier militaire (5).

Bornes des Mandarins inferieurs.

Les Gouverneurs de Villes qui ne ſont que Mandarins inférieurs, ne décident point ordinairement des affaires importantes. Ils ſont obligés d'en faire leur rapport aux Mandarins ſuperieurs, c'eſt-à-dire, au *Pu-ching-tſe* & au *Fu-yuen*, qui n'ont au-deſſus d'eux que les Tribunaux de Pe-king. Le Tſong-tu même eſt ſoumis aux mêmes Tribunaux (6). Comme les Officiers militaires dépendent auſſi, à quelques égards, de l'autorité du Viceroi, & qu'ils ſont obligés, ſous de rigoureuſes peines, de lui donner avis des moindres mouvemens du Peuple dans leurs diſtricts, il arrive à la fin que preſque toutes les affaires du Gouvernement, militaires, civiles & criminelles, ſont apportées devant ſon Tribunal;

(5) Du-Halde, p. 2, (6) Le même, p. 251.

bunal ; & ce qui augmente encore l'étendue de son pouvoir, c'est que toutes les décisions des Cours suprêmes de Pe-king sont ordinairement fondées sur les informations qu'elles reçoivent de lui. Elles ne manquent gueres non plus de ratifier les Sentences qu'il porte contre les Mandarins inferieurs, soit qu'il les déplace, comme il en a le droit, soit qu'il commence par leur ôter simplement les sceaux (7).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque Président a les Officiers de son Tribunal logés dans son Palais (8). Ces Officiers sont des Notaires, des Secretaires, &c. On en distingue six sortes, dont les fonctions sont les mêmes que dans les six Cours suprêmes de Pe-king ; de sorte qu'un Officier subalterne fait en raccourci dans son Tribunal ce qu'il doit faire quelque jour, en grand, dans les Cours superieures qui regardent toute l'étendue de l'Empire. Ils sont entretenus aux dépens du Public, & leurs places sont à vie. Aussi les affaires vont-elles sans interruption, quoique les Mandarins soient souvent changés, soit lorsqu'ils sont dé-

Six sortes d'Officiers inferieurs dans les Tribunaux.

(7) Le même, pag. 3. (8) Le même, p. 284.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Tribunaux de Kyau quans pour les Lettrés.

posés, soit lorsqu'ils passent dans quelque autre Province.

Toutes les Villes de l'Empire ont un Tribunal, composé d'un Président & de deux ou trois Assistans au moins, qui se nomment *Kyau-quans*, ou Juges des Lettrés. Leur office est de prendre soin des Sciences & de ceux qui les cultivent, de veiller particulierement sur la conduite des Bacheliers, qui sont en très grand nombre, & la plûpart fort pauvres, mais que la confiance qu'ils ont à leurs privileges rend quelquefois insolens. Ils emploient toutes sortes de ruses, & même la violence pour tirer de l'argent des riches & des pauvres; & souvent ils manquent de respect pour les Présidens & les Gouverneurs. La Cour des Hyau-quans a droit de les punir, soit par le fouet & par d'autres peines, soit en les dégradant, lorsqu'ils deviennent incorrigibles. Cette autorité la rend fort redoutable aux Bacheliers; d'autant plus qu'elle a droit aussi d'assembler de tems en tems les Gradués de la Ville & les vieux Mandarins que leur âge dispense du service, pour les examiner & leur donner des themes, com-

me on l'a déja rapporté. Ainſi ces Officiers ſont moins des Magiſtrats que des Profeſſeurs (9). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Tribunaux inferieurs des Provinces & des Villes ſont bridés par diverſes freins, comme les Tribunaux ſupremes de l'Empire ; ſur-tout par les Viſiteurs ou les Cenſeurs qui portent le titre de *Ko-li*, de *Kô-tau*, & de *Ko-tau-yu-ſa* (10). Auſſi-tôt que les quatorze Viſiteurs, envoyés par le Tribunal *Tu-cha-yuen*, mettent le pied dans leurs Provinces reſpectives, ils prennent la ſuperiorité ſur les Vicerois & ſur tous les autres Mandarins. L'effroi qu'ils répandent eſt ſi général, qu'il fait dire en proverbe : *Le rat a vû le chat.* Ce n'eſt pas ſans raiſon, puiſque le droit de ces Cenſeurs va juſqu'à leur ôter leurs emplois & ruiner leur fortune. Après leur viſite, ils retournent à la Cour, chargés ordinairement de quatre à cinq mille écus, que les Mandarins coupables leur donnent volontairement pour éviter d'être accuſés devant l'Empereur. D'autres leur offrent quelque argent pour ſe garantir des fauſſes in- Freins des Tribunaux inferieurs.

(9) Magalhaens, *ubi ſup.* page 247.
(10) Le même, page 121.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

formations. Leurs dépouilles ſont partagées entre les premiers Préſidens & leurs Aſſiſtans, qui rendent compte enſuite de leur viſite à l'Empereur. On ne voit gueres tomber la ſévérité de ces redoutables Juges que ſur ceux dont les deſordres ſont trop éclatans pour être déguiſés, & ſur ceux à qui la vertu ou la pauvreté ne permet pas de gratifier leur (11) avarice. Comme leur vigilance eſt extrême, & qu'ils ſont bien ſervis par leurs eſpions, rien n'échappe à leur connoiſſance. Si quelque Mandarin a négligé ſon devoir dans une occaſion d'importance, & que le Viceroi ne ſe ſoit pas hâté d'en donner avis, ils doivent en informer les Cours ſupremes & l'Empereur par une accuſation publique. C'eſt un grand honneur pour eux d'être les premiers qui découvrent le deſordre. D'un autre côté, s'ils manquent à ce devoir, ils ſont expoſés à perdre leurs emplois. On ne leur demande point de preuves formelles. Il ſuffit que leur rapport ait l'air de la vérité.

Méthode des Viceroirs pour informer la Cour.

Ils emploient, pour informer l'Empereur, la méthode des ſuppliques,

(11) Magalhaens, p. 241.

qui se répandent aussi-tôt dans toutes les parties de l'Empire. Lorsqu'elles sont renvoyées aux Tribunaux, suivant l'usage, il est rare que les Mandarins y fassent la moindre objection, dans la crainte d'être eux-mêmes accusés. On en doit conclure que leur pouvoir a peu de bornes ; mais rien ne contribue tant au maintient de la paix, du bon ordre & des anciens usages. S'il arrive que les intrigues des Grands qu'ils ont accusés, ou le ressentiment même de l'Empereur, qui s'offense quelquefois de leur avis, les expose à quelque mauvais traitement, ils sont regardés de toute la Nation comme les Peres de la Patrie, & comme les Martyrs du bien public ; tandis que l'Empereur ne manque pas de s'attirer des noms odieux, que l'histoire transmet à la postérité.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

En un mot, ces Censeurs ont une fermeté surprenante dans leurs résolutions. Si la Cour, ou le grand Tribunal, entreprend d'éluder la justice de leurs plaintes, ils retournent à la charge, ils font connoître que les loix ont été mal observées. On en a vû quelques-uns persister pendant deux

Leur fermeté.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ans à poursuivre un Viceroi, soutenu par tous les Grands de la Cour, &, sans être découragés par les délais ni effrayés par les menaces, forcer la Cour à le dégrader, dans la crainte de mécontenter le Peuple. C'est une espece de combat entre le Monarque & l'Etat, au nom duquel les Censeurs paroissent agir. Mais lorsque le Prince se rend à leurs instances, il reçoit les éloges du Public, & tout l'Empire retentit de ses louanges. Les Cours supremes de Pe-king lui font des remercimens, & ce qu'il accorde à la justice est regardé comme une faveur singuliere (12).

Comment les Visiteurs portent leur sceau.

Navarette observe que les Visiteurs portent le sceau Impérial attaché au bras droit, & qu'aussi-tôt qu'ils l'ont reçu de l'Empereur, ils deviennent, dit-il (13), aussi terribles que la foudre. Un d'entr'eux ayant perdu son sceau, & soupçonnant le Gouverneur de la Ville, qu'il regardoit comme son ennemi, d'être l'auteur de son malheur, disparut subitement, sous prétexte d'une maladie dangereuse. Un Mandarin de ses

(12 Du-Halde, pages 70 & 230.
(13) Navarette, p. 18.

amis jugea qu'il lui étoit arrivé quelque disgrace ; & s'étant rendu à son palais, dont il n'obtint l'entrée qu'avec beaucoup de peine, il apprit enfin de lui-même le sujet de son chagrin. Le conseil qu'il lui donna fut de mettre le feu à son appartement, après en avoir fait retirer les meilleurs effets, & de prendre droit de cet accident pour mettre publiquement entre les mains du Gouverneur le petit coffre où l'on garde les sceaux, en le priant de se charger du dépôt. » S'il vous a dérobé votre sceau, » ajouta le Mandarin, il ne pourra » se dispenser de le remettre dans le » coffre, ou du moins vous pourrez l'accuser lui-même de l'avoir » perdu. « Il paroît, suivant le récit de Du-Halde, que cet artifice eut tout le succès que le Mandarin avoit prévu, & que le Visiteur retrouva son sceau (14).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Méthode des Chinois dans les affaires civiles & criminelles.

CHAQUE Magistrat, de quelque rang qu'on le suppose, a son Tribunal, qui porte le nom de *Ya-men*.

Comment se jugent les petites Causes.

(14) Du-Halde, p. 243.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Après l'information qu'il reçoit des Parties, & quelques procédures, dont le soin appartient à d'autres Officiers, il prononce la Sentence, telle qu'il s'y croit obligé par la justice. Celui qui perd sa cause est quelquefois condamné à la bastonade pour avoir commencé un procès avec de mauvaises intentions, ou pour l'avoir soutenu contre toute apparence d'équité.

Les petites causes sont portées ordinairement devant les Tribunaux inférieurs. Cependant la Partie qui se plaint a toujours la liberté de s'adresser aux Cours supérieures. Par exemple, un Habitant d'une Ville du premier rang, au lieu de porter sa plainte à son propre Gouverneur, peut avoir recours au Gouverneur de la capitale de sa Province, ou même au Viceroi; & lorsqu'un Juge superieur a pris connoissance d'une affaire, les Juges inférieurs n'y ont plus aucune part, à moins qu'elle ne leur soit renvoyée, comme il arrive souvent. Pour les affaires d'importance, l'appel est toujours libre des Vicerois aux Cours supremes de Pe-king, suivant la nature de la cause. Là, elle est d'abord examinée dans un des Tribunaux subal-

Forme de juger pour les Causes importantes.

ternes, qui en fait son rapport au Tribunal suprême. Le Président porte son Jugement, mais c'est après avoir conferé avec ses Assistans, & communiqué son avis au Ko-lau, qui en informe l'Empereur. Quelquefois Sa Majesté fait recommencer les informations; d'autres fois, elle prononce sur le champ. Alors, la Cour suprême dresse la sentence au nom de Sa Majesté Impériale, & l'envoye au Viceroi de la Province, qui demeure chargé de l'execution. Une décision dans cette forme est irrévocable. Elle porte le nom de *Saint Commandement, sans défaut & sans* (15) *partialité.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque déférence que les Mandarins marquent pour les ordres & pour les moindres signes de la volonté de l'Empereur, ils ne manquent point de fermeté dans l'occasion. Lorsqu'il interroge les Tribunaux pour en tirer des informations, ils n'ont à craindre ni blâme ni reproche si leur réponse est conforme aux loix. Au contraire, s'ils s'écartent de cette regle, les Censeurs de l'Empire ont droit de les accuser, & l'Empereur

(15) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 269.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

celui de les punir.

Juges civils & militaires.

Comme toutes les Cours Provinciales dépendent des Vicerois & des quatre Officiers généraux qui lui servent d'Assistans, suivant la nature des affaires, les causes qui regardent le revenu Imperial & les matieres civiles ressortissent au Tribunal *Pu ching-tse*, ou du Trésor général ; les causes criminelles vont au *Ngan-cha-tse*, qui est comme le Lieutenant criminel ; celles qui regardent les postes ou le sel appartiennent au *Hyen-tau* ; enfin celles qui concernent les provisions qui se levent à titre de tribut, sont portées au *Lyang-tau*. Mais outre les affaires qui sont propres à ces quatre Officiers, on peut s'adresser à leur Tribunal dans d'autres cas, parce que toutes les Cours inférieures leur étant subordonnées, les Présidens de ces Cours sont par leur poste même Conseillers du Viceroi, & qu'en cette qualité ils sont obligés plusieurs fois chaque mois d'assister à son Tribunal pour les affaires importantes de la Province (16).

L'administration de la justice est gratuite.

Ajoutons pour la gloire des Legislateurs Chinois, & pour montrer

(16) Chine du Pere Du Halde, p. 70 & suiv.

combien ils avoient à cœur le véritable intérêt du Peuple, qu'on ne paye rien pour l'administration de la justice. Comme l'office de Juge ne coûte rien à celui qui le possede & que ses appointemens sont reglés, il ne peut rien exiger des Parties. Ainsi les pauvres Plaideurs sont en état de faire valoir la justice de leurs droits, & ne craignent point d'être opprimés par l'opulence de leurs adversaires (17). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A l'égard des procédures criminelles, il n'est pas besoin d'un Decret pour conduire les coupables devant la Justice, ni que le Magistrat tienne audience pour écouter les accusations & les défenses. On n'exige pas tant de formalités à la Chine. Dans quelque lieu qu'un Magistrat decouvre du desordre, il a le pouvoir de le punir sur le champ, soit dans les rues ou sur le grand chemin, ou dans les maisons particulieres. Il peut faire arrêter un joueur, un fripon, un débauché; &, sur un simple ordre, lui faire donner vingt ou trente coups de fouet. Malgré ce châtiment, le coupable peut encore être cité, par ceux auxquels il a fait tort, devant Procedures criminelles.

(17) Le-Comte, *ubi sup.* page 28.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

quelque Cour supérieure, où son procès étant recommencé dans les formes il est quelquefois châtié avec beaucoup plus de rigueur (18).

L'Empereur nomme un Commissaire pour toutes les causes criminelles, à moins que le rang ou la naissance du coupable ne le mette en droit de le récuser. Si l'Empereur n'approuve pas la premiere Sentence du Tribunal criminel, il peut nommer d'autres Juges pour recommencer l'examen du coupable, jusqu'à ce que leur Jugement s'accorde avec le sien. Sans ce frein, l'argent ou l'artifice pourroit sauver un homme dont la vie est nuisible à l'Etat (19). Avant que les matieres criminelles soient absolument décidées, elles passent ordinairement par cinq ou six Tribunaux subordonnées les uns aux autres, qui ont tous droit de revoir les procédures, & de recevoir des informations sur la vie & la conduite des accusés & des témoins. Ces délais sont favorables à l'innocence, & la sauvent presque toujours de l'oppression, quoiqu'elle demeure exposée à (20)

(18) Le même, p. 284.
(19) Le même, *ibid.*
(20) Du-Halde, p. 310.

languir long tems dans les chaînes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Comment les voleurs sont traités.

Les voleurs qui sont pris armés sont condamnés à mort par la loi. S'ils ne sont point en état de tuer ou de blesser, on leur fait subir quelque châtiment corporel, suivant la nature du vol. Si leur entreprise n'a point eu d'execution, ils en sont quittes pour vingt ou trente coups de bâton. Les Chinois prétendent que ces brigands dérobent à la faveur d'une drogue, dont la fumée cause un profond sommeil à tous les Habitans d'une maison. Cette opinion est si bien établie à la Chine, que les voyageurs font mettre pendant la nuit, dans leur chambre, un bassin d'eau fraîche, comme un préservatif infaillible contre la force du mal (21).

Pouvoir des Juges pour condamner au supplice.

La bastonade, le carcan & l'emprisonnement sont les seules punitions que les Mandarins provinciaux puissent imposer aux criminels. Ils ont droit à la vérité de condamner au banniſſement ; mais leur sentence doit être confirmée par les Cours supremes. A l'égard de la vie, ils ne peuvent l'ôter à personne si ce n'est dans les cas où la justice doit être prompte,

(21) Le Comte, t. p. 243.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tels que la sédition & la révolte. L'Empereur donne alors au Tsong-tu, & même au Viceroi, le pouvoir de faire conduire sur le champ les coupables au supplice (22).

Formalités à l'égard de ceux qui sont condamnés à mort.

Lorsqu'un criminel doit être condamné à mort, les Juges le font amener au Tribunal, où l'usage est de lui préparer un repas fort court. On ne manque pas, du moins avant que de lui prononcer sa sentence, de lui offrir un verre de vin, qui se nomme *Tsi-song* (23). Après la lecture de la sentence, la plûpart de ces malheureux s'emportent en invectives contre ceux qui les ont condamnés. Les Mandarins écoutent les injures avec beaucoup de patience & de compassion. Mais on leur met bien-tôt dans la bouche un baillon, avec lequel on les mene au lieu de l'exécution. D'autres ne font que chanter dans le chemin qui les conduit à la mort, & boivent joyeusement le vin qu'ils reçoivent de leurs amis, qui attendent leur arrivée pour leur donner les derniers témoignages d'amitié.

(22) Du-Halde, p. 3 & suivantes.

(23) Ce mot signifie *Vin offert*, ou *Vin d'offrande*. Il est en usage aussi pour les offrandes qui se font aux ancêtres.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Méthode pour les Jugemens.

Tous les Jugemens qui concernent les crimes dignes de mort doivent être examinés, approuvés & signés par l'Empereur. Les Mandarins envoient à la Cour les pieces du procès avec leur décision, dans laquelle il font entrer les articles de la Loi qui leur ont servi de regle. Par exemple, » Un tel est coupable de tel » crime, & la Loi ordonne que ce- » lui qui a commis ce crime sera » étranglé ; c'est pourquoi je le con- » damne à être étranglé. « Là-dessus le Tribunal supreme examine le fait, les circonstances & le jugement. Si le fait n'est pas prouvé clairement, ou si le Tribunal exige de nouvelles informations, il présente à l'Empereur un Mémoire qui contient le cas & la décision des Mandarins inferieurs, avec cette addition : » Pour » juger parfaitement, il est nécessaire » que nous soyons mieux informés de » cette circonstance. Notre avis est » donc que l'affaire soit renvoyée à » tel Mandarin, afin qu'il puisse nous » donner toutes les lumieres que nous » desirons. « La clémence de l'Empereur se porte toujours à ce qu'on lui demande, dans la crainte qu'on

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ne prononce témérairement & sans une parfaite conviction sur un objet aussi important que la vie d'un homme. Lorsque le Tribunal suprême a reçu les informations qu'il désiroit, il les présente une seconde fois à l'Empereur, qui confirme la sentence ou qui diminue la rigueur du châtiment. Quelquefois il renvoie le mémoire, avec cette addition de sa propre main : » Que le Tribunal recommence à dé- » liberer sur cette affaire & qu'il m'en » fasse son rapport.

Combien la vie d'un homme est respectée à la Chine.

Il n'y a point de précaution qui paroisse excessive aux Chinois, lorsqu'il est question de condamner un homme à mort. L'Empereur Yongching ordonna, en 1725, qu'on ne porteroit point de sentence capitale sans que le procès lui eût été présenté jusqu'à trois fois. C'est pour se conformer à ce réglement que le Tribunal criminel observe la méthode suivante : Quelque tems avant le jour marqué, il fait transcrire toutes les informations qui lui sont venues des Juges inferieurs pendant le cours de l'année. Il y joint la sentence de chaque Juge à la sienne. Ensuite il les assemble, pour revoir, corriger, ajou-

Ordonnance de l'Empereur Yongching.

ter ou retrancher ce qu'il juge à propos. Après avoir tout mis en ordre, il en fait faire deux copies, dont l'une est présenté à l'Empereur, & l'autre demeure au Tribunal pour être communiquée aux principaux Officiers de toutes les Cours suprêmes, qui ont la liberté d'y faire encore les changemens qu'ils jugent nécessaires. Ainsi le plus vil & le plus méprisable Sujet de l'Empire jouit à la Chine d'un privilege qui ne s'accorde qu'aux personnes de la plus haute distinction; c'est-à-dire, suivant les termes de l'Auteur, qu'il a le droit d'être jugé par toutes les chambres du Parlement assemblées en corps (24). La seconde copie est présentée à l'Empereur, après nouvelle discussion; ensuite l'usage est de la transcrire quatre vingt dix huit fois en langue Tartare & quatre vingt dix sept fois en langue Chinoise. Toutes ces copies sont remises à l'Empereur, qui en confie l'examen à ses plus fideles Officiers des deux Nations.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Lorsque le crime est d'une énormité extraordinaire, l'Empereur en signant

Tems des exécutions.

(24) C'est même quelque chose de plus, & ce récit donne une idée admirable de l'administration Chinoise.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

la ſentence de mort y joint l'ordre ſuivant : » Auſſi-tôt qu'on aura reçu » cet ordre, que le coupable ſoit » executé ſans délai. « S'il n'eſt queſtion que d'un crime ordinaire, l'ordre eſt adouci dans ces termes : » Que le » criminel ſoit gardé en priſon juſqu'à » l'automne & qu'il ſoit executé. « L'Auteur obſerve qu'il y a des jours fixés dans le cours de l'automne pour l'execution de tous les criminels condamnés à mort (25).

Supplices de la Chine.

Punitions reglées par la Loi & proportionnées au crime.

S'IL paroît que la longueur des procédures rend la juſtice fort lente à la Chine, le châtiment n'en eſt pas moins sûr pour toutes ſortes de crimes. Il eſt reglé par la Loi, avec une juſte diſpenſation qui le proportionne à leur énormité. Le *Pan tſe*, ou la baſtonade, ſe donne ordinairement pour des fautes legeres, & le nombre des coups répond à la qualité de l'offenſe. C'eſt le châtiment commun des ſentinelles qu'on trouve endormies pendant la nuit dans les rues & dans les places publiques. Si le nombre des coups ne paſſe pas vingt, ils ſont regardés com-

Le Pan-tſe ou la baſtonade, punition commune.

(25) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 254.

me une correction paternelle, qui n'imprime aucune tache. L'Empereur lui-même la fait subir aux personnes d'un rang distingué, & ne les voit pas moins après cette humiliation. Il ne faut qu'une bagatelle pour se l'attirer; un petit larcin, un mot outrageant, quelques coups de poing donnés mal-à-propos. Le Mandarin n'en est pas plûtôt informé, qu'il fait exercer le *Pan-tse*. Après la correction, le patient est obligé de se mettre à genoux devant son Juge, de baisser trois fois le front jusqu'à terre & de le remercier du soin qu'il a pris de son amandement.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le *Pan-tse* est une piece assez épaisse de bambou fendu (26), qui a plusieurs pieds de longueur. Le bout d'en bas est large comme la main; l'autre bout est uni & menu pour s'en servir plus facilement. Un Mandarin, dans ses audiences, est environné d'Officiers armés de ces instrumens. Au moindre signe que leur donne le Magistrat, en jettant par terre de petits bâtons, d'environ six pouces de

Ce que c'est que le Pan-tse & comment il se donne.

(26) C'est une espece de canne, dure, grosse & pesante. *Voyez ci-dessous l'Histoire Naturelle de la Chine.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

lougueur sur deux de largeur, placés ordinairement sur une table qui est devant lui, ils saisissent le coupable, & l'étendant tout de son long, le visage contre terre, ils tirent ses hautes-chausses sur ses talons. Dans cette posture, ils lui donnent autant de coups sur les fesses que le Mandarin a jetté de bâtons. Cependant l'Auteur observe que quatre coups sont comptés pour cinq; ce qui s'appelle le coup de grace de l'Empereur, qui, en qualité de pere tendre & pitoyable, diminue toujours quelque chose du châtiment. Mais les coupables ont un autre moyen de l'adoucir. C'est de gagner les Executeurs, qui ont l'art de ménager leurs coups avec une légereté qui les rend presqu'insensibles. Ce supplice est d'ailleurs si violent, qu'un seul coup est capable de fendre en deux une personne délicate. Souvent on en meurt. Mais pour de l'argent on loue aussi des hommes, qui subissent le châtiment à la place du coupable. Le-Comte assure que par une tromperie de cette espece *Jang-quang-Syen*, fameux persécuteur des Missionnaires, évita la mort & fit tomber la sentence sur un Malheu-

reux, qui s'étoit loué à lui dans la perſuaſion qu'il ne s'agiſſoit au plus que de la baſtonade (27).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Un Mandarin a le pouvoir de faire donner la baſtonade, non ſeulement dans ſon Tribunal, mais dans tout autre lieu de ſa juriſdiction. Auſſi ne marche-t-il jamais ſans un cortege de ſes Officiers de Juſtice, qui portent le *Pan-tſe*. Si quelque perſonne du Peuple demeure à cheval lorſqu'il paſſe dans une rue & ne ſe hâte point de deſcendre ou de ſe retirer, c'eſt aſſez pour s'attirer cinq ou ſix coups par ſon ordre. Cette execution ſe fait ſi vîte, qu'elle eſt ſouvent finie avant que les voiſins s'en apperçoivent. Le Pan-tſe eſt auſſi la punition ordinaire des mandians valides, des vagabonds, des coureurs de nuit & des gens ſans aveu (28).

La baſtonade ſe donne en toutes ſortes de lieux.

(27) Mémoires du Pere Le-Comte, page 293. Les Auteurs Anglois de ce Recueil traitent cette Hiſtoire de fable, & jugent qu'elle fut inventée par le Miſſionnaire pour ſe venger de l'Ennemi de leur Religion. Outre pluſieurs raiſons, diſent-ils, qui leur en font prendre cette idée, c'eſt aſſez pour eux d'obſerver que *Jang-quang-ſyen* obtint grace de l'Empereur, comme on l'a déja rapporté, & de ſçavoir d'ailleurs qu'un Mandarin, ni même un ſimple Particulier, ne peut être exécuté qu'après que ſon procès a paſſé ſous les yeux de la Cour & que ſa ſentence y a été confirmée.

(28) Chine du Pere Du-Halde, p. 3 & 211.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Vagabonds & Mendians de la Chine.

La Chine fourmille de mendians vagabonds, de muſiciens & de gens qui diſent la bonne avanture. Ces faineans voyagent en troupe & ne ſont pas moins trompeurs que nos *Egyptiens* d'Europe. Quelquefois ils ſont tous aveugles. On leur voit exercer mille rigueurs contre eux-mêmes, pour extorquer des aumônes. Ils ſe fouettent le corps, ils mettent des charbons ardens ſur leur tête, ils frappent du front contre une pierre, ou l'un contre l'autre, juſqu'à ſe faire enfler prodigieuſement la tête ou à tomber ſans connoiſſance. Ils continueroient ces extravagances, au degré d'en mourir, ſi les ſpectateurs ne leur donnoient quelque choſe. La plûpart ſont eſtropiés. Ils ont la bouche & le nez de travers, l'épine du dos rompue, de longs nez crochus; ils ſont borgnes ou aveugles; ils manquent d'une jambe ou d'un bras: s'ils n'ont pas apporté ces difformités en naiſſant, ce ſont leurs parens qui les ont eſtropiés dès l'enfance, pour les mettre en état de gagner leur vie par ces miſérables artifices (91)

Leurs artifices pour extorquer l'aumône.

On voit des femmes, à qui leurs

(91) Montanus, dans la Chine d'Ogilby, p. 306.

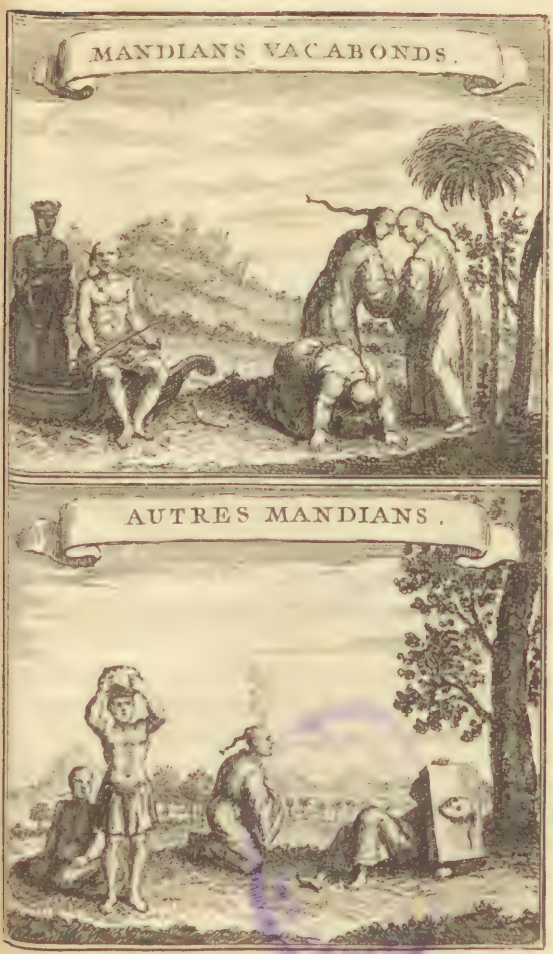

T. VII. N.° XVII.

parens ont crevé volontairement les yeux, marchier avec des guitares pour gagner leur pain. D'autres, jouant de divers instrumens, tirent l'horoscope & prétendent juger de la fortune des passans par les traits du visage (30). On voit des Opérateurs qui parcourent les Bourgs & les Villages, montés sur des tigres & sur d'autres bêtes apprivoisées. Ces animaux marchent lentement, en recourbant la queue & portant des branches d'arbres dans leur gueule. Ceux qui les montent ont ordinairement par-dessus leur habit un grand manteau à longues manches & un baudrier qui leur passe de l'épaule droite sous le bras gauche. Ils portent, dans la main droite, une épée avec laquelle ils font le moulinet par intervalles, en vantant leurs baumes, leurs emplâtres, & la vertu infaillible de leurs remedes pour toutes sortes de blessures & de maladies. Ils ont ordinairement pour cortege une troupe de pauvres estropiés, qui les suivent à l'aide de leurs béquilles, ou avec des cresselles & des sonnettes. La plûpart sont nuds. D'autres ont de grands manteaux avec des

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(30) Navarette, p. 55.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

pieces de diverſes couleurs. D'autres portent des aîles attachées aux deux temples (31).

Les Mandarins ne ſont pas exempts du Pan-tſe.

Revenons au Pan-tſe. Les Mandarins mêmes ſont ſujets à cette punition ; mais, fuſſent-ils du dernier Ordre, on ne peut la leur faire ſubir qu'après les avoir dégradés. Au reſte, cette faveur de la Loi n'eſt pas fort conſiderable, puiſque dans certaines occaſions un Viceroi a le pouvoir de les caſſer ſans attendre la déciſion des Cours ſuprêmes, & qu'il n'eſt obligé qu'à rendre compte enſuite de ſes raiſons, qui ſont preſque toujours approuvées. Il eſt vrai qu'un Mandarin puni avec cette rigueur a la liberté de paroître à Pe-king pour juſtifier ſa conduite. Il peut préſenter un mémoire à l'une des Cours ſupremes ou porter ſes plaintes à l'Empereur même. C'eſt un frein, qui empêche les Viceroïs d'agir avec trop de précipitation & d'abuſer de ſon autorité (32). En un mot, les maîtres emploient le pantſe pour châtier leurs écoliers, les peres pour corriger leurs enfans, & les Seigneurs pour punir leurs domeſti-

(31) Montanus, *ubi ſup.* page 306.
(32) Du-Halde, p. 3.

ques ;

ques ; avec cette différence, qu'il n'eſt pas ſi long ni ſi gros que celui des Magiſtrats. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Une autre punition, plus deshonorante quoique moins douloureuſe, c'eſt le collier de bois, ou le carcan, que les Portugais appellent *Cangue*. Il eſt compoſé de deux pieces de bois, qui ſe joignent en forme de collier autour (33) du cou. Un criminel qui a le cou paſſé dans cette machine ne peut voir ſes pieds, ni porter la main à ſa bouche ; de ſorte qu'il eſt obligé de recevoir ſes alimens de la main d'autrui. Il porte jour & nuit, cet incommode fardeau, qui eſt plus ou moins peſant, ſuivant la qualité du crime. Le poids commun des carcans ou des cangues eſt de cinquante ſix livres. Mais il s'en trouve qui peſent juſqu'à deux cens, & qui font tant de mal aux criminels, que ſoit par l'excès de leur confuſion & de leur douleur, ſoit faute de nourriture & de ſommeil ils meurent dans cette étrange ſituation. Il y a des cangues de quatre pieds en quarré & de cinq ou ſix pouces d'épaiſſeur. Autre punition nommée Cangue ou Carcan.

Cependant les criminels ont divers moyens d'adoucir le ſupplice. Diverſes manieres d'adoucir le ſupplice.

(33) A peu près comme les planches d'un pilori.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

moyens d'adoucir la rigueur de ce châtiment. Les uns se font accompagner de leurs parens & de leurs amis, qui soutenant les quatre coins du cangue, empêchent qu'il ne pese trop sur les épaules. D'autres en posent les bords sur une table ou sur un banc. D'autres se font faire une chaise à quatre piliers de hauteur égale, qui servent de support à la machine. Les plus effrontés se couchent sur le ventre, & se servent du trou de leur cangue comme d'une fenêtre, par laquelle ils regardent les passans avec la derniere impudence.

Formalités dont il est accompagné.

Lorsqu'on a passé le cou du criminel dans ce pilori mobile, ce qui se fait devant les yeux du Juge, il couvre les endroits par lesquels les deux pieces de bois se joignent, de deux longues tranches de papier, larges de quatre doigts, sur lesquelles on applique un sceau, afin que le cangue ne puisse être ouvert. Sur ces deux papiers, on écrit en gros caracteres la nature du crime & la durée du châtiment. Par exemple: » Ce criminel » est un voleur. C'est un débauché, » un séditieux, un homme qui trou- » ble la paix des familles. C'est un

» joueur (34). Il portera le cangue » pendant trois mois dans tel endroit.« Le lieu où ces miſérables ſont expoſés eſt ordinairement la porte d'un Temple, ou de la Ville, ou celle du Tribunal même, ou le coin d'un rue, ou la place publique. Lorſque le terme de la punition eſt expiré, les Officiers du Tribunal ramenent le criminel au Mandarin, qui le délivre avec une courte exhortation à tenir une conduite plus reglée. Mais en lui accordant la liberté de ſe retirer, il lui fait donner vingt coups de pan-tſe, comme un préſervatif contre l'oubli. Ordinairement toutes les punitions Chinoiſes, à l'exception des amendes pécuniaires, commencent & finiſſent par la baſtonade.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quoique le ſupplice du cangue ſoit moins commun pour les femmes que pour les hommes, le Pere Contancin vit un jour près d'un Tribunal, une *Bonzeſſe*, c'eſt-à dire, une eſpece de Religieuſe, qui portoit cet infâme ornement. Malgré la loi qui les oblige

Religieuſe Chinoiſe condamnée au cangue.

(34) Les Chinois ſont extremement paſſionnés pour le jeu. Ils mettent toute leur fortune au hazard ſur un ſeul coup, & ſouvent ils jouent leurs femmes, leurs enfans & leur propre perſonne, qui deviennent les eſclaves du vainqueur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de mener une vie chaſte dans leurs couvens & qui en interdit l'entrée aux hommes, il leur arrive ſouvent de violer leurs regles. Cette femme ayant été accuſée d'avoir fait un enfant, le Mandarin l'avoit cité à ſon Tribunal, & lui avoit déclaré, après une ſevere réprimande, que puiſqu'elle ne pouvoit garder la chaſteté dans ſon cloître, il jugeoit à propos qu'elle en ſortît pour ſe marier, mais que jugeant auſſi qu'elle n'en méritoit pas moins d'être punie, il la condamnoit à porter le cangue. Sur le papier qui contenoit ſon crime, il fit ajouter que ſi quelqu'un vouloit l'épouſer, elle ſeroit remiſe en liberté; & qu'il donneroit pour les frais une once & demie d'argent, c'eſt-à-dire, environ douze francs de notre monnoie. Un tiers de cette ſomme devoit ſervir à louer une chaiſe & à payer les Muſiciens. Les deux autres tiers étoient pour la dépenſe de la fête nuptiale. Elle ne fut pas long-tems à trouver un mari.

Son crime & la ſentence du Juge.

Il y a d'autres punitions pour les fautes legeres. Le même Miſſionnaire étant un jour entré dans la ſeconde cour du Tribunal, y vit pluſieurs jeunes gens à genoux, dont quelques-

Punitions pour les fautes legeres.

Exemples rapportés par le P. Contancin.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

uns portoient sur la tête une pierre du poids de sept à huit livres, tandis que d'autres tenoient entre leurs mains un livre qu'ils paroissoient lire avec beaucoup d'attention. De ce nombre étoit un jeune marié, qui aimant le jeu à l'excès, avoit perdu une partie de la somme que son pere lui avoit donnée pour son établissement. Les exhortations, les réprimandes & les menaces n'ayant pu servir à le corriger, ses parens l'avoient amené au Tribunal. Sur leurs plaintes, le Mandarin l'avoit fait approcher. Il avoit commencé par des reproches & des conseils; ensuite il se disposoit à lui faire donner la bastonade, lorsque sa mere étant entrée brusquement & s'étant jettée à ses genoux avec une abondance de larmes, lui avoit demandé grace pour son fils. Le Mandarin touché de compassion s'étoit fait apporter un Livre, composé par l'Empereur pour l'instruction de ses Sujets; l'ouvrant à l'article qui regardoit l'obéissance filiale, il avoit dit au jeune homme: » Vous me promettez de renoncer au » jeu & d'écouter les conseils de votre » pere. Je vous pardonne pour cette » fois. Mais allez vous mettre à ge-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

» noux dans la gallerie, du côté de » la salle de l'audience, & tâchez » d'apprendre par cœur cet article. » Vous ne quitterez le Tribunal qu'après me l'avoir répété & m'avoir » promis de l'observer pendant le reste » de votre vie. « Cet ordre fut exécuté ponctuellement. Le jeune homme eut besoin de trois jours pour apprendre l'article. Il eut la liberté de se retirer après les avoir passés dans la galerie.

Marques appliqués sur la joue.

On distingue certains crimes, pour lesquels un criminel est marqué sur les deux joues, avec des caracteres Chinois qui expriment la nature de l'offense. D'autres sont condamnés au bannissement, ou à tirer les Barques royales. Il est rare que cette servitude dure plus de trois ans; mais le bannissement est quelquefois perpétuel, sur-tout lorsqu'il est en Tartarie. Un Exilé est sûr, avant son départ, de recevoir un nombre de coups proportionné à son crime (35).

Bannissement.

Punition pour les vols d'adresse & pour les Esclaves fugitifs.

Les vols d'adresse sont punis la premiere fois par une marque sur le bras gauche avec un fer chaud, & la seconde fois, par une marque sur le

(35) Du-Halde, p. 311.

bras droit. La troisiéme, ils sont livrés au Tribunal criminel. Les Esclaves fugitifs sont condamnés à cent coups de fouet, & rendus ensuite à leurs Maîrres. Dans ces derniers tems on leur marquoit la joue gauche avec deux caracteres Chinois & deux caracteres Tartares; mais un Mandarin ayant représenté à l'Empereur que cette punition étoit trop rigoureuse, pour un crime qui venoit moins d'aucune inclination vicieuse que du desir naturel de la liberté, & que d'ailleurs la bienseance étoit blessée, dans une Ville où Sa Majesté résidoit, par tant d'objets difformes dont les rues étoient remplies, ce conseil fut bien reçu, & l'Empereur ordonna qu'à l'avenir la marque des lettres s'appliqueroit sur le bras gauche (36). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

On peut observer, à cette occasion, que souvent un grand Mandarin Tartare, ou un Chinois *Tartarisé*, c'est à-dire, enrollé sous la banniere Tartare, qui a plusieurs esclaves à son service, est lui-même esclave de quelque Seigneur de la Cour, auquel il est obligé par intervalles de donner des sommes considérables. Un Chinois Révolutions de fortune.

(36) Magalhaens, page 236.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

que la pauvreté force de se donner à quelque Prince Tartare, peut espérer, s'il a du mérite, de devenir bientôt un grand Mandarin. Mais ces caprices de fortune ne sont pas si communs sous la dynastie présente qu'ils l'étoient anciennement. Le même, s'il est privé de son office, retourne à son Maître, pour exercer à son service quelques fonctions honorables.

Esclaves de la Chine & leur condition.

Lorsque les personnes riches marient leurs filles, il leur font présent de plusieurs familles d'Esclaves, suivant l'état de leur fortune. Ces Esclaves obtiennent souvent la liberté; & quelques-uns à condition de payer une somme annuelle à leur Maître. S'ils s'enrichissent par leur industrie, leur Maître n'a pas droit d'envahir leurs biens; il se contente de tirer d'eux de gros présens, sans vouloir qu'ils se rachettent de ce reste de servitude. Ils sont d'une fidélité singuliere, & leur attachement est inviolable pour leurs Patrons. Ceux-ci de leur côté les traitent comme leurs enfans, leur confient souvent leurs plus importantes affaires. L'autorité des Chinois sur leurs Esclaves se borne aux devoirs ordinaires du service. S'il étoit

bien prouvé qu'un Maître eût abusé de son pouvoir pour prendre des libertés criminelles avec la femme de son Esclave, rien ne pourroit le garantir de sa ruine (37).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les trois supplices capitaux de la Chine sont d'étrangler, de trancher la tête, & de couper en pieces. Le premier, qui est le plus commun & qui passe pour le plus doux, est la punition des petites offenses capitales, telles que de tuer son adversaire en duel. Dans quelque partie de l'Empire, on étrangle avec une espece d'arc. Dans d'autres lieux on se sert d'une corde de sept ou huit pieds de long, avec un nœud coulant, qu'on passe au cou du criminel. Deux suppôts du Tribunal tirent de toute leur force les deux bouts de la corde, & les lâchent aussitôt. Ensuite, les tirant une seconde fois, ils sont sûrs de leur entreprise. Les personnes de quelque distinction sont toujours conduites au lieu de l'execution dans leurs chaises ou sur des chariots couverts (38). L'usage est d'étrangler les criminels de haute qualité; à moins que la notoriété du

Trois supplices capitaux.

Supplice des gens de qualité.

(37) Chine du Pere Du-Halde, p. 311 & suiv.
(38) Du-Halde, *ibid.* p. 4 & 312.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

crime ne les ravalle à la punition du peuple. Alors on leur coupe quelquefois la tête, pour la suspendre à quelque arbre sur le grand chemin (39). En un mot il est plus honorable d'être étrangle que d'avoir la tête tranchée. De-là vient que pour marquer quelque bonté aux Seigneurs ou aux Mandarins qui sont condamnés à la mort, l'Empereur leur envoie un cordon de soie, & l'ordre de s'étrangler de leurs propres mains.

Maniere de trancher la tête.

On tranche la tête pour les crimes de la plus odieuse énormité, tels que l'assassinat. Cette mort passe pour la plus infâme, parce que la tête, qui est la principale partie de l'homme, est séparée du corps, & que le criminel ne conserve point, en mourant, son corps aussi entier qu'il l'a reçu de la nature. On ne dresse pas d'échafaut pour les exécutions. Le criminel se met à genoux dans quelque place publique, les mains liées derriere le dos. On le tient si ferme qu'il ne peut se remuer; tandis que l'Executeur s'avançant par derriere lui abbat la tête d'un seul coup, & le couche immédiatement sur le dos avec tant de

(39) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 293.

promptitude & d'adreſſe, qu'il ne tombe pas une goute de ſang ſur ſes habits. Il ſont meilleurs qu'à l'ordinaire. Les parens & les amis ne reconnoiſſent pas volontiers que le coupable leur appartienne; mais ils lui envoient ordinairement des habits neufs; & ſur la route ils lui font offrir des liqueurs & des vivres. L'Executeur eſt un ſoldat du commun; & loin que l'uſage ait attaché de la honte à ſes fonctions, c'eſt un honneur pour lui de s'en acquitter bien. A Pe-king il porte une ceinture de ſoie jaune en accompagnant le criminel. C'eſt la couleur Impériale; & ſon ſabre eſt enveloppé dans une étoffe de ſoie de la même couleur, pour montrer qu'il eſt revêtu de l'autorité de l'Empereur & lui attirer plus de reſpect de la part du Peuple (40).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Diſtinction de l'Executeur.

Les Chinois ſont perſuadés qu'un homme à qui l'on a tranché la tête doit avoir manqué de ſoumiſſion pour ſes parens, qui lui avoient donné un corps ſain & parfait. La ſéparation des membres leur paroît une juſte punition de ce crime. Cette opinion eſt ſi bien établie, qu'ils achetent à grand

Opinion des Chinois ſur ce ſupplice.

(40) Du-Halde, p. 4 & 312.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

prix, de l'Executeur, les corps de leurs parens & de leurs amis (41), pour y recoudre la tête, en s'efforçant d'expier sa désobéissance par leurs gémissemens. Ils rapportent l'origine de cette idée à *Tsong-tu*, Disciple de Confucius, qui exhortant vers sa derniere heure ses enfans & ses disciples à l'obéissance, leur déclara qu'il se croyoit redevable à la sienne d'avoir conservé son corps aussi parfait & aussi entier qu'il l'avoit reçu de ses parens (42).

Privation de la sépulture.

Ceux qui sont condamnés au même supplice sont privés, par leur Sentence, de la sépulture commune; ce qui passe à la Chine pour un autre excès d'infamie. L'Executeur, après avoir dépouillé le corps, est obligé de le jetter dans le fossé voisin. Aussi ne peut il le vendre sans s'exposer à des punitions rigoureuses. Mais il gagne le Juge ou les délateurs par un présent considerable; ce qui augmente beaucoup le prix du corps. Une ancienne loi de l'Empire porte qu'un criminel, à qui ses bonnes qualités, ou quelque autre raison, attirent une

(41) Souvent jusqu'à six cens ou mille écus.
(42) Magalhaens, page 211 & suivantes.

juſte pitié, obtiendra un répi juſqu'à la fin de l'Automne ſuivant, dans quelque tems qu'il ait été condamné. La raiſon de cette loi, c'eſt qu'à l'occaſion de quelque réjouiſſance publique, ſoit pour la naiſſance ou le mariage d'un Prince, ſoit pour la fin d'un tremblement de terre ou de quelque autre calamité, on ne manque pas de relâcher tous les Priſonniers, à la réſerve de quelques-uns qui ſont exceptés. Ainſi ceux à qui l'on accorde un répi ſont ordinairement renvoyés ou paſſent du moins quelques mois dans cette eſpérance. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La troiſiéme eſpece de punition, que les Chinois appellent dans leur langue, *Couper en mille pieces*, eſt celle des rebelles ou des traîtres. Elle paroît cruelle. L'Executeur attache le criminel à quelque pilier, & lui écorche la tête juſqu'à faire deſcendre la peau ſur ſes yeux, afin qu'il ne puiſſe voir ſes propres tourmens. Il lui mutile enſuite toutes les parties du corps, en les coupant ſucceſſivement en pieces; & lorſqu'il eſt fatigué de ce ſanglant exercice, il l'abandonne à la fureur de ſes ennemis & aux inſultes du Peuple. Mais quoique ce ſupplice ait été ſou- Comment les criminels ſont coupés en pieces.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

vent pratiqué sous divers regnes, qui passent pour barbares, il ne consiste, suivant la loi, qu'à couper en pieces le corps du criminel, à lui ouvrir le ventre (43) & à jetter le cadavre dans une riviere ou dans un fossé. On punit ainsi les plus grands crimes. C'est la justice, disent les Chinois, & non la cruauté, qui est nécessaire.

Plusieurs sortes de tortures.

La torture est en usage à la Chine, comme dans la plûpart des autres Pays du monde, pour arracher la confession du crime. On distingue la question ordinaire de l'extraordinaire. La premiere est très vive & très douloureuse. Elle se donne aux pieds & aux mains. On se sert pour cela d'un instrument composé de trois pieces de bois croisées, dont celle du milieu est fixe, tandis que les deux autres tournent à l'entour. On met le pied du criminel dans cette machine, où il est serré avec tant de violence, que la cheville en est quelquefois applatie (44). La torture se donne aux mains en plaçant de petites pieces de bois entre les doigts du coupable,

(43) Peut-être après qu'il étoit mort.

(44) Magalhaens souffrit cette torture *Voyez ci-dessus les Journaux du Tome V.*

& les ſerrant d'une corde avec beaucoup de force. On le laiſſe dans cette ſituation auſſi long tems que ſa Sentence le porte. Mais les Chinois ont des remedes pour diminuer & même pour engourdir le ſentiment de la douleur dans un ſi rude tourment, comme ils en ont pour guérir le mal après l'execution. Il ne leur faut que peu de jours pour rétablir des membres diſloqués (45). La torture extraordinaire, qui ſe donne après la preuve du fait, pour découvrir les complices d'un crime, ſur-tout dans le cas de haute trahiſon, conſiſte à faire de petites eſtafilades au corps du criminel, & à l'écorcher par degré en lui enlevant de petites lanieres ou des filets de peau.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les loix Chinoiſes n'impoſent point d'autres punitions pour les crimes. Mais quelques Empereurs en ont établi de plus cruelles. L'Empereur *Chew*, à l'inſtigation de ſa concubine favorite, qui ſe nommoit *Ta-kya*, inventa un nouveau genre de ſupplice, ſous le nom de *Pau-lo*. C'étoit une colomne de cuivre, haute de vingt coudées,

Supplice inventé par l'Empereur Chevv.

(45) Ce récit devroit donner de la curioſité pour la Chirurgie de la Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

sur huit de diametre, creuſe comme le Taureau de Phalaris, avec trois ouvertures pour y mettre le feu. On attachoit les criminels à cette colomne, en la leur faiſant embraſſer avec les pieds & les jambes. On allumoit un grand feu en dedans, qui rotiſſoit ces Malheureux juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits en cendre. L'Hiſtorien ajoute que Ta-kya ſe faiſoit un amuſement de ce ſpectacle (46).

Priſons de la Chine.

Forme des Priſons Chinoiſes.

LEs Priſons Chinoiſes n'ont pas ces apparences d'horreur qu'on voit regner dans celles de l'Europe. Elles ſont même commodes & ſpacieuſes. L'édifice en eſt ſemblable dans toutes les parties de l'Empire. Elles ſont ſituées à peu de diſtance des Tribunaux de Juſtice. Après avoir paſſé la porte de la rue, on trouve une longue allée qui conduit au logement du ſecond Geolier. Enſuite on entre dans une grande cour quarrée, aux quatre côtés de laquelle ſont les chambres des Priſonniers, élevées ſur de gros piliers de bois; ce qui forme au-

(46) Chine de Du-Halde, p. 313 & ſuiv. Mémoires du Pere Le-Comte, page 293.

dessous une sorte de galerie. Les quatre coins sont occupés par des prisons particulieres, où l'on renferme les plus fameux brigands, sans leur laisser pendant le jour la liberté de se promener dans la cour. Cependant ils achetent cette grace pour quelques heures. La nuit, ils sont chargés de chaînes pesantes, qu'on leur attache aux mains, aux pieds & à la ceinture, & si serrées, qu'à peine leur laissent-elles le pouvoir de se remuer. Si l'on se relâche un peu de cette rigueur, ce n'est qu'à prix d'argent. Ceux qui n'ont pas commis de crimes odieux ont la liberté de prendre l'air dans la cour de la prison; mais, le soir, on les appelle l'un après l'autre, pour les renfermer dans une grande salle obscure, à moins qu'ils ne soient en état de louer de petites chambres, qui leur font un logement plus commode. Des Sentinelles, qui veillent pendant toute la nuit font observer un profond silence. Si l'on entend le moindre bruit, ou s'il arrive que quelque lampe s'éteigne, on se hâte d'en donner avis aux Geoliers, afin qu'ils puissent remédier au désordre. Il se fait des rondes continuelles,

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Etat des Prisonniers.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

qui ôtent aux prisonniers toute espérance de pouvoir s'échapper. Ceux qui formeroient cette entreprise seroient punis séverement. Le Mandarin visite souvent la Prison, & doit toujours être en état de rendre compte des Prisonniers. Si quelqu'un tombe malade, il est obligé non seulement de lui procurer, aux frais de l'Empereur, des Médecins & des remedes; mais encore de prendre tout le soin possible de son rétablissement. Si quelqu'un meurt, il doit en informer l'Empereur, qui ordonne souvent au Mandarin superieur d'examiner si le subalterne a fait son devoir. Dans ces tems de visite, les Prisonniers qui sont chargés de quelque crime capital paroissent avec un visage pâle, un air melancolique, la tête panchée, & les genoux tremblans, dans l'espérance d'exciter la compassion. Mais ils en trouvent d'autant moins, que le but de leur emprisonnement est non seulement de les tenir sous une garde sure, mais encore de les mortifier, & qu'il est regardé comme une partie de leur punition.

Visites du Mandarin dans les Prisons.

Commodités permises.

Dans les grandes Prisons, comme celle du Tribunal supreme de Pe-king,

on permet aux Ouvriers & aux Artisans, tels que les Tailleurs, les Bouchers, les Marchands de riz & de légumes, &c. d'entrer pour le service & la commodité des Prisonniers. Ils ont même des cuisiniers, qui préparent leurs alimens, & tout s'exécute avec beaucoup d'ordre, par le soin continuel des Officiers.

Prison des femmes.

La Prison des femmes est séparée de celle des hommes. On ne leur parle qu'au travers d'une grille, ou par une espece de tour qui sert à faire passer leurs nécessités. Les hommes ont rarement la permission de s'en approcher.

Comment ou traite les Prisonniers morts.

Dans quelques endroits, le corps d'un criminel qui meurt en Prison n'est pas porté à la sépulture par la porte commune, mais par un passage fait exprès dans le mur de la premiere porte, qui ne sert qu'à cet usage. Lorsqu'un Prisonnier de quelque distinction se trouve en danger de mort, il demande comme une faveur la permission de sortir avant que d'expirer, parce qu'on attache une idée d'infamie à ce passage. La plus grande imprécation qu'on puisse faire à la Chine, contre une personne à qui l'on sou-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

haite du mal, eſt de lui dire : » Puiſſes-» tu paſſer par le trou de la (47) » priſon !

Navarette, qui avoit été renfermé avec les autres Miſſionnaires, pendant la perſécution, à *Hang-cheu fu*, Capitale de la Province de Chekyang, fait la peinture ſuivante de la Priſon de cette Ville & du traitement qu'ils y avoient reçu. En arri-

Deſcription de la Priſon de Navarette à Hang-cheu-fu.

vant dans la premiere cour, ils apperçurent le principal Geolier, aſſis avec beaucoup de pompe ſur le ſiege de ſon Tribunal. Ce redoutable Officier demanda auſſi-tôt l'ordre du Juge criminel. Enſuite il interrogea les Miſſionnaires ſur le deſſein qui les avoit amenés à la Chine & ſur d'autres circonſtances. Ils répondirent avec beaucoup de liberté ; après quoi ils furent conduits par une autre petite porte, qui étoit ſous la garde d'un Portier, dans un Temple d'une grande élégance. Il n'y a point de Priſons dans tout l'Empire, de Dongeons, ni de Cours de Juſtice, qui n'ayent leur Temple, fort propre & fort bien orné, où les Priſonniers & les Plaideurs font leurs prieres, offrent des cierges,

(47) Du-Halde, p. 310 & ſuiv.

de l'huile, de l'argent, des parfums & d'autres préſens. A l'entrée de la nuit, on fit paſſer les Miſſionnaires par une plus petite porte, dans une cour, & de-là dans une grande ſalle obſcure, ſans aucune fenêtre, & ſi remplie de monde qu'à peine purent-ils s'y tenir debout. Ce lieu ſe nommoit la petite Priſon, pour la diſtinguer du dongeon, qui en eſt aſſez loin. Ils y paſſerent quarante jours, durant leſquels ils eurent de la lumiere pendant la nuit. Enfin l'envie de rendre leur ſituation plus commode leur fit louer une chambre. Il y avoit, dans la Priſon, un Inſpecteur, dont l'office étoit d'entretenir l'ordre parmi les Priſonniers. Ils lui marquoient une extréme ſoumiſſion. On n'entendoit point de bruit. On ne voyoit pas naître de querelle. La tranquillité regnoit comme dans un Monaſtere.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Pendant le jour on reconduiſoit les Miſſionnaires au Temple & dans la grande cour, pour y prendre l'air. Les chambres particulieres bordoient deux allées. Elles étoient pour les Priſonniers de quelque diſtinction, qui n'avoient commis que des fautes legeres. La vie qu'ils y menoient étoit

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

paisible & commode. On y voyoit aussi quelques maisons habitées par des gens mariées, qui faisoient la garde pendant la nuit. Leur devoir est de se promener dans les allées & dans les cours, en battant sans cesse du tambour, & soufflant dans de petits cornets. Avec tant de précautions, quand la Prison seroit moins sure par elle-même, il n'en seroit pas moins impossible aux Prisonniers de s'échapper. On y apporte, chaque jour, toutes sortes de commodités en abondance; ce qui forme continuellement un véritable marché. Tout ensemble a l'air d'une petite république bien ordonnée. Chaque jour au soir le principal Geolier visite les Prisonniers avec ses commis, les appelle par leur nom & les renferme dans le lieu qu'ils habitent. On donne, aux Prisonniers pauvres, une portion de riz tous les jours. Ils en mangent une partie, & du reste ils achetent du bois, du sel & des légumes. Sans cette libéralité la plûpart manqueroient du nécessaire, parce qu'étant logés fort à l'écart, ils n'ont pas de ressource dans les aumônes. Pendant le tems que les Missionnaires furent captifs, il entra plus de Prison-

niers qu'il n'en sortit. Les uns avoient les cuisses meurtries de coups ; d'autres, les chevilles des pieds disloquées par la torture. Ces châtimens sont communs & s'exercent avec beaucoup de séverité. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Missionnaires entrerent un jour dans le dongeon. C'est un lieu assez terrible. Au dehors est une grande cour, & dans le centre, un Temple, comme celui de la petite prison. Tous ceux qui s'y trouvoient renfermés étoient chargés de chaînes. Ils avoient le teint livide, parce qu'ils avoient beaucoup à souffrir de l'humidité. Cependant on leur permettoit, pendant le jour, de se montrer au soleil, où ils respiroient un air plus sain. Rien ne causa plus d'admiration aux Missionnaires que l'ardeur avec laquelle ils leur voyoient implorer leurs Idoles, pour obtenir la fin de leurs souffrances, & que les manieres douces & honnêtes qu'ils avoient l'un pour l'autre & pour ceux qui les visitoient : » S'il se trouvoit dans nos » prisons, remarque Navarette, deux » Chinois ou deux Japonois, comment seroient-ils traités par les autres Prisonniers ? Avec quelle ri- Description du Dongeon.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

„ gueur ne leur feroit-on pas payer „ les droits établis par l'usage ! On „ ne voit rien de semblable à la Chine. Nous fûmes traités, ajoute ce „ Voyageur, avec autant de respect „ que si nous avions été d'un rang distingué. « On voyoit du côté interieur du mur, vers le dongeon, un trou par lequel on faisoit passer les corps des Prisonniers qui mouroient dans cette Prison (48).

§ VI.

Gouvernement militaire & Forces de l'Empire.

Officiers & Tribunaux militaires.

Division des Mandarins militaires en cinq classes.

L'ETAT militaire de la Chine a ses Tribunaux comme le Gouvernement civil, & ses Quans ou ses Mandarins, avec l'autorité qui convient à leur profession. Les Mandarins de la guerre prennent régulierement leurs trois degrés, comme les Mandarins civils. Ils sont divisés en neuf classes, qui forment, comme les autres, un grand nombre de Tribunaux.

(48) Description de la Chine par Navarette, page 15 & suiv. On a vû dans son Journal, au Tome V, le détail de ce qu'il eut à souffrir & les circonstances de cette persécution.

Le

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ressemblance des degrés militaires de la Chine avec les nôtres.

Le rang & les fonctions du principal Officier militaire, ou du Général, sont à peu près les mêmes à la Chine qu'en Europe (49). Il a sous lui, dans quelques Provinces, quatre Mandarins ; & dans d'autres lieux, deux Mandarins seulement, qui représentent aussi nos Lieutenans Généraux. Ceux-ci ont d'autres Mandarins subordonnés, qui répondent à nos Colonels. Les Colonels ont sous eux des Officiers, qu'on peut regarder comme des Capitaines. Enfin ces Capitaines ont des Officiers subalternes, qui ressemblent à nos Lieutenans & à nos Enseignes. Chacun de ces Mandarins a le train qui convient à sa dignité ; & lorsqu'il paroît en public, il est accompagné d'une troupe d'Officiers, qui appartiennent à son Tribunal ; de sorte que tous ensemble ils ont sous leurs ordres un fort grand nombre de troupes, tant à cheval qu'à pied.

(49) Parmi les Chinois, le *Hong-tu*, est Général des troupes réglées, & le *Ki-tu* commande la milice. Les Tartares appellent leur Général *Tsyang-kiun*, & leurs Lieutenans généraux, *Meyrayn-chan*. Sous ces Commandans, suivant Gemelli (p. 279) sont les *Tsong-mags* ou les Colonels, les *Fu-tyans* ou les Majors, les *Se-kupes* ou les Capitaines, & les *Pa-tsuns* ou les Enseignes. Mais Du-Halde fait le Tsong ping, Chef général de la milice.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE

Cinq Tribunaux de la guerre à Pe-kinng.

On compte à Pe-king cinq Tribunaux militaires, qui se nomment *U-fu*, c'est-à-dire, les cinq classes ou les cinq troupes de Mandarins de la guerre. Le premier porte le nom de *Heu-fu*, c'est-à-dire, d'*arriere-garde*; le second, celui de *Tſon-fu* ou d'*aile gauche*; le troisiéme, de *Yeu-fu*, qui signifie *aile droite*; le quatriéme, celui de *Chang-fu*, c'est-à-dire, *avant-garde du corps d'armée*; le cinquiéme, celui de *Tſyen-fu* ou d'*avant-garde*.

Ces cinq classes ont à leur tête un Président & deux Assistans, qui sont du premier Ordre des Mandarins. On choisit ordinairement, pour remplir ces postes, de grands Seigneurs de l'Empire, qui deviennent ainsi les Commandans de tout ce qu'il y a d'Officiers & de Soldats a la Chine. Cependant ces cinq Tribunaux dépendent d'un Tribunal suprême de la Guerre, nommé *Yong-ching-ſu*, dont le Président est un des plus grands Seigneurs de l'Empire. Son autorité s'étend sur les cinq Tribunaux militaires, & sur tous les Officiers & les Soldats de la Cour. Mais pour moderer ce pouvoir extraordinaire, qui le rend maître d'un si grand nombre de troupes, on lui donne pour Assistant un Manda-

Autre Tribunal dont ils dépendent.

rin littéraire (50) avec le titre de Surintendant de l'armée, & deux Inspecteurs nommés par l'Empereur, qui entrent dans l'administration des armes. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'executer quelque projet militaire, le *Yong-ching-fu*, dépend absolument de la quatrieme des six Cours supremes, qui se nomme *Ping-pu* & qui a toute la milice de l'Empire sous sa juridiction. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quoiqu'il y ait à la Chine de grands Seigneurs qui portent les titres de Princes, de Ducs & de Comtes, qui sont superieurs à tous les Ordres des Mandarins par leur dignité, leur mérite & leurs services (51), il n'y en a pas un néanmoins qui ne se trouve honoré du titre de son Emploi, & de la qualité de Chef des cinq Tribunaux militaires. Les Chinois sont les plus ambitieux de tous les Peuples. Ils mettent leur gloire & leur bonheur Seigneurs qui sont au-dessus des ordres des Mandarins.

(50) Ou peut être un Mandarin civil, car on confond souvent les Officiers civils avec les Littéraires.

(51) Magalhaens les appelle *Va-pings*, comme s'il n'y avoit pas pour eux d'assez haut degré, ni de place qui réponde à leur mérite. Mais ces Mandarins, qui n'y sont d'aucun des neuf Ordres, se nomment *Vi-jo lyevv*, c'est-à-dire, gens sans établissement, parce qu'ils aspirent aux postes de confiance & de grand profit.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

à jouir de quelqu'autorité dans (52) l'Empire.

Les Tribunaux des Mandarins de la guerre ne demandent point d'autre éclaircissement, parce que dans leurs procedures & leurs décisions ils ont les mêmes méthodes que les Tribunaux civils, dont on a déja donné la description. Mais il nous reste à parler des forces de l'Empire Chinois.

Combien la Chine est fortifiée par l'art & la nature.

L'Art & la Nature se sont réunis pour donner des forces extraordinaires à la Chine. Toutes les grandes Villes, & les principales entre les petites, sont plus ou moins fortifiées. On donne à certaines Villes le nom de Places de Guerre, pour les distinguer des autres, qui se nomment Villes de Commerce. Cependant les Places de Guerre n'ont pas d'autre avantage sur les autres Villes fortifiées, que celui de leur situation, qui en rend l'accès plus difficile. Tout l'art des fortifications Chinoises consiste dans un excellent rempart, un mur de brique, des tours & un large fossé rempli d'eau. A la vérité, c'est une sûreté suffisante contre tous les efforts des ennemis, dans des régions

(52) Relation de Magalhaens, page 215; & Du-Halde, p. 260 & suiv.

où la partie offenſive de la guerre n'eſt pas mieux connue que la défenſive. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Places fortifiées, les Forts & les Citadelles ſont en fort grand nombre. On en diſtingue ſix ordres différens, qui ſe nomment *Quang*, *Ghey* ou *Whey*, *So*, *Chin*, *Po*, *Pu* & *Chay*. Le premier ordre en contient environ ſix cens; le ſecond, plus de cinq cens; le troiſiéme, trois cens onze; le quatriéme, trois cens; le cinquiéme, cent cinquante, & le ſixiéme, trois cens; c'eſt-à-dire, en tout deux mille, ſans comprendre dans ce nombre les Tours, les Châteaux & les Redoutes de la fameuſe muraille, qui ont leurs noms particuliers & leurs garniſons. Six ordres de Places fortes. Leur nombre total.

Entre les *Chays*, on compte ces Places de refuge, qui ſont ſituées au milieu des champs, dans leſquelles les Fermiers & les Payſans ſe retirent avec leurs troupeaux & leurs meubles lorſqu'ils ſe croient menacés de quelque mouvement de guerre ou de l'inſulte des voleurs. On en voit d'autres au ſommet des rochers & des montagnes les plus eſcarpées, ſans autre accès que par des échelles, ou par des degrés taillés dans le roc. Ces Places ne ſont pas environnées de murs, parce que toute leur force con- Chays ou Places de refuge.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

siste dans leur situation, ou dans de larges & profonds fossés, qui sont capables d'arrêter la marche de l'ennemi. On compte avec cela plus de trois mille Tours, dans lesquelles on entretient constamment une garde de soldats, avec leur sentinelle, qui avertit du moindre désordre par un signal établi; le jour, en arborant un étendard au sommet de la Tour; la nuit, par une torche allumée, pour donner l'allarme aux garnisons voisines; car il n'y a pas de Province, de Ville ni de Bourg dans l'Empire, qui n'ait des soldats pour sa défense.

Fortifications naturelles de la Chine.

Les autres endroits par lesquels il pourroit être exposé à quelqu'attaque, semblent avoir été soigneusement fortifiés par la Nature. La mer, qui borde six Provinces à l'Est & au Sud, a si peu de profondeur au long de la Côte, que les gros Vaisseaux n'en peuvent approcher sans être brisés en pieces, & les tempêtes y sont si fréquentes qu'une Flotte n'y peut jamais mouiller en sûreté. A l'Oüest, ce sont des montagnes inaccessibles, qui ne sont pas de ce côté-là une défense moins sûre. Le côté du Nord est défendu par la grande muraille (53).

(53) Du-Halde, p. 262.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Troupes Chinoises. Leur nombre & leur usage.

Le nombre des soldats que l'Empereur entretient pour la garde du grand mur, pour celle des Villes & des autres Places fortifiées, montoit autrefois à sept cens soixante dix mille. S'il a reçu quelque changement, c'est moins pour diminuer que pour s'accroître ; car l'Etat ne fait jamais de réduction dans les troupes. Elles servent de gardes aux grands Mandarins, aux Gouverneurs, aux Officiers, aux Magistrats. Elles les accompagnent jusques dans leurs voyages ; elles veillent pour leur sûreté pendant la nuit, aux environs de leurs barques ou de leurs hôtelleries ; & chaque fois que le Mandarin s'arrête, elles sont relevées par d'autres gardes. L'Empereur entretient aussi cinq cens soixante cinq mille chevaux, pour remonter la cavalerie, & pour l'usage des couriers qui servent à porter dans les Provinces ses ordres & ceux des (54) Tribunaux. Le soin qu'il prend de bien armer ses troupes & de les habiller proprement, leur donne la plus belle apparence du monde dans leurs marches & dans les revûes. Mais elles ne sont pas comparables à celle de l'Europe pour la discipline & le courage.

(54) Le même, p. 245.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Non seulement les Chinois sont naturellement effeminés, & les Tartares sont presque tombés dans la même molleſſe ; mais le profond repos dont ils jouiſſent ne leur donne aucune occaſion de ſe rendre plus propres à la guerre : tandis que la préference qu'ils donnent ſur tout le reſte, à l'étude & au ſçavoir, la dépendance où les Soldats vivent des Lettrés, & l'éducation ordinaire de la jeuneſſe, qui ne voit que des livres, & qui n'entend parler que de morale & de politique, ſont autant d'obſtacles pour le courage militaire (55). L'attaque des Tartares eſt vive & fiere. Ils pouſſent bruſquement l'ennemi, lorſqu'ils l'ont forcé d'abord à plier ; mais ils ſont incapables d'un long effort, ſur-tout pour ſe défendre s'ils ſont attaqués eux-mêmes avec autant d'ordre que de vigueur. L'Empereur Kang-hi, qui ne diſoit jamais rien que de juſte, comme il ne faiſoit rien que de grand, peignoit leur caractere en deux mots : „ Les Tartares ſont bons ſoldats lorſ- „ qu'ils en ont de mauvais à combat- „ tre ; mais ils ſont mauvais lorſqu'ils „ ont à faire à de bonnes troupes.

Qualité des troupes Chinoiſes.

A l'égard de la diſcipline, les trou-

Diſcipline militaire.

(55) Le-Comte, p. 290.

pes Chinoises ne laissent pas d'être exercées régulierement par leurs Officiers. Cet exercice consiste, ou dans une espece de marche irréguliere & tumultueuse, qu'ils font en escortant les Mandarins; ou dans diverses évolutions qui s'executent au bruit des trompettes. Ils tirent de l'arc & manient le sabre avec beaucoup d'adresse. On fait aussi de tems en tems, des revûes militaires, pour examiner soigneusement les chevaux, les mousquets, les sabres, les fleches, les cuirasses & les casques. La moindre trace de rouille sur les armes est punie sur le champ de trente ou quarante coups de bâton, si le soldat est Chinois, & d'autant de coups de fouet si c'est un Tartare. Lorsqu'ils ne sont point employés aux exercices de leur état, ils ont la liberté de choisir leurs occupations (56).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il n'est pas nécessaire à la Chine, comme en Europe, d'employer la violence ou l'argent pour engager les hommes au métier des armes. La profession de soldat est regardée au contraire comme un fort bon établissement. On s'empresse d'y parvenir, soit par le crédit de ses amis ou par

Raison qui fait aimer le service aux Chinois.

(56) Le-Comte, p. 313. Du-Halde, 261.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

les présens qu'on fait aux Mandarins, d'autant plus que chacun fait ordinairement son service dans le canton qu'il habite (57).

Leur paye.

Les trois Provinces du Nord fournissent un grand nombre de soldats. Ils reçoivent pour paye, de trois en trois mois, cinq sols d'argent fin (58), & chaque jour une mesure de riz; ce qui suffit pour l'entretien d'un homme. Quelques-uns sont à la double paye. Celle des cavaliers est de cinq sols de plus, avec deux mesures de petites feves pour la nourriture de leurs chevaux, dont l'Empereur prend soin comme des hommes.

Emploi ordinaire des troupes.

Depuis que les Tartares ont conquis la Chine, ces troupes n'ont gueres d'autre emploi que celui de prévenir les revoltes, ou d'appaiser les séditions, en se montrant dans les Villes ou dans les Provinces (59). Elles sont chargées aussi de purger les grands chemins de voleurs. Avec l'attention continuelle qu'elles ont à les suivre & les observer, il y en a peu qui leur échappent. Dans ces oc-

(57) De-là vient que suivant l'observation de Trigault, la moitié des Habitans de ces trois Provinces est enrollée au service militaire.

(58) Environ quatre sols & demie de France par jour

(59) Du-Halde, p. 16.

casions, chaque Ville reçoit des ordres ; & toutes les forces des Places voisines se rassemblent s'il est nécessaire. Lorsqu'il est question de guerre, on détache plusieurs bataillons de chaque Province pour former une armée. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Avant l'union des Tartares & des Chinois, la grande muraille étoit gardée par un prodigieux nombre de soldats (60), pour couvrir l'Empire contre les invasions de ces redoutables ennemis. Mais aujourd'hui l'on n'entretient garnison que dans les Places importantes. La porte d'armes, dans chaque Ville, est uniquement pour les soldats, quoiqu'ils ne portent ordinairement l'habit militaire que pour le service, c'est-à-dire, dans les tems de guerre, ou pour monter la garde, pour les revûes & pour servir d'escorte aux Mandarins dans leurs voyages. Dans les autres tems, ils s'appliquent au trafic ou à la profession dans laquelle ils sont nés (61). Troupes pour la garde de la grande muraille.

Entre les Officiers Tartares, on en compte vingt quatre à la Cour qui portent le titre de Capitaines gé- Officiers Tartares à la Cour.

(60) Le-Comte dit un million. Navarette le confirme sur sa propre connoissance

(61) Magalhaens, pages 44 & 58. Le-Comte, *ubi sup.* p. 161 & 194.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

néraux, avec le même nombre de Colonels. Cet établissement, qui ne subsiste que depuis la conquête, n'empêche pas que le *Ping-pu*, ou le Tribunal suprême de la guerre, n'ait la surintendance des troupes Chinoises dans toute l'étendue de l'Empire. Cette Cour a des couriers toujours prêts pour porter ses ordres dans les Provinces; ce qui s'exécute fort secrettement (62).

Familles & troupes Tartares de Pe-king.

Toutes les familles Tartares qui sont établies à Pe-king, ont leurs habitations dans la Ville ou dehors; mais elles ne peuvent les quitter sans un ordre particulier de l'Empereur. De-là vient que les troupes Tartares, dont la garde de l'Empereur est composée, sont toujours en quelque sorte près de sa personne. On voit aussi à Pe-king quelques troupes Chinoises, enrollées depuis long-tems sous les drapeaux Tartares, & qui portent par cette raison le nom de *Chinois Tartarisés*. Elles sont bien payées & toujours prêtes à marcher au premier ordre avec autant de diligence que de secret, pour arrêter les mouvemens & les séditions. Ces troupes sont divisés en huit corps,

Troupes Chinoises Tartarisées.

(62) Du-Halde, p. 261.

dont chacun a son Enseigne, distinguée par la couleur qui lui est propre. C'est le jaune, le blanc, le rouge & le bleu. Le verd est la couleur des troupes entiérement Chinoises, qui en tirent le nom de *Lu-ki*, c'est-à-dire, *Soldats de la Baniere* ou *de l'Enseigne verte.* GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque enseigne Tartare a son Général qui se nomme *Kusanta*, en langue *Mantcheou.* Cet Officier en a d'autres sous lui, qui répondent à nos Lieutenans-Colonels, sous le nom de *Mey regen chain*, & qui ont aussi leurs Officiers subalternes. Comme chaque Corps est composé à présent de Tartares Manchcoux, de Tartares Mongols, & de Chinois Tartarisés, le Général a sous lui deux Officiers Généraux de chaque nation, & ces Officiers ont aussi des subalternes de la même nation. Chaque Corps consiste en dix mille hommes effectifs, divisés en cent *Nieru* ou cent Compagnies, chacune de cent soldats (63). Ainsi, en comptant la Maison de l'Empereur & celle des Princes, dont les Domestiques ont la paye d'Offi- Ordres des troupes Tartares.

(63) Comme on remarque que Jenghizkan avoit établi le même ordre dans ses troupes, on pourroit rechercher s'il l'avoit reçu des Tartares orientaux ou s'il le leur avoit communiqué.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ciers & de Soldats, on peut croire, suivant l'opinion commune, qu'il y a toujours cent mille hommes de cavalerie à Pe-king (64). Cependant ils sont tellement énervés, comme on vient de le remarquer, que les Tartares Orientaux font peu de cas de leur nombre. Ils disent en proverbe, que le hennissement d'un cheval Tartare suffit pour mettre en déroute toute la Cavalerie Chinoise (65).

Troupes des Provinces & des Isles.

Outre ces forces qui sont constamment sur pied, chaque Province a quinze ou vingt mille hommes, sous le commandement de leurs Officiers particuliers. Il y en a aussi pour la garde des Isles, sur tout pour celles de Haynan & de Formose.

Armes des troupes Chinoises.

Les armes des soldats sont des cimeteres & des dards, suivant l'ancien usage du Pays. L'Infanterie est peu nombreuse : elle n'a point de Piquiers, & les Mousquetaires sont en petit nombre (66).

Artillerie de la Chine.

L'artillerie est d'invention moderne parmi les Chinois ; & quoiqu'ils ayent fort anciennement l'usage de la poudre, ils ne l'emploient gueres

(64) Le Comte dit cent soixante mille.

(65) Du-Halde, p. 62 & suivantes.

(66) Le-Comte, p. 290 & 312.

que pour les feux d'artifice, dans lesquels ils excellent. Cependant on voit aux portes de Nan-king trois ou quatre bombardes, courtes & épaisses, assez anciennes pour faire juger qu'ils ont eu l'usage du canon, quoiqu'ils paroissent l'ignorer encore ; car ces pieces passent parmi eux pour de simples curiosités (67). Ils ont aussi quelques petards sur leurs Vaisseaux, mais ils manquent d'habileté pour s'en servir. En 1621 la Ville de Macao présenta trois canons à l'Empereur (68), avec quelques Canoniers. On en fit l'épreuve devant plusieurs Mandarins, qui parurent fort surpris de cette nouveauté. Les Tartares, qui s'étoient approchés de la grande muraille, furent si effrayés du ravage que cette petite artillerie fit dans leurs rangs, qu'ayant pris la fuite, ils n'eurent pas la hardiesse de reparoître jusqu'en 1636. Ils firent alors une nouvelle irruption, qui fit penser les Mandarins à fortifier les Villes de la Chine & à les munir d'artillerie. Ce fut à cette occasion que le Docteur *Paul Syn* leur

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A quel tems on en peut rapporter l'usage.

Les Missionnaires fondent du canon pour la Chine.

(67) Il paroît par le récit de Marco Polo, que les Tartares employerent du canon au siege de Pe-king dans le treiziéme siecle

(68) On a parlé de lui ci-dessus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ayant représenté (69) que les Missionnaires savoient fondre le canon, ils supplierent aussi-tôt l'Empereur d'ordonner au Pere Adam Schaal, alors Président du Tribunal des Mathématiques, d'en fondre quelques pieces. Après avoir obtenu l'ordre qu'ils desiroient, ils firent une visite à ce Missionnaire Mandarin, & dans la conversation ils lui demanderent négligemment s'il savoit la maniere de fondre du canon. Schaal ayant répondu qu'il n'en ignoroit pas les principes, ils lui présenterent sur le champ l'ordre Impérial. En vain leur représenta-t-il, dans sa surprise, que la pratique étoit fort éloignée de la théorie. Il fallut obéir, & donner des instructions aux Ouvriers, avec l'assistance néanmoins des Eunuques de la Cour. Ensuite les Mandarins, persuadés par la vûe des instrumens mathématiques que le P. Verbiest avoit composés à Pe-king, qu'il ne devoit pas être moins habile à fondre de l'artillerie, obtinrent un autre ordre pour ce Missionnaire. Une entreprise de cette nature étoit capable de l'allarmer. Mais ayant trouvé dans les Registres des Eglises Chrétiennes de

(69) C'étoit un Mandarin converti.

Pe-king, que sous la derniere race des Empereurs Chinois un grand nombre de Missionnaires étoient entrés à la Chine en faveur de leurs lumieres ; & ne doutant plus qu'un service de cette importance ne portât l'Empereur à favoriser la Religion Chrétienne, il fondit avec un merveilleux succès cent trente pieces de canon. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque tems après, le Conseil des principaux Mandarins de la guerre présenta un Mémoire à l'Empereur, par lequel il lui demandoit trois cens vingt pieces de canon à l'Européenne, pour la défense des Places fortes de l'Empire. Sa Majesté ordonna que *Nan-whay-Jin*, (tel étoit le nom Chinois du Pere Verbiest) prendroit la direction de l'ouvrage, & qu'il seroit executé suivant les modeles qui devoient être tirés en peinture, & présentés à Sa Majesté dans un Mémoire. Le Missionnaire présenta les modeles en 1681, le 11 de Fevrier. Ils furent approuvés ; & le *Kong-pu* ou le Tribunal des Ouvrages publics reçut ordre de fournir sans délai tous les secours nécessaires.

La fonte de tant de pieces prit plus d'un an. Verbiest eut à vaincre quantité d'obstacles de la part des Eunu- Obstacles que le P. Verbiest trouva dans son travail.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ques du Palais, qui ne voyant pas sans impatience un Etranger dans une si haute faveur, réunirent tous leurs efforts pour ruiner son entreprise. Ils se plaignoient à tous momens de la lenteur du travail, tandis qu'ils faisoient dérobber secrettement le métal par les Officiers subalternes de la Cour.

L'Empereur fait l'épreuve du canon des Missionnaires.

Aussi-tôt que la premiere piece étoit fondue, ils se hâterent, avant que l'interieur fût poli, d'y jetter un boulet de fer, dans l'esperance de la rendre inutile. Mais Verbiest l'ayant fait charger par la lumiere, elle fut tirée avec un bruit si terrible, que l'Empereur l'ayant entendu de son Palais desira qu'on en fît une seconde décharge. Enfin l'ouvrage étant achevé, toutes les pieces furent traînées au pied d'une montagne qui est à une demi-journée de Pe-king du côté de l'Oueſt; & Sa Majesté, accompagnée des principaux Officiers de son armée & de toute sa Cour, se donna le plaisir d'en voir faire l'épreuve. On lui fit remarquer que les boulets touchoient au lieu vers lequel Verbiest avoit braqué ses machines. Ce spectacle lui fit tant de plaisir, qu'il donna une fête solemnelle au Gouverneur Tartare & aux princi-

paux Officiers de l'armée, sous des tentes qui furent dressées en plein champ. Il but, dans une coupe d'or, la santé de son beau-pere & de ses Officiers, & celle même des Artistes qui avoient dirigé le canon avec tant de justesse. Enfin, ayant fait appeller Verbiest, qui étoit logé par son ordre près de sa propre tente, il lui dit : „ Le canon que vous me fites l'an- „ née passée a servi fort heureuse- „ ment contre les rebelles, dans les „ Provinces de *Chen-si*, de *Hu-quang* „ & de *Kyang-si*. Je suis fort satisfait „ de vos services. « Ensuite se dépouillant de sa robbe & de sa veste fourrée, il les lui donna comme un témoignage de son amitié.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Compliment qu'il fait au Pere Verbiest.

On continua, pendant plusieurs jours, d'éprouver les pieces, par un si grand nombre de décharges qu'il y eut vingt trois mille boulets de tirés. Verbiest composa un traité sur la maniere de fondre le canon & sur son usage. Il le présenta à l'Empereur, avec vingt quatre desseins des figures nécessaires pour l'intelligence de cet art, & des instrumens qui servent à tirer juste. Quelques mois après, le Tribunal dont l'office est de rechercher les personnes qui ont rendu ser-

Honneurs accordés à ce Missionnaire.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

vice à l'Etat, présenta un mémoire à l'Empereur, pour le supplier d'avoir égard au mérite de Nan-whay-jin. Sa Majesté ayant reçu favorablement ce mémoire, accorda au Missionnaire le même titre d'honneur qui se donne aux Vicerois lorsqu'ils ont bien servi dans leur Gouvernement.

Les canons sont benis & reçoivent des noms de Saints.

D'un autre côté, pour prévenir la superstition des Chinois, qui font des sacrifices à l'Esprit de l'air, des montagnes & des rivieres, suivant la nature des événemens & des ouvrages qu'ils commencent ou qu'ils finissent, Verbiest fixa un jour pour la bénédiction solemnelle de son artillerie. Il éleva dans la fonderie un autel, sur lequel il plaça un crucifix; & revêtu d'un surplis, avec l'etole, il rendit ses adorations à Dieu en se prosternant neuf fois. Comme c'est l'usage de la Chine de donner des noms à toutes sortes d'ouvrages, il distingua chaque piece de canon par le nom d'un Saint ou d'une Sainte, qu'il traça sur la culasse en gros caracteres (70).

(70) Chine du Pere Du-Halde, page 262 & suiv.

Fin du XXIIe Volume.

215

HISTOIR
DES
VOYAGI

TOM 23

20.°

colorchecker CLASSIC
calibrite
mm